



Rapport de la Dix-huitième session de la Commission des thons de l'océan Indien

Colombo, Sri Lanka, 1-5 juin 2014

DISTRIBUTION :

Participants à la session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de l'OAA
Fonctionnaires régionaux des pêches de l'OAA

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI 2014. Rapport de la Dix-huitième session de la Commission des thons de l'océan Indien. Colombo, Sri Lanka, 1-5 juin 2014. *IOTC-2014-S18-R[F]*, 141 pp

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.



La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus pour responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Commission des thons de l'océan Indien
Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Tél. : +248 225 494
Fax : +248 224 364
Courriel : Secretariat@iotc.org
Site Web : <http://www.iotc.org>

ACRONYMES

AEP	Approche écosystème des pêches
B _{PME}	Biomasse qui produit la PME
CdA	Comité d'application de la CTOI
CNCP	Partie coopérante non contractante (de la CTOI)
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
COI	Commission de l'océan Indien
CPAF	Comité permanent d'administration et des finances (de la CTOI)
CPC	Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes
CS	Comité scientifique (de la CTOI)
CTCA	Comité technique sur les critères d'allocation (de la CTOI)
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
DCP	Dispositif de concentration de poissons
DCPA	Dispositif de concentration de poissons ancré
DCPD	Dispositif de concentration de poissons dérivant
ESE	Évaluation de la stratégie de gestion
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO
F _{PME}	Mortalité par pêche à la PME
FPR	Fonds de participation aux réunions (de la CTOI)
GTEPA	Groupe de travail sur l'environnement et les prises accessoires (de la CTOI)
GTM	Groupe de travail sur les méthodes (de la CTOI)
GTTTm	Groupe de travail sur les thons tempérés (de la CTOI)
ICRU	Amélioration du recouvrement des dépenses (<i>Improved Cost Recovery Uplift</i>)
INN	Illicite, non déclarée, non réglementée
IO-ShYP	Programme pluriannuel sur les requins dans l'océan Indien
IOSEA	Mémorandum sur les tortues dans le sud-est asiatique
ISSF	<i>International Seafood Sustainability Foundation</i>
LSTLV	Grand palangrier thonier
MCG	Mesure de conservation et de gestion (de la CTOI : Résolutions et Recommandations)
MSC	<i>Marine Stewardship Council</i>
OI	océan Indien
ONG	Organisation non-gouvernementale
OPRT	<i>Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries</i>
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PAN	Plan d'action national
PEW	<i>PEW Charitable Trust</i>
PPPH	Pays pratiquant la pêche hauturière (<i>Distant Water fishing Nation, DWFN</i>)
SB _{PME}	Biomasse du stock reproducteur qui produit la PME
SIOFA	<i>Southern Indian Ocean Fisheries Agreement</i>
SSN	Système de surveillance des navires
SWIOFC	<i>Southwest Indian Ocean Fisheries Commission</i>
TOM	Territoires d'outre-mer
WPTT	Groupe de travail sur les thons tropicaux (de la CTOI)
WWF	Fonds mondial pour la nature
ZEE	Zone économique exclusive

**MEMBRES DE LA COMMISSION DES THONS DE L’OCÉAN INDIEN
TRENTE-DEUX (32) AU 5 JUIN 2014**

AUSTRALIE
BELIZE
CHINE
COMORES
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE
ÉRYTHRÉE
FRANCE (TERRITOIRES)
GUINÉE
INDE
INDONÉSIE
IRAN, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’
JAPON
KENYA
MADAGASCAR
MALAISIE
MALDIVES
MAURICE
MOZAMBIQUE
OMAN
PAKISTAN
PHILIPPINES
ROYAUME UNI (TERRITOIRES)
SEYCHELLES
SIERRA LEONE
SOMALIE
SOUDAN
SRI LANKA
TANZANIE
THAÏLANDE
UNION EUROPÉENNE
VANUATU
YÉMEN

**PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES
TROIS (3) AU 5 JUIN 2014**

AFRIQUE DU SUD
DJIBOUTI
SÉNÉGAL

SOMMAIRE

Résumé exécutif.....	7
1 Ouverture de la session.....	8
2 Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session.....	8
3 Admission des observateurs.....	8
4 Progrès sur les actions découlant de la 17 ^e session.....	9
5 Rapport de la 16 ^e session du Comité scientifique.....	9
5.1 État des stocks.....	9
5.2 Demandes de la Commission au Comité scientifique.....	10
5.3 Commentaires généraux et examen des autres recommandations faites par le Comité scientifique en 2013.....	12
6 Rapport de la Onzième session du Comité d'application.....	14
6.1 Synthèse sur le niveau d'application.....	14
6.2 Rapports d'application.....	15
6.3 Examen de l'état d'application de chaque CPC concernant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.....	15
6.4 Suites à donner aux décisions de la 17 ^e session de la Commission.....	15
6.5 Délibérations concernant la Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI.....	16
6.6 Candidatures au statut de partie coopérante non contractante.....	17
7 Rapport de la Onzième session du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF).....	18
7.1 Contributions des membres.....	18
7.2 Développement des capacités.....	19
7.3 Fonds de participation aux réunions (FPR).....	19
7.4 Amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU).....	19
7.5 Programme de travail et budgets prévisionnels.....	20
8 Proposition de révision du Règlement intérieur de la CTOI.....	20
9 Évaluation des performances de la CTOI.....	20
9.1 Informations sur les progrès concernant l'évaluation des performances (Résolution 09/01 <i>sur les suites à donner à l'évaluation des performances</i>).....	20
9.2 Termes de référence pour la seconde évaluation des performances de la CTOI.....	20
10 Réforme de la Commission des thons de l'océan Indien.....	21
11 Mesures de conservation et de gestion.....	21
11.1 Mesures de conservation et de gestion actuelles requérant une action de la Commission.....	21
11.2 Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI.....	21
11.3 Propositions de mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.....	22
11.4 Proposition de mesures de conservation et de gestion non adoptées par la Commission.....	23
12 Autres questions.....	28
12.1 Proposition de déclaration sur la piraterie.....	28
12.2 Résultats de la réunion ad hoc sur le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI.....	28
12.3 Essais de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer.....	28
13 Dates et lieux de la Dix-huitième session de la Commission et de celles des organes subsidiaires de la Commission.....	29
14 Revue de la proposition de rapport et adoption du rapport de la Dix-huitième session de la Commission.....	29
Appendice I Liste des participants.....	30
Appendice II Discours d'ouverture.....	35
Appendice III Ordre du jour de la Dix-huitième session de la Commission des thons de l'océan Indien.....	40
Appendice IV Liste des documents.....	41
Appendice V Recommandations de la Seizième session du Comité scientifique (2-6 décembre 2013) à la Commission.....	43
Appendice VI Résumé de l'état des stocks des espèces sous mandat de la CTOI.....	56
Appendice VII Déclarations de Maurice et du Royaume-Uni (territoires).....	63
Appendice VIII Présidents et vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires.....	64
Appendice IX Recommandations de la Onzième session du Comité d'application (26-28 mai 2014) à la Commission.....	65

Appendice Xa Liste des navires INN de la CTOI (juin 2014).....	69
Appendice Xb Liste provisoire des navires INN de la CTOI (juin 2014).....	72
Appendice XI Recommandations de la Dixième session du Comité d'administration et des finances (29 et 31 mai 2014) à la Commission	73
Appendice XII Budget pour 2014/2015 et budget indicatif pour 2016 (en USD)	75
Appendice XIII Barème des contributions pour 2014 et 2015.....	76
Appendice XIV Règlement intérieur de la Commission des thons de l'océan Indien (2014)	78
Appendice XV Informations sur les progrès concernant la résolution 09/01 - sur les suites à donner à l'évaluation des performances	97
Appendice XVI Termes de références et critères pour réaliser la seconde évaluation des performances de la CTOI ..	110
Appendice XVII Résolution 14/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes	115
Appendice XVIII Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI.....	117
Appendice XIX Résolution 14/03 Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches.....	118
Appendice XX Résolution 14/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.....	120
Appendice XXI Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès.....	124
Appendice XXII Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	128
Appendice XXIII Recommandation 14/07 Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail.....	136
Appendice XXIV Déclaration de la CTOI sur la piraterie dans l'ouest de la zone de compétence de la CTOI.....	139
Annexe XXV Calendrier des réunions des organes subsidiaires pour 2014 (et provisoire pour 2015).....	141

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La Dix-huitième session de la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI) s’est tenue à Colombo (Sri Lanka), du 1^{er} au 5 juin 2014, présidée par M. Daroomalingum Mauree (Maurice). Un total de 172 personnes ont participé à la session, soit 134 délégués provenant de 25 parties contractantes (membres) de la Commission, 3 délégués de 2 parties coopérantes non contractantes et 35 délégués de 14 observateurs de la Commission (dont 1 de la FAO et 12 experts invités).

La Commission a adopté la Liste des navires INN de la CTOI, proposée en [Appendice X](#) (paragraphe [66](#)).

La Commission a accordé le statut de parties coopérantes non contractantes jusqu’à la fin de la 19^e session de la CTOI, en 2015, à Djibouti, au Sénégal et à l’Afrique du Sud (paragraphe [69](#), [75](#) et [77](#)).

La Commission a adopté le budget et le barème des contributions pour 2014 et 2015, comme présentés respectivement dans les Appendices [XII](#) et [XIII](#), sachant qu’il conviendra de continuer à rechercher des moyens de réduire les coûts (paragraphe [96](#)).

La Commission a adopté 7 mesures de conservation et de gestion en 2014 (6 résolutions et 1 recommandation) :

- Résolution 14/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*
- Résolution 14/02 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 14/03 *Sur l’amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*
- Résolution 14/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 14/05 *Sur un registre des navires étrangers attributaires d’une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d’accès*
- Résolution 14/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*
- Recommandation 14/07 *Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail*

1 OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Dix-huitième session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Colombo (Sri Lanka), du 1^{er} au 5 juin 2014, présidée par M. Daroomalingum Mauree (Maurice). Un total de 172 personnes ont participé à la session, soit 134 délégués provenant de 25 parties contractantes (membres) de la Commission, 3 délégués de 2 parties coopérantes non contractantes et 35 délégués de 14 observateurs de la Commission (dont 1 de la FAO et 12 experts invités). La liste des participants est fournie en [Annexe I](#).
2. Au nom du gouvernement sri-lankais, l'Honorable Dr Rajitha Senaratne, Ministre du développement des pêches et des ressources aquatiques, (Sri Lanka) a prononcé le discours d'ouverture ([Annexe II](#)), a accueilli les participants à Colombo et a déclaré la Dix-huitième session de la CTOI ouverte. Le président, M. Daroomalingum Mauree, et le Secrétaire exécutif, M. Rondolph Payet, ont tous deux accueilli les participants à la réunion ([Annexe II](#)).
3. La Commission **A SOUHAITÉ LA BIENVENUE** à la République fédérale de Somalie, nouveau membre de la Commission des thons de l'océan Indien et espère une collaboration fructueuse.

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

4. La Commission **A ADOPTÉ** l'ordre du jour tel que fourni à l'[Annexe III](#), qui inclut deux points supplémentaires sous la rubrique « Autres questions » : i) Résultats de la réunion ad hoc sur le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI et ii) résultats des essais de réduction des captures d'oiseaux de mer. Les documents présentés à la Commission sont énumérés à l'[Annexe IV](#).

3 ADMISSION DES OBSERVATEURS

5. La Commission **A RAPPELÉ** sa décision prise en 2012 indiquant que les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires devraient être ouvertes à la participation d'observateurs des organisations ayant assisté aux précédentes sessions de la Commission. Les candidatures des nouveaux observateurs doivent toujours suivre la procédure détaillée dans l'Article XII du Règlement intérieur de la CTOI (note : un nouveau Règlement a été adopté en 2014).
6. Conformément à l'Article VII de l'Accord portant création de la CTOI, la Commission a admis les observateurs suivants, comme maintenant prévu par l'Article XIV du Règlement intérieur de la CTOI (2014) :
 - Article XIV.1 : « *Le Directeur général ou un représentant désigné par lui a le droit de participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission, du Comité scientifique ou de tout autre organe subsidiaire de la Commission.* »
 - i. Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (OAA/FAO). La Commission **A NOTÉ** les remarques préliminaires de M. Matthew Calemeri au nom de M. Arni Mathiesen, Directeur général adjoint du Département des pêches de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies (FAO), fourni en [Appendice II](#).
 - Article XIV.2 : « *Les membres et membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission sont, sur leur demande, invités à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission.* »
 - i. Fédération Russe,
 - ii. Arabie Saoudite,
 - iii. États-Unis d'Amérique,
 - Article XIV.4 : « *La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations inter-gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité à suivre telle ou telle de ses réunions qu'elle aura spécifiquement indiquée.* »
 - i. Commission de l'océan Indien (COI),
 - ii. Southwest Indian Ocean Fisheries Commission (SWIOFC)
 - Article XIV.5 : « *La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité à suivre telle ou telle de ses réunions qu'elle aura spécifiquement indiquée. La liste des ONG souhaitant être invitées est soumise, par le Secrétaire, aux membres de la Commission. Si l'un des membres de la Commission formule une objection en indiquant ses raisons par écrit dans un délai de 30 jours, la question est soumise à décision de la Commission par procédure écrite.* »

- i. *Greenpeace International* (GI),
- ii. *International Seafood Sustainability Foundation* (ISSF),
- iii. *Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries* (OPRT),
- iv. *Marine Stewardship Council* (MSC),
- v. *PEW Charitable Trusts* (PEW),
- vi. Le Fonds mondial pour la nature (WWF).

Experts invités

- Article XIV.9 : « *La Commission peut inviter, à titre individuel, des consultants et des experts à assister aux réunions ou à participer aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des autres organes subsidiaires de la Commission.* »
 - i. Taïwan, province de Chine.

4 PROGRÈS SUR LES ACTIONS DÉCOULANT DE LA 17^E SESSION

7. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2014-S18-05 qui présente une mise à jour sur chacune des demandes précédentes de la Commission aux CPC ou au Secrétariat. Les membres ont apporté des informations complémentaires et des clarifications durant la session, mais elles ne sont pas reproduites ici pour des questions de concision.
8. La Commission **A RAPPELÉ** que, lors de sa précédente session, elle a demandé un appui juridique approprié durant les sessions du CdA pour aider les membres dans leurs délibérations sur les allégations de cas INN. Malheureusement, aucun support n'a été fourni par la FAO durant le CdA, en dépit de la demande adressée par le Secrétariat au Bureau juridique de la FAO. Le juriste de la FAO était présent durant une partie de la réunion de la Commission, qui s'est tenue après le CdA11.

5 RAPPORT DE LA 16^E SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

9. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la 16^e session du Comité scientifique (CS, IOTC-2013-SC16-R), qui a été présenté par le Président du CS, le Dr Tsutomu Nishida (Japon). Soixante-quinze personnes ont participé à la 16^e session (54 en 2012), dont 60 délégués (46 en 2012) provenant de 21 États membres (21 en 2012), 2 délégués d'une partie coopérante non contractante (aucun en 2012) et 12 observateurs dont 3 experts invités (9 observateurs en 2012).
10. La Commission a étudié la liste des recommandations faites par le CS16 ([Appendice V](#)) dans son rapport 2013 (IOTC-2013-SC16-R) qui concernent directement la Commission. La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations, en tenant compte des questions abordées dans ce rapport (S18) et incorporées dans les mesures de conservation et de gestion adoptées.

5.1 État des stocks

11. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** de l'état du stock et de l'avis de gestion les plus récents pour chacune des espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que pour sept espèces/groupes de requins directement impactés par les navires pêchant les thons et les espèces apparentées, dont un résumé est proposé dans le Tableau d'état des stocks en [Annexe VI](#).

5.1.1 Germon

12. La Commission **A NOTÉ** qu'il existe toujours une grande incertitude sur la relation entre l'abondance et la PUE normalisée pour l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI et sur les captures totales pendant la décennie écoulée. L'évaluation la plus récente fut réalisée en 2012 et la prochaine évaluation est programmée pour 2014. Des révisions de la série historique de captures réalisées en 2013 ont indiqué que les débarquements déclarés pour 2012 (33 960 t) et ceux pour 2011 (33 605 t) ne sont que légèrement supérieures aux estimations de la PME de l'évaluation du stock réalisée en 2012. Le maintien ou l'augmentation de l'effort dans les principales zones de pêche au germon entrainera probablement la poursuite du déclin de la biomasse, de la productivité et de la PUE du germon.
13. La Commission **DÉCIDE** que, en attendant les résultats de l'évaluation 2014 du germon, elle devrait appliquer l'approche de précaution à la gestion du germon et examiner, lors de sa 19^e session des propositions mesures de conservation et de gestion pour réduire la pression de pêche sur le germon, y compris une gestion par zones de l'effort de pêche.

5.1.2 Listao

14. **NOTANT** que le CS a exprimé sa préoccupation au sujet de la capacité de la PUE des canneurs et des senneurs à refléter la dynamique du stock, et au vu de leur influence majeure sur les résultats actuels de l'évaluation du stock, la Commission **A DEMANDÉ** que de nouvelles études soient réalisées sur ces deux séries de PUE.

5.1.3 Marlin rayé

15. La Commission **A PRIS NOTE** de l'avis du CS indiquant que le stock de marlin rayé est actuellement soumis à la surpêche et que la biomasse est en-dessous du niveau qui produirait la PME. Le stock est soumis à la surpêche depuis plusieurs années et, en conséquence, la biomasse du stock est bien inférieure au niveau de B_{PME} , et ne montre pas de signe de récupération, en dépit de la récente tendance à la baisse de l'effort.
16. La Commission **A DÉCIDÉ** qu'elle devrait appliquer l'approche de précaution à la gestion du marlin rayé et examiner, lors de sa 19^e session des propositions mesures de conservation et de gestion pour réduire la pression de pêche sur le marlin rayé, y compris une gestion par zones de l'effort de pêche.
17. La Commission **A DÉCIDÉ** que toutes les CPC devraient appliquer l'approche de précaution et réduire immédiatement leur impact sur le marlin rayé dans la zone de compétence de la CTOI.

5.1.4 Requins

18. La Commission **A NOTÉ** que l'état des stocks de toutes les espèces de requins est incertain et que, en décembre 2013, le Comité scientifique de la CTOI a recommandé qu'un programme de recherche sur les requins pluriannuel détaillé soit préparé par un petit groupe d'experts sur les requins et par le Secrétariat de la CTOI, pour progresser davantage sur, détailler et proposer un programme de travail pluriannuel sur les requins dans l'océan Indien (IO-Shyp) pour finalisation lors de la prochaine réunion du GTEPA (voir recommandation CS16.33). L'objectif principal de l'IO-Shyp sera de « *promouvoir la coopération et la coordination entre les chercheurs de la CTOI, d'améliorer la qualité des avis scientifiques sur les requins fournis à la Commission, en effectuant des évaluations des stocks quantitatives pour certaines espèces en 2016, et de mieux évaluer l'impact sur les stocks de requins des mesures actuelles de conservation et de gestion de la CTOI* ».
19. La Commission **A NOTÉ** que l'IO-ShYP01 s'est tenu à Olhão (Portugal), du 14 au 16 mai 2014 et qu'un plan de travail détaillé sera présenté au GTEPA cette année.

5.2 Demandes de la Commission au Comité scientifique

20. La Commission **A RAPPELÉ** qu'en 2014 elle avait fait plusieurs demandes spécifiques au CS, comme indiqué ci-dessous. Le résumé qui suit met en évidence la demande initiale, la réponse du CS et tout éclaircissement et/ou demande subséquents requis par la Commission au cours de la présente session.

5.2.1 Perspectives concernant les fermetures spatio-temporelles

21. La Commission **A RAPPELÉ** que, lors de sa 16^e session, elle a adopté la Résolution 12/13 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI* qui remplace la résolution 10/01. Cette nouvelle résolution prévoit que le CS élaborera, lors de ses sessions en 2012 et 2013, les informations suivantes :
- une évaluation de la fermeture spatiale, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo ;*
 - une évaluation de la fermeture temporelle, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo.*
22. La Commission **A NOTÉ** que le CS a indiqué que la fermeture actuelle est probablement inefficace, dans la mesure où l'effort de pêche sera redirigé vers d'autres zones de pêche dans l'océan Indien. Les impacts positifs du moratoire dans la zone de fermeture seront sans doute compensés par le transfert de l'effort.
23. **NOTANT** que l'objectif de la Résolution 12/13 était de réduire la pression globale sur les principaux stocks exploités dans l'océan Indien, en particulier l'albacore et le patudo, et également d'évaluer l'impact de la fermeture spatio-temporelle actuelle et des autres scénarios potentiels sur les populations de thons tropicaux, la Commission **A DEMANDÉ** que le CS (via le GTTT en 2014) entreprenne une analyse des impacts combinés des deux zones de fermeture dans l'océan Indien (celle prévue par la résolution 12/13 et l'AMP du R.-U.(TOM)), dans le but de déterminer l'utilité des zones de fermeture dans la gestion des espèces de grands migrateurs.

24. La Commission **A NOTÉ** les déclarations de Maurice et du Royaume-Uni (TOM) incluses en [Appendice VII](#).

5.2.2 Impacts des captures de juvéniles et de reproducteurs de patudo et d'albacore

25. La Commission **A RAPPELÉ** que, lors de sa 16^e session, elle a adopté la Résolution 12/13 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI* qui remplace la résolution 10/01. Cette nouvelle résolution prévoit que le CS élaborera, lors de ses sessions en 2012 et 2013, les informations suivantes :

c) une évaluation des impacts sur les stocks d'albacore et de patudo des captures des juvéniles et des reproducteurs d'albacore et de patudo dans toutes les pêcheries. Le Comité scientifique recommandera également des mesures de réduction de l'impact sur les juvéniles et les reproducteurs d'albacore et de patudo.

26. La Commission **A NOTÉ** que le CS a indiqué que le moyen le plus direct de mesurer l'impact des flottes de pêche sur les juvéniles serait d'examiner les captures de juvéniles d'albacore et de patudo par engins.

27. La Commission **A NOTÉ**, néanmoins, que les statistiques des pêches disponibles pour de nombreuses flottes, en particulier pour les pêcheries côtières, ne sont pas assez précises pour pouvoir réaliser une analyse complète, comme cela a plusieurs fois été indiqué dans les précédents rapports du GTTT et du CS. La Commission **DEMANDE** aux pays participant à ces pêcheries de prendre des mesures immédiates pour améliorer la situation des déclarations de statistiques des pêches au Secrétariat de la CTOI.

5.2.3 Évaluation de la stratégie de gestion (ESG)

28. La Commission **A RAPPELÉ** que, lors de sa 15^e session, les membres ont « *approuvé l'élaboration d'une évaluation de la stratégie de gestion (« ESG ») dans le cadre de la CTOI et [ont demandé] que ce processus se poursuive en 2011* » (paragraphe 43 du rapport de S15). L'ESG est une procédure qui permet d'évaluer la performance de stratégies de gestion alternatives en utilisant des simulations des stocks et de la dynamique des pêcheries (paragraphe 18 du rapport de S17).

29. La Commission **A RECONNU** le travail qui a été effectué pendant l'intersessions par le groupe ESG du GTM et remercie ses membres pour les progrès accomplis jusqu'ici. Le développement d'outils qui permettraient de mieux évaluer les impacts probables et les mérites relatifs des options de gestion alternatives a été considéré comme une étape nécessaire pour la gestion de précaution des stocks de la CTOI.

30. La Commission **S'EST ACCORDÉE** sur la nécessité pour la Commission, son Comité et ses CPC de développer une meilleure compréhension des concepts de stratégie de gestion, y compris les points de référence, des règles d'exploitation et du rôle de l'évaluation de la stratégie de gestion. Il est également nécessaire d'expliquer et de clarifier les rôles de la Commission, du CS et de l'ESG dans le processus.

31. La Commission **A NOTÉ** la réunion du groupe de travail informel qui a eu lieu immédiatement avant S18, visant à promouvoir un dialogue entre les scientifiques, les gestionnaires et les parties prenantes sur les questions relatives à la formulation spécifique des objectifs de gestion qui sont nécessaires pour une formulation et une évaluation complètes des plans de gestion par le biais de l'ESG. La Commission **A DÉCIDÉ** de prévoir une série d'ateliers spécifiques, comme détaillé dans la Résolution 14/03.

5.2.4 Demandes au CS contenues dans les mesures de conservation et de gestion de la CTOI

32. La Commission **A NOTÉ** ce qui suit concernant les demandes faites au CS et au GTEPA dans le paragraphe 11 de la Résolution 12/04 :

a) d'élaborer des recommandations sur des mesures d'atténuation appropriées pour les pêcheries de filet maillant, de palangre et de senne dans la zone de compétence de la CTOI ;

Filet maillant : L'absence de données sur les tortues marines, l'effort de pêche, le déploiement spatial et les prises accessoires dans la zone de compétence, rend difficile l'élaboration d'un avis de gestion pour les filets maillants. Cependant, des mesures d'atténuation pour éviter la mortalité des tortues marines liée aux filets maillants seraient possibles et, par conséquent, le groupe a suggéré que la recherche sur les mesures d'atténuation des filets maillants (par exemple l'utilisation de lumières sur les filets maillants) devrait être considérée comme une priorité. En outre, l'amélioration de la collecte et de la déclaration des données sur les interactions des tortues marines avec les filets maillants, et des recherches sur l'effet des types d'engins (construction et couleur du filet, maillage, temps de trempage, dissuasion lumineuse) sont nécessaires.

Palangre : Les informations actuellement disponibles suggèrent des captures spatiales et par engins/pêcheries irrégulières (fortes captures dans quelques calées). Les mesures d'atténuation les plus importantes relatives à la pêche à la palangre sont les suivantes :

1. Encourager l'utilisation des hameçons circulaires, tout en développant de nouvelles recherches sur leur efficacité en utilisant une approche de multiples espèces.
2. Remise à l'eau des animaux vivants après avoir retiré l'hameçon/démêlé l'animal/coupé la ligne (les lignes directrices pour la manipulation dans les *Fiches d'identification des tortues marines pour les pêcheries de l'océan Indien*).

Senne : voir c) ci-dessous.

b) d'élaborer des standards régionaux portant sur la collecte et l'échange des données et sur la formation ;

1. L'élaboration de normes basées sur les lignes directrices de la CTOI pour la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs doit être entreprise, car celles-ci sont considérées comme le meilleur moyen de recueillir des données fiables relatives aux prises accessoires de tortues marines dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Le président du GTCDS travaillera avec le Secrétariat de l'IOSEA MoU, qui a déjà mis au point des normes régionales pour la collecte des données, et révisera les formulaires de collecte de données pour les observateurs et les modèles de déclaration pour les observateurs, le cas échéant, ainsi que les exigences actuelles de collecte et de déclaration prévues par les résolutions de la CTOI, afin de veiller à ce que la CTOI ait les moyens de recueillir des données quantitatives et qualitatives sur les prises accessoires de tortues marines.
3. Encourager les CPC à mettre à profit l'expertise et les infrastructures de l'IOSEA pour former les observateurs et les équipages pour améliorer les taux de survie après remise à l'eau des tortues marines

c) d'améliorer la conception des DCP afin de réduire les risques d'emmêlement des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables.

1. Toutes les pêcheries de senne utilisant des DCP devraient rapidement basculer vers l'utilisation de DCP écologiques¹ basés sur les principes décrits dans l'Annexe III de la Résolution 13/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles.*

5.3 Commentaires généraux et examen des autres recommandations faites par le Comité scientifique en 2013

5.3.1 Rapports nationaux

33. **NOTANT** que, lors de sa 15^e session, la Commission s'est déclarée préoccupée par le nombre limité de rapports nationaux soumis au CS et a souligné qu'il est important que toutes les CPC fournissent ces rapports. La Commission **A RECONNU** qu'en 2013 28 rapports ont été soumis par les CPC, en augmentation par rapport à 26 en 2012, 25 en 2011, 15 en 2010 et 14 en 2009.
34. La Commission **A RAPPELÉ** aux CPC que l'objectif des rapports nationaux est de fournir au CS des informations sur les activités de pêche des parties contractantes (membres) et des parties coopérantes non contractantes opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Ces rapports doivent couvrir toutes les activités de pêche concernant les espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que les requins et les autres espèces accessoires, comme requis par l'Accord portant création de la CTOI et par les décisions de la Commission. La soumission des rapports nationaux est obligatoire, que la CPC entende ou pas participer à la réunion annuelle du CS et doit être faite au plus tard 15 jours avant la réunion du CS. Le rapport national ne remplace pas la soumission des données au titre des Statistiques exigibles de la CTOI stipulées dans la résolution pertinente de la CTOI (actuellement, 10/02).

¹ Ce terme recouvre la conception améliorée des DCP visant à réduire les maillages accidentels d'espèces non-cibles en utilisant autant que possible des matériaux biodégradables.

5.3.2 État d'élaboration et de mise en œuvre des Plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer et les requins et mise en œuvre des Lignes directrices de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche

35. La Commission **A NOTÉ** la mise à jour sur l'état d'élaboration et de mise en œuvre des Plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer et les requins et mise en œuvre des Lignes directrices de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche, par chaque CPC, comme présenté dans le rapport du Comité scientifique.
36. La Commission **A APPROUVÉ** la demande du Comité scientifique que toutes les CPC n'ayant pas de PAN-requins ou de PAN-oiseaux de mer accélèrent l'élaboration et la mise en œuvre de leurs PAN et à en présenter l'avancement au GTEPA et au CS en 2014, rappelant que les PAN-requins sont un cadre qui devrait faciliter l'estimation des captures de requins et l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de gestions adéquates qui devraient également améliorer la collecte des données sur les captures accessoires ainsi que l'application des résolutions de la CTOI.

5.3.3 Données, y compris sur les captures accessoires et les rejets

37. La Commission **INDIQUE** que la qualité des données est une composante essentielle de l'exactitude des évaluations des stocks. La CTOI est l'une des ORGP thonières les plus transparentes en matière de documentation de la qualité des informations utilisées dans ses évaluations. Les problèmes touchant les données sont courants dans les autres ORGP mais sont rarement reconnus et décrits avec autant de détails dans les rapports d'évaluation.
38. La Commission **A NOTÉ** le manque de statistiques de captures pour les principales espèces de requins, par grandes pêcheries (engins), pour la période 1950-2012. Bien que certaines CPC aient, ces dernières années, déclaré des données plus détaillées sur les requins, y compris les prises et effort par strates spatio-temporelles et les données de fréquences de tailles pour les principales espèces commerciales de requins, la Commission s'est déclarée fortement **PRÉOCCUPÉE** de ce que les informations sur les captures conservées et les rejets de requins figurant dans la base de données de la CTOI restent très incomplètes pour la plupart des flottes, malgré le caractère obligatoire de leur déclaration et la nécessité d'avoir des données de prises et effort et de tailles pour évaluer l'état des stocks de requins.
39. **NOTANT** que les informations sur les captures conservées et les rejets de requins disponibles dans la base de données de la CTOI restent très incomplètes pour la plupart des flottes en dépit de leur obligation de déclaration, et que les données de prises-et-effort et de tailles sont essentielles pour évaluer l'état des stocks de requins, la Commission **A DEMANDÉ** que toutes les CPC collectent et déclarent leurs captures de requins (y compris les données historiques), leurs données de prises-et-effort et de fréquences de tailles sur les requins, comme prévu par les résolutions de la CTOI, afin qu'une analyse plus détaillée puisse être entreprise pour la prochaine réunion du GTEPA.
40. La Commission **A NOTÉ** quelques améliorations mineures dans la quantité de statistiques des pêches à la disposition du CS et de ses groupes de travail en 2013, mais a réitéré ses préoccupations concernant le manque de données des pêches pour certains engins et flottes au sujet des espèces-cibles et des prises accessoires. En particulier, de nombreuses statistiques de pêche sont manquantes ou incomplètes pour certaines pêcheries industrielles et artisanales. Ainsi, la Commission **DEMANDE** à toutes les CPC d'améliorer leur collecte et leur déclaration des données, en particulier en tenant compte du fait que la Commission a entamé un processus de consultation concernant l'élaboration de critères pour un système d'allocation des quotas.
41. La Commission **A NOTÉ** la demande du Comité scientifique d'accroître la ligne de renforcement des capacités du budget de la CTOI afin que des ateliers/formations de renforcement des capacités puissent être organisés en 2014 et 2015, sur la collecte, la déclaration et l'analyse des captures et de l'effort pour les thons néritiques et les espèces apparentées. Ces sessions de formations, si approprié, proposeront des informations sur l'intégralité du processus de la CTOI, allant de la collecte à l'analyse des données, et comment les informations recueillies sont utilisées par la Commission pour élaborer des mesures de conservation et de gestion.

5.3.4 Résolution 11/04 *Sur un mécanisme régional d'observateurs*

42. La Commission **A NOTÉ** la recommandation du CS que soit utilisé le nombre total de jours de mer couvert par un observateur par rapport au nombre total annuel de jour de mer pour chaque flotte plutôt que le nombre de calées/opérations. Néanmoins, cela n'a pas été adopté car l'opinion générale était que les taux de couverture des observateurs étaient mieux calculés sur la base de l'effort effectivement observé (c'est-à-dire le nombre d'hameçons, le nombre de calées).

5.3.5 Ratio entre le poids des ailerons et le poids de la carcasse

43. La Commission **A RAPPELÉ** l'avis du CS15 indiquant que :

CS15, paragraphe 111 : « [...] la meilleure façon d'encourager une utilisation complète des requins, de garantir des statistiques de capture fiables et de faciliter la collecte d'informations biologiques consiste à réviser la Résolution 05/05 de la CTOI concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI de manière à ce que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons attachés (naturellement ou d'une autre façon) à leur carcasse. Toutefois, le CS a **NOTÉ** que cette mesure serait difficile à mettre en œuvre en pratique, comporterait des problèmes de sécurité pour certaines flottilles et pourrait dégrader la qualité des produits dans certains cas. Le CS a **RECOMMANDÉ** à toutes les CPC d'obtenir et de maintenir les meilleures données possibles sur les pêcheries de la CTOI touchant les requins, notamment en améliorant l'identification des espèces. »

5.3.6 Avançons métalliques

44. La Commission **A RAPPELÉ** l'avis du CS15 indiquant que :

CS15, paragraphe 113 : « Au vu des informations présentées au CS en 2011 et au cours des années précédentes, le CS a **RECONNU** que l'utilisation d'avançons/émerillons métalliques dans les pêcheries palangrières peut laisser supposer un ciblage des requins. Le CS a donc **RECOMMANDE** à la Commission d'interdire l'utilisation d'avançons/émerillons métalliques, si elle souhaite réduire les taux de capture des requins par les palangriers. »

45. La Commission **A NOTÉ** que les études présentées à ce jour au CS indiquent que les taux de captures des espèces-cibles de thons ne sont pas négativement affectés, voire sont augmentées, si l'on utilise des avançons monofilament au lieu d'avançons métalliques. Les avançons monofilament favorisent la coupure du fil par morsure, ce qui peut diminuer le taux de mortalité. À l'inverse, les avançons métalliques ou en nylon tressé entraînent des taux de capture et de mortalité des requins plus élevés, bien que ceux-ci semblent varier selon les espèces.

5.3.7 Recrutement d'un chargé des pêches (captures accessoires)

46. La Commission **A NOTÉ** la demande du CS que la Commission approuve le recrutement d'un chargé des pêches (captures accessoires) pour travailler sur les captures accessoires en appui au processus scientifique, en réponse à l'accroissement rapide de la charge de travail scientifique du Secrétariat de la CTOI, y compris une série de tâches concernant les écosystèmes et les prises accessoires à la demande du CS et de la Commission. Cependant, cette proposition à l'heure actuelle n'a pas été jugée comme une priorité financière.

5.3.8 Présidents et vice-présidents

47. La Commission **A NOTÉ** et salué les présidents et vice-présidents réélus et nouvellement élus de chacun des groupes de travail et du CS de la CTOI, mentionnés à l'[Annexe VIII](#).

6 RAPPORT DE LA ONZIÈME SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION

48. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la Onzième session du Comité d'application (CdA, document IOTC-2014-CoC11-R), présenté par le président du CdA, M. Herminio Tembe (Mozambique). Un total de 122 personnes ont assisté à la session, dont 96 délégués de 25 parties contractantes (membres) de la Commission, 1 délégué d'une des 2 parties coopérantes non contractantes et 16 délégués des 7 observateurs (dont 9 experts invités).

49. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** de la liste de recommandations émises par le CdA11 ([Annexe IX](#)) dans son rapport 2014 (IOTC-2014-CoC11-R), qui ont trait spécifiquement à la Commission. La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations, en tenant compte des questions abordées dans ce rapport (S18) et incorporées dans les mesures de conservation et de gestion adoptées.

6.1 Synthèse sur le niveau d'application

50. La Commission **A NOTÉ** que, bien que l'on a observé une amélioration continue des niveaux d'application de certaines CPC en 2013, de nombreuses CPC ne remplissent toujours pas leurs obligations en termes de soumission d'informations au titre des diverses mesures de conservation et de gestion abordées dans ce document. Certaines informations requises sont importantes non seulement pour garantir l'exhaustivité des jeux de données, mais également pour permettre au Comité d'application d'évaluer correctement le niveau d'application des CPC quant aux MCG concernant la surveillance des captures et de la capacité des flottes pêchant activement des thons et des espèces apparentées sous son mandat.

-
51. La Commission **A RAPPELÉ** à toutes les CPC la nécessité de respecter les échéances établies pour le processus, comme stipulées au paragraphe 4 de la Résolution 10/09 *Concernant les fonctions du Comité d'application*.

6.2 Rapports d'application

52. La Commission **A NOTÉ** que, en 2014, 25 « rapports de mise en œuvre » nationaux ont été fournis par les CPC (25 membres et aucune partie coopérante non contractante), contre 27 en 2013 et 28 en 2012. Le CdA a rappelé l'importance de la soumission en temps et heure des rapports nationaux de mise en œuvre et a pressé les CPC qui ne respectent pas leurs obligations de déclaration dans ce domaine (Érythrée, Guinée, Pakistan, Sierra Leone, Soudan, Yémen, Sénégal et Afrique du Sud) de fournir leur rapport national de mise en œuvre au Secrétariat, dès que possible.
53. La Commission **A RAPPELÉ** aux CPC leur obligation, au titre de l'Article X.2 de l'Accord portant création de la CTOI, de soumettre à la Commission un rapport national de mise en œuvre des actions prises pour rendre effectives les dispositions de l'Accord CTOI et pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Ces rapports de mise en œuvre doivent être envoyés au Secrétaire exécutif de la Commission au plus tard 60 jours avant la date de la prochaine session ordinaire de la CTOI.

6.3 Examen de l'état d'application de chaque CPC concernant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI

54. La Commission **S'EST FÉLICITÉE** des progrès réalisés par chaque CPC en matière d'application des MCG de la CTOI en 2013/2014 et les a encouragées à poursuivre leurs efforts pour améliorer leur application d'ici à la prochaine session.
55. La Commission **A NOTÉ** que huit CPC (membres : Érythrée, Guinée, Pakistan, Sierra Leone, Soudan, Vanuatu et Yémen ; CNCP : Afrique du Sud) n'étaient pas présentes à la réunion CdA11 et **SOULIGNE** que la participation de toutes les CPC à chaque réunion du CdA est essentielle pour garantir le fonctionnement efficace de la Commission.
56. La Commission **A DEMANDÉ** au Président du CdA de poser par écrit des questions à chaque CPC qui n'a pas assisté à la réunion du CdA. Dans le cas des CPC qui assisteront à S18, il le fera le dernier jour de cette réunion. Pour les CPC qui n'assisteront pas à S18, la « lettre de commentaires concernant les problèmes d'application » sera envoyée par le Président de la CTOI après la réunion de la Commission et fera part des préoccupations découlant de l'absence de la CPC concernée aux réunions de la CTOI.

6.4 Suites à donner aux décisions de la 17^e session de la Commission

57. La Commission **A RAPPELÉ** que le R.-U. (TOM) et les autorités du Sri Lanka ont mis en place en 2011 un mécanisme bilatéral d'échange d'informations sur les navires INN, renforcé suite aux discussions qui ont eu lieu à Fremantle (Australie) en 2012 et à Grand Baie (Maurice) en 2013. Ce mécanisme fonctionne bien et cette collaboration renforcée avec les autorités sri-lankaises est la bienvenue dans la lutte contre la pêche INN.
58. La Commission **A ENCOURAGÉ** le Sri Lanka à poursuivre son travail d'amélioration de l'application des MCG de la CTOI par ses flottes et à travailler étroitement avec les autres CPC et le Secrétariat, comme il l'a fait en 2012 et en 2013.

6.5 Délibérations concernant la Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI

6.5.1 Liste des navires INN de la CTOI –revue 2013

59. La Commission A **DÉCIDÉ** que les navires suivants resteront sur la Liste des navires INN dans la mesure où aucune nouvelle information n'a été fournie au CdA11 durant ses délibérations :

- Ocean Lion (pavillon inconnu)
- Yu Maan Won (pavillon inconnu)
- Gunuar Melyan 21 (pavillon inconnu)
- Hoom Xiang II (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA No. 21 (pavillon inconnu)
- FULL RICH (pavillon inconnu)

6.5.2 Liste des navires INN –examen des autres navires

60. La Commission A **DÉCIDÉ** que les navires suivants seront ajoutés à la Liste des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 13 de la Résolution 11/03 :

- SHUEN SIANG (pavillon inconnu)
- HOOM XIANG 101 (pavillon inconnu)
- HOOM XIANG 103 (pavillon inconnu)
- HOOM XIANG 105 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 01 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 02 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 06 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 08 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 09 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 11 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 13 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 17 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 21 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 23 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 26 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 30 (pavillon inconnu)
- SRI FU FA 18 (pavillon inconnu)
- SRI FU FA 67 (pavillon inconnu)
- SRI FU FA 168 (pavillon inconnu)
- SRI FU FA 188 (pavillon inconnu)
- SRI FU FA 189 (pavillon inconnu)
- SRI FU FA 286 (pavillon inconnu)
- SRI FU FA 888 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 20 (pavillon inconnu)

6.5.3 QIAN YUAN (pavillon du Cambodge)

61. La Commission A **DISCUTÉ** du maintien du navire cargo battant pavillon du Cambodge *QIAN YUAN* sur la Liste INN provisoire de la CTOI

62. La Commission A **NOTÉ** que les parties concernées avait abouti à un accord et souhaitaient retirer la demande de conserver le navire sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI. Sur la base de cet accord, la Chine a accepté de fournir, dans les 30 jours suivant la 18^e session de la Commission, un rapport sur son enquête concernant les activités du cargo *QIAN YUAN* dans la zone de compétence de la CTOI, y compris les noms et les tracés SSN des navires battant pavillon chinois qui ont reçu des provisions provenant de ce cargo.

6.5.4 MAAN YIH FENG (pavillon de Taïwan, Province de Chine)

63. La Commission A **DÉCIDÉ** de maintenir le *MAAN YIH FENG* sur la Liste provisoire des navires INN, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu'à ce que des sanctions de sévérité adéquate aient été

appliquées et jusqu'à ce qu'une telle enquête soit conduite et que son rapport ait été reçu. En l'absence de respect de ces exigences, le navire sera inscrit sur la Liste INN de la CTOI.

6.5.5 Discussion générale

64. La Commission A **RECOMMANDÉ** que l'utilisation de pavillons de complaisance pour les navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI soit déconseillée autant que possible.
65. **NOTANT** la confusion de certains membres quant à l'absence d'une définition claire du terme « navire de pêche », la Commission A **DÉCIDÉ** que le Comité d'application élaborerait une recommandation pour une définition claire des termes « navire de pêche », « pêche » et des autres activités relatives à la pêche.
66. La Commission A **ADOPTÉ** la Liste des navires INN de la CTOI comme présentées en [Appendice Xa](#) et la Liste provisoire des navires INN de la CTOI comme présentée en [Appendice Xb](#). Toutes les CPC devront prendre les mesures nécessaires concernant la Liste des navires INN conformément au paragraphe 16 de la Résolution 11/03.

6.6 Candidatures au statut de partie coopérante non contractante

6.6.1 Sénégal

67. La Commission A **NOTÉ** la candidature du Sénégal au renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2014-CoC11-CNCP01).
68. La Commission A **NOTÉ** la confirmation du Sénégal qu'il commencera à pêcher dans l'océan Indien en 2015, et qu'il deviendra alors partie contractante de la Commission, via le processus d'accession décrit dans l'Accord portant création de la CTOI.
69. La Commission A **ACCORDÉ** au Sénégal le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la Dix-neuvième session en 2015, sur la base de la participation du Sénégal aux réunions du CdA ou de la Commission en 2015.

6.6.2 Bangladesh

70. La Commission A **NOTÉ** la candidature du Bangladesh au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2014-CoC11-CNCP02). Comme le Bangladesh n'était pas présent à la réunion du Comité d'application ni à celle de la Commission, la Commission A **DÉCIDÉ** que cette candidature ne sera pas examinée. La demande de statut de CNCP du Bangladesh devra être soumise de nouveau à la prochaine réunion du Comité d'application, qui se tiendra en 2015.

6.6.3 République populaire démocratique de Corée

71. La Commission A **NOTÉ** la candidature de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) à l'accession au statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2014-CoC11-CNCP03). La RPDC, dans sa candidature, a informé la Commission qu'elle entendait pleinement respecter les dispositions de l'Accord portant création de la CTOI et toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par celle-ci.
72. **NOTANT** que la RPDC n'était présente ni à la réunion du Comité d'application ni à celle de la Commission, la Commission A **DÉCIDÉ** que cette candidature ne sera pas examinée. La demande de statut de CNCP de la RPDC devra être soumise de nouveau à la prochaine réunion du Comité d'application, qui se tiendra en 2015.

6.6.4 Djibouti

73. La Commission A **NOTÉ** la candidature de Djibouti au renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2014-CoC11-CNCP04). Djibouti, dans sa candidature au CdA, a informé la Commission qu'il entendait respecter les termes de l'Accord portant création de la CTOI et l'ensemble des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
74. Bien que Djibouti n'était présent à la réunion de la Commission, la Commission A **NOTÉ** que Djibouti était présent à la 11^e session du Comité d'application, où il a présenté sa demande de statut de CNCP.
75. La Commission A **ACCORDÉ** à Djibouti le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la Dix-neuvième session en 2015, sur la base de la participation de Djibouti aux réunions du CdA ou de la Commission en 2015.

6.6.5 Afrique du Sud

76. La Commission A **NOTÉ** la candidature de l'Afrique du Sud au renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2014-CoC11-CNCP05). L'Afrique du Sud a informé la Commission que, malheureusement, elle n'avait pas été en mesure d'achever son processus d'adhésion à la CTOI, mais qu'elle devrait le faire avant la prochaine réunion du CdA. L'Afrique du Sud a renouvelé son engagement envers la durabilité en notant qu'elle s'était pleinement conformée à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
77. La Commission A **ACCORDÉ** à l'Afrique du Sud le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la Dix-neuvième session en 2015, sur la base de la participation de l'Afrique du Sud aux réunions du CdA ou de la Commission en 2015.

6.6.6 Remarques générales sur les candidatures au statut de CNCP

78. La Commission A **RAPPELÉ** sa précédente décision indiquant que les candidatures au statut de CNCP ne seront pas examinées si les parties concernées n'assistent pas à la réunion du CdA ou de la Commission pour présenter leur candidature et répondre aux questions des membres.

7 RAPPORT DE LA ONZIÈME SESSION DU COMITÉ PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (CPAF)

79. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la Onzième session du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF, IOTC-2014-SCAF11-R), présenté par son vice-président, M. Benjamin Tabios (Philippines). Soixante-dix-huit personnes ont assisté à la réunion, dont soixante-quatre délégués provenant de 25 membres de la Commission, 1 d'une partie coopérante non contractante et de 14 observateurs (dont 7 experts invités).
80. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** de la liste des recommandations formulées par le CPAF11 ([Annexe XI](#)) dans son rapport de 2014, se rapportant spécifiquement à la Commission. La Commission A **APPROUVÉ** la liste des recommandations, en tenant compte des questions abordées dans ce rapport (S18) et incorporées dans les mesures de conservation et de gestion adoptées.

7.1 Contributions des membres

81. La Commission A **NOTÉ** de ce que le total des contributions impayées a augmenté de 1 069 802 US\$ au 31 décembre 2012 à 1 425 893 US\$ au 31 décembre 2013, soit une augmentation de 356 091 US\$ (33,3%), 11 membres n'étant pas à jour de leurs paiements (exception faite des arriérés minimes dus aux frais bancaires et aux variations des taux de change).
82. La Commission A **REMARQUÉ** que, au 23 avril 2014, sept membres de la CTOI (Érythrée, Guinée, R. I. d'Iran, Pakistan, Sierra Leone, Soudan et Vanuatu) ont des arriérés de contribution de deux ans ou plus. La R. I. d'Iran a rencontré des difficultés à virer des fonds par les voies bancaires classiques vers les comptes indiqués par la FAO.
83. La Commission A **RECOMMANDÉ** que tous les membres ayant des arriérés de contributions à la CTOI finalisent le paiement de leurs contributions dans les meilleurs délais afin de ne pas entraver les activités de la CTOI. Afin de faciliter ce processus, le Président de la Commission, avec l'assistance du Secrétaire exécutif, écrira à chacune des CPC ayant des arriérés de contributions dépassant le total dû au titre des deux années précédentes, pour demander confirmation de leur engagement dans la CTOI, faisant référence au paragraphe 4 de l'article IV de l'Accord portant création de la CTOI, et demandant le règlement des contributions en retard. Les réponses des CPC seront diffusées par le Secrétariat à l'ensemble des CPC, pour discussion lors de la 12^e session du CPAF.

7.1.1 Participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI

84. La Commission A **NOTÉ** les recommandations du CPAF11 faisant suite à ses discussions sur la participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI (IOTC-2014-SCAF11-10). Ce document indiquait que deux membres étaient considérés comme s'étant retiré de la CTOI conformément à l'Accord CTOI. La Guinée et la Sierra Leone avaient été précédemment contactées par le président de la Commission, avec l'assistance du Secrétaire exécutif de la CTOI, afin d'évaluer leur engagement envers la CTOI et d'essayer de recouvrer leurs arriérés de contributions. Malgré l'absence de réponse à plusieurs tentatives de communication, la Commission n'a pas pu décider des actions à suivre et a reporté la discussion de ce sujet à la prochaine session de la Commission.

7.2 Développement des capacités

85. La Commission **A DÉCIDÉ** que les activités de développement des capacités, y compris des ateliers sur la science (évaluation des stocks), sur le respect des MCG de la CTOI, sur la collecte et la déclaration des données, ainsi que sur la réduction du fossé entre les avis scientifiques et les avis de gestion au sein de la CTOI, soient poursuivies en 2014 et soient financées sur le budget de la CTOI et par des contributions volontaires des membres et des autres parties intéressées.

7.3 Fonds de participation aux réunions (FPR)

86. La Commission **A RAPPELÉ** que l'intention du FPR (précédemment résolution 10/05, maintenant article XVI du Règlement intérieur de la CTOI (2014)) est d'utiliser les fonds, en priorité, pour soutenir la participation des scientifiques des parties contractantes en développement aux réunions scientifiques de la CTOI, y compris celles des groupes de travail. Le Secrétariat de la CTOI a, en 2013, facilité la participation de 58 personnes (46 en 2012 et 33 en 2011) de 16 parties contractantes en développement de la CTOI aux cinq réunions des groupes de travail. On a observé en 2013 une augmentation continue de la participation des scientifiques nationaux des parties contractantes en développement aux groupes de travail et au Comité scientifique de la CTOI (58 en 2013, 42 en 2012, 33 en 2011, 19 en 2010), principalement grâce au FPR. En 2013, 2012 et 2011, tous les bénéficiaires du FPR ont rédigé et présenté au moins un document de travail ou un rapport national concernant la réunion à laquelle la Commission avait financé leur participation. La qualité des documents présentés aux réunions de la CTOI par les bénéficiaires du FPR a continué à s'améliorer, résultat direct de l'augmentation de la participation des scientifiques des États côtiers en développement.
87. La Commission **A RAPPELÉ** que, en seconde priorité, le FPR (précédemment résolution 10/05, maintenant article XVI du Règlement intérieur de la CTOI (2014)) devrait être utilisé pour financer la participation d'un représentant par partie contractante en développement à une réunion non scientifique de la Commission, y compris les sessions ordinaires, si la partie contractante a l'intention de présenter des rapports à la réunion en question.
88. **NOTANT** que la Commission a demandé au Secrétariat de s'assurer que le FPR soit utilisé en priorité pour aider à la participation de scientifiques des parties contractantes en développement aux réunions scientifiques de la CTOI, y compris aux groupes de travail, plutôt qu'aux réunions non scientifiques, la Commission **A DEMANDÉ** que le Secrétariat suive scrupuleusement les lignes directrices de la Commission exposées dans l'Article XVI du Règlement intérieur de la CTOI (2014), y compris son paragraphe 5, qui indique que « *Les fonds seront alloués de telle façon que, une même année, pas plus de 25% des dépenses ne soient allouées à la participation à des réunions non scientifiques* ». Ainsi, 75% du budget annuel du FPR devraient être alloués pour faciliter la participation de scientifiques de parties contractantes en développement au Comité scientifique et à ses groupes de travail.
89. La Commission **A DEMANDÉ** que le Secrétariat recherche des contributions volontaires des parties contractantes et des autres groupes intéressés, pour abonder le FPR.
90. La Commission **A DÉCIDÉ** que toute économie faite sur le budget annuel de la CTOI soit utilisée pour compléter les 60 000 \$ actuellement prévus au budget du FPR. Les priorités d'utilisation de ces fonds devraient respecter le ratio 75/25 entre les réunions scientifiques (CS et ses groupes de travail) et non scientifiques de la Commission, conformément aux règles adoptées par la Commission.
91. La Commission **A DÉCIDÉ** que le FPR de la CTOI ne prévoirait plus le financement des parties coopérantes non-contractantes, dans la mesure où elles ne contribuent actuellement pas au budget de la CTOI.

7.4 Amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU)

92. La Commission **S'EST ACCORDÉE** sur le fait que l'Amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU) ne semble pas applicable au cadre spécifique de la CTOI. De plus, les frais de sécurités prévus sont excessifs, considérant le niveau de sécurité du pays hôte et les dispositions de sécurité prises par les Seychelles dans le cadre de l'accord de siège entre l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO) et les Seychelles.
93. La Commission **A DÉCIDÉ** que les charges relatives à l'ICRU, appliquées par la FAO, soient éliminées de la ligne budgétaire des dépenses actuelle et future et que le Président de la Commission fasse part de cette décision à la FAO.
94. La Commission **A DEMANDÉ** que le président, via le Secrétariat de la CTOI, écrive au Directeur-général de la FAO pour lui faire part de ses préoccupations concernant les charges de l'ICRU sur le budget de la CTOI.

7.5 Programme de travail et budgets prévisionnels

95. La Commission a remercié le Secrétariat pour le travail effectué en 2013 et **A APPROUVÉ** le Programme de travail du Secrétariat de la CTOI pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, comme présenté dans le document IOTC-2014-SCAF11-05.
96. La Commission **A ADOPTÉ** le budget et le barème des contributions des membres pour 2014 et 2015, comme présentés respectivement dans l'[Annexe XII](#) et l'[Annexe XIII](#).

8 PROPOSITION DE RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI

97. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2014-S18-06 qui propose une révision du Règlement intérieur de la CTOI, incorporant des résolutions à caractère administratif et modernisant le texte, et a remercié les personnes ayant contribué à son élaboration.
98. La Commission **A ADOPTÉ** par consensus le « *Règlement intérieur de la Commission des thons de l'océan Indien* » révisé, comme fourni en [Annexe XIV](#).

9 ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CTOI

9.1 Informations sur les progrès concernant l'évaluation des performances (Résolution 09/01 sur les suites à donner à l'évaluation des performances)

99. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2014-S18-07 qui présente l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations issues du rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI.
100. La Commission **A APPROUVÉ** la version mise à jour du document sur les progrès accomplis en ce qui concerne les recommandations découlant du rapport du Comité d'évaluation des performances, présentées à l'[Annexe XV](#). La Commission a chargé le Secrétariat de veiller à ce que le tableau révisé soit fourni aux comités concernés, avant leurs prochaines sessions et en accord avec le Règlement intérieur de la CTOI.
101. La Commission **A NOTÉ** que deux possibilités s'offrent à la Commission pour répondre aux recommandations du Comité d'évaluation des performances concernant l'amendement de l'Accord portant création de la CTOI ou son remplacement par un nouvel accord renégocié. Cependant, la solution la plus logique serait d'appliquer les deux solutions successivement, en commençant par amender l'Accord existant, comme prévu par l'Article XX de l'Accord portant création de la CTOI pour répondre à certaines des recommandations du Comité d'évaluation des performances, tout en démarrant le processus de renégociation complète de l'Accord, ce qui prendra probablement plusieurs années.
102. La Commission **A REMARQUÉ** que l'Accord portant création de la CTOI et les liens institutionnels avec la FAO empêchent la pleine participation de toutes les flottes à la Commission. Cela a des conséquences qui contribuent à la non-conformité de certains navires de certaines importantes flottes, sans que la Commission ait la possibilité de s'en occuper.

9.2 Termes de référence pour la seconde évaluation des performances de la CTOI

103. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2014-S18-08 qui avait pour but d'informer la Commission sur le processus entrepris depuis la dernière session par le petit groupe de discussion de parties intéressées pour rédiger une proposition de termes de référence et de critères pour conduire l'évaluation des performances de la CTOI.
104. La Commission **A NOTÉ** les récentes recommandations issues du CdA en ce qui concerne la mesure dans laquelle les MCG sur la capacité ont été mises en œuvre et la nécessité de mettre en évidence le niveau de d'application. En outre, le CPAF a recommandé qu'une analyse des coûts et des avantages de l'existence de la CTOI au sein et hors de la structure de la FAO soit réalisée pour vérifier la viabilité de la séparation de la CTOI d'avec la structure administrative et le mandat de l'ONU.
105. La Commission **A APPROUVÉ** les termes de référence et les critères révisés pour conduire la seconde évaluation des performances de la CTOI ([Appendice XVI](#)) et a arrêté un processus pour commencer l'évaluation en 2014. Le comité d'évaluation sera la suivante, le Secrétariat de la CTOI agissant comme facilitateur du processus :
- un président ayant une expérience appropriée
 - Parties contractantes côtières : Oman, Maurice, Seychelles et Maldives

- Parties contractantes pêchant en eaux lointaines : Union européenne et Japon
- ONG : ISSF et PEW
- Membres d'autres ORGP : WCPFC et ICCAT

106. La Commission **A NOTÉ** la déclaration de l'Union européenne sur la composition du comité :

« En ce qui concerne la composition du Comité d'évaluation des performances, l'Union européenne indique qu'elle est à la fois une CPC côtière et une CPC pratiquant la pêche hauturière. »

107. La Commission **A DÉCIDÉ** que les réunions du comité se tiendraient au Secrétariat, aux Seychelles, avec un financement possible du FPR (si disponible) pour couvrir les frais de voyage des membres du comité des CPC côtières en développement.

108. La Commission **A RAPPELÉ** l'importance pour les CPC, ORGP, ONG et experts invités de suivre étroitement le processus et d'y participer, sur demande du comité, en fournissant des informations.

10 RÉFORME DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

109. La Commission **A DÉFÉRÉ** la discussion sur la réforme de la CTOI jusqu'à la finalisation de l'analyse des coûts et des bénéfices de l'existence de la CTOI au sein et en dehors de la structure de la FAO, après la deuxième évaluation des performances et un état d'avancement sera présenté à chaque session de la Commission.

11 MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

110. La Commission **A NOTÉ** avec satisfaction que toutes les propositions de mesures de conservation et de gestion (MCG) nouvelles ou révisées ont été fournies au Secrétariat avant l'échéance de 30 jours avant la réunion. La soumission des propositions au moins 30 jours avant la session offre à toutes les CPC une chance de les examiner en profondeur. Ce faisant, les CPC sont en mesure de mener des consultations internes avec les institutions qui seraient en charge de la mise en œuvre des mesures proposées. La soumission 30 jours avant la session laisse également le temps aux CPC pour discuter des questions litigieuses avant le début de la session, améliorant ainsi l'efficacité lors de la plénière.

111. La Commission **A RAPPELÉ** que la règle des 30 jours doit continuer à être strictement appliquée pour toutes les sessions futures, sauf décision contraire. Plus précisément, aucune proposition ne sera acceptée par le Secrétariat pour examen par la Commission si elle est reçue après le délai de 30 jours.

112. La Commission **A NOTÉ** les déclarations de Maurice et du Royaume-Uni (TOM) fournies en [Annexe XVII](#).

113. La Commission **A RECONNU** la nécessité d'utiliser au mieux le temps disponible durant les sessions de la Commission afin que les propositions de mesures de conservation et de gestion soient pleinement examinées, y compris leurs conséquences budgétaires.

114. La Commission **A DEMANDÉ** que toutes les propositions des membres devraient inclure, dans le cadre de leur note explicative, un exposé des éventuelles implications budgétaires et une discussion sur la faisabilité de leur mise en œuvre par les CPC.

11.1 Mesures de conservation et de gestion actuelles requérant une action de la Commission

115. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2014-S18-09 qui présente les décisions contenues dans des mesures de conservation et de gestion de la CTOI au sujet desquelles la Commission devait agir lors de sa 18^e session en 2014 et a remercié le Secrétariat pour sa préparation. Lorsque c'est possible, les problèmes devraient être traités durant la session en cours et dans les mesures de conservation et de gestion adoptées, nouvelles ou révisées.

11.2 Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI

116. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2014-S18-09 qui avait pour but de fournir à la Commission l'opportunité de passer en revue les « objections » reçues après la dernière session de la Commission et de proposer un processus pour cette revue.

117. La Commission **A RAPPELÉ** que, lors de sa 17^e session et au titre de l'Article IX.5 de l'Accord CTOI, le Secrétariat de la CTOI avait reçu la première objection formelle de la part d'une partie contractante de la Commission, concernant les mesures de conservation et de gestion suivantes :

- Résolution 13/02 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*

- Résolution 13/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*
- Résolution 13/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

118. La Commission A **NOTÉ** que l'Inde apportera une réponse au Secrétariat de la CTOI dans les meilleurs délais.

11.3 Propositions de mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission

119. La Commission A **EXAMINÉ** et **ADOPTÉ** les 7 propositions de mesures de conservation et de gestion (6 résolutions et 1 recommandation) ci-dessous.

11.3.1 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes

120. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 14/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes (Annexe XVII)*. Cette résolution remplace une série de mesures de conservation et de gestion (22 au total) qui ont été accomplies ou sont obsolètes, car elles ont été remplacées sans avoir été rendues caduques ou ne sont plus utiles à la conservation et à la gestion des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien. La Résolution 03/01, proposée à la suppression, ne l'a pas été car plusieurs CPC ont indiqué qu'elles pensaient qu'elle devait être conservée jusqu'à ce que certains de ses éléments aient été inclus dans la Résolution 12/11 (ou ses éventuelles révisions). Cette résolution remplace la résolution 13/01.

11.3.2 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

121. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 14/02 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Appendice XVIII)*. Cette résolution supprime les éléments obsolètes et inefficaces de la précédente Résolution 12/13, en particulier la fermeture d'une zone pendant un mois, suivant l'avis du Comité scientifique indiquant que cette mesure est probablement inefficace, dans la mesure où l'effort de pêche sera redirigé vers d'autres zones de pêche de l'océan Indien. Les impacts positifs du moratoire dans la zone fermée seraient probablement compensés par le déplacement de l'effort, car ils résulteraient en des taux de captures et des captures annuelles totales similaires. Par ailleurs, la zone de fermeture inclut non seulement la haute mer mais également une partie de la ZEE de Somalie, ce qui pourrait être préjudiciable aux aspirations de la Somalie à accorder des droits de pêche dans sa ZEE. La résolution révisée conserve uniquement les éléments relatifs au processus déjà établi pour un système d'allocation ou toute autre mesure pertinente devant être élaborée pour gérer les stocks de thons tropicaux. Cette résolution remplace la résolution 12/13.

11.3.3 Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches

122. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 14/03 *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches (Appendice XIX)*. La résolution crée un processus de dialogue sur la science et la gestion en vue d'améliorer la capacité de prise de décision des gestionnaires en réponse aux mesures de conservation et de gestion existantes et aux recommandations faites par le Comité scientifique. L'objectif est d'améliorer la communication et de promouvoir la compréhension mutuelle entre les gestionnaires, les parties prenantes et les scientifiques, et d'encourager à l'utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques.

123. La Commission A **NOTÉ** que le soutien financier pour toute nouvelle réunion devrait être trouvé, dans la mesure du possible, par le biais de contributions volontaires des CPC, des ONG ou autres structures.

11.3.4 Concernant le Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

124. La Commission A **ADOPTÉ** la Recommandation 14/04 *Concernant le Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI (Appendice XX)*. Cette résolution introduit des amendements à la résolution 13/02 en exigeant des navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI et de 24 mètres ou plus ou de moins de 24 mètres s'ils opèrent en dehors de leur ZEE qu'ils disposent d'un numéro OMI (s'ils y sont éligibles) d'ici au 1^{er} janvier 2016. Cette résolution remplace la résolution 13/02.

11.3.5 Sur un registre des navires étrangers attributaires de licences pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

125. La Commission A **ADOPTÉ** la Recommandation 14/05 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès* ([Appendice XXI](#)). Cette résolution introduit des amendements à la résolution 13/07, similaires à ceux apportés à la résolution 13/02, en exigeant des navires de pêche étrangers attributaires de licences opérant dans la zone de compétence de la CTOI et de 24 mètres ou plus ou de moins de 24 mètres s'ils opèrent en dehors de leur ZEE qu'ils disposent d'un numéro OMI (s'ils y sont éligibles) d'ici au 1^{er} janvier 2016. Cette résolution remplace la résolution 13/07.

11.3.6 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

126. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 14/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* ([Appendice XXII](#)). Cette résolution introduit des amendements à la résolution 12/05, pour introduire l'utilisation du numéro OMI lors de la notification d'un transbordement en mer et de la demande d'autorisation à l'autorité de l'État du pavillon. Cette résolution remplace la résolution 12/05.

127. **NOTANT** les commentaires de l'Australie sur le fait que la résolution existante présente des anomalies en ce qui concerne les requins, la Commission A **DÉCIDÉ** que l'Australie pourrait présenter une proposition d'amendement de la nouvelle résolution 14/06, pour examen lors de la prochaine session.

11.3.7 Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail

128. La Commission A **ADOPTÉ** la Recommandation 14/07 *Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail* ([Appendice XXIII](#)). La recommandation s'appuie sur l'excellent travail du Comité scientifique, de ses groupes de travail et du Secrétariat de la CTOI pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans leurs rapports annuels, y compris par le biais des « Résumés exécutifs » pour chaque stock. Dans ce contexte et afin d'appuyer les avis scientifiques fournis par le Comité scientifique de la CTOI, les résumés exécutifs du rapport annuel du Comité scientifique de la CTOI pourront inclure, si possible et selon cette proposition : l'état du stock, les perspectives des modèles, la qualité des données, les limitations des évaluations du stock et les approches alternatives (stocks pauvres en données).

11.4 Proposition de mesures de conservation et de gestion non adoptées par la Commission

129. La Commission a examiné les propositions suivantes de mesures de conservation et de gestion, mais n'a pas pu atteindre de consensus à leur sujet.

11.4.1 Politique et procédures de confidentialité des données

130. La Commission A **EXAMINÉ** une proposition traitant des exigences de confidentialité et de sûreté des données (IOTC-2014-S18-PropK), associée à une autre proposition (IOTC-2014-S18-PropJ) sur le programme de système de surveillance des navires (SSN), mais la proposition fut retirée et certains de ses éléments furent intégrés dans la proposition sur le SSN ci-dessous. La proposition incluait des éléments pour mettre à jour la Résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données* pour y inclure les données SSN.

11.4.2 Sur un cadre scientifique et de gestion sur la conservation des espèces de requins et la protection des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

131. La Commission A **EXAMINÉ** une proposition sur la conservation des espèces de requins et la protection des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI (IOTC-2014-S18-PropB) mais un accord ne put être atteint et la proposition fut déferée à la prochaine session de la Commission. Selon la proposition, elle avait pour but d'interdire la rétention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage de tout ou partie de la carcasse des requins soyeux par tous les navires inscrits au registre CTOI des navires autorisés ou des navires autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées, à l'exception des observateurs. Les requins soyeux dans l'océan Indien ont été classés comme « quasi-menacés » par la communauté scientifique internationale et le maintien de la pression de pêche actuelle sur cette espèce pourrait entraîner un épuisement du stock de requin soyeux et avoir un impact négatif sur l'écosystème. Par ailleurs, selon la proposition, les requins soyeux ont été identifiés comme parmi les espèces les plus vulnérables par le Comité scientifique de la CTOI, sur la base des résultats de l'évaluation des risques écologiques réalisée

pour cette espèce. Plusieurs CPC ont indiqué qu'il n'existait que peu de données sur cette espèce et ont demandé que cette proposition soit déferée jusqu'à ce que suffisamment de données soient disponibles afin de pouvoir correctement évaluer l'état de cette espèce. Il fut également suggéré que la proposition n'était pas conforme aux dispositions de la résolution de la CTOI 13/06, en particulier ses paragraphes 1 et 2 qui appellent la Commission à envisager la mise en œuvre de mesures sur la base de l'avis du Comité scientifique. Il fut également suggéré par certaines CPC que la proposition a un effet négatif sur la collecte des données sur les requins soyeux et que les requins soyeux morts devraient être pleinement utilisés.

132. La Commission **A NOTÉ** que, bien que le Comité scientifique a indiqué que :

IOTC-2013-SC16-R, Annexe XXVII : « **État du stock.** Des incertitudes considérables demeurent quant à la relation entre l'abondance et les séries de PUE nominales des principales flottilles palangrières, et aux prises totales de la dernière décennie (Tableau 1). L'évaluation des risques écologiques (ERE) réalisée pour l'océan Indien par le GTEPA et le CS en 2012 (IOTC-2012-SC15-INF10 REV_1) consistait en une analyse d'évaluation des risques quantitative afin d'évaluer la résilience des espèces de requins à l'impact d'une pêcherie donnée, en combinant la productivité biologique de l'espèce et sa sensibilité à chaque type d'engin de pêche. Le requin soyeux obtient un haut classement de vulnérabilité (n°4) dans l'ERE pour la palangre, car il a été caractérisé comme l'une des espèces de requins les moins productives, et fortement sensible à la palangre. Le requin soyeux a été estimé comme la seconde espèce de requin la plus vulnérable à la senne, du fait de sa faible productivité et de sa forte sensibilité à la senne. L'actuel état de menace UICN « Quasi-menacé » s'applique au requin soyeux au niveau mondial et au niveau de l'océan Indien occidental et oriental en particulier (Tableau 2). Il existe une pénurie d'informations sur cette espèce et il est peu probable que cette situation s'améliore à court ou moyen terme. Il n'existe aucune évaluation quantitative du stock et le nombre d'indicateurs halieutiques de base actuellement disponibles sur le requin soyeux de l'océan Indien est limité ; l'état du stock est donc très incertain. Les requins soyeux sont fréquemment capturés par de nombreuses pêcheries de l'océan Indien. Du fait des caractéristiques de leurs traits de vie – ils vivent relativement longtemps (plus de 20 ans), sont matures relativement tard (vers 6-12 ans), et ont assez peu de petits (<20 individus tous les deux ans), les requins soyeux sont vulnérables à la surpêche. En dépit du manque de données, les informations disponibles montrent clairement que l'abondance du requin soyeux a diminué de façon significative au cours des dernières décennies. Aussi, l'état du stock demeure **incertain** (Tableau 1). »

11.4.3 Sur un cadre scientifique et de gestion sur la conservation des espèces de requins et la protection des requins-marteaux (famille des *Sphyrnidae*) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

133. La Commission **A EXAMINÉ** une proposition sur la conservation des espèces de requins et la protection des requins-marteaux (famille des *Sphyrnidae*) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI (IOTC-2014-S18-PropC) mais un accord ne put être atteint et la proposition fut déferée à la prochaine session de la Commission. Selon la proposition, elle avait pour but d'interdire la rétention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage de tout ou partie de la carcasse des requins-marteaux par tous les navires inscrits au registre CTOI des navires autorisés ou des navires autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées, à l'exception des observateurs. Les requins-marteaux dans l'océan Indien ont été classés comme « quasi-menacés » par la communauté scientifique internationale et le maintien de la pression de pêche actuelle sur cette espèce pourrait entraîner un épuisement du stock de requins-marteaux et avoir un impact négatif sur l'écosystème. Par ailleurs, selon la proposition, les requins-marteaux ont été identifiés comme parmi les espèces les plus vulnérables par le Comité scientifique de la CTOI, sur la base des résultats de l'évaluation des risques écologiques réalisée pour ces espèces. Les raisons de la non-adoption de cette proposition sont les mêmes que celles évoquées ci-dessus pour les requins soyeux.

134. La Commission **A NOTÉ** que le Comité scientifique a indiqué que :

IOTC-2013-SC16-R, Appendice XXV : « **État du stock.** L'actuel état de menace UICN « En danger » s'applique au requin-marteau halicorne au niveau mondial et au niveau de l'océan Indien occidental en particulier (Tableau 1). L'évaluation des risques écologiques (ERE) réalisée pour l'océan Indien par le GTEPA et le CS en 2012 (IOTC-2012-SC15-INF10 REV_1) consistait en une analyse d'évaluation des risques quantitative afin d'évaluer la résilience des espèces de requins à l'impact d'une pêcherie donnée, en combinant la productivité biologique de l'espèce et sa sensibilité à chaque type d'engin de pêche. Le requin-marteau halicorne obtient un faible classement de vulnérabilité (n°14) dans l'ERE pour la palangre, car il a été caractérisé comme l'une des espèces de requins les moins productives, mais peu sensible à la palangre. Le requin-marteau halicorne a été estimé comme la sixième espèce de requin la plus vulnérable à la senne, mais avec un niveau de vulnérabilité inférieur à celui de la palangre, du fait d'une sensibilité inférieure. Il existe une pénurie d'informations sur cette espèce et il est peu probable que cette situation s'améliore à court ou moyen terme. Il n'existe aucune évaluation

quantitative du stock et le nombre d'indicateurs halieutiques de base actuellement disponibles sur le requin-marteau halicorne de l'océan Indien est limité ; l'état du stock est donc très incertain. Les requins-marteaux halicornes sont fréquemment capturés par de nombreuses pêcheries de l'océan Indien. Ils sont extrêmement vulnérables face aux pêcheries au filet maillant. En outre, les individus occupent des zones de nurserie côtières et peu profondes, souvent lourdement exploitées par les pêcheries côtières. Du fait des caractéristiques de leurs traits de vie – ils vivent relativement longtemps (plus de 30 ans) et ont assez peu de petits (<31 individus tous les ans), les requins-marteaux halicornes sont vulnérables à la surpêche. Aussi, l'état du stock demeure **incertain** (Tableau 1). »

11.4.4 Sur la conservation des requins

135. La Commission A **EXAMINÉ** deux propositions sur la conservation des requins (IOTC-2014-S18-PropD et IOTC-2014-S18-PropE), mais un accord ne put être atteint et la proposition fut repoussée jusqu'à la prochaine session de la Commission. Ces propositions visaient à amender la Résolution 05/05 *Sur la conservation des requins*, qui exige que les requins soient débarqués avec leurs nageoires attachées à leur carcasse, afin de promouvoir la pleine utilisation des requins pour l'alimentation et pour faciliter la collecte de données critiques sur les espèces, notamment les captures nominales, requises pour la réalisation d'évaluations rigoureuses de l'impact de la pêche sur ces populations. La proposition encourageait également la recherche sur l'efficacité de l'interdiction de l'utilisation des avançons métalliques sur les palangres, comme mesure de mitigation éprouvée qui réduit l'impact de la pêche aux thons et aux espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
136. La Commission A **NOTÉ** que les amendements proposés à la résolutions 05/05 avaient pour but de promouvoir la pleine utilisation des requins comme source de protéines pour l'alimentation, de décourager la pratique du *finning* et de faciliter la collecte de données vitales pour réaliser une évaluation rigoureuse de l'impact de la pêche sur ces populations. Par ailleurs, le Comité scientifique a également noté que le débarquement des requins avec leurs nageoires attachées serait une étape importante pour l'identification des espèces de requins et pour la collecte de statistiques sur ces espèces. Selon les propositions, elles exigeaient spécifiquement que les requins soient débarqués avec leurs nageoires attachées à leurs carcasses lorsqu'ils sont capturés en association avec des pêcheries ciblant les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
137. La Commission A **NOTÉ** les remarques de certaines CPC qui ont indiqué que 1) la Résolution 05/05 est mise en œuvre dans le cadre d'autres ORGP, 2) l'interdiction d'enlever les ailerons à bord des navires n'a rien à voir avec une mesure de gestion, 3) cela a un impact économique négatif pour les pêcheurs car cela interdit une pratique apportant de la valeur ajoutée et 4) elle n'apporte aucune incitation à conserver les requins à bord, ce qui pourrait affecter négativement la collecte des données sur les requins.
138. **NOTANT** les observations des CPC concernant les propositions B, C et D, l'Australie a demandé à la Commission d'examiner la Proposition E, visant à interdire le prélèvement des nageoires, pour adoption en tant que recommandation au lieu d'une résolution. De nombreux membres ont indiqué leur volonté d'adopter la proposition E comme une recommandation ; toutefois, certains membres ont indiqué leur refus. Compte tenu du fort soutien de nombreuses CPC, l'Australie a demandé respectueusement à ces membres de reconsidérer leur position en vue de l'adoption de la recommandation pour la gestion durable de la pêche dans la région et pour fournir un signal clair que la CTOI est sérieuse au sujet de l'arrêt la pratique du *shark finning* et des activités illégales associées. Cependant, un petit nombre de membres ont confirmé qu'ils ne pouvaient pas soutenir la proposition E comme une recommandation.
139. La Commission A **NOTÉ** l'avis demandé par l'Australie concernant la procédure de la Commission, car il ne semblait pas, d'après l'Australie, y avoir une majorité claire en faveur de l'adoption de la proposition E comme une recommandation non contraignante. Voici les deux paragraphes pertinents de l'Accord CTOI et du Règlement intérieur de la CTOI :

Accord CTOI

1. La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.

Règlement intérieur de la CTOI (2014) (note : précédemment Article IX, para. 1 et 8) :

ARTICLE X : DISPOSITIONS ET PROCÉDURES RELATIVES AU VOTE

1. Sauf le cas prévu au paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance de la Commission se fera à main levée, à moins qu'un membre ne demande un vote par appel nominal ou par scrutin secret et que cette demande soit appuyée.

8. Les questions de vote et les questions connexes non spécifiquement traitées dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régies, mutatis mutandis, par les dispositions du Règlement général de l'Organisation.

140. La Commission A **NOTÉ** que l'Australie n'était généralement pas en faveur d'en arriver à un vote, et a plutôt encouragé le respect et la coopération entre les membres de la Commission dans le but de parvenir à un consensus sur les décisions. Conformément à cette déclaration, l'Australie a reporté la Proposition E sur le *finning* à la 19^e session, étant entendu que toutes les CPC reviendraient à la Commission l'année prochaine pour travailler de façon constructive à l'adoption d'une résolution juridiquement contraignante interdisant le prélèvement des nageoires.

11.4.5 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI

141. La Commission A **EXAMINÉ** une proposition de révision de la Résolution 13/11 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI* (IOTC-2014-S18-PropF), mais un accord ne pu être atteint et la proposition fut repoussée jusqu'à la prochaine session de la Commission. La proposition visait à modifier l'aspect volontaire de la résolution 13/11 pour la rendre obligatoire, plus spécifiquement pour interdire les rejets par les senneurs des captures d'espèces non-cibles autres que les requins, tortues marines et cétacés vivants, protégés par les résolutions de la CTOI 05/05, 09/06, 12/09, 12/04, 13/04 et 13/05, dans le but d'améliorer l'apport de poisson pour l'alimentation dans les pays où les captures sont débarquées ou transbordées et pour fournir des statistiques plus fiables par le biais de programmes d'échantillonnages à terre. La proposition a ensuite été révisée pour inclure une recommandation conseillant à toutes les autres flottes d'éviter les rejets en mer.

142. La Commission A **NOTÉ** que plusieurs CPC, bien d'accord avec l'esprit de la proposition, ont indiqué que la pleine rétention de serait pas réalisable pour les flottes palangrières dans lesquelles les opérations de pêche sont très différentes de celles des senneurs. Les palangriers ciblent des produits de haute qualité, ont peu de capacité de stockage à bord et transbordent souvent la majorité de leurs captures en haute mer, ce qui rend impossible le débarquement des captures accessoires dans les pays côtiers. Ces CPC ont indiqué que l'objectif de cette proposition serait mieux servi sur les palangriers par la remise à l'eau des prises accessoires plutôt que par le biais de la pleine rétention. Par ailleurs, d'autres CPC ont indiqué qu'elles ne seraient en position d'adopter cette proposition que si elle ne s'applique qu'à la haute mer et exclut les ZEE des États côtiers.

143. **NOTANT** la remarque des auteurs de la proposition qui ont indiqué que le manque de données ne devrait pas entraver l'adoption de mesures de gestion de précaution, que cette mesure est en ligne avec les Objectifs de développement du millénaire des Nations Unies et les dispositions de l'approche écosystèmes des pêcheries et qu'elle pourrait contribuer à la sécurité alimentaire de certains des pays côtiers en développement de la CTOI, la Commission A **DEMANDÉ** que le Comité scientifique examine la proposition IOTC-2014-S18-PropL Rev_1 et fasse des recommandations sur les avantages de conserver à bord les espèces non-cibles capturées, autres que celles interdites par d'autres résolutions de la CTOI, pour examen lors de la 19^e session de la Commission.

11.4.6 Sur la mise en œuvre d'un Mécanisme harmonisé et coordonné d'observateurs de la CTOI

144. La Commission A **EXAMINÉ** une proposition sur la mise en œuvre d'un mécanisme harmonisé et coordonné d'observateurs de la CTOI (IOTC-2014-S18-PropM), mais un accord ne put être atteint et la proposition fut repoussée jusqu'à la prochaine session de la Commission. Selon la proposition, elle avait pour but de favoriser la création d'un pool régional d'observateurs scientifiques de la CTOI en facilitant la surveillance des captures et autres activités scientifiques par les CPC des activités de pêche par les navires de pêche et en assurant le respect des mesures de conservation et de gestion et pour améliorer l'évaluation scientifique de ces stocks. La proposition visait également, compte tenu de l'espace limité à bord des navires de pêche, à rechercher des synergies en matière de coopération, d'accréditation et de reconnaissance mutuelle des observateurs. La proposition prétendait que, pour certaines CPC qui avaient des difficultés à trouver des observateurs localement, la création d'un pool d'observateurs scientifiques de la CTOI qui seraient utilisés par les CPC dans le cadre du Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI en faciliterait la mise en œuvre.

145. La Commission A **NOTÉ** les préoccupations soulevées par plusieurs CPC quant au fait que cette mesure était proposée indépendamment du Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI et qu'un mécanisme financier pour ses dispositions n'était pas clairement spécifié. Les lois de certaines CPC n'autorisent pas l'utilisation d'observateurs étrangers à bord de leurs navires. L'UE a exprimé sa déception que cette proposition d'un pool d'observateurs scientifiques de la CTOI n'ait pas été adoptée et a rappelé aux CPC que l'adoption de cette proposition ne serait que bénéfique pour les CPC de la CTOI et les armateurs car elle permet le partage des observateurs par les CPC et qu'elle n'exigerait pas une augmentation significative du budget de la CTOI.

11.4.7 Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)

146. La Commission **A EXAMINÉ** une proposition de révision de la Résolution 06/03 *Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires* (IOTC-2014-S18-PropJ), mais un accord ne put être atteint et la proposition fut retirée.
147. La Commission **A PRIS NOTE** des préoccupations exprimées par certaines CPC que mettre en place un SSN centralisé au Secrétariat de la CTOI entraînerait probablement une forte augmentation du budget de la CTOI. Certaines CPC ont à ce sujet exprimé de fortes inquiétudes relatives aux droits souverains, à la légalité et à la sécurité et à la confidentialité des données. Par ailleurs, d'autres CPC ont indiqué que leur législation nationale interdit strictement la diffusion des informations confidentielles couvertes par les SSN. Certaines CPC ont indiqué qu'une étude des coûts et des bénéfices devrait être réalisée pour évaluer ces questions. Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la transmission des données SSN, sachant que certaines CPC ont des règles strictes qui s'appliquent à l'utilisation des données SSN.
148. La Commission **A PRIS NOTE** des commentaires des Maldives, qui ont rappelé l'esprit de cette proposition, à savoir d'aider à lutter contre les activités INN. Par ailleurs, les Maldives pensent que la mise en œuvre d'un SSN centralisé bénéficierait aux États côtiers en développement, en particulier celles ayant de grandes ZEE. L'UNFSA contient des dispositions pour aider les pays en développement à mettre en œuvre leur SSN et invite les CPC qui n'ont pas mis en place leur SSN à ce jour à envisager de demander une aide de l'ONU. Nonobstant ce qui précède, la Commission a pressé les CPC qui n'ont pas encore pleinement mis en œuvre leur SSN à en faire une priorité.
149. La Commission **A NOTÉ** la proposition révisée qui demandait que soit commandée une étude sur un système de surveillance des navires centralisé dans la zone de compétence de la CTOI, ce qui serait extrêmement important pour lutter contre la pêche INN dans l'océan Indien. Le processus de Kobe appelle à l'harmonisation des mesures entre les ORGP thonières et des SSN centralisés existent déjà à l'ICCAT et à la WCPFC et que, au titre de l'UNCLOS et de l'Accord sur les stocks des Nations Unies, les CPC ont le devoir de coopérer pour gérer les ressources partagées et pour lutter contre la pêche INN. La proposition indiquait que les résultats de l'étude ne devraient pas empêcher les CPC de fournir toute information, commentaire ou décision lors des réunions de la Commission ou du Comité d'application. À la lumière de ces informations, les promoteurs de cette proposition (R.-U.(TOM), Maldives, Mozambique et Seychelles) ont exprimé leur profonde préoccupation face à l'incapacité de la Commission à adopter la proposition visant à commander cette importante étude.
150. La Commission **A NOTÉ** que le R.-U.(TOM) débutera un processus de consultation avec les CPC qui ne soutiennent pas cette proposition pour évaluer s'il serait souhaitable de présenter une proposition révisée lors de la prochaine session de la Commission.

11.4.8 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

151. La Commission **A EXAMINÉ** une proposition de révision de la Résolution 13/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* (IOTC-2014-S18-PropL), mais un accord ne put être atteint et la proposition fut repoussée jusqu'à la prochaine session de la Commission. La proposition incluait des spécifications plus détaillées sur les déclarations de captures réalisées sur des DCP et appelait les CPC de la CTOI ayant des pêcheries sur DCP à améliorer la conception des DCP pour réduire l'occurrence des maillages des espèces non-cibles. Par ailleurs, la proposition définissait le nombre maximum de DCPD ou de balises de DCPD pouvant être déployé par chaque senneur au nombre moyen de DCPD ou de balises de DCPD déployés par les senneurs et leurs navires auxiliaires en 2013 et 2014, comme déclaré à la Commission par les résolutions 12/08 et 13/08.
152. **NOTANT** les indications du président du Comité scientifique qu'il serait prématuré d'adopter une mesure de ce type du fait du manque d'informations et tenant compte de ce que la version révisée proposait de geler le nombre de DCP déployés existants, la Commission **A DÉCIDÉ** que, pour faciliter l'examen futur de cette mesure, toutes les CPC qui n'ont pas mis en œuvre leur plan de gestion des DCP le fasse en priorité et déclarent leurs données sur les DCP à la Commission, comme prévu dans la résolution 13/08. L'avis du Comité scientifique devrait couvrir toutes flottes/les pêcheries qui les utilisent (DCP dérivants et DCP ancrés).

11.4.9 Termes de référence pour le Groupe de travail de la Commission des thons de l'océan Indien sur l'application (GTA)

153. La Commission A **EXAMINÉ** une proposition visant à créer un Groupe de travail de la Commission des thons de l'océan Indien sur l'application (IOTC-2014-S18-PropQ), mais un accord ne put être atteint et la proposition fut repoussée jusqu'à la prochaine session de la Commission. La proposition incluait des termes de référence visant à aider le Comité d'application dans son examen annuel de l'application des CPC et des activités de renforcement des capacités.
154. **NOTANT** les observations de plusieurs CPC côtières en développement que leur application s'est améliorée grâce à l'assistance que le Secrétariat de la CTOI a fourni à travers les missions d'application, et que les actions au niveau des pays sont plus efficaces que les réunions, la Commission A **ENCOURAGÉ** le Secrétariat de la CTOI à continuer avec cette travail

12 AUTRES QUESTIONS

12.1 Proposition de déclaration sur la piraterie

155. La Commission A **RECONNU** la gravité des conséquences des actes de piraterie sur l'aide humanitaire et sur les navires de commerce et de pêche au large des côtes de la Somalie et a noté que les attaques s'étaient étendues dans pratiquement toute la partie ouest de l'océan Indien, en particulier vers le Kenya et les Seychelles, avec des attaques signalées dans les ZEE de ces pays.
156. La Commission A **PUBLIÉ** une nouvelle déclaration sur la question de la piraterie ([Annexe XXV](#)), demandant à nouveau à la Communauté internationale d'apporter tout son soutien pour assurer dans la région la sécurité de tous les navires de pêche et de leurs équipages face aux actes de piraterie.

12.2 Résultats de la réunion ad hoc sur le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI

157. La Commission A **NOTÉ** les résultats de la réunion informelle ad hoc et des actions proposées concernant (i) l'élaboration par les CPC de journaux de bord consolidés conformément au paragraphe 3 de la résolution 13/03 et au paragraphe 16 de la Résolution 13/02 et l'ajout par le Consortium dans le rapport d'inspection d'une phrase à traduire indiquant au capitaine que l'observateur doit voir un journal de pêche relié; (ii) l'utilisation de fiches bilingues mises à jour dans toutes les interactions futures avec les capitaines des LSTLV et les exigences en matière de langue pour les observateurs comme requis par la résolution 12/05; (iii) la mise en place d'un système pour réduire le délai de déclaration des infractions potentielles à la flotte concernée; (iv) l'élaboration par le Secrétariat d'un formulaire standard, qui doit être approuvé par les flottes participant, pour leur permettre de répondre aux éventuelles infractions signalées par les observateurs et (v) le Consortium mettre à jour les procédures standard pour les observateurs du manuel, si nécessaire, et transmettra la version révisée au Secrétariat de la CTOI, pour publication sur son site Web.
158. La Commission A **DÉCIDÉ** que certains des aspects techniques de la mise en œuvre du programme de transbordement en mer devraient être révisés lors de la prochaine réunion du Comité d'application. Certaines CPC participantes ont exprimé leur préoccupations sur plusieurs problèmes relatifs à la mise en œuvre du PRO et **ONT DEMANDÉ** à la Commission d'établir des définitions, des lignes directrices et des procédures plus claires, en particulier sur les normes de sécurité de base à bord des navires de pêche ou des transporteurs, dans un but de cohérence et de transparence.

12.3 Essais de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer

159. La Commission A **NOTÉ** la présentation du Japon sur un nouveau plan de recherche expérimentale sur les mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer, qui est actuellement en cours d'examen.
160. La Commission A **RAPPELÉ** que la Résolution 12/06 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014.
161. La Commission A **NOTÉ** que le Japon et la République de Corée, en association avec *Birdlife International*, ont entrepris de réaliser des tests et des essais complémentaires de mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer et que les résultats en seront présentés au CS, via le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires, dans les années à venir.
162. La Commission A **FÉLICITÉ** le Japon, la République de Corée et *Birdlife International* pour leur engagement renouvelé à réaliser des essais scientifiques des mesures de réduction, tant actuelles que nouvelles.

13 DATES ET LIEUX DE LA DIX-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION ET DE CELLES DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

163. La Commission a été unanime dans ses remerciements au Sri Lanka pour avoir accueilli la Dix-huitième session de la Commission et a félicité Maurice pour son accueil chaleureux, la qualité des installations et l'assistance fournie au Secrétariat dans l'organisation et le déroulement de la session.
164. La Commission **A REMERCIÉ** la République de Corée de son offre généreuse d'héberger la 19^e session de la Commission, la 12^e session du Comité d'application et la 12^e session du Comité d'administration et des finances durant les deux dernières semaines d'avril 2015. Le lieu exact de la réunion sera communiqué ultérieurement.
165. La Commission a approuvé le calendrier des réunions de ses organes subsidiaires pour 2013, et provisoirement pour 2014, comme détaillé dans l'[Annexe XXVI](#).

14 REVUE DE LA PROPOSITION DE RAPPORT ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA DIX-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION

166. Le rapport de la Dix-huitième session de la Commission des thons de l'océan Indien **A ÉTÉ ADOPTÉ** le 5 juin 2014.

APPENDICE I

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Mr. Daroomalingum **MAUREE**
Ministry of Fisheries
Courriel : dmauree@mail.gov.mu

MEMBRES DE LA CTOI**AUSTRALIE****Chef de Délégation**

Mr. Simon **Veitch**
Department of Agriculture
Courriel : simon.veitch@agriculture.gov.au

Suppléant

Mr. Steve **Auld**
Fisheries Management Authority
Courriel : steve.auld@afma.gov.au

BELIZE**Chef de Délégation**

Mr. Robert **Robinson**
Belize High Seas Fisheries Unit
Courriel : deputydirector.bhsfu@gmail.com

Suppléant

Ms. Breanna **Mossiah**
Belize High Seas Fisheries Unit
Courriel : fisheriesofficer.bhsfu@gmail.com

CHINE**Chef de Délégation**

Mr. Wan **Chen**
Ministry of Agriculture
Courriel : bofdwf@agri.gov.cn

Suppléant

Ms. Wuhong **Shi**
Ministry of Foreign Affairs
Courriel : shi_wuhong@mfa.gov.cn

Conseiller(s)

Pr. Xu **Liuxiong**
Shanghai Ocean University
Courriel : lxXu@shou.edu.cn

Mr. Ruan **Dewen**
Foreign Ministry of PRC
Courriel : ruan_dewen@mfa.gov.cn

Ms. Liu **Jinjin**
China Overseas Fisheries Association
Courriel : admin1@tuna.org.cn

COMORES**Chef de Délégation**

Mr. Ahmed Said **Soilihi**
Direction Générale des Ressources
Halieutiques
Courriel : ahmed_ndeou@yahoo.fr

Suppléant

Mr. Said **Boina**
Centre National de Contrôle et des
Surveillances des Pêches
Courriel : dalaili@live.fr

ÉRYTHRÉE

Absent

**UNION EUROPÉENNE
(ORGANISATION MEMBRE)****Chef de Délégation**

Mr. Seppo **Nurmi**
Courriel : Seppo.nurmi@ec.europa.eu

Suppléant

Mr. Orlando **Fachada**
Courriel : Orlando.fachada@ec.europa.eu

Conseiller(s)

Mr. Nicolas **Dross**
European Union
Courriel : Nicolas.DROSS@ec.europa.eu

Mr. Patrick **Daniel**
European Commission
Courriel : patrick.daniel@ec.europa.eu

Mr. Jonathan **Lansley**
European Union
Courriel : jon.lansley@ec.europa.eu

Mr. Iago **Mosqueira**
European Union
Courriel : iago.mosqueira-Sanchez@jrc.ec.europa.eu

Mr. Thomas **Roche**
European Union
Courriel : thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

Mr. Eric **Mostert**
European Union
Courriel : eric_mostert@developpement-durable.gouv.fr

Mr. Serge **Chiarovano**
European Union
Courriel : serge.chiarovano@developpement-durable.gouv.fr

Mr. Yvon **Riva**
European Union
Courriel : yviva@aupiquet.com

Mr. Dr. Michel **Goujon**
European Union
Courriel : mgoujon@orthongel.fr

Mr. Laurent **Pinault**
European Union
Courriel : lpinault@iosms.com

Mr. Carlos **Moreno Blanco**
European Union
Courriel : cmorenob@magrama.esn

Mr. Antonio **Lizcano Palomares**
European Union
Courriel : alizcano@magrama.es

Dr. Hilario **Murua**
European Union
Courriel : hmurua@azti.es

Mr. Julio **Moron Ayala**
European Union
Courriel : julio.moron@opagac.org

Mr. Peter **Funegard**
European Union
Courriel : peter.funegard@havochvatten.se

Mr. Anertz **Muniategi**
European Union
Courriel : anabac@anabac.org

FRANCE

Mr. Pascal **Bolot**
France
Courriel : pascal.bolot@taaf.fr

Mr. Vincent **Lelionnais**
France
Courriel : vincent.lelionnais@developpement-durable.gouv.fr

Mr. Thierry **Clot**
France
Courriel : thierry.clot@taaf.fr

GUINÉE

Absent

INDE**Chef de Délégation**

Mr. Vishnu **Bhat**
Ministry of Agriculture
Courriel : bhatbvishnu@gmail.com

Suppléant

Mr. T. **Valsaraj**
All India Association of Deep Sea Fisheries
Courriel : deeppcfsheries@gmail.com

Conseiller(s)

Mr. Naraharasetti **Sreenivas**
All India Association of Deep Sea Fisheries
Courriel : deeppcfsheries@gmail.com

INDONÉSIE**Chef de Délégation**

Dr. Gellwynn **Jusuf**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Courriel :

Suppléant

Dr. Toni **Ruchimat**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Courriel : ruchimat@yahoo.com

Conseiller(s)

M. Saut **Tampubolon**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Courriel : s.tampubolon@yahoo.com

M. Sri Dyah **Retnowati**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Courriel : retnowati@yahoo.com

Ms. Eva **Suryaman**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Courriel : sdi.djpt@yahoo.com

Mr. Dwi Agusagus Sisiwa **Putra**
Indonesia Tuna Longline Association
Courriel : sdi.djpt@yahoo.com

Mr. Hendrik **Kosasih**
Indonesia Tuna Longline Association
Courriel : sdi.djpt@yahoo.com

Mrs Hariyani **SUDARMO**
Indonesia Tuna Longline Association
Courriel : sdi.djpt@yahoo.com

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**Chef de Délégation-**

Mr. Ali Asgar **Mojahedi**
Iran Fisheries Organization
Courriel : a_mojahedi@hotmail.com

JAPON**Chef de Délégation**

Mr. Hisashi **Endo**
Fisheries Agency
Courriel : hisashi_endo@nm.maff.go.jp

Suppléant

Mr. Tsunehiko **Motooka**
Fisheries Agency
Courriel : tsunehiko_motooka@nm.maff.go.jp

Conseiller(s)

Mr. Yuki **Morita**
Fisheries Agency
Courriel : morita_yuki@nm.maff.go.jp

Ms. Nabi **Tanaka**
Ministry of Foreign Affairs of Japan
Courriel : nabi.tanaka@mofa.go.jp

Dr. Tsutomu **Nishida**
National Research Institute of Far Sea Fisheries
Courriel : aco20320@par.odn.ne.jp

Dr. Takayuki **Matsumoto**
National Research Institute of Far Sea Fisheries
Courriel : matumot@affrc.go.jp

Mr. Shunji **Fujiwara**
Overseas Fisheries Cooperation Foundation
Courriel : shunji.fujiwara@ffa.int

Mr. Nozomu **Miura**
Japan Tuna Fisheries Co-operative Association
Courriel : gvojoyo@japantuna.or.jp

Mr. Hiroyuki **Yoshida**
Japan Tuna Fisheries Co-operative Association
Courriel : gvojoyo@japantuna.or.jp

Mr. Kojiro **Gemba**
Japan Tuna Fisheries Co-operative Association
Courriel : gvojoyo@japantuna.or.jp

Mr. Michio **Shimizu**
National Ocean Tuna Fisheries Association
Courriel :

Mr. Sakae **Terao**
Japan Far Seas Purse Seine Fishing Association
Courriel : japan@kaimaki.or.jp

KENYA**Chef de Délégation**

Mr. Okumu **Makogola**
State Department
Courriel : okumumak@yahoo.co.uk

Suppléant

Ms. Lucy **Obungu**
Ministry of Agriculture Livestock and Fisheries
Courriel : lucyobungu@yahoo.com

Conseiller(s)

Mr. Nicholas **Ntheketha**
State Department of Fisheries
Courriel : mwanzanick@yahoo.com

Mr. Benedict **Kiilu**
State Department of Fisheries
Courriel : kiilub@yahoo.com

Mr. Peter Nyongesa **Wekesa**
State Department of Fisheries
Courriel : penyongesa@yahoo.co.uk

MADAGASCAR**Chef de Délégation**

Mr. Mr. Jean Jacques **Rasamoel**
Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche
Courriel : rasamoelji@moov.mg

MALAISIE**Chef de Délégation**

Mr. Mat Zain **Nazari**
Ministry of Agriculture & Agro Based Industry

Suppléant

Mr. Mohd Noor bin **Noordin**
Department of Fisheries
Courriel : mnn@dof.gov.my

Mr. Samsudin **Basir**
Department of Fisheries Malaysia
Courriel : s_basir@yahoo.com

Mr. Adrian Lee **Szion**
Blue Oceans Holdings Sdn Bhd
Courriel : blueoceanholdings1@gmail.com

Mr. Lee **Wey Pung**
LuHaiFeng Holding Malaysia Sdn Bhd
Courriel : smimyben@yahoo.com.hk

Mr. Liu **Jisheng**
LuHaiFeng Holding Malaysia Sdn Bhd
Courriel : smimyben@yahoo.com.hk

MALDIVES**Chef de Délégation**

Dr. Mohamed **Shainee**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Courriel : minister@fishagri.gov.mv

Suppléant

Ms. Zaha **Waheed**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Courriel : zaha.waheed@fishagri.gov.mv

Conseiller(s)

Dr. Mohammed Shiham **Adam**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Courriel : ms.adam@mrc.gov.mv

Mr. Adam **Ziyad**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Courriel : adam.ziyad@fishagri.gov.mv

Mr. Adhley **Ismail**
Courriel : Kooddoo Fisheries Maldives

Mr. Abdulla **Mohamed**
Kooddoo Fisheries Maldives
Courriel :

Mr. Mohamed Waseem **Ismail**
Seafood Processors and Exporters Association
Courriel :

Mr. Abdul Waheed **Thoufeeg**
Ensis Fisheries
Courriel :

MAURICE**Chef de Délégation**

Mr. Bojrazsingh **Boyramboli**
Ministry of Fisheries
Courriel : bboyramboli@mail.gov.mu

Suppléant

Mr. Sreenivasan **Soondron**
Temporary Principal Fisheries officer
Courriel : ssoondron@mail.gov.mu

Conseiller(s)

Mrs. Veronique **Garrioch**
Mesa Seafood Council
Courriel :

MOZAMBIQUE**Chef de Délégation**

Mr. Herminio **Tembe**
Ministry of Fisheries
Courriel : herminio.tembe948@gmail.com

Suppléant

Mr. Simeao **Lopes**
Ministry of Fisheries
Courriel : slopes41@hotmail.com

Ms. Maria **Pinto**
Ministry of Fisheries of Mozambique
Courriel : apinto347@gmail.com

Conseiller(s)

Ms. Maria **Pinto**
Ministry of Fisheries of Mozambique
Courriel : apinto347@gmail.com

Dr. Atanásio **Brito**
Ministry of Fisheries of Mozambique
Courriel : mikamba@hotmail.com

Mr. Avelino **Munwane**
National Directorate of Fisheries
Administration
Courriel : avelinoalfiado@hotmail.com

Mr. Peter **Flewelling**
Ministry of Fisheries
Courriel : peteflewelling@yahoo.ca

OMAN**Chef de Délégation**

Dr. Ahmed Mohammed **Al-Mazroui**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Courriel : ahmed.almazrui20@gmail.com

Suppléant

Mr. Salman Khalaf **Al-Subhi**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Courriel : skomani@hotmail.com

Conseiller(s)

Mr. Tarik Marhoon **Al Mamari**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Courriel : tariq_almamari@yahoo.com

Mr. Rashid **Al-Barwani**
Century Star Company
Courriel : ahmed-dxn@hotmail.com

Mr. Mohammed Said **Al Muslimani**
Sea Tawariq
Courriel : mohamed.aba@hotmail.com

PAKISTAN

Absent

PHILIPPINES**Chef de Délégation**

Mr. Benjamin **Tabios Jr**
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources
Courriel : benjotabios@gmail.com

Suppléant

Mr. Richard **Sy**
OPRT Philippine
Courriel : syrichard139@gmail.com

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE)**Chef de Délégation**

Mr. Yongseok **Kang**
Ministry of Oceans and Fisheries
Courriel : ykang66@gmail.com

Suppléant

Mr. Jeongseok **Park**
Ministry of Oceans and Fisheries
Courriel : jeongseok.korea@gmail.com

Conseiller(s)

Dr. Zang Geun **Kim**
National Fisheries Research and
Development Institute
Courriel : zgkim@korea.kr

Ms. Jiwon **Yoon**
Korea Overseas Fisheries Cooperation
Institute
Courriel : jiwon.yoon@kofci.org

Mr. Ducklim **Kim**
SAJO Industries Co., Ltd
Courriel : 14031006@sajo.co.kr

Mr. Youngwoo(Bruce) **LEE**
Dongwon Industries Co., Ltd
Courriel : bruce2891@dongwon.com

Mr. Soung Ho **Shin**
Dongwon Industries Co., Ltd
Courriel :

Mr. Ilkang **NA**
Korea Overseas Fisheries Association
Courriel : ikna@kosfa.org

Ms. Anna **Jo**
Ministry of Oceans and Fisheries
Courriel : anna88112@naver.com

SEYCHELLES**Chef de Délégation**

Mr. Philippe **Michaud**
Seychelles Fishing Authority
Courriel : pmichaud@mfa.gov.sc

Suppléant

Mr. Roy **Clarisse**
Seychelles Fishing Authority
Courriel : royc@sfa.sc

Conseiller(s)

Mr. Vincent **Lucas**
Seychelles Fishing Authority
Courriel : vlucas@sfa.sc

Mr. Tan Kay **Hwee**
Seychelles Fishing Authority
Courriel : deepsea-fishery@umail.hinet.net

Mr. Howard **Tan**
Seychelles Fishing Authority
Courriel : deepsea-fishery@umail.hinet.net

SIERRA LEONE

Absent

SOMALIE**Chef de Délégation**

H.E Mohamudolow **Barrow**
Ministry of Fisheries and marine Resources
Courriel :

SUPPLÉANT

Said Jama **Mohamed**
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Courriel : saidjghalib@gmail.com

Conseiller(s)

Abdirahin Ibrahim **SheikHeile**
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Courriel : aibrahim@somalia.gov.so

Mr. Julien **Million**
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Courriel : julienmillion2@gmail.com

SRI LANKA**Chef de Délégation**

Mr. Nimal **Hettiarachchi**
Dept. Fisheries and Aquatic Resources
Courriel : nimalhetti@gmail.com

Suppléant

Dr. S. **Subasinghe**
Ministry of Fisheries and Aquatic Resources
Courriel : drsuba@hotmail.com

Conseiller(s)

Mr. H.M.B.C **Herath**
Ministry of Fisheries and Aquatic Resources
Courriel : herathhmbe@yahoo.com

Dr S.G. **Samarasundaram**
Department of Fisheries & Aquatic
Resources
Courriel :

Dr. Rekha. **Maldeniya**
NARA
Courriel : rekhamaldeniya@gmail.com

Ms. W.S **Wickramasinghe**
Dept. Fisheries and Aquatic Resources
Courriel : dydirqc@fisheries.gov.lk

Ms. Kalyani **Hewapathirana**
Department of Fisheries & Aquatic
Resources
Courriel : hewakal2012@gmail.com

M. M. **Marcus**
Department of Fisheries & Aquatic
Resources
Courriel :

Ms. H.L.N.S **Herath**
Department of Fisheries & Aquatic
Resources
Courriel : hlsherath@gmail.com

Mr. Anuradha **Seneviratne**
Department of Fisheries & Aquatic
Resources
Courriel :

Mr. Fernando **Roshan**
Tropic Frozen Co. Pvt Ltd
Courriel : roshan-f@sltnet.lk

Ms. D **Ranmadugalla**
NARA
Courriel : dinalir@yahoo.com

Ms. J.P.I **Swanalatha**
Department of Fisheries & Aquatic
Resources
Courriel :

Mr. K.S **Chandrakumara**
Dept. Fisheries and Aquatic Resources
Courriel : ksckmidi@gmail.com

SOUDAN
Absent

THAÏLANDE
Chef de Délégation
Mme Pattira **Lirdwitayaprasit**
Department of Fisheries
Courriel : pattiral@hotmail.com

Suppléant
Dr. Smith **Thummachua**
Department of Fisheries
Courriel : thuma98105@yahoo.com

UNITED KINGDOM
Chef de Délégation
Dr. Christopher **Mees**
MRAG LTD
Courriel : c.mees@mrags.co.uk

TANZANIE (RÉPUBLIQUE UNIE DE)
Chef de Délégation
Dr. Kassim Gharib **Juma**
Fisheries Department
Courriel : drjumabar@hotmail.com

Suppléant
Dr. Charles **Nyamrunda**
Fisheries Department
Courriel :

Conseiller(s)
Mr. Zahor Mohamed **El-Kharousy**
Tanzania Deep Sea Fishing Authority
Courriel : zahor1m@hotmail.com

Mr. Hosea Gonza **Mbilinyi**
Fisheries Development Division
Courriel : hoseagonza@yahoo.com

Mr. Rashid Bakari **Hoza**
Deep Sea Fishing Authority Tanzania
Courriel : rbhoza@yahoo.com

VANUATU
Absent

PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES

SÉNÉGAL
Chef de Délégation
M. Sidi Ndaw
Direction des Pêches Maritime
Courriel : sidindaw@hotmail.com

AFRIQUE DU SUD
Chef de Délégation
Mr. Saasa **Pheeha**
Department of Agriculture and Fisheries
Courriel : saasaP@daff.gov.za

Suppléant
Ms. Marisa **Kashorte**
Department of Agriculture and Fisheries
Courriel : MarisaK@daff.gov.za

OBSERVATEURS

FAO
Mr. Matthew **Camilleri**
Courriel : matthew.camilleri@fao.org

Ms. Annick **VanHoutte**
FAO Legal Support
Courriel : Annick.VanHoutte@fao.org

FÉDÉRATION RUSSE
Dr. Sergey **Leontiev**
Russian Research Institute of
Fisheries and Oceanography (VNIRO)
Courriel : leon@vniro.ru

ARABIE SAOUDITE
M. Mazen **Abushokoor**
Ministry of Agriculture
Courriel : maz1363maz@hotmail.com

M. Abdullah **Alatas**
Ministry of Agriculture
Courriel : alatas1733@hotmail.com

ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE
Ms. Deirdre **Warner-Kramer**
Courriel : warner-kramerdm@state.gov

GREENPEACE
Mr. François **Chartier**
Courriel : francois.chartier@greenpeace.org

Mr. Sebastian **Losada**
Courriel : slodsada@greenpeace.org

COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN
Mr. Jude **Talma**
Commission Océan Indien
Courriel : jude.talma@coi-ioc.org

Mr. Leon Martial **Razaka**
Chargé de mission
Courriel : harjihons.razaka@coi-ioc.org

**INTERNATIONAL SEAFOOD
SUSTAINABILITY FOUNDATION**
Ms. Claire Van der Geest
Courriel : cvandergeest@iss-foundation.org

Mr. Gerald **Scott**
Courriel : gpscott_fish@hotmail.com

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL
Mr. Martin Purves
Courriel : martin.purves@msc.org

**ORGANISATION FOR THE
PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA
FISHERIES**
Mr. Daishiro **Nagahata**
Courriel : nagahata@opr.or.jp

PEW ENVIRONMENT GROUP
Mr. Henry **Debey**
Courriel : hdebey@pewtrusts.org

Mr. Maximillio **Bello**
Courriel : Mbello-consultant@pewtrusts.org

Ms. Adrian **Fabra**
Courriel : afabra@yahoo.es

Mr. Luke **Warwick**
Courriel : lwarwick@pewtrusts.org

**SOUTH WEST INDIAN OCEAN
FISHERIES COMMISSION**

Mr. Aubrey Harris
Courriel : aubrey.harris@fao.org

FONDS MONDIAL POUR LA NATURE

Dr. Wetjens **DIMMLICH**
Courriel : wdimmlich@wwf.panda.org

Mr. Mr. Umair **Shahid**
Courriel : ushahid@wwf.org.pk

Mr. Domingos **Gove**
Courriel : DGove@wwfafrica.org

US-JAPAN RESEARCH INSTITUTE

Prof. Isao **Sakaguchi**

Researcher
Courriel : 20050137@gakushuin.ac.jp

CSIRO
Dr. Campbell **Davies**
Courriel : campbelldavies@csiro.au

EXPERTS INVITÉS
Mr. Ming-Fen **Wu**
Fisheries Agency\
Courriel : hangyen@msl.f.gov.tw

Dr. Shih-Ming **Kao**
Fisheries Agency
Courriel : kaosm@udel.edu

Mr. Wei-Yang **Liu**
Fisheries Agency
Courriel : weiyang@ofdc.org.tw

Mr. Hsin-Chiang **Hsu**
Fisheries Agency
Courriel : lukaslaw866@gmail.com

Mr. Kuan-Ting **Lee**
Courriel : simon@tuna.org.tw

Mr. Hong-Yen **Huang**
Courriel : hangyen@msl.f.gov.tw

Ms. Ling-Fei **Chou**
Courriel : lingfei@msl.f.gov.tw

Mr. Wen-Jung **Hsieh**
Courriel : simon@tuna.org.tw

Mr. Yin-Ho **Liu**
Courriel : simon@tuna.org.tw

Mr. Shih-Chieh **Ho**
Courriel : sefe121@hotmail.com

Mr. Chien-Yi **Yang**
Courriel : kenichifish@gmail.com

SECRETARIAT DE LA CTOI

M. Gerard **Domingue**
Indian Ocean Tuna Commission
Courriel : gd@iotc.org

M. Miguel Herrera
Indian Ocean Tuna Commission
Courriel : mh@iotc.org

Mr. Olivier Roux
Translator
Courriel : Olivier@otolith.com

Ms. Claudia **Marie**
Indian Ocean Tuna Commission
Courriel : cm@iotc.org

Ms. Mirrose Govinden
Courriel : mirrose.govinden@iotc.org

Mr. Rondolph **Payet**
Executive Secretary
Indian Ocean Tuna Commission
Courriel : aa@iotc.org

Dr. David **Wilson**
Deputy Secretary/Science Manager
Indian Ocean Tuna Commission
Courriel : dw@iotc.org

Mr. Steven Ciocca
Indian Ocean Tuna Commission
Courriel : steven.ciocca@iotc.org
Courriel : steven.ciocca@iotc.org

INTERPRÈTES

M. Jean-Luc Genion
Courriel : jl.genion@aiic.net

Ms. Jennifer Suzanne Kobine-Roy
Courriel : suzanne@in-other-words.cc

Mr. Olivier Beauchemin Bonifacio
Courriel : Olivier.bonifacio@gmail.com

Ms. Annie Trottier
Courriel : a.trottier@aiic.net

Ms. Vandana Kawlra
Courriel : vandana.kawlra@gmail.com

Tyronne Carbone
Courriel : t.carbone@aiic.net

APPENDICE II
DISCOURS D’OUVERTURE

Discours d’ouverture de l’Honorable Dr Rajitha Senaratne
Ministre du développement des pêches et des ressources aquatiques

Honourable (Prof) G L Peiris, Honorable Minister of External Affairs
Honourable Basil Rajapakse, Minister of Economic Development
Honourable Sarath Kumara Gunaratne, Deputy Minister of Fisheries and Aquatic Resources Development
Dr D M R B Dissanayake, Secretary, Ministry of Fisheries and Aquatic Resources Development
Mr Rondolph Payet, Secretary General IOTC
Excellencies
Invited Guests
Ladies and Gentlemen

It gives me great pleasure to associate myself with this 18th Session of the Indian Ocean Tuna Commission. I am very happy to note the presence of over 250 delegates, observers and invited guests from over 35 countries with us this morning. This shows the importance the countries bordering the Indian Ocean and beyond attach to this meeting, and the tuna resources in the Indian Ocean, in particular.

From time immemorial, countries in the Indian Ocean region have treated their oceanic resources with respect, taking what we need and not more, from vast oceanic areas we are endowed with. However, things changed with population growth, industrialization, technological developments and the growth of market economies. Technological developments in fishing in the 60s and 70s, gave rise to virtual “Killing Machines”, which could hunt fish with much speed and efficiency in any ocean, taking thousands of tons of fish in one run. Even at this very moment, hundreds of much improved mega fishing vessels are being designed and built in many parts of the world, to hunt the already depleted fish stocks in our oceans. When we consider the fact that more than 75% of the marine stocks are over fished and another 12% are fully utilized as per FAO, it is difficult to justify such action. This has been highlighted in the address by Renato Curto, president and CEO of Tri Marine International, who as Chairman of TUNA 2014 Bangkok concluded last week, has quoted “... in a few years, the number of vessels will have increased beyond the level that is sustainable and the scientists will tell us so, after the fact”.

In contrast, even today, fleets belonging to most Indian Ocean Coastal states are of more humble in nature. For example, Sri Lanka’s fleet largely consists of artisanal ‘Multi day’ vessels, totaling around 2800. Fish provides over 70% of the animal protein intake of our people. Even though our per capita intake of seafood has gone up over the years, and now stands at 45gm/ day, it is still far below our target of 60gms/ day, based on WHO recommendations. Therefore, there is a need to increase production from both capture and culture fisheries to feed our population. To achieve this we have to increase our fish production to 686,000 metric tons by 2016, from the present level of little over 500,000 tons, while being mindful of the sustainability of our resources.

Sri Lanka has lost years of development and billions of dollars as a result of decades of terrorism. However, since the conclusion of civil disturbances, our nation is making steady progress in all fields, under the leadership of our President, guided by his vision document “Mahinda Chintana”. The North and the East accounted for about half of the country’s fish production in the 70s. We witnessed a drastic drop in production from these areas as a result of the unsettled conditions which prevailed. Our government is now doing all what it can, to redevelop these areas through improved infrastructure, and re-establishing the agricultural and fisheries sectors to former glory, or even to a higher pedestal.

We are living in an era of uncertainties. In spite of technological developments in food production, gone are the days of unchallenged food security. I read somewhere that a Canadian scientist has predicted that there will be no room for commercial marine fisheries by 2050!

Looking at the rapid rate of degradation and destruction in the environment around us, and the apparent depletion of marine fish resources, the urgency of some solid plan of action cannot be overestimated. In this context this meeting is much relevance to us in the Indian Ocean, which holds a much cherished tuna resource, only second to the Western and Central Pacific by volume, but qualitatively I believe, even richer. In this context, it is interesting to note some of the latest recommendations of the high level panel of experts appointed by the FAO Committee on World Food Security, which recommends:

- a) Strengthening the capacity of developing countries to negotiate better terms in fishing agreements to protect the food security and nutrition of their populations.
- b) Recognizing the contribution of small-scale fisheries to food security and nutrition, take note of their unique characteristics in the design and implementation of all national and international policies and programs related to fisheries
- c) Where small-scale fisheries are in competition with larger-scale operations, governments should promote developing national policy regulations that protect small-scale fisheries.

I think the recommendations of the FAO Expert Panel is food for thought for all policy makers. I have no doubt five days of meeting sessions will address all the current issues related to tuna resource management in the Indian Ocean in an efficient, fair manner primarily with the a view to enriching the food security, or rather “fish security” of our populations, and safeguarding our tuna resources for posterity. I wish the meeting all the success and our friends from overseas a pleasant, enjoyable stay in Sri Lanka and in this historic capital city of the country.

Thank you.

M. Daroomalingum Mauree, Président de la CTOI

Hon. Minister for Fisheries and Aquatic Resources Development
Dr. Rajitha Senaratne
Hon. Minister of Economic Development
Dr. Basil Rajapaksa
Hon. Minister of External Affairs, (Prof) G L Peiris
Secretary, Ministry of Fisheries and Aquatic Resources Development
Dr. D.M.R.B. Dissanayake
Chairman of IOTC, Mr. D. Mauree
Members of Diplomatic Corp
Distinguished Delegates
Ladies and gentlemen
All Protocols observed

I am particularly honoured to be associated with the official opening ceremony of the Eighteenth Commission meeting of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) in collaboration with the Government of Sri Lanka. I wish to extend a very warm welcome to all Member States and the foreign delegates who have travelled a long way to Sri Lanka to attend this Commission meeting.

First of all on your behalf, I would like to express our gratitude to the Government of Sri Lanka for caringly hosting the 18th Commission meeting. The Government of Sri Lanka has provided us with all the logistics and facilities in this wonderful environment to work and move ahead in our endeavor.

This meeting bears testimony to the commitment which we Member States place for the development of our fisheries sector including our fisheries-based industrial segment. It would for sure focus on strategies to deliver questions and explore avenues for closer collaboration among the States.

Our fish stocks have vital roles to play as they are important for the ecosystem of our oceans and also the basis for the economic activity of our fishing industry. But we cannot keep using marine and aquatic resources as if they were endless. Today, nearly one third of global fish stocks are over exploited and the livelihood of almost 12 percent of the world’s population depends on the fisheries and aquaculture sector. Our aim is to achieve the highest productivity levels that tuna and tuna like fish stocks can give us over the long term. We are thus bound to design an intelligent stock management of the tuna resources fit for the next generation.

Ladies and Gentlemen

As you know, we have an international obligation to make sure that we use the best available scientific advice for policy-making, taking into account the eco-system and precautionary approach. Scientific advice needs to be easy to understand and provide all the elements required so as to take sound decisions.

It's a sense of pride to note that the Indian Ocean Tuna Commission has actively played a determinant role on every single diverse meetings and sessions to brainstorm on fisheries issues of mutual interest besides discussing proposals and Resolutions and their eventual adoption at the IOTC Commission session. Members have collaborated efficiently, took difficult decisions and implemented effectively these decisions.

To give substance to our commitment, we need to continue to work towards improvements in the state of fisheries. In particular, with and through our Members, we work towards improved fisheries governance, and seek to bring about better tools against IUU fishing, National Plan of Actions (NPOA's), Endorsement of Fisheries Guidelines, ratifications of international fisheries instrument and so on in order that in particular the tuna fish stocks are better conserved and managed.

We at the IOTC have amply demonstrated to the international community our willingness to combat IUU fishing, and capacities to implement a sectoral policy. However, IUU fishing is still a threat to sustainability and must be fought collectively on all fronts including market access measures besides addressing excess fleet capacity.

On the issue of Excess Capacity and Quota allocation, I recognize that Members are not equally affected by the different issues. Here we need of course to calibrate our efforts and consultations accordingly. We must work together to fix and strengthen the system, and to ensure that it is responsive to the needs of the entire membership. Here, I ensure to be transparent, open and inclusive. This will be a key part of how we move forward. I will be doing everything I can to ensure that all Members are involved and that all voices are heard. I will want to hear from you. My door will always be open to you and so will the doors of my entire team.

If we are to achieve effective long-term sustainable management of our regional fisheries, the key challenge remains that we have to cooperate. Here, I very firmly believe that as an RFMO the IOTC is the effective forum for cooperation in order to enable us to agree on conservation and management measures of the tuna resources. Some issues will probably in principle be very difficult to resolve; like excess capacity of fishing fleets, quota allocation on an equitable and sustainable basis and the precautionary approach.

Nevertheless, practical steps that could be taken without changing any existing paradigm is to consolidate and share information, for example, filling of data gaps and addressing scientific uncertainty. When the times come, we will be in a better position to give clear guidance on the priorities and goals that we would like to pursue on applying Resolutions without attempting to steer away from being prescriptive on management measures of the tuna stocks under our jurisdiction.

Ladies and Gentlemen

When it comes to sustainable fisheries management and conservation, it is really challenging to manage and implement sets of rules and procedures. Hence, to have efficient measures in place it is very important that we mutually assist each other to enforce regulations, built capacity and monitor and control fishing activities in an effective and timely manner.

Sustainability of the tuna resources are high on the agenda of many international platforms for discussions amongst others; the FAO, the UN, the EU Common Fisheries Policy, ISSF, WWF, PEW and Green Peace which requires an integrated response towards a sustainable, inclusive and resource efficient path. However, we need to ensure that the Economic, Social and Environmental considerations form part of the entire policy process which are bearable, equitable, viable and that spins around sustainability.

Ladies and Gentlemen, the Executive Secretary has informed you about our family status being enlarged with the addition of Somalia. Somalia deposited its instrument of ratification to FAO. The legal office of FAO confirmed the Acceptance of Somalia as a Member of the IOTC. I am sure all Members will extend a warm welcome to Somalia.

The strength of the IOTC is you. It is you that hold the wheel of the ship. I can only propose the direction, but our path would need to be chosen by one and all. We have to deliver and we will by working hand in hand.

Thank you.

M. Rondolph Payet, Secrétaire exécutif de la CTOI

Hon. Minister for Fisheries and Aquatic Resources Development

Dr. Rajitha Senaratne

Hon. Minister of Economic Development

Dr. Basil Rajapaksa

Hon. Minister of External Affairs, (Prof) G L Peiris

Secretary, Ministry of Fisheries and Aquatic Resources Development

Dr. D.M.R.B. Dissanayake

Chairman of IOTC, Mr. D. Mauree

Members of Diplomatic Corp

Distinguished Delegates

Ladies and gentlemen

It is good to be back in enchanting Sri Lanka and the Wonder of Asia after three years, and I still remember standing here before you, and obviously it was in a different capacity. And from that moment, at least from my perspective, we have seen a tremendous impetus by Sri Lanka to improve its tuna fisheries and at the same time taking bold steps to meet its obligations under the IOTC. The progress made, Honourable Minister Senaratne, is indeed remarkable, and I wish you and your team every success.

This is also a special occasion for all us, as the IOTC this year, celebrates its 18th year since coming into force and just last week the IOTC registered a new member - the Federal Republic of Somalia. I wish to take this opportunity to welcome Somalia onboard.

I can say that the journey has not been easy but this Commission has always been hopeful that it can do better with an expectation of a progressive growth amongst its members every year. Compliance to the IOTC Conservation and Management Measures is improving and members are more aware of what needs to be done to improve the effectiveness of this organisation. And to build on these achievements the Commission last year agreed to conduct a second performance review.

Nevertheless, we have a few challenges ahead of us and these can be described as follows: reporting of minimum fishery statistics, implementation of observer programme, bycatch reporting and implementation port state control measures. All of these are fundamental to the management of the Indian Ocean tuna fisheries. It goes without saying, that these should form a large part of the Commission's work. In addition, it has been noted that for us to address these issues, we need to identify the root causes and seek tangible and workable solutions especially with the wide diversity of aspirations and economic situation of countries benefiting from the tuna fisheries in the Indian Ocean.

From the point of view of the Secretariat, this has been yet another year of intense work, in its customary role of facilitator of the work of the IOTC Members. More so than ever, we are reaching out and working with you on the ground where we feel the most benefit can be achieved. The work of the Secretariat as you may know has extended beyond the traditional scientific support, as we continue to work with Member states and other regional initiatives to promote better compliance and the understanding of our science so as to better inform management and vice-versa, of the tuna fisheries. This translates into the need of working to a level deeper than before, that is, working and empowering, for example, the person engaged in the port inspection, collecting the daily fish statistics or capturing the data into a database. This is no easy task due to our limited resources and growing demand on our services.

In closing, I would like first to express my gratitude to Government of Sri Lanka for providing these excellent facilities for our work. Second, my gratitude goes to my staff, the local organizing committee who has worked long hours to ensure the success of this meeting. This has been already a long week, and their efforts have been much appreciated. I look forward to enjoying with you other week of constructive work and also take some time to enjoy what Sri Lanka has to offer.

Thank you very much.

**Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO) –M. Arni Mathiesen, ADG
Matthew Camilleri (pour l'ADG-FI)**

Mr Chairman, Distinguished Delegates, Ladies and Gentlemen.

On behalf of the Assistant Director General of the FAO Fisheries and Aquaculture Department, Mr Arni Mathiesen, it is my great pleasure to welcome you to the 18th Session of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC). The presence of all of you here is a clear indication of your commitment to overseeing the sustainable exploitation of living marine

resources in this vast Ocean, the protection of livelihoods of stakeholders involved in the fisheries sector, and the safeguarding of food security through the provision of fish and fishery-products for current and future generations.

The performance of IOTC over the years is commendable and the decisions taken by this model Regional Fisheries Management Organization to conserve and manage fish stocks, on the basis of the best scientific information, have translated into several positive results. The challenges in managing fisheries globally are increasing exponentially, particularly with the growing demand for food and quality fish products, the impact of climate change on the oceans, and the threats posed by illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing. The sound scientific monitoring and research programme coordinated by IOTC and the robust monitoring, control and surveillance scheme established and implemented in the region, has enabled this RFMO to face such challenges and to support its continued development and effective functioning into the forthcoming decades. The devotion by IOTC to combat IUU fishing in the region is particularly praiseworthy, especially through the development, promotion and implementation of effective port State measures at regional level.

FAO also notes with satisfaction the progress made by the Commission in line with several recommendations which emanated from the Performance Review concluded five years ago. In addition, FAO welcomes the initiative to undertake a second performance review to further address the effectiveness of the Commission in, *inter alia*, conserving and managing fish stocks, monitoring compliance by flag states and port States, implementing enforcement schemes, and fostering international cooperation.

The role of RFMOs in the sustainable management of fisheries is central to the implementation of the Code of Conduct for Responsible Fisheries and is clearly spelt out in other binding and voluntary international instruments related to fisheries. FAO is committed to supporting and strengthening the functioning of RFMOs and other regional bodies worldwide. The Organization is also at the disposal of developing States to assist them in developing their fisheries and to be better placed when engaging in regional decision-making processes. In recent years, the FAO Committee on Fisheries has been particularly emphatic about the need to reinforce RFMOs and this call has been echoed in various other international meetings under the auspices of the United Nations and other organizations. In this context, I would like to reconfirm FAO's unceasing dedicated support to IOTC through the Secretariat of the Commission along with the assistance, as required, of the FAO fisheries and aquaculture technical branches.

In conclusion, I would like to wish you a successful meeting and I look forward to following your deliberations which will undoubtedly bear fruitful outcomes for the mutual benefit of all Parties concerned and with due consideration for the conservation and long-term sustainability of fisheries resources.

APPENDICE III

ORDRE DU JOUR DE LA DIX-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES THONS DE L'Océan
INDIEN

Dates : 1-5 juin 2014

Lieu : *Bandaranaike Memorial International Conference Hall* (BMICH)
Colombo, Sri Lanka

Horaire : 09:00 – 17:00 chaque jour

Président : M. Mauree Daroomalingum (Maurice) ; Vice-présidents : Dr Ahmed Mohammed Al-Mazroui (Oman) et M. Jeongseok Park (Rép. de Corée)

1. **OUVERTURE DE LA SESSION** (Hôte et président)
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION** (président)
3. **ADMISSION DES OBSERVATEURS** (président)
Conformément à l'Article VII « Observateurs » de l'Accord portant création de la CTOI et à l'Article XIII « Participation des observateurs » du Règlement intérieur de la CTOI, la liste des observateurs (membres et membres associés de la FAO, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, consultants et experts) sera présentée par le président.
4. **MISE-À-JOUR SUR LES ACTIONS DÉCOULANT DE LA 17^E SESSION** (président & Secrétariat)
5. **RAPPORT DE LA 16^E SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE** (président du CS)
6. **RAPPORT DE LA 11^E SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION** (président du CdA)
7. **RAPPORT DE LA 11^E SESSION DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES** (président du CPAF)
8. **PROPOSITION DE RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI** (Australié)
9. **ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CTOI**
 - 9.1 *Progrès sur la mise en œuvre des recommandations du Comité d'évaluation des performances (Résolution 09/01 Sur les suites à donner à l'évaluation des performances)* (président & Secrétariat)
 - a. *Termes de référence pour la seconde évaluation des performances de la CTOI* (président & Secrétariat)
10. **RÉFORME DE LA COMMISSION DES THONS DE L'Océan INDIEN** (président et membres)
11. **MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION** (président et membres)
En 2012, la Commission a rappelé sa DÉCISION que la règle des 30 jours doit être strictement appliquée pour toutes les sessions futures, sauf accord préalable. Plus précisément, aucune proposition ne sera acceptée par le Secrétariat pour examen par la Commission si elle est reçue après le délai de 30 jours (para 88, rapport S16).
 - 11.1 *Mesures de conservation et de gestion courantes exigeant une action de la Commission en 2014 et 2015* (président)
 - 11.2 *Examen des objections reçues au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI* (président)
 - 11.3 *Propositions de mesures de conservation et de gestion* (membres)
12. **AUTRES QUESTIONS** (président)
13. **DATE ET LIEUX DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION EN 2015 ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES EN 2014 ET, PROVISOIRES, EN 2015** (président)
14. **REVUE DE LA VERSION PROVISOIRE ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA DIX-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION** (président)

APPENDICE IV
LISTE DES DOCUMENTS

Document	Titre	Disponibilité
IOTC-2014-S18-01a	Ordre du jour provisoire de la Dix-huitième session de la Commission	3 mars 2014
IOTC-2014-S18-01b	Ordre du jour provisoire annoté de la Dix-huitième session de la Commission	2 mai 2014
IOTC-2014-S18-02	Liste provisoire des documents pour la 18 ^e Session de la Commission	28 avril 2014
IOTC-2014-S18-03	Programme indicatif provisoire de la 18 ^e Session de la Commission	8 avril 2014
IOTC-2014-S18-04	Liste des participants provisoire de la 18 ^e Session de la Commission	1 ^{er} juin 2014
IOTC-2014-S18-05	Actions découlant de la précédente Session de la Commission (S17)	29 avril 2014
IOTC-2014-S18-06	Proposition de révision du Règlement intérieur de la CTOI, sur la base de la recommandation du groupe de travail sur le recueil (Australie)	1 ^{er} avril 2014
IOTC-2014-S18-07 Rev_1	Mise à jour sur les progrès réalisés en ce qui concerne la résolution 09/01 –suites à donner à l'évaluation des performances (Président et Secrétariat)	29 avril 2014
IOTC-2014-S18-08	Termes de référence et critères pour l'évaluation des performances de la Commission des thons de l'océan Indien (Président)	24 avril 2014
IOTC-2014-S18-09	Mesures de conservation et de gestion nécessitant une action de la Commission en 2014 (Secrétariat)	4 avril 2014
IOTC-2014-S18-10	Examen des objections reçues au titre de l'Article IX.5 de l'Accord CTOI	28 avril 2014
IOTC-2014-S18-11	Proposition : déclaration de la plénière sur la piraterie dans la partie occidentale de la zone de compétence de la CTOI –2013 (Union européenne)	30 avril 2014
Rapports des comités		
IOTC-2013-SC16-R	Rapport de la Seizième Session du Comité scientifique de la CTOI	18 décembre 2013
IOTC-2014-CoC11-R	Rapport de la Onzième Session du Comité d'application de la CTOI	31 mai 2014
IOTC-2014-SCAF11-R	Rapport de la Onzième Session du Comité d'administration et des finances de la CTOI	31 mai 2014
Mesures de conservation et de gestion – Propositions		
IOTC-2014-S18-PropA	Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes (Australie –remplacer une série de MCG)	7 avril 2014
IOTC-2014-S18-PropB	Sur un cadre scientifique et de gestion sur la conservation des espèces de requins et la protection des requins soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI (Union européenne – nouvelle proposition)	30 avril 2014
IOTC-2014-S18-PropC	Sur un cadre scientifique et de gestion sur la conservation des espèces de requins et la protection des requins-marteaux (famille des <i>Sphyrnidae</i>) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI (Union européenne – nouvelle proposition)	30 avril 2014
IOTC-2014-S18-PropD	Sur la conservation des requins (Union européenne – Révision de la Résolution 05/05)	30 avril 2014
IOTC-2014-S18-PropE	Sur la conservation des requins (Australie – Révision de la Résolution 05/05)	1 mai 2014
IOTC-2014-S18-PropF	Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et de espèces non-cibles capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI (Maurice – Révision de la Rés. 13/11)	2 mai 2014
IOTC-2014-S18-PropG	Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Maurice – Révision de la Résolution 12/13)	2 mai 2014
IOTC-2014-S18-PropH	Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans les rapports annuels du Comité scientifique et des groupes de travail (Union européenne – nouvelle proposition)	30 avril 2014
IOTC-2014-S18-PropI	Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches (Maldives et Mozambique – nouvelle proposition)	1 mai 2014

Document	Titre	Disponibilité
IOTC–2014–S18–PropJ	Sur le programme de surveillance des navires (SSN) (RU(TOM), Maldives, Mozambique, Seychelles – Révision de la Résolution 06/03)	1 Mai 2014
IOTC–2014–S18–PropK	Politique et procédures de confidentialité des données (RU(TOM), Maldives, Mozambique, Seychelles – Révision de la Résolution 12/02)	1 Mai 2014
IOTC–2014–S18–PropL	Sur la limitation du nombre de bouées instrumentées par navire pour limiter le nombre de dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) suivis et le déploiement de DCPD artificiels (Maurice – nouvelle proposition)	2 Mai 2014
IOTC–2014–S18–PropM	Sur la mise en œuvre d’un mécanisme harmonisé et coordonné d’observateurs de la CTOI (Union européenne – nouvelle proposition)	30 avril 2014
IOTC–2014–S18–PropN	Numéro OMI : Sur le Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI (Union européenne – Révision de la Rés. 13/02)	30 avril 2014
IOTC–2014–S18–PropO	Numéro OMI : Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d’accès (Union européenne – Révision de la Rés. 13/07)	30 avril 2014
IOTC–2014–S18–PropP	Numéro OMI : Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche (Union européenne – Révision de la Rés. 12/05)	30 avril 2014
IOTC–2014–S18–PropQ	Termes de Référence pour le Groupe de travail sur l’application de la CTOI (GTA) (Mozambique, RU(TOM), Maldives – Nouvelle proposition)	1 mai 2014
Documents d’information		
	Aucun	–
Déclarations des ONG		
ISSF	Prise de position de l’ISSF	22 avril 2014
PEW	Prise de position du PEW	14 mai 2014
IGFA	Prise de position du IGFA	14 mai 2014
WWF	Prise de position du WWF	31 mai 2014

APPENDICE V

RECOMMANDATIONS DE LA SEIZIÈME SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE (2-6 DÉCEMBRE 2013) À LA COMMISSION

Note : les numéros de paragraphes font référence au Rapport de la 15^e session du Comité scientifique (IOTC-2013-SC16-R)

ÉTAT DES RESSOURCES DE THONS ET DES ESPÈCES APPARENTÉES DANS L'OCÉAN INDIEN

Thons – Espèces hautement migratrices

1. (para. 163) Le CS RECOMMANDE à la Commission de prendre connaissance des avis de gestion formulés pour chaque espèce de thons tropicaux et tempérés, lesquels sont fournis dans le résumé exécutif de chaque espèce.

- Germon (*Thunnus alalunga*) – Annexe VIII
- Patudo (*Thunnus obesus*) – Annexe IX
- Listao (*Katsuwonus pelamis*) – Annexe X
- Albacore (*Thunnus albacares*) – Annexe XI

Poissons porte-épées

2. (para. 166) Le CS RECOMMANDE à la Commission de prendre connaissance des avis de gestion formulés pour chaque espèce à rostre, lesquels sont fournis dans le résumé exécutif de chaque espèce :

- Espadon (*Xiphias gladius*) – Annexe XII
- Marlin noir (*Makaira indica*) – Annexe XIII
- Marlin bleu (*Makaira nigricans*) – Annexe XIV
- Marlin rayé (*Tetrapturus audax*) – Annexe XV
- Voilier de l'Indo-Pacifique (*Istiophorus platypterus*) – Annexe XVI

Thons et thazards – espèces néritiques

3. (para. 168) Le CS RECOMMANDE à la Commission de prendre connaissance des avis de gestion formulés pour chaque espèce de thons néritiques, lesquels sont fournis dans le résumé exécutif de chaque espèce :

- Bonitou (*Auxis rochei*) – Annexe XVII
- Auxide (*Auxis thazard*) – Annexe XVIII
- Thonine orientale (*Euthynnus affinis*) – Annexe XIX
- Thon mignon (*Thunnus tonggol*) – Annexe XX
- Thazard ponctué (*Scomberomorus guttatus*) – Annexe XXI
- Thazard rayé (*Scomberomorus commerson*) – Annexe XXII

État des tortues marines, des oiseaux de mer et des requins dans l'océan Indien**Requins**

4. (para. 170) Le CS RECOMMANDE à la Commission de prendre connaissance de l'avis de gestion formulé pour un sous-ensemble d'espèces de requins couramment capturées par les pêcheries de la CTOI ciblant les thons et espèces apparentées :

- Requin bleu (*Prionace glauca*) – Annexe XXIII
- Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) – Annexe XXI
- Requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) – Annexe XXV
- Requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) – Annexe XXVI
- Requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) – Annexe XXVII
- Requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) – Annexe XXVII
- Requin-renard pélagique (*Alopias pelagicus*) – Annexe XXIX

Tortues marines

5. (para. 167) Le CS RECOMMANDE à la Commission de prendre connaissance de l'avis de gestion formulé pour les tortues marines, lequel est fourni dans le résumé exécutif englobant les six espèces rencontrées dans l'océan Indien :

- Tortues marines – Annexe XXX

Oiseaux de mer

6. (para. 168) Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance de l'avis de gestion formulé pour les oiseaux de mer, lequel est fourni dans le résumé exécutif englobant toutes les espèces interagissant couramment avec les pêcheries de la CTOI ciblant les thons et espèces apparentées :
 - Oiseaux de mer – Annexe XXXI

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES À LA COMMISSION***Standardisation de la terminologie utilisée dans les rapports des groupes de travail et du Comité scientifique de la CTOI***

7. Le CS **A ADOPTÉ** la terminologie pour les rapports telle que présentée dans l'Annexe IV et **RECOMMANDE** que la Commission envisage d'adopter cette terminologie standardisée pour les rapports de la CTOI, afin d'améliorer plus avant la clarté de l'information partagée par (et entre) ses organes subsidiaires.

Rapports nationaux des CPC

8. (para. 26) **NOTANT** que la Commission, lors de sa 15^e session, a exprimé son inquiétude quant à la soumission limitée des rapports nationaux au CS et qu'elle a souligné l'importance de la mise à disposition des rapports par toutes les CPC, le CS **RECOMMANDE** à la Commission de noter que, en 2013, 28 rapports ont été fournis par les CPC, en comparaison avec les 26 rapports fournis en 2012, 25 en 2011, 15 en 2010 et 14 en 2009 (Tableau 2).
9. (para. 27) Le CS **RECOMMANDE** que le Comité d'application prenne note du défaut d'application de plusieurs CPC qui n'ont pas soumis leur rapport national en 2013 (Tableau 2), notant que la Commission a décidé que la soumission des rapports au CS était obligatoire.

Rapport de la troisième session du Groupe de travail sur les thons néritiques (GTTN03)

10. (para. 32) Le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'accroître la ligne budgétaire allouée au renforcement des compétences au sein de la CTOI afin que des ateliers/formations sur le renforcement des compétences puissent être organisés en 2014 et 2015 concernant la collecte, la déclaration et l'analyse des données de prises et effort des thons néritiques et espèces apparentées. Si nécessaire, cette session de formation comprendra des informations expliquant l'ensemble du processus de la CTOI, depuis la collecte des données jusqu'à leur analyse, ainsi que la manière dont les informations recueillies sont utilisées par la Commission pour élaborer des mesures de conservation et de gestion.
11. (para. 33) **NOTANT** que certaines CPC, en particulier l'Inde, l'Indonésie et la Thaïlande, ont recueilli de nombreux jeux de données sur les espèces de thons néritiques au cours de longues périodes temporelles, le CS a renouvelé sa précédente **RECOMMANDATION** de fournir ces données, de même que celles d'autres CPC, au Secrétariat de la CTOI, conformément aux exigences adoptées par les Membres de la CTOI dans la Résolution 10/02. Ceci permettrait au GTTN d'élaborer, à l'avenir, des indicateurs d'état des stocks, ou encore de réaliser des évaluations complètes des stocks d'espèces de thons néritiques.
12. (para. 34) **NOTANT** que les filets maillant en monofilament sont reconnus comme nuisant fortement aux écosystèmes pélagiques en raison de leur non sélectivité, et que l'utilisation de filets maillants en monofilament a déjà été interdite dans un grand nombre de CPC de la CTOI, le CS **RECOMMANDE** aux CPC utilisant des filets maillant en monofilament d'estimer les prises totales et les prises accessoires, etc., pêchées par les filets maillant en monofilament par rapport aux autres matériaux de filet, et de rendre compte de leurs conclusions lors de la prochaine réunion du GTTN.

Recherches sur la structure des stocks

13. (para. 36) Le CS **RECOMMANDE** au Secrétariat de la CTOI de jouer le rôle de coordinateur de ces projets et de rechercher un financement pour les projets sur la structure des stocks dans l'océan Indien. Tout d'abord, il serait nécessaire de créer un groupe de discussion intersessions avec les participants du GTTN et des experts en matière de différenciation de la structure des stocks. Les CPC possédant des études en cours ou prévues sur la structure des stocks sont encouragées à faire circuler leurs propositions de projets auprès du groupe, pour commentaires, afin que leur soumission éventuelle auprès des partenaires financiers potentiels soit étudiée, avec l'appui du Secrétariat de la CTOI.

Rapport de la Neuvième session du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA09)

Révision régionale des données actuelles et historiques disponibles sur les flottilles de fileyeurs opérant dans l'océan Indien

14. (para. 38) Le CS a renouvelé sa **RECOMMANDATION** à la Commission d'envisager d'allouer des fonds en vue d'une révision régionale des données actuelles et historiques disponibles sur les flottilles de fileyeurs opérant dans l'océan Indien. Afin de contribuer à cette révision, il est essentiel que les scientifiques de toutes les CPC possédant des flottilles de fileyeurs dans l'océan Indien, en particulier ceux de la RI d'Iran, d'Oman, du Pakistan et du Sri Lanka, rassemblent les informations connues sur les prises accessoires de leurs pêcheries au filet maillant, notamment requins, tortues marines et mammifères marins, accompagnées d'estimations de leur ordre de grandeur probable si des données plus détaillées ne sont pas disponibles. Un consultant devrait être engagé pour une période de 30 jours afin d'aider les CPC dans cette tâche (estimation du budget : Tableau 3).

Formation des CPC possédant des flottilles de fileyeurs à l'identification des espèces, à la réduction des prises accessoires, aux méthodes de collecte des données et à l'identification de sources potentielles d'assistance pour ces activités – Élaboration de plans d'action

15. (para. 39) Le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'allouer des fonds, dans ses budgets 2014 et 2015, pour que le Secrétariat de la CTOI facilite la formation des CPC possédant des flottilles de fileyeurs aux méthodes de réduction des prises accessoires, à l'identification des espèces et aux méthodes de collecte des données (estimation du budget : Tableau 4).

Examen des nouvelles informations sur l'état des requins et des raies

16. (para. 40) **NOTANT** que les informations concernant les prises conservées et les rejets de requins présentes dans la base de données de la CTOI demeurent très incomplètes pour la plupart des flottilles malgré le caractère obligatoire de leur déclaration, et que les données sur les prises et effort ainsi que les tailles sont essentielles pour évaluer l'état des stocks de requins, le CS **RECOMMANDE** à toutes les CPC de recueillir et déclarer leurs prises de requins (y compris les données historiques), les prises et effort et les fréquences de taille des requins, conformément aux résolutions de la CTOI, de façon à permettre une analyse plus détaillée lors de la prochaine réunion du GTEPA.
17. (para. 41) **NOTANT** qu'il existe, dans les pays possédant des pêcheries ciblant les requins et dans les bases de données des organisations gouvernementales et non gouvernementales, une littérature abondante sur les pêcheries ciblant les requins pélagiques et sur leurs interactions avec les pêcheries ciblant les thons et espèces apparentées, le CS **CONVIENT** qu'un exercice majeur d'extraction des connaissances à partir des données (*data mining*) était nécessaire afin de compiler les données de toutes les sources possibles et de tenter de reconstruire les séries de captures historiques des espèces de requins les plus fréquemment pêchées, en particulier le requin bleu et le requin océanique. A cet égard, le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'allouer des fonds destinés à cette activité dans les budgets 2014 et 2015 de la CTOI (estimation du budget : Tableau 5).
18. (para. 42) Le CS **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI facilite un processus d'élaboration de protocoles d'échantillonnage standardisés pour les espèces accessoires que l'on pense être fortement affectées par les pêcheries de la CTOI. Les protocoles établis par la WCPFC pourraient être un bon point de départ. Étant donné le manque de ressources en personnel du Secrétariat pour réaliser directement ce travail, la Commission souhaitera peut-être allouer des fonds suffisants dans son budget 2014 pour embaucher un consultant pour faire ce travail, sous la direction du Secrétariat. L'objectif principal serait d'aider les CPC à recueillir les informations de façon régulière et standardisée, ce qui permettrait d'améliorer l'évaluation des impacts des pêcheries sur les espèces, groupes d'espèces et écosystèmes. Un budget approximatif est fourni dans le Tableau 6.

Évaluation des risques écologiques : examen des connaissances actuelles et de leurs éventuelles implications sur la gestion

19. (para. 43) Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre note de la liste des 10 espèces de requins les plus vulnérables à la palangre (Tableau 7) et à la senne (Tableau 8) dans l'océan Indien, telles qu'elles ont été déterminées par l'analyse productivité-sensibilité, et de la comparer à la liste des espèces/groupes d'espèce de requins devant être enregistrés pour chaque engin et contenue dans la Résolution 13/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*. A l'occasion de la prochaine révision de la Résolution 13/03, la Commission voudra peut-être ajouter les espèces/groupes d'espèces de requins et de raies manquants.
20. (para. 46) Le CS **RECOMMANDE** que, en ligne avec la Recommandation 12/15 *Sur les meilleures données scientifiques disponibles*, la liste des espèces (ou groupes d'espèces) de requins pour la palangre incluse dans la Résolution 13/03 (Tableau 7), soit amendée pour inclure le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), que l'ERE conduite en 2012 estime être en danger dans les pêcheries palangrières (classé 4^e espèce de requin la plus vulnérable à la palangre). Le CS **CONSEILLE** à la Commission de définir les moyens les plus appropriés de collecte de ces informations additionnelles.

Tableau 7. Liste des 10 espèces de requins les plus vulnérables à la palangre comparée à la liste des espèces/groupes d'espèce de requins devant être enregistrés dans les livres de bord et contenue dans la Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Vulnérabilité selon la PSA	Espèces de requins les plus susceptibles d'être capturées par la palangre	Code FAO	Espèces de requins actuellement listées dans la Résolution 13/03 de la CTOI concernant la palangre	Code FAO
1	Requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	SMA	Requin bleu (<i>Prionace glauca</i>)	BSH
2	Requin-renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>)	BTH	Requins-taupes (<i>Isurus</i> spp.)	MAK
3	Requin-renard pélagique (<i>Alopias pelagicus</i>)	PTH	Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>)	POR
4	Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)	FAL	Requins-marteaux (<i>Sphyrna</i> spp.)	SPN
5	Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS	Autres requins	SKH
6	Requin-marteau lisse (<i>Sphyrna zygaena</i>)	SPZ	Requins-renards (<i>Alopias</i> spp.)	THR
7	Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>)	POR	Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS
8	Requin petite taupe (<i>Isurus paucus</i>)	LMA		
9	Grand requin-marteau (<i>Sphyrna mokarran</i>)	SPM		
10	Requin bleu (<i>Prionace glauca</i>)	BSH		

21. (para 47) Le CS **RECOMMANDE** que, en ligne avec la Recommandation 12/15 *Sur les meilleures données scientifiques disponibles*, la liste des espèces (ou groupes d'espèces) de requins pour la senne incluse dans la Résolution 13/03 (Tableau 8), soit amendée pour inclure le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), les requins-taupes (*Isurus* spp.), les requins-marteaux (*Sphyrna* spp.), la pastenague violette (*Pteroplatytrygon violacea*), le requin de sable (*Carcharhinus obscurus*) et le requin tigre (*Galeocerdo cuvier*) que l'ERE conduite en 2012 estime être en danger dans les pêcheries palangrières. Le CS **CONSEILLE** à la Commission de définir les moyens les plus appropriés de collecte de ces informations additionnelles.

Tableau 8. Liste des 10 espèces de requins les plus vulnérables à la senne comparée à la liste des espèces/groupes d'espèce de requins devant être enregistrés dans les livres de bord et contenue dans la Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Vulnérabilité selon la PSA	Espèces de requins les plus susceptibles d'être capturées par la senne	Code FAO	Espèces de requins listées dans la Résolution 13/03 de la CTOI concernant la senne	Code FAO
1	Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS	Requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	RHN
2	Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)	FAL	Requins-renards (<i>Alopias</i> spp.)	THR
3	Requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	SMA	Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS
4	Grand requin-marteau (<i>Sphyrna mokarran</i>)	SPM		
5	Pastenague violette (<i>Pteroplatytrygon violacea</i>)	PLS		
6	Requin-marteau halicorne (<i>Sphyrna lewini</i>)	SPL		
7	Requin-marteau lisse (<i>Sphyrna zygaena</i>)	SPZ		
8	Requin petite taupe (<i>Isurus paucus</i>)	LMA		
9	Requin requiem de sable (<i>Carcharhinus</i>)	DUS		

10 *obscurus*
Requin tigre (*Galeocerdo cuvier*) TIG

Examen de la Résolution 12/04 sur la conservation des tortues marines

22. (para. 51) Le CS **RECOMMANDE** de renforcer la mesure de la Résolution 12/04 de la CTOI *Sur la conservation des tortues marines* à l'occasion de sa prochaine révision, afin de garantir que les CPC déclarent chaque année le niveau des prises accidentelles de tortues marines par espèce, si possible, comme présenté dans le Tableau 9.

Tableau 9. Espèces de tortues marines déclarées comme capturées par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.

Nom commun	Nom scientifique
Tortue à dos plat	<i>Natator depressus</i>
Tortue verte	<i>Chelonia mydas</i>
Tortue caret	<i>Eretmochelys imbricata</i>
Tortue-luth	<i>Dermochelys coriacea</i>
Tortue caouanne	<i>Caretta caretta</i>
Tortue olivâtre	<i>Lepidochelys olivacea</i>

Résolution 10/02 sur les statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI

23. (para. 52) **NOTANT** que la Résolution 10/02 ne prévoit pas de déclarer à la CTOI des données sur les tortues marines, le CS **RECOMMANDE** de réviser la Résolution 10/02 afin de rendre les exigences en matière de déclaration cohérentes avec celles stipulées dans les Résolutions 12/04 *Sur la conservation des tortues marines* et 13/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*.

Requêtes contenues dans les Mesures de conservation et de gestion de la CTOI

24. (para. 53) Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de noter ce qui suit en ce qui concerne les requêtes destinées au CS et au GTEPA décrites dans le paragraphe 11 de la Résolution 12/04 :

- a) *Élaborer des recommandations sur les mesures d'atténuation appropriées pour les pêcheries au filet maillant, à la palangre et à la senne dans la zone de compétence de la CTOI*

Filet maillant : L'absence de données sur les tortues marines, l'effort de pêche, le déploiement spatial et les prises accessoires dans la zone de compétence de la CTOI rend difficile la fourniture d'un avis de gestion sur les filets maillants. Cependant, des mesures d'atténuation pour éviter la mortalité des tortues marines dans les filets maillants seraient possibles et, par conséquent, le groupe a suggéré que des recherches sur les mesures d'atténuation au filet maillant (par exemple à l'aide de lumières sur les filets maillants) seront considérées comme une priorité de recherche. En outre, l'amélioration de la collecte des données et des déclarations des interactions des tortues marines avec les filets maillants, et les recherches sur l'effet des types d'engins (c'est-à-dire de la conception, la couleur, le maillage, le temps d'immersion, les lumières... des filets) sont nécessaires.

Palangre : Les informations actuelles suggèrent des prises spatiales (c.-à-d. prises élevées dans quelques opérations de pêche) et par engin/pêcherie incohérentes. Les mesures d'atténuation les plus importantes destinées aux pêcheries palangrières consistent à :

- Encourager l'utilisation des hameçons circulaires tout en développant les recherches sur leur efficacité par le biais d'une approche multispécifique.
- Remettre à l'eau les animaux vivants après avoir soigneusement retiré l'hameçon/désenchevêtré l'animal/coupé la ligne (voir les directives de manipulation dans les *Fiches d'identification des tortues marines dans les pêcheries de l'océan Indien*).

Senne : voir c) ci-dessous

- b) *Élaborer des standards régionaux portant sur la collecte et l'échange des données et sur la formation*

1. L'élaboration de normes issues des directives de la CTOI pour la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs devrait être entreprise, puisqu'elles sont considérées comme étant le meilleur moyen de recueillir des données sur les prises accessoires de

tortues marines dans la zone de compétence de la CTOI.

2. Le président du GTCDS devrait travailler avec le Secrétariat de l'IOSEA, qui a déjà élaboré des normes régionales de collecte des données, et éventuellement revoir les formulaires de collecte des données d'observateurs et les modèles de rapport d'observateurs, de même que les exigences actuelles d'enregistrement et de déclaration des Résolutions de la CTOI, afin de garantir que la CTOI ait les moyens de recueillir des données sur les prises accessoires de tortues marines de manière quantitative et qualitative.
 3. Encourager les CPC à utiliser l'expertise et les équipements de l'IOSEA pour former les observateurs et les équipages, afin d'accroître les taux de survie après libération des tortues marines.
- c) *Améliorer la conception des DCP afin de réduire les risques d'emmêlement des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables*
Toutes les pêcheries à la senne orientées vers les DCP devraient être rapidement modifiées afin d'utiliser uniquement des DCP écologiques², conformément aux principes décrits dans l'annexe III de la Résolution 13/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles.*

Examen de la Résolution 00/02 sur une étude de la prédation des poissons capturés à la palangre

25. (para. 54) **NOTANT** que les exigences contenues dans la Résolution 00/02 *Sur une étude de la prédation des poissons capturés à la palangre* ont été remplies par le GTEPA et le CS au cours des années passées, le CS **RECOMMANDE** à la Commission de révoquer la Résolution 00/02.

Élaboration d'avis techniques sur les mammifères marins

26. (para. 55) Le CS **RECOMMANDE** d'inclure les événements de déprédation dans la Résolution 13/03 à l'occasion de sa prochaine révision, afin que les interactions puissent être quantifiées à différentes échelles spatiales. Les événements de déprédation devraient également être quantifiés par le Mécanisme régional d'observateurs.

Recrutement d'un chargé des pêches (prises accessoires)

27. (para. 56) **NOTANT** la charge de travail scientifique croissante du Secrétariat de la CTOI, comprenant de nombreuses nouvelles tâches sur les écosystèmes et les prises accessoires assignées par le CS et la Commission, et le fait que la Commission n'a pas donné mandat au nouveau chargé des pêches (science), assistant la CTOI dans ses activités scientifiques, de s'occuper des questions relatives aux écosystèmes et aux prises accessoires, le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'approuver l'embauche d'un chargé des pêches (prises accessoires) qui travaillera sur les questions relatives aux prises accessoires, en appui du processus scientifique.

Expert(s) invité(s) à la prochaine réunion du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires

28. (para. 60) Le CS **RECOMMANDE** d'inviter deux experts au GTEPA en 2014 afin d'accroître davantage la capacité du GTEPA à réaliser des travaux sur les requins lors de la prochaine réunion, et d'inclure leur participation au budget 2014 de la CTOI.

État de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour les oiseaux de mer et les requins et mise en œuvre des directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines liée aux opérations de pêche

29. (para. 63) Le Comité Scientifique **RECOMMANDE** que la Commission prenne note de l'état actuel, pour chaque CPC, d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action nationaux pour les requins et les oiseaux de mer, ainsi que l'état de mise en œuvre des directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines au cours des opérations de pêche, comme fourni en Annexe VI.

Directives pour de bonnes pratiques de libération et de manipulation des cétacés encerclés

30. (para. 65) Le CS **RECOMMANDE** que la Commission alloue des fonds dans ses budgets 2014 et 2015 afin de produire et d'imprimer ces Directives de la CTOI pour de bonnes pratiques de libération et de manipulation indemne des cétacés encerclés. Ces directives pourraient être intégrées dans les cartes d'identification des cétacés de la CTOI : « *Identification des cétacés dans les pêcheries pélagiques de l'océan Indien* ».

Directives pour de bonnes pratiques de libération et de manipulation des requins-baleines encerclés

² Ce terme désigne des DCP à la conception améliorée, permettant de réduire la fréquence des enchevêtrements d'espèces de prises accessoires et utilisant autant que possible des matériaux biodégradables.

31. (para. 67) Le CS **RECOMMANDE** les *Directives pour la libération et la manipulation des requins-baleines encerclés* suivantes, lesquelles devraient faire l'objet d'une page supplémentaire dans les guides d'identification des requins de la CTOI :
- 9 Les méthodes listées ci-dessous dépendent des conditions de chaque calée, par ex. la taille et l'orientation de l'animal encerclé, la taille des poissons dans le filet et le type d'opération.
 - 9.2 Couper le filet lorsque le requin-baleine est à la surface et isolé des thons, et que cette opération ne présente aucun danger pour l'équipage ;
 - 9.3 Assécher l'animal dans le filet et le faire rouler hors de celui-ci. Une élingue placée sous l'animal et attachée à la ligne des flottilleurs peut aider à faire rouler le requin-baleine hors du filet ;
 - 9.4 Salabarder les requins (uniquement pour les petits individus de moins de 2-3 mètres).
 - 10 L'équipage ne devrait jamais :
 - 10.2 soulever le requin par sa queue ;
 - 10.3 remorquer le requin par sa queue.

32. (para. 68) Le CS **RECOMMANDE** que la Commission alloue des fonds dans son budget 2014 afin de produire et d'imprimer ces Directives de la CTOI pour de bonnes pratiques de libération et de manipulation des requins-baleines encerclés, et de les intégrer aux fiches d'identification existantes de la CTOI sur l'« *Identification des requins et des raies dans les pêcheries pélagiques de l'océan Indien* ».

Programme pluriannuel de recherches sur les requins

33. (para. 74) Le CS **A ADOPTÉ** le Programme pluriannuel sur les requins présenté en Annexe I du document IOTC-2013-SC16-18 et **RECOMMANDE** qu'un programme pluriannuel détaillé soit préparé par un petit groupe de spécialistes des requins et par le Secrétariat de la CTOI, couvrant les divers aspects abordés dans le document IOTC-2013-SC16-18. Le budget de la CTOI pour 2014 devrait inclure des fonds pour permettre au petit groupe de spécialiste et au Secrétariat de la CTOI de participer à une courte réunion ad-hoc (Tableau 10).

Rapport de la Onzième session du Groupe de travail sur les poissons porte-épées (GTPP11)

Relations longueur-âge

34. (para. 77) Le CS **RECOMMANDE** que, en priorité, les CPC qui ont d'importantes pêcheries capturant des porte-épées (UE, Taïwan, Chine, Japon, Indonésie et Sri Lanka) collectent et fournissent des données de base ou analysées qui pourraient servir à établir des relations longueur-âge et des relations entre mesures standard et non standard pour les espèces de porte-épées, par sexe et par zone.

Appui concernant les données

35. (para. 79) **CONSTATANT** que le travail effectué lors de la réunion nécessite qu'un spécialiste des données de la CTOI soit présent à chaque réunion pour répondre aux questions nombreuses et variées des participants, le CS **RECOMMANDE** fortement que l'équipe de soutien du Secrétariat qui participe à la réunion du GTPP chaque année comprenne également un membre de la Section Données de la CTOI, en plus du directeur scientifique et du chargé des pêches (évaluation des stocks), et que la présence de ce troisième membre de l'équipe soit prévue dans le budget de la CTOI pour 2014 et pour les années à venir.

Pêcherie de porte-épées du Canal du Mozambique

36. (para. 81) **NOTANT** que, actuellement, peu d'observateurs scientifiques sont déployés à bord des navires pêchant dans le Canal du Mozambique (entre les parallèles 10° et 30° sud) et **SOULIGNANT** l'importance de cette zone pour les statistiques des pêches sur les porte-épées, le CS rappelle sa **RECOMMANDATION** que les CPC dont les navires pêchent dans cette zone prennent les mesures nécessaires afin que les navires embarquent à leur bord des observateurs scientifiques, comme prévu par la Résolution 11/04, et qu'elles déclarent les données collectées selon les normes de la CTOI.

Pêcheries récréatives et sportives de porte-épées

37. (para. 82) **NOTANT** qu'en 2011, le président du GTPP, en collaboration avec le Secrétariat de la CTOI, les fondations sur les porte-épées et d'autres parties intéressées, a lancé un processus visant à faciliter l'acquisition de données de prises-et-effort et de tailles de la pêche sportive, en élaborant et diffusant des formulaires de déclaration aux centres de pêche sportive dans la région, le CS **RECOMMANDE** que le président et le vice-président travaillent en collaboration avec le Secrétariat de la CTOI et l'*African Billfish Foundation* pour trouver une source de financement approprié et un investigateur principal (université ou consultant) pour entreprendre le projet décrit à l'Annexe VI du rapport de GTPP11 (IOTC-2013-WPB11-R). L'objectif de ce projet sera d'améliorer la récupération de données à partir des pêcheries sportives et récréatives dans la région occidentale de l'océan Indien. Le président du GTPP diffusera cette note aux bailleurs de fonds potentiels, au nom du GTPP. Une note conceptuelle similaire pourrait être élaborée, à une date ultérieure, pour d'autres régions de la zone de

compétence de la CTOI.

Paramètres pour les analyses à venir : évaluation du stock

38. (para. 83) **NOTANT** que les délais actuels d'échange des données ne laissent pas assez de temps pour réaliser des analyses d'évaluation des stocks suffisamment poussées et que cela peut avoir des effets néfastes sur la qualité des avis fournis par le groupe, le CS **RECOMMANDE** que l'échange des données (indices de PUE et coefficient de variation) ait lieu aussi tôt que possible, mais au plus tard 30 jours avant la réunion du groupe de travail, afin que les analyses d'évaluation des stocks puissent être fournies au Secrétariat de la CTOI au plus tard 15 jours avant la réunion, comme recommandé par le Comité scientifique qui indique, dans son rapport 2011 : « *Le [CS] A AUSSI ENCOURAGÉ à ce que les données devant être utilisées dans les évaluations des stocks, y compris la normalisation des PUE, soient mises à disposition par les CPC au moins trois mois avant chaque réunion et, si possible, que les résumés de données soient fournis par le Secrétariat de la CTOI au plus tard deux mois avant chaque réunion. Il RECOMMANDE que les données à utiliser dans les évaluations des stocks, y compris la normalisation des PUE, soient fournies par les CPC au moins 30 jours avant chaque réunion.* » (IOTC-2011-SC14-R, p74).

Espadon

Indices de PUE nominales et normalisées

39. (para. 84) **NOTANT** la demande de la Commission en 2013 que la région sud-ouest continue d'être analysée comme une ressource spéciale, en plus de l'ensemble de l'océan Indien, le CS **RECOMMANDE** que les CPC ayant des flottilles palangrières présentant d'importantes captures d'espadon dans cette région (UE, Portugal, Taïwan, Chine et Japon) entreprennent des analyses de PUE révisées pour leur flottilles palangrières dans le sud-ouest de l'océan Indien, en plus de leurs analyses de PUE pour l'ensemble de l'océan Indien.

Rapport de la Quinzième session du Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT15)

Système de collecte et de traitement des données

40. (para. 87) Le CS **A REMERCIÉ** le Japon et Taïwan, province de Chine d'avoir répondu à certaines des préoccupations soulevées par le GTTT en 2012 au sujet de la collecte des données et du traitement des fréquences de tailles, et **RECOMMANDE** que le Japon et Taïwan, Chine, ainsi que le Secrétariat de la CTOI, continuent leur travail conjoint, en coopération avec les pays ayant des pêcheries de palangre, pour répondre aux autres questions soulevées par le GTTT, comme les tendances contradictoires des PUE palangrières entre les principales flottilles, le manque de spécimens de petite taille dans les échantillons de la flottille palangrière taïwanaise et les écarts dans les poids moyens estimés en utilisant les données disponibles de prises et d'effort et de fréquences de tailles pour les flottilles palangrières japonaises.

Directives pour une réunion intersessionnelle sur les fréquences de tailles

41. (para. 88) **NOTANT** les problèmes affectant les données de tailles (incohérences dans les données de tailles – faible taux d'échantillonnage, répartition inégale des échantillonnages par rapport à l'étendue spatiale de la pêcherie– dans les jeux de données japonais et taïwanais sur les thons tropicaux) identifiés par le GTTT en 2012 et 2013 et par le Comité scientifique en 2012, le CS **RECOMMANDE** que soit suivie la feuille de route présentée au paragraphe 105 de ce rapport.

Pêcheries de l'Inde

42. (para. 91) **NOTANT** l'utilité potentielle des PUE des palangriers issues des enquêtes scientifiques menées par le *Fishery Survey of India*, le CS **RECOMMANDE** que l'Inde entreprenne en priorité une normalisation des séries de PUE, avec le soutien du Secrétariat de la CTOI, et que les résultats en soient présentés à la prochaine réunion du GTTT.

Consultants

43. (para. 92) Le CS **A SOULIGNÉ** l'excellent travail réalisé en 2013 par les consultants de la CTOI sur une série de projets allant de l'évaluation de la stratégie de gestion à l'évaluation SS3 du patudo, et **RECOMMANDE** que leur contrat soit renouvelé pour l'année à venir pour compléter les compétences disponibles au sein des CPC. Un budget indicatif est proposé dans le Tableau 11.

Rapport de la Neuvième session du Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS09)

Résolution 10/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI

44. (para. 98) Le CS **RECOMMANDE** que la Commission apporte les amendements suivants à la Résolution de la CTOI 10/02 :

- Ajouter les définitions suivantes afin de clarifier le type de pêcherie, la zone et les espèces couverts par la Résolution 10/02 :
 - Pêcheries palangrières : Pêcheries réalisées par les bateaux inscrits au Registre CTOI des navires autorisés et utilisant la palangre.

- Pêcheries de surface : Toutes les pêcheries réalisées par les bateaux inscrits au Registre CTOI des navires autorisés et autres que les pêcheries palangrières ; en particulier pêcheries à la senne, à la canne et au filet maillant.
 - Pêcheries côtières : Pêcheries autres que palangrières ou de surface, comme définies ci-dessus, également appelées pêcheries artisanales.
 - Zone de compétence de la CTOI : celle décrite dans l'Annexe A de l'Accord portant création de la CTOI.
 - Espèces : se rapporte à toutes les espèces sous mandat de la CTOI, comme décrites dans l'Annexe B de l'Accord portant création de la CTOI, ainsi qu'aux espèces d'élastomobranches les plus couramment capturées, comme définies par la Commission dans la Résolution 13/03 de la CTOI ou toute révision ultérieure de cette résolution.
 - Bateaux auxiliaires : Tout type de bateau opérant en soutien des activités de pêche des senneurs.
- Spécifier les exigences en matière de données sur les captures nominales, notamment :
 - Remplacer le terme « nominales » par le terme « totales » ;
 - Modifier la résolution temporelle des « données sur les captures totales » de « année » à « trimestre », afin de pouvoir évaluer la saisonnalité des pêcheries ne déclarant pas de données de prises et effort ;
 - Demander des déclarations distinctes des prises conservées (en poids vif) et des rejets (en poids vif ou en nombre), conformément à la résolution ci-dessus.
 - Spécifier les exigences en matière de données de prises et effort, notamment :
 - Pêcheries de surface : Élargir les exigences de déclaration des données de prises et effort par type de mode de pêche aux autres pêcheries utilisant des DCP, dérivants ou ancrés ; et s'assurer que les unités d'effort déclarées soient cohérentes avec celles stipulées dans la Résolution 13/03 ou toute révision ultérieure de cette résolution ;
 - Pêcheries côtières : Spécifier la période temporelle à utiliser pour déclarer ces informations, de préférence « par mois ».
 - Spécifier que les données de fréquence de taille devront être déclarées conformément aux procédures décrites dans les Directives de la CTOI pour la déclaration des statistiques halieutiques (plutôt que conformément à celles établies par le Comité scientifique de la CTOI).
 - Spécifier les exigences en matière de données sur les bateaux auxiliaires, notamment :
 - Remplacer, en anglais, le terme « *supply* » par « *support* »³ (« *Support Vessels* ») ;
 - Indiquer que les données sur les activités des bateaux auxiliaires devront être déclarées par le pays du pavillon des bateaux recevant l'aide de ces bateaux auxiliaires (et non par le pays du pavillon de ces derniers ou toute autre partie) ;
 - Demander le nom des senneurs recevant l'aide de chacun de ces bateaux auxiliaires ;
 - Rappeler la Résolution 13/08 qui contient des dispositions prévoyant que les CPC collectent des informations plus détaillées sur les dispositifs de concentration de poissons.

Résolution 11/04 sur un mécanisme régional d'observateurs

45. (para. 99) Le CS NOTE que le rapport entre le nombre de marées couvertes par les observateurs et le nombre total de marées estimé pour les palangriers a été utilisé pour estimer le niveau de couverture des flottilles palangrières, ainsi que les difficultés que certains pays rencontrent dans l'utilisation du rapport entre le nombre de calées/opérations couvertes par les observateurs et le nombre total de calées/opérations de leurs flottilles, comme requis par la Commission. L'utilisation du nombre de marées comme unité d'effort pourrait ne pas être approprié

³ NDLT : cette modification ne s'applique pas à la version française de la résolution, le terme « navire auxiliaire » devant être conservé.

dans la mesure où les marées des palangriers peuvent durer plus d'un an et ne sont en général pas couvertes en totalité par des observateurs. Pour cette raison, et reconnaissant les difficultés que certains pays ont à estimer le nombre total de calées/opérations de leurs flottilles, et que l'utilisation d'unités d'effort alternatives pourrait être appropriée pour évaluer la couverture, le CS **RECOMMANDE** que le rapport entre le nombre de jours de mer couverts par des observateurs et le nombre total de jours de mer de chaque flottille soit utilisé en lieu et place du nombre de calées/opérations.

Discussion générale sur les problèmes affectant les données

46. (para. 101) Le CS **NOTE** que l'Inde avait déclaré des données de prises et effort très incomplètes et aucune donnée sur les tailles pour sa flottille palangrière commerciale. Plus de 60 palangriers de l'Inde avaient opéré dans l'océan Indien entre 2006 et 2007. Le CS **A RAPPELÉ** la recommandation du GTTT selon laquelle les scientifiques de Taïwan, Chine devraient aider l'Inde à estimer les prises d'espèces sous mandat de la CTOI et de requins de cette flottille, la majorité de ces bateaux utilisant le pavillon de Taïwan, Chine auparavant. Le CS a remercié les scientifiques de Taïwan, Chine d'avoir proposé leur aide et **RECOMMANDE** à l'Inde de déclarer les séries temporelles révisées de prises et effort de sa flottille palangrière, le cas échéant, dès que la révision sera terminée.
47. (para. 102) Le CS **NOTE** que, à ce jour, l'Iran n'a pas déclaré ses données de prises et effort au Secrétariat de la CTOI conformément aux exigences de la CTOI, que le GTEPA avait précédemment recommandé que l'Iran renforce le suivi de ses prises de requins, à la fois par le biais des livres de bord et de programmes d'observateurs, et que l'Iran est en train d'établir des procédures dans ses bases de données, qui permettront à l'avenir de déclarer les données de prises et effort de ses pêcheries conformément aux normes de la CTOI ; le CS **RECOMMANDE** à l'Iran de finaliser ce travail et de déclarer en toute priorité les séries de données de prises et effort disponibles pour ses pêcheries.

Recueil de données de la CTOI

48. (para. 110) Le CS **NOTE** que le Secrétariat de la CTOI prévoit de reprendre la publication du Recueil statistique de la CTOI sous forme électronique, et entre autres la création d'un outil de consultation en ligne au sein du site Internet de la CTOI, qui permettra aux utilisateurs du site Internet de filtrer les données de capture nominale et de prises et effort au moyen de critères et de visualiser les résultats sous forme de tableau ou de graphique, comprenant différents types de diagrammes, figures et de cartes. Ce travail facilitera l'utilisation par le grand public des informations présentes dans les bases de données de la CTOI et **RECOMMANDE** au Secrétariat de la CTOI d'entreprendre cette tâche en 2014 et de présenter ce nouveau système lors de la prochaine réunion du GTCDS, pour d'éventuelles suggestions.

Mise à jour sur les travaux intersessionnels du petit groupe de travail du GTM sur l'évaluation de la stratégie de gestion

49. (para. 115) Le CS **NOTE** qu'il est nécessaire que la Commission, ses comités et les CPC comprennent mieux les concepts de stratégie de gestion, y compris les points de référence et, les règles d'exploitation et le rôle de l'évaluation de la stratégie de gestion. Il est également nécessaire d'expliquer et clarifier les rôles de la Commission, du CS et de l'ESG dans le processus. Pour cela, le CS **RECOMMANDE** un processus de familiarisation de développement des capacités à plusieurs niveaux, décrit ci-dessous.
1. Le président de la Commission envisagera l'ajout d'un point de l'ordre du jour à chaque réunion de la Commission, qui fournirait aux commissionnaires des mises à jour annuelles et des supports de formation pour s'assurer qu'ils soient au fait des méthodes et des processus appliqués dans le cadre plus large du processus d'ESG de la CTOI. Cela devrait également se faire par le biais d'un dialogue entre les scientifiques, les gestionnaires et les parties prenantes sur les questions relatives à la formulation spécifique d'objectifs de gestion requis pour l'élaboration et l'évaluation des plans de gestion dans le cadre d'une ESG. Afin d'accélérer ce processus, le CS **DEMANDE** au Secrétariat de chercher des fonds et de coordonner un événement sur ce sujet, autour de la réunion 2014 de la Commission et, par ailleurs, de préparer en consultation avec le GTM un plan de travail pour un dialogue ESG.
 2. Le Secrétariat de la CTOI coordonnera l'élaboration et l'organisation de plusieurs ateliers de formation ayant pour objectif de fournir une assistance aux CPC en développement afin qu'elles comprennent mieux le processus d'ESG, y compris la façon dont les points de référence et les règles d'exploitation devraient fonctionner dans le contexte de la CTOI. Les dispositions de la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* et de la Résolution 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* devraient faire partie de ces ateliers. Le CS **DEMANDE** à ce que le budget de la Commission prévoie les fonds nécessaires à l'organisation de ces ateliers, comme indiqué dans le Tableau 12.

50. (para. 116) Le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'allouer des fonds dans les budgets 2013 et 2014 pour qu'un expert en ESG puisse être engagé pour une durée de 30 jours par an, afin de renforcer les compétences disponibles au sein des CPC de la CTOI et pour qu'un fonds de participation soit créé afin de couvrir les dépenses liées aux ateliers du GTM programmés, comme indiqué dans le Tableau 12.

Résultats de l'atelier informel sur la normalisation des PUE

51. (para. 127) Le CS **APPROUVE** l'ensemble des recommandations de l'atelier, présentées dans le document IOTC-2013-SC16-12. En particulier, le CS **RECOMMANDE** que les CPC se réunissent durant l'intersession pour résoudre les divergences de PUE dans certaines zones. Par ailleurs, les principales CPC ont été invitées à mettre en place un ensemble combiné de données de PUE provenant de flottilles multiples de manière à mieux saisir les véritables niveaux d'abondance. Les stratégies suivantes peuvent être envisagées : i) évaluer les approches de filtrage de données et déterminer l'effet produit ; ii) examiner la résolution spatiale pour les flottilles en activité et déterminer si ce facteur constitue la principale cause des différences constatées ; iii) examiner l'efficacité des flottilles par zones ; iv) utiliser des données opérationnelles pour la normalisation ; et v) réunir tous les fournisseurs de données opérationnelles pour toutes les flottilles afin d'évaluer une approche permettant d'examiner les taux de capture dans les zones principales.

52. (para. 128) **NOTANT** les problèmes affectant les PUE identifiés par le GTTT en 2010, 2011, 2012 et 2013 et par le Comité scientifique en 2012, ainsi que durant l'atelier informel sur les PUE en 2013, le CS **RECOMMANDE** que soient poursuivis en intersession en collaboration avec le Secrétariat de la CTOI les travaux sur les principales CPC palangrières dans l'océan Indien, début 2014, en utilisant les données opérationnelles afin de résoudre les problèmes identifiés dans le rapport de l'atelier sur les PUE.

Estimation de la capacité de pêche des flottilles thonières dans l'océan Indien

53. (para. 130) Le CS **A PRIS NOTE** du document IOTC-2013-SC16-09 qui présente les principaux résultats du rapports sur l'estimation de la capacité de pêche des flottilles thonières dans l'océan Indien. Les résultats présentés dans cette étude montrent que la contribution des navires entre 15 et 24 m LHT a substantiellement augmenté ces dernières années. Les navires de cette taille qui opèrent dans la ZEE des pays côtiers ne sont pas obligés de déclarer des données de prises et effort et de tailles, contrairement à ceux qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés. Partant, le CS **RECOMMANDE** que la Commission envisage d'étendre les exigences de la Résolution 10/02 pour les appliquer de façon équivalente à tous les navires autorisés.

Résumé des discussions sur les questions communes aux groupes de travail

Fonds de participation aux réunions

54. (para. 133) **NOTANT** que le Fonds de participation aux réunions de la CTOI (FPR), adopté par la Commission en 2010 (Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement*) a été utilisé pour financer la participation de 58 scientifiques nationaux aux réunions des groupes de travail et du CS en 2013 (42 en 2012), qui ont tous soumis et présenté un document de travail lors de la réunion, le CS **RECOMMANDE** fortement que ce fonds soit pérennisé. Le FPR est actuellement financé au moyen de fonds accumulés sur les budgets de la CTOI et de contributions de la part des CPC. La Commission devra peut-être élaborer et mettre en place une procédure pour allouer des fonds au FPR à l'avenir, comme spécifié dans la Résolution 10/05.

55. (para. 134) **NOTANT** que la Commission a enjoint le Secrétariat (via la Résolution 10/05) à s'assurer que le FPR soit utilisé, en toute priorité, pour soutenir la participation des scientifiques des CPC en développement aux réunions scientifiques de la CTOI, y compris aux groupes de travail, plutôt qu'aux réunions non scientifiques, le CS **RECOMMANDE** au Secrétariat de se tenir strictement aux directives de la Commission, contenues dans la Résolution 10/05, notamment au paragraphe 8 qui stipule que «*Les fonds seront alloués de telle façon que, une même année, pas plus de 25% des dépenses ne soient allouées à la participation à des réunions non scientifiques*». Ainsi, 75% du FPR annuel devront être alloués à la participation de scientifiques des CPC en développement au Comité scientifique et à ses groupes de travail.

Activités de renforcement des capacités

56. (para. 136) Le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'accroître la ligne budgétaire allouée au renforcement des compétences au sein de la CTOI afin que des ateliers/formations sur le renforcement des compétences puissent être organisés en 2013 et 2014 concernant la collecte, la déclaration et l'analyse des données de prises et effort des thons néritiques et espèces apparentées. Si nécessaire, cette session de formation comprendra des informations expliquant l'ensemble du processus de la CTOI, depuis la collecte des données jusqu'à leur analyse, ainsi que la manière dont les informations recueillies sont utilisées par la Commission pour élaborer des mesures de conservation et de gestion.

Cartes d'identification des espèces sous mandat de la CTOI

Porte-épées

57. (para. 141) Le CS **A EXPRIMÉ** ses remerciements au Secrétariat de la CTOI et aux experts impliqués dans le

développement des fiches d'identification des porte-épées et **RECOMMANDE** que les fiches soient traduites dans les langues suivantes, par ordre de priorité : farsi, arabe, indonésien, swahili, espagnol, portugais, sri-lankais et thaïlandais ; et également que la Commission alloue des fonds à cet effet. Le Secrétariat devrait utiliser les fonds restants en 2013 dans la ligne budgétaire de renforcement des capacités pour traduire les fiches.

58. (para. 142) Le CS **RECOMMANDE** que la Commission alloue des fonds additionnels en 2014-2015 pour finir la traduction des jeux de fiches d'identification des porte-épées (budget prévisionnel, voir Tableau 13).

Requins, tortues marines et oiseaux de mer

59. (para. 143) Le CS **REMERCIÉ** le Secrétariat de la CTOI et les autres experts impliqués dans l'élaboration des fiches d'identification des tortues marines, oiseaux de mer et requins et **RECOMMANDE** de traduire ces fiches dans les langues suivantes, par ordre de priorité : farsi, arabe, espagnol, portugais et indonésien, et à la Commission d'allouer des fonds à cet effet.

60. (para. 144) Le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'allouer des fonds supplémentaires en 2014 pour traduire et imprimer d'autres jeux de fiches d'identification des requins, oiseaux de mer et tortues marines (estimation du budget : Tableau 14).

Thons et thazards

61. (para. 146) Le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'allouer des fonds, dans le budget 2014-2015, destinés à l'élaboration et l'impression de jeux de fiches d'identification des trois espèces de thons tropicaux, deux espèces de thons tempérés et six espèces de thons néritiques et thazards sous mandat de la CTOI, tout en notant que l'estimation totale des coûts de production et d'impression pour les 1000 premiers jeux de fiches d'identification s'élève au maximum à 16 200 US\$ environ (Tableau 15). Le Secrétariat de la CTOI recherchera des fonds auprès de bailleurs de fonds potentiels afin d'imprimer des jeux supplémentaires des fiches d'identification pour un montant de 5 500 US\$ pour 1000 jeux de fiches.

Fiches d'identification des hameçons de pêche

62. (para. 147) **NOTANT** la confusion continue dans la terminologie des divers types d'hameçons utilisés dans les pêcheries sous mandat de la CTOI (par ex. hameçon thonier vs. hameçon en J ; définition d'un hameçon circulaire), le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'allouer des fonds dans le budget 2014-2015 de la CTOI pour élaborer un guide d'identification des hameçons et engins de pêche pélagiques utilisés dans les pêcheries sous mandat de la CTOI. Les coûts totaux de production et d'impression des 1 000 premiers jeux de guides d'identification sont estimés à environ 16 500 US\$ au plus (Tableau 16). Le Secrétariat de la CTOI recherchera des fonds auprès de bailleurs de fonds potentiels afin d'imprimer des jeux supplémentaires de fiches d'identification au prix de 5 500 US\$ pour 1000 jeux de fiches.

Présidents et vice-présidents des Groupes de travail

63. (para. 149) Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de noter et d'approuver les présidents et vice-présidents de chaque groupe de travail de la CTOI, fournis en Annexe VII.

Mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs

64. (para. 176) Le CS **RECOMMANDE** au Comité d'application et à la Commission de réfléchir à la manière dont doivent être traités le manque permanent de mise en œuvre des programmes d'observateurs par les CPC pour leurs flottilles, ainsi que le manque de déclarations au Secrétariat de la CTOI, conformément aux dispositions de la Résolution 11/04 *sur un Programme régional d'observateurs*, tout en notant la mise à jour fournie en Annexe XXXII.

65. (para. 177) Le CS **RECOMMANDE** que, en priorité, le Secrétariat de la CTOI commence immédiatement à travailler avec les CPC qui doivent toujours élaborer et mettre en œuvre un Mécanisme régional d'observateurs conforme aux spécifications de la Résolution 11/04 et en fasse rapport lors de la prochaine session du GTEPA.

Formation pour le programme d'observateurs

66. (para. 178) Le CS **RECOMMANDE** que la Commission envisage de financer les futures activités dans le cadre du Mécanisme régional d'observateurs en allouant des fonds spécifiques à la mise en œuvre des activités de développement des capacités dans les pays côtiers en développement de la région de la CTOI, comme détaillé dans le Tableau 17.

Perspectives relatives aux fermetures spatio-temporelles

67. (para. 185) Le CS réitère sa **RECOMMANDATION** précédente à la Commission selon laquelle il convient de noter que la fermeture actuelle sera probablement inefficace, étant donné que l'effort de pêche sera redirigé vers d'autres zones de pêche de l'océan Indien. Les impacts positifs du moratoire au sein de la zone de fermeture seront probablement compensés par la réaffectation de l'effort, entraînant des prises totales annuelles et des rendements similaires.

68. (para. 186) **NOTANT** que l'objectif de la Résolution 12/13 consiste à diminuer la pression globale sur les principaux stocks de thons dans l'océan Indien, et en particulier sur l'albacore et le patudo, et également à évaluer l'impact de la fermeture spatio-temporelle actuelle et de tout autre scénario appliqué à la population de thons

tropicaux, le CS a réitéré sa **RECOMMANDATION** antérieure à la Commission selon laquelle il est nécessaire qu'elle spécifie le niveau de réduction ou les objectifs de gestion à long terme à atteindre avec la fermeture actuelle, toute autre fermeture spatio-temporelle, et/ou toute autre mesure, étant donné que ceux-ci ne sont pas inclus dans la Résolution 12/13. Cela permettra, ensuite, de guider et faciliter l'analyse du CS, via le GTTT, en 2013 et dans les années à venir.

69. (para. 187) **NOTANT** la lenteur des progrès pour répondre à la demande de la Commission, le CS réitéré sa **RECOMMANDATION** au président du CS d'amorcer un processus de consultation avec la Commission afin d'en obtenir des directives claires au sujet des objectifs de gestion attendus de la fermeture actuelle ou de toute autre fermeture. Cela permettra au CS de répondre à la demande de la Commission de manière plus approfondie.

Progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité d'évaluation des performances

70. (para. 191) Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre note des mises à jour concernant les progrès relatifs à la Résolution 09/01 *Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, fournies en Annexe XXXIII.

Calendrier des réunions en 2014 et 2015

71. (para. 200) Le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'approuver le calendrier des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique en 2014 et, provisoirement, en 2015, notant que le CS reconnaît qu'il faudrait conserver une certaine flexibilité au niveau des dates proposées (Annexe XXXVI).

Discussions sur la base de données ASFA

72. (para. 206) Le CS **RECOMMANDE** que la Commission envisage de consacrer les fonds et les ressources en personnel nécessaires afin de renouveler la saisie des données dans le cadre de l'accord de partenariat ASFA, qui viendrait en complément du partage des documents par l'intermédiaire du site Web de la CTOI, où tous les documents sont accessibles au public.

Élection d'un vice-président pour les deux prochaines années

73. (para. 210) Le GTTT **RECOMMANDE** que le CS prenne note de la réélection du Dr Tom Nishida (Japon) et de M. Jan Robinson (Seychelles) respectivement aux postes de président et de vice-président du CS pour les deux prochaines années, ainsi que des présidents et vice-présidents des différents groupes de travail (Annexe VII).

Examen et adoption du rapport de la Seizième session du Comité scientifique

74. (para. 211) Le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'étudier la proposition de budget scientifique pour 2014-2015 (Annexe XXXVII) et le jeu de recommandations consolidées du CS16, fourni en Annexe XXXVIII.

APPENDICE VI

RÉSUMÉ DE L'ÉTAT DES STOCKS DES ESPÈCES SOUS MANDAT DE LA CTOI

Résumé de l'état des espèces de thons et espèces apparentées sous mandat de la CTOI, ainsi que des autres espèces affectées par les pêcheries de la CTOI.

Stock	Indicateurs	Préc. ¹	2010	2011	2012	2013	Avis à la Commission
Stocks de thons tempérés et tropicaux : Les stocks ci-dessous sont ceux principalement exploités par les pêcheries industrielles et, dans une moindre mesure, artisanales, dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des États côtiers.							
Germon <i>Thunnus alalunga</i>	Captures 2012 : 33 960 t Captures moyennes 2008-2012 : 37 082 t PME (IC 80%) : 33 300 t (31 100-35 600 t) F_{2010}/F_{PME} (IC 80%) : 1,33 (0,9 -1,76) SB_{2010}/SB_{PME} (IC 80%) : 1,05 (0,54 -1,56) SB_{2010}/SB_{1950} (IC 80%) : 0,29 (n.a.)	2007					Des incertitudes considérables demeurent quant à la relation entre l'abondance et les séries de PUE standardisées et quant aux prises totales de la dernière décennie. Aucune nouvelle évaluation du stock n'a été réalisée en 2013. Les révisions de l'historique des captures réalisées en 2013 pour 2012 (33 960 t) et 2011 (33 605 t) sont légèrement supérieures aux estimations de la PME de l'évaluation précédente. Le maintien ou l'accroissement de l'effort dans la zone de pêche principale du germon aboutiront probablement à un déclin plus marqué de sa biomasse, de sa productivité et des PUE. <Annexe VIII>
Patudo <i>Thunnus obesus</i>	Captures 2012 : 115 793 t Captures moyennes 2008-2012 : 107 603 t PME (1000 t) : 132 (98,5-207) F_{2012}/F_{PME} : 0,42 (0,21-0,80) SB_{2012}/SB_{PME} : 1,44 (0,87-2,22) SB_{2012}/SB_0 : 0,40 (0,27-0,54)	2008					Les résultats du modèle d'évaluation des stocks de 2013 ne diffèrent pas substantiellement de ceux des années précédentes (2010 et 2011) ; néanmoins, les estimations finales de l'état du stock sont quelque peu différentes du fait de la révision de l'historique des captures et de la mise à jour des indices de PUE normalisées. Toutes les passes réalisées en 2013 (sauf les deux extrêmes) indiquent que le stock est supérieur niveau de biomasse qui produirait la PME à long terme ($SB_{2012}/SB_{PME}>1$) et toutes les passes indiquent que la mortalité par pêche est inférieure au niveau de référence basé sur la biomasse ($F_{2012}/F_{PME}<1$). <Annexe IX>
Listao <i>Katsuwonus pelamis</i>	Captures 2012 : 314 537 t Captures moyennes 2008-2012 : 400 980 t PME (1000 t) : 478 (359-598) F_{2011}/F_{PME} : 0,80 (0,68-0,92) SB_{2011}/SB_{PME} : 1,20 (1,01-1,40) SB_{2011}/SB_0 : 0,45 (0,25-0,65)						Aucune nouvelle évaluation du stock de listao n'a été réalisée en 2013. La biomasse du stock reproducteur a été estimée comme ayant diminué d'environ 45% en 2011 par rapport aux niveaux non exploités. Les captures totales ont continué à décliner avec 314 537 t débarquées en 2012, contre 384 537 t en 2011. <Annexe X>
Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Captures 2012 : 368 663 t Captures moyennes 2008-2012 : 317 505 t PME (1000 t) : 344 (290-453) F_{2010}/F_{PME} : 0,69 (0,59-0,90) SB_{2010}/SB_{PME} : 1,24 (0,91-1,40) SB_{2010}/SB_0 : 0,38 (0,28-0,38)	2008					Aucune nouvelle évaluation du stock d'albacore n'a été réalisée en 2013. Les captures totales ont continué d'augmenter avec 368 663 t débarquées en 2012, une valeur supérieure à l'estimation précédente de la PME (344 000 t), contre 327 490 t en 2011 et 300 000 t en 2010. Toutefois, les taux de captures se sont améliorés dans la pêcherie de senne et sont restés stables pour la flottille des palangriers japonais. Par conséquent, il est difficile de savoir si le stock va vers un état de

Stock	Indicateurs	Préc. ¹	2010	2011	2012	2013	Avis à la Commission
							surpêche. Si l'estimation provisoire des captures pour 2013 confirme la tendance à la hausse, il pourra être nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation du stock en 2014. <Annexe XI>

Stock	Indicateurs	Préc. ¹	2010	2011	2012	2013	Avis à la Commission
<p>Poissons porte-épée Les stocks de poissons porte-épée ci-dessous sont ceux principalement exploités par les pêcheries industrielles et artisanales dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des Etats côtiers. Les marlins et les voiliers ne sont pas habituellement ciblés par la plupart des flottilles, mais sont capturés et conservés en tant que prises accessoires par les principales pêcheries industrielles. Ils sont importants pour les pêcheries artisanales localisées à petite échelle ou sont ciblés par les pêcheries récréatives.</p>							
Espadon (ensemble de l'OI) <i>Xiphias gladius</i>	Captures 2012 : 26 184 t Captures moyennes 2008-2012 : 24 545 t PME (fourchette) : 29,900 t–34 200 t F_{2009}/F_{PME} : 0,50–0,63 SB_{2009}/SB_{PME} : 1,07–1,59 SB_{2009}/SB_0 : 0,30–0,53	2007					Aucune nouvelle évaluation du stock d'espadon n'a été réalisée en 2013. Les estimations de captures les plus récentes (26 184 t en 2012) indiquent que l'état du stock n'a probablement pas changé. Ainsi, le stock reste non surexploité et non soumis à la surpêche . Néanmoins, les révisions récentes des captures historiques de l'espadon rendent pertinente une nouvelle évaluation du stock en 2014. La baisse des prises et de l'effort des palangriers ces dernières années a réduit la pression sur l'ensemble du stock de l'océan Indien, ce qui indique que la population ne risque pas de devenir surexploitée à cause de la mortalité par pêche actuelle. <Annexe XII>
Espadon (OI sud-ouest) <i>Xiphias gladius</i>	Captures 2012 : 6 662 t Captures moyennes 2008-2012 : 6 808 t PME (fourchette) : 7 100 t–9 400 t F_{2009}/F_{PME} : 0,64–1,19 SB_{2009}/SB_{PME} : 0,73–1,44 SB_{2009}/SB_0 : 0,16–0,58						La plupart des informations fournies au GTPP indiquent que la ressource du sud-ouest de l'océan Indien n'est pas un stock génétique séparé. Néanmoins, cette région a connu un épuisement localisé au cours de la dernière décennie et la biomasse reste inférieure au niveau que la PME atteindrait (B_{PME}). La baisse récente des prises et de l'effort a ramené les taux de mortalité par pêche à des niveaux inférieurs à F_{PME} . Les captures d'espadon dans le sud-ouest de l'océan Indien ont augmenté en 2010 jusqu'à 8 099 t, ce qui représente 121,3% des captures maximales recommandées par le Comité scientifique en 2011 (6 678 t). Si les captures se maintiennent au niveau de 2010, la probabilité de dépasser les points de référence cibles en 2013 est inférieure à 34% pour F_{PME} et inférieure à 32% pour B_{PME} . <Annexe XII>
Marlin noir <i>Makaira indica</i>	Captures 2012 : 8 315 t Captures moyennes 2008-2012 : 9 417 t PME (fourchette) : 8 605 (6 278-11 793) F_{2011}/F_{PME} (fourchette) : 1,03 (0,15-2,19) B_{2011}/B_{PME} (fourchette) : 1,17 (0,75-1,55) B_{2011}/B_0 (fourchette) : 0,58 (0,38-0,78)						Des méthodes d'évaluation des stocks en condition de manque de données utilisant des techniques d'analyse de réduction des stocks (SRA) indiquent que le stock n'est pas surexploité mais est sujet à la surpêche. Néanmoins, comme c'est la première fois que le GTPP utilise une telle méthode sur les marlins, il faudra réaliser des tests complémentaires pour déterminer la sensibilité de cette technique aux hypothèses du modèle et aux séries temporelles de captures disponibles avant que le GTPP ne puisse l'utiliser pour déterminer l'état du stock. Ainsi, l'état du stock demeure incertain. <Annexe XIII>
Marlin bleu <i>Makaira nigricans</i>	Captures 2012 : 13 885 t Captures moyennes 2008-2012 : 10 640 t PME (fourchette) : 11 690 (8023-12400) F_{2011}/F_{PME} (fourchette) : 0,85 (0,63-1,45) B_{2011}/B_{PME} (fourchette) : 0,98 (0,57-1,18) B_{2011}/B_0 (fourchette) : 0,48 (n.d.)						En 2013, une évaluation ASPIC du stock a confirmé les résultats de l'évaluation préliminaire de 2012, qui indiquait que le stock était actuellement exploité à des niveaux durables et que le stock se situait au niveau de la biomasse optimale. Deux autres approches examinées en 2013 ont apporté des conclusions similaires, à savoir un modèle bayésien d'espaces d'état et une méthode d'évaluation des stocks en conditions de manque de données, l'analyse de réduction des stocks

Stock	Indicateurs	Préc. ¹	2010	2011	2012	2013	Avis à la Commission
							(SRA), utilisant seulement les données de capture. Néanmoins, l'incertitude affectant les données disponibles pour les évaluations et la série de PUE suggèrent que cet avis devrait être pris avec prudence car le stock pourrait toujours être dans un état de surpêche (biomasse inférieure à B_{PME} . <Annexe XIV>
Marlin rayé <i>Tetrapturus audax</i>	Captures 2012: 4 833 t Captures moyennes 2008-2012 : 3 011 t PME (fourchette) : 4 408 (3539-4578) F_{2011}/F_{PME} (fourchette) : 1,28 (0,95-1,92) B_{2011}/B_{PME} (fourchette) : 0,416 (0,2-0,42) B_{2011}/B_0 (fourchette) : 0,18 (n.d.)						En 2013, une évaluation ASPIC du stock a confirmé les résultats de l'évaluation préliminaire de 2012, qui indiquait que le stock était actuellement sujet à la surpêche et que la biomasse était inférieure au niveau qui produirait la PME. Deux autres approches examinées en 2013 ont apporté des conclusions similaires, à savoir un modèle spatial d'état bayésien, et une méthode d'évaluation des stocks en conditions de manque de données, l'analyse de réduction des stocks (SRA) utilisant seulement les données de capture. Le graphe de Kobe du modèle ASPIC indique que le stock a été sujet à la surpêche pendant plusieurs années et que, en conséquence, la biomasse du stock est bien inférieure à B_{PME} et montre peu de signes de récupération, en dépit de la tendance baissière de l'effort. <Annexe XV>
Voilier de l'Indo-Pacifique <i>Istiophorus platypterus</i>	Captures 2012 : 28 449 t Captures moyennes 2007-2012 : 26 283 t PME (fourchette) : Inconnue F_{2012}/F_{PME} (fourchette) : Inconnue B_{2012}/B_{PME} (fourchette) : Inconnue B_{2012}/B_0 (fourchette) : Inconnue						Aucune évaluation quantitative des stocks n'est actuellement disponible pour le voilier indo-pacifique dans l'océan Indien. En raison d'un manque de données halieutiques et de la mauvaise qualité des données disponibles pour plusieurs engins, seuls peuvent être utilisés des indicateurs de stock provisoires. Une approche en conditions de manque de données a été suivie par le GTPP en 2013, même si les résultats en ont été considérés comme préliminaires et nécessitent une analyse plus approfondie de la sensibilité. Par conséquent, l'état du stock demeure incertain. <Annexe XVI>
Thons néritiques et thazards : Ces six espèces sont devenues aussi importante, voire plus, que les trois espèces de thons tropicaux (patudo, listao et albacore) pour la plupart des États côtiers de la CTOI, avec des prises totales débarquées estimées à 589 774 t en 2012. Elles sont pêchées essentiellement par les pêcheries côtières, notamment les pêcheries industrielles et artisanales à petite échelle. Elles sont presque toujours pêchées dans la ZEE des pays côtiers de l'OI. Historiquement, les prises étaient souvent déclarées par agrégats de plusieurs espèces, il est donc difficile d'obtenir des données appropriées pour les analyses d'évaluation de stock. I w							
Bonitou <i>Auxis rochei</i>	Captures 2012 : 8 862 t Captures moyennes 2008-2012 : 8 468 t PME : Inconnu						Aucune évaluation quantitative du stock de ces espèces dans l'océan Indien n'est disponible à ce jour, et du fait du manque de données halieutiques sur plusieurs engins, seuls des indicateurs de stock provisoires peuvent être utilisés. Ainsi, l'état du stock demeure incertain. Toutefois, certains aspects des pêcheries ciblant ces espèces, combinés avec le manque de données sur lesquelles baser une évaluation plus formelle, constituent une source considérable d'inquiétude. Bonitou : <Annexe XVII> Auxide : <Annexe XVIII>
Auxide <i>Auxis thazard</i>	Captures 2011 : 83 029 t Captures moyennes 2008-2012 : 90 221 t PME : Inconnue						
Thonine orientale <i>Euthynnus affinis</i>	Captures 2012 : 152 391 t Captures moyennes 2008-2012 : 147 951 t						Une analyse provisoire utilisant une approche de réduction de stock (ARS) indique que le stock se situe près du niveau optimal de F_{PME} , ou dépasse cette valeur-cible, même si la biomasse du stock se maintient

Stock	Indicateurs	Préc. ¹	2010	2011	2012	2013	Avis à la Commission
	PME : Inconnue						au-dessus du niveau produisant une PME (B_{PME}). Du fait de la qualité des données utilisées, de l'approche simpliste employée ici et de l'augmentation rapide des prises de thonine orientale ces dernières années, des mesures doivent être prises afin de ralentir l'accroissement des prises dans la région de l'OI, même si l'état du stock reste classé comme incertain . Thonine orientale <Annexe XIX>
Thon mignon <i>Thunnus tonggol</i>	Captures 2012 : 155 603 t Captures moyennes 2008-2012 : 133 890 t PME : Inconnue						Les techniques d'analyse de réduction de stock indiquent que le stock a été exploité à des taux dépassant F_{PME} ces dernières années. Que les prises dans l'océan Indien suivent une structure du stock en quatre quadrants ou que l'hypothèse d'un stock unique soit utilisée dans l'analyse, les conclusions restent les mêmes. Etant donné que les valeurs estimées de la biomasse actuelle se situent au-dessus de l'estimation 2011 de l'abondance produisant B_{PME} , et que la mortalité par pêche a dépassé les valeurs de F_{PME} ces dernières années, le stock est considéré comme n'étant pas surexploité , mais sujet à la surpêche . Thon mignon <Annexe XX>
Thazard ponctué <i>Scomberomorus guttatus</i>	Captures 2012 : 46 234 t Captures moyennes 2008-2012 : 47 245 t PME : Inconnue						Aucune évaluation quantitative du stock de cette espèce dans l'océan Indien n'est disponible à ce jour, et du fait du manque de données halieutiques sur plusieurs engins, seuls des indicateurs de stock provisoires peuvent être utilisés. Ainsi, l'état du stock demeure incertain . Toutefois, certains aspects des pêcheries ciblant cette espèce, combinés avec le manque de données sur lesquelles baser une évaluation plus formelle, constituent une source considérable d'inquiétude. Thazard ponctué <Annexe XXI>
Thazard rayé <i>Scomberomorus commerson</i>	Captures 2012 : 136 301 t Captures moyennes 2008-2012 : 133 692 t PME : Inconnue						Aucune évaluation quantitative du stock de cette espèce dans l'océan Indien n'est disponible à ce jour, et du fait du manque de données halieutiques sur plusieurs engins, seuls des indicateurs de stock provisoires peuvent être utilisés. Ainsi, l'état du stock demeure incertain . Toutefois, certains aspects des pêcheries ciblant cette espèce, combinés avec le manque de données sur lesquelles baser une évaluation plus formelle, constituent une source considérable d'inquiétude. Thazard rayé <Annexe XXII>

Requins: Bien qu'ils ne fassent pas partie des 16 espèces sous mandat de la CTOI, les requins sont fréquemment pêchés en association avec les pêcheries ciblant des espèces sous mandat de la CTOI. On sait que certaines flottilles ciblent activement à la fois les requins et les espèces sous mandat de la CTOI. A ce titre, les Membres et les Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI doivent déclarer les informations les concernant avec le même degré de détail que pour les 16 espèces de la CTOI. Les espèces suivantes constituent les principales espèces capturées par les pêcheries de la CTOI, mais la liste n'est pas exhaustive.

Requin bleu <i>Prionace glauca</i>	Captures déclarées 2012 : 21 901 t Requins non compris ailleurs (nca) : 42 793 t Captures moyennes 2008-2012 déclarées : 24 204 t Requins non compris ailleurs (nca) : 48 708 t PME (fourchette) : inconnue						Il existe une pénurie d'informations sur ces espèces et il est peu probable que cette situation s'améliore à court ou moyen terme. Il n'existe actuellement aucune évaluation quantitative de stock et les indicateurs halieutiques de base sont actuellement limités. Ainsi, l'état du stock est très incertain. Les preuves disponibles indiquent que le stock court des risques considérables si les niveaux de capture actuels sont maintenus. La principale source de données pour l'évaluation (prises totales) est très incertaine et devrait faire l'objet de recherches plus approfondies en toute priorité. Requin bleu < Annexe XIII > Requin océanique < Annexe XXIV > Requin-marteau halicorne < Annexe XXV > Requin-taube bleu < Annexe XXVI > Requin soyeux < Annexe XXVII > Requin-renard à gros yeux < Annexe XXVIII > Requin-renard pélagique < Annexe XXIX >
Requin océanique <i>Carcharhinus longimanus</i>	Captures déclarées 2012 : 412 t Requins non compris ailleurs (nca) : 42 793 t Captures moyennes 2008-2012 déclarées : 292 t Requins non compris ailleurs (nca) : 48 708 t PME (fourchette) : inconnue						
Requin-marteau halicorne <i>Sphyrna lewini</i>	Captures déclarées 2012 : 80 t Requins non compris ailleurs (nca) : 42 793 t Captures moyennes 2008-2012 déclarées : 74 t Requins non compris ailleurs (nca) : 48 708 t PME (fourchette) : inconnue						
Requin-taube bleu <i>Isurus oxyrinchus</i>	Captures déclarées 2012 : 1 426 t Requins non compris ailleurs (nca) : 42 793 t Captures moyennes 2008-2012 déclarées : 1 300 t Requins non compris ailleurs (nca) : 48 708 t PME (fourchette) : inconnue						
Requin soyeux <i>Carcharhinus falciformis</i>	Captures déclarées 2012 : 4 177 t Requins non compris ailleurs (nca) : 42 793 t Captures moyennes 2008-2012 déclarées : 3 443 t Requins non compris ailleurs (nca) : 48 708 t PME (fourchette) : inconnue						
Requin-renard à gros yeux <i>Alopias superciliosus</i>	Captures déclarées 2012 : 465 t Requins non compris ailleurs (nca) : 42 793 t Captures moyennes 2008-2012 déclarées : 98 t Requins non compris ailleurs (nca) : 48 708 t PME (fourchette) : inconnue						
Requin-renard pélagique <i>Alopias pelagicus</i>	Captures déclarées 2012 : 328 t Requins non compris ailleurs (nca) : 42 793 t Captures moyennes 2008-2012 déclarées : 76 t Requins non compris ailleurs (nca) : 48 708 t PME (fourchette) : inconnu						

¹ Indique la dernière année prise en compte pour l'évaluation réalisée avant 2010

Légende du code couleur	Stock surexploité ($SB_{\text{année}}/SB_{PME} < 1$)	Stock non surexploité ($SB_{\text{année}}/SB_{PME} \geq 1$)
Stock sujet à la surpêche ($F_{\text{année}}/F_{PME} > 1$)		
Stock non sujet à la surpêche ($F_{\text{année}}/F_{PME} > 1$)		
Non évalué/Incertain		

APPENDICE VII

DÉCLARATIONS DE MAURICE ET DU ROYAUME-UNI (TERRITOIRES)

« Le Gouvernement de la République de Maurice affirme de nouveau qu'il ne reconnaît pas le soi-disant "Territoire britannique de l'océan Indien" ("BIOT"), que le Royaume-Uni a créé en retirant illégalement l'archipel des Chagos du territoire de Maurice avant son accession à l'indépendance, en violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

Le Gouvernement de la République de Maurice rappelle que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire souverain de la République de Maurice en vertu du droit mauricien et international. La République de Maurice, néanmoins, ne peut pas exercer ses droits sur l'archipel des Chagos en raison du contrôle de facto et illégal qu'exerce le Royaume-Uni sur l'archipel.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République de Maurice ne reconnaît pas l'existence de "l'aire marine protégée" que le Royaume-Uni prétend créer autour de l'archipel des Chagos, en violation du droit international, y compris des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Le gouvernement de Maurice a engagé une procédure le 20 Décembre 2010 contre le gouvernement britannique en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII de la CNUDM pour contester la légalité de "l'aire marine protégée". Le différend est actuellement devant le Tribunal arbitral constitué au titre de l'Annexe VII de la CNUDM.

Au vu de ce qui précède, tout document soumis par le Royaume-Uni à ce comité concernant l'archipel des Chagos ou qui concerne l'archipel des Chagos sous l'appellation "BIOT", ainsi que toute action ou décision qui pourrait être prise sur la base d'un tel document, ne peut ni doit être considéré comme signifiant que le Royaume-Uni a la souveraineté ou tout autre droit sur l'archipel des Chagos. »

« Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien qui a été cédé à la Grande-Bretagne en 1814 et est resté une dépendance britannique depuis lors. Comme le gouvernement britannique l'a réitéré à maintes reprises, nous avons entrepris de céder le territoire à l'île Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire pour les besoins de notre défense. »

APPENDICE VIII

PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Groupe	Président/vice-président	CPC/Affiliation	Date de début de 1 ^{er} mandat	Expiration du mandat	Remarques	
Commission	Président	Mr Daroomalingum Mauree	Maurice	21-avr-11	Fin de Com. en 2015	2 ^e mandat
	Vice-Président	Dr Ahmed Mohammed Al-Mazroui	Oman	10-mai-13	Fin de Com. en 2015	1 ^{er} mandat
CdA	Président	Mr Jeongseok Park	Rép. de Corée	10-mai-13	Fin de Com. en 2015	1 ^{er} mandat
	Vice-Président	Mr Herminio Tembe	Mozambique	4-mai-13	Fin de CdA en 2015	1 ^{er} mandat
CPAF	Président	Mr Hosea Gonza Mbilinyi	Tanzanie	4-mai-13	Fin de CdA en 2015	1 ^{er} mandat
	Vice-Président	Dr Benjamin Tabios	Philippines	31-mai-14	Fin de CPAF en 2016	1 ^{er} mandat
CTCA	Président	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant
	Vice-Président	Mr Daroomalingum Mauree	Maurice	21-avr-11	End of Com. in 2014	2 ^e mandat
CS	Président	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant
	Vice-Président	Dr Tsutomu Nishida	Japon	17-déc-11	Fin du CS 2015	2 ^e mandat
GTPP	Président	Mr Jan Robinson	Seychelles	17-déc-11	Fin du CS 2015	2 ^e mandat
	Vice-Président	Dr Jerome Bourjea	UE,France	08-jul-11	Fin du GTPP en 2015	2 ^e mandat
GTTTm	Président	Dr Miguel Santos	UE,Portugal	08-jul-11	Fin du GTPP en 2015	2 ^e mandat
	Vice-Président	Dr Zang Geun Kim	Corée, Rép. de	22-sep-11	Fin du GTTTm en 2014	1 ^{er} mandat
GTTT	Président	Dr Takayuki Matsumoto	Japon	06-sep-12	Fin du GTTTm en 2014	1 ^{er} mandat
	Vice-Président	Dr Hilario Murua	UEEspagne	25-oct-10	Fin du GTTT en 2014	2 ^e mandat
GTEPA	Président	Dr Shiham Adam	Maldives, Rép. de	23-oct-11	Fin du GTTT en 2015	2 ^e mandat
	Vice-Président	Dr Rui Coelho	UE,Portugal	16-sept-13	Fin du GTEPA en 2015	1 ^{er} mandat
GTTN	Président	Dr Evgeny Romanov	UE,France	27-oct-11	Fin du GTEPA en 2015	2 ^e mandat
	Vice-Président	Dr Prathibha Rohit	Inde	27-nov-11	Fin du GTTN en 2015	2 ^e mandat
GTCDS	Président	Dr Farhad Kaymaram	R.I. Iran	27-nov-11	Fin du GTTN en 2015	2 ^e mandat
	Vice-Président	Dr Emmanuel Chassot	UE,France	30-nov-13	Fin du GTCDS en 2015	1 ^{er} mandat
GTM	Président	Dr Pierre Chavance	UE,France	10-déc-11	Fin du GTCDS en 2015	2 ^e mandat
	Vice-Président	Dr Iago Mosqueira	UE,Espagne	18-déc-11	Fin du GTM en 2015	2 ^e mandat
GTCP	Président	Dr Toshihide Kitakado	Japon	18-déc-11	Fin du GTM en 2015	2 ^e mandat
	Vice-Président	Pas actif	Pas actif	Pas actif	Pas actif	Pas actif
		Pas actif	Pas actif	Pas actif	Pas actif	Pas actif

APPENDICE IX**RECOMMANDATIONS DE LA ONZIÈME SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION (26-28 MAI 2014) À LA COMMISSION**

Note : cet appendice fait référence au rapport de la 11^e session du Comité d'application (IOTC-2014-CoC11-R)

Rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion

CdA11.01. 21. Le CdA A RECOMMANDÉ que les CPC qui n'ont pas soumis leur rapport de mise en œuvre national pour 2014 le fassent dans les meilleurs délais. Le président du CdA, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, travaillera avec chacune de ces CPC pour s'assurer que son rapport national soit soumis et publié sur le site Web de la CTOI et pour informer l'ensemble des CPC de la réception de chaque rapport par le biais d'une circulaire.

CdA11.02. 36. Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission décide de la rédaction et de l'envoi par le Président de la CTOI aux CPC concernées de lettres de commentaires soulignant les points de non-application ainsi que les difficultés et obstacles rencontrés.

CdA11.03. 37. Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission détermine les mesures à mettre en place pour donner suite aux problèmes listés dans les lettres de commentaires, y compris les activités de développement des capacités qui permettraient de remédier à ces problèmes, en particulier pour les États côtiers en développement.

CdA11.04. 38. NOTANT qu'il existe des contraintes de temps avant la réunion du CdA pour la préparation par le Secrétariat et l'examen par les CPC des rapports nationaux d'application, le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission examine le document en Appendice V comme base de discussion.

CdA11.05. 39. NOTANT qu'il y a 10 navires transporteurs opérant dans le cadre du PRO qui battent pavillon d'une non-CPC de la CTOI (Panama), le CdA A RECOMMANDÉ que les navires impliqués dans des transbordements en mer et battant pavillon de non-CPC ne soient pas autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Examen des informations additionnelles concernant des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI**SHUEN SIANG**

CdA11.06. 45. Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission envisage d'inscrire le SHUEN SIANG sur la Liste des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 12 de la Résolution 11/03.

HOOM XIANG 101, HOOM XIANG 103 et HOOM XIANG 105

CdA11.07. 48. Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission envisage d'inscrire le HOOM XIANG 101, le HOOM XIANG 103 et le HOOM XIANG 105 sur la Liste des navires INN de la CTOI.

Suites données aux décisions de la 17^e session de la Commission

CdA11.08. 57. Le CdA A RECOMMANDÉ que le Sri Lanka continue de fournir les rapports mensuels sur les navires coupables d'activités INN dans les eaux du R.-U. (TOM) au cours des trois dernières années (soit depuis 2011).

CdA11.09. 58. Le CdA A RECOMMANDÉ que, en novembre 2014, le Sri Lanka fournisse au Secrétariat, pour circulation à la Commission, une mise à jour à 6 mois sur la mise en œuvre de sa feuille de route pour lutter contre la pêche INN. Des informations détaillées, par exemple une copie de la loi sur la pêche hauturière amendée, devraient être immédiatement mises à disposition.

Identification des infractions potentielles répétées dans le cadre du Programme régional d'observateurs

CdA11.10. 69. Le CdA A RECOMMANDÉ que les CPC identifiées dans les documents IOTC-2014-CoC11-08c Rev_1 et Add_1, un résumé des infractions potentielles aux réglementations de la CTOI par de grands navires de pêche (LSTLV ou transporteurs) qui n'ont pas soumis de réponse au Comité, enquêtent et fassent rapport à la CTOI, via son Secrétariat et dans les 3 mois suivant la fin de la 18^e Session de la Commission, sur les résultats de leurs investigations et sur les suites données aux irrégularités identifiées. Afin d'aider à l'évaluation des éventuelles infractions, des copies des livres de pêche, des traces SSN, des licences et de tout autre document pertinent, devront être fournies par l'État du pavillon, le cas échéant.

CdA11.11. 71. NOTANT la confusion de nombreuses CPC quant à la signification de certains termes, le CdA A RECOMMANDÉ que toutes les mesures de conservation et de gestion devraient obligatoirement inclure des définitions claires. Le Groupe de travail sur le recueil devrait élaborer ces définitions qui seront ajoutées au site web de la CTOI et dans le Recueil des MCG.

Examen de la Proposition de Liste de navires INN et des informations fournies par les CPC relatives aux activités de pêche illégale dans la zone de compétence de la CTOI – Rés. 11/03**« Ocean Lion » (pavillon inconnu)**

CdA11.12. 74. Le CdA A RECOMMANDÉ que l’Ocean Lion soit maintenu sur la Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n’a été présentée pour examen au CdA11.

« Yu Maan Won » (pavillon inconnu)

CdA11.13. 76. Le CdA A RECOMMANDÉ que le Yu Maan Won soit maintenu sur la Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n’a été présentée pour examen au CdA11.

« Gunuar Melyan 21 » (pavillon inconnu)

CdA11.14. 78. Le CdA A RECOMMANDÉ que le Gunuar Melyan 21 soit maintenu sur la Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n’a été présentée pour examen au CdA11.

« Hoom Xiang II » (pavillon inconnu)

CdA11.15. 80. Le CdA A RECOMMANDÉ que le Hoom Xiang II soit maintenu sur la Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n’a été présentée pour examen au CdA11.

FU HSIANG FA N°21 (pavillon inconnu)

CdA11.16. 82. Le CdA A RECOMMANDÉ que le FU HSIANG FA N°21 soit maintenu sur la Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n’a été présentée pour examen au CdA11.

FULL RICH (pavillon inconnu)

CdA11.17. 84. Le CdA A RECOMMANDÉ que le FULL RICH soit maintenu sur la Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n’a été présentée pour examen au CdA11.

Navires de pavillon inconnu

CdA11.18. 87. Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission envisage d’inscrire les navires listés au paragraphe 86 sur la Liste CTOI des navires INN, comme prévu par le paragraphe 12 de la Résolution 11/03.

[liste tirée du paragraphe 86]

- | | | |
|----|---------------------|--------------------|
| a) | FU HSIANG FA NO. 01 | (pavillon inconnu) |
| b) | FU HSIANG FA NO. 02 | (Pavillon inconnu) |
| c) | FU HSIANG FA NO. 06 | (Pavillon inconnu) |
| d) | FU HSIANG FA NO. 08 | (Pavillon inconnu) |
| e) | FU HSIANG FA NO. 09 | (Pavillon inconnu) |
| f) | FU HSIANG FA NO. 11 | (Pavillon inconnu) |
| g) | FU HSIANG FA NO. 13 | (Pavillon inconnu) |
| h) | FU HSIANG FA NO. 17 | (Pavillon inconnu) |
| i) | FU HSIANG FA NO. 21 | (Pavillon inconnu) |
| j) | FU HSIANG FA NO. 23 | (Pavillon inconnu) |
| k) | FU HSIANG FA NO. 26 | (Pavillon inconnu) |
| l) | FU HSIANG FA NO. 30 | (Pavillon inconnu) |
| m) | SRI FU FA 18 | (Pavillon inconnu) |
| n) | SRI FU FA 67 | (Pavillon inconnu) |
| o) | SRI FU FA 168 | (Pavillon inconnu) |
| p) | SRI FU FA 188 | (Pavillon inconnu) |
| q) | SRI FU FA 189 | (Pavillon inconnu) |
| r) | SRI FU FA 286 | (Pavillon inconnu) |
| s) | SRI FU FA 888 | (Pavillon inconnu) |
| t) | FU HSIANG FA NO. 20 | (Pavillon inconnu) |

QIAN YUAN (pavillon du Cambodge)

CdA11.19. 93. Le CdA n’a pas pu atteindre de conclusion et A RECOMMANDÉ donc que la Commission discute pour savoir si le navire QIAN YUAN doit être maintenu sur la Liste provisoire des navires INN, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu’à ce qu’une telle enquête ait été menée et que de nouvelles informations aient été fournies. En l’absence de respect de ces exigences, le navire sera inscrit sur la Liste des navires INN.

CdA11.20. 94. Le CdA A RECOMMANDÉ que le Secrétariat de la CTOI contacte le Cambodge pour leur demander de déposer leur candidature au statut de partie contractante de la CTOI et d’inscrire ses navires transporteurs qui approvisionnent des navire de pêche inscrits au registre CTOI des navires autorisés et qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI.

MAAN YIH FENG (pavillon de Taïwan, Province de Chine)

CdA11.21. 98. Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission envisage de maintenir le MAAN YIH FENG sur la Liste provisoire des navires INN, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu’à ce que des

sanctions de sévérité adéquate aient été appliquées et jusqu'à ce qu'une telle enquête soit conduite et que son rapport ait été reçu. En l'absence de respect de ces exigences, le navire sera inscrit sur la Liste INN de la CTOI.

Examen des plans de gestion des DCP

CdA11.22. 107. Le CdA A RECOMMANDÉ que le Secrétariat de la CTOI entreprenne une analyse du respect des dispositions de la Résolution 13/08 et en présente les résultats à chaque session du CdA.

Examen des options pour un Mécanisme régional d'arraisonnement et d'inspection en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

CdA11.23. 110. Le CdA A RECOMMANDÉ que les discussions sur un Mécanisme régional d'arraisonnement et d'inspection en haute mer aient lieu soit dans le cadre d'un groupe de travail informel en intersessions regroupant les CPC intéressées, soit dans le cadre du proposé Groupe de travail sur l'application, (IOTC-2014-S18-PropQ), s'il est adopté par la Commission, afin d'élaborer plus avant des lignes directrices et une proposition subséquente de mesure de conservation et de gestion. Si un groupe de travail dédié est créé, alors ce groupe se réunira, dans la mesure du possible, de manière électronique, pour minimiser les coûts.

CdA11.24. 113. Le CdA A RECOMMANDÉ que toutes les CPC informent les armateurs des navires de pêche, les sociétés et les agents de l'opportunité de déclarer son intention de transiter à dans les eaux d'une autre CPC et de fournir des détails sur le format d'une telle déclaration, comme celui utilisé par le R.-U.(TOM) présenté dans la Circulaire 2013-51.

CdA11.25. 114. Le CdA A RECOMMANDÉ que toutes les CPC informent les armateurs des navires de pêche, les sociétés et les agents de la nécessité de respecter les MCG de la CTOI et de l'inclure dans les termes et conditions des licences de pêche et dans leur législation des pêches.

CdA11.26. 115. Le CdA A RECOMMANDÉ que les organismes tous les États côtiers de la CTOI chargés de l'application des lois envisagent d'utiliser un « Formulaire de déclaration des activités ne respectant pas les résolutions de la CTOI » commun lors de toute inspection réalisée à bord d'un navire en transit dans leurs eaux et qu'ils soumettent au Secrétariat de la CTOI un résumé de ces déclarations, au moins une fois par an, qui sera examiné par le CdA.

CdA11.27. 116. Le CdA A RECOMMANDÉ que, dans le cadre de son examen et de la consolidation des MCG de la CTOI, la Commission révise toutes les MCG concernées afin qu'elles s'appliquent à tout navire, quelle que soit sa taille, inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés, qui opère dans la zone de compétence de la CTOI et qui pêche hors de sa juridiction nationale des pêches des espèces couvertes par l'Accord portant création de la CTOI.

Progrès accomplis concernant l'évaluation des performances –questions relatives à l'application

CdA11.28. 125. Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission prenne connaissance de l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations issues du rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI, intéressant le CdA, fourni en Appendice VIII.

Activités du Secrétariat en appui au développement des capacités des CPC en développement

CdA11.29. 129. Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission envisage de renouveler son soutien aux travaux du Secrétariat en 2014/2015, afin de lui permettre de réaliser de nouvelles missions de développement des capacités dans le but d'améliorer l'application des MCG par les membres de la CTOI et également qu'elle envisage de poursuivre l'élaboration d'un plan de travail pour 2014/2015.

CdA11.30. 130. Le CdA A RECOMMANDÉ d'identifier les causes premières de la non-application.

Examen des demandes d'accession au statut de partie coopérante non contractante

Sénégal

CdA11.31. 134. Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission envisage de renouveler le statut de partie coopérante non contractante du Sénégal.

Bangladesh

CdA11.32. 136. Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission examine la candidature au statut de partie coopérante non contractante du Bangladesh durant la 18e Session de la Commission.

République démocratique populaire de Corée

CdA11.33. 138. Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission examine la candidature au statut de partie coopérante non contractante de la République démocratique populaire de Corée durant la 18e Session de la Commission.

Djibouti

CdA11.34. 140. Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission envisage d'accorder le statut de partie coopérante non contractante à Djibouti.

Afrique du sud, République d'

CdA11.35. 142. Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission examine la candidature au statut de partie coopérante non contractante de l'Afrique du Sud durant la 18e Session de la Commission.

Autres questions**Date et lieu de la 12e session du Comité d'application**

CdA11.36. 144. Le CdA A RECOMMANDÉ que la 12e session du Comité d'application se tienne immédiatement avant la 19e Session de la Commission. Les dates et lieu exacts seront déterminés par la Commission lors de sa 18e session.

Adoption du rapport de la Onzième session du Comité d'application

CdA11.37. 145. Le CdA A RECOMMANDÉ que la Commission prenne connaissance de l'ensemble consolidé des recommandations émises par le CdA11, fourni en Appendice IX.

APPENDICE XA
LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI (JUN 2014)

Nom actuel du navire (noms)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste CTOI des	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
FU HSIANG FA NO. 01	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 02	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 06	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 08	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 09	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 11	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 13	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 17	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 20	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03

FU HSIANG FA NO. 214	Inconnu	May 2013		Yes. Refer to report IOTC- 2013-CoC10-07	OTS 024 or OTS 089	Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 07/02
FU HSIANG FA NO. 211	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 23	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 26	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 30	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
FULL RICH	Inconnu (Belize)	May 2013		Yes. Refer to report IOTC- 2013-CoC10-	HMEK3	Noel International LTD (Noel International	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 07/02
GUNUAR MELYAN 21	Inconnu	Juin 2008				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 07/02
HOOM XIANG 101	(Malaisie)	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
HOOM XIANG 103	(Malaisie)	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
HOOM XIANG 105	(Malaisie)	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03

⁴ Aucune information pour avoir sur les deux navires **FU HSIANG FA NO. 21** sont en fait le même navire.

HOOM XIANG II	Inconnu (Malaisie)	Mars 2010		Oui. Voir le rapport IOTC-S14-CoC13-		Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 09/03
OCEAN LION	Inconnu (Guinée équatoriale)	Juin 2005	7826233			Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 02/04, 02/05,
SHUEN SIANG	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
SRI FU FA 168	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
SRI FU FA 18	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
SRI FU FA 188	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
SRI FU FA 189	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
SRI FU FA 286	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
SRI FU FA 67	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
SRI FU FA 888	Inconnu	Juin 2014				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 11/03
YU MAAN WON	Inconnu (Géorgie)	Mai 2007				Inconnu	Inconnu	Violation de la résolution de la CTOI 07/02

APPENDICE XB
LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN DE LA CTOI (JUN 2014)

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste CTOI des navires	Numéro Lloyds/IMO	Lloyds/IMO number	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
MAAN YIH FENG	Taiwan, Province de Chine	pas applicable				BJ4377	LIANG JI PING	Inconnu	Violation de la resolution de la CTOI 11/03

APPENDICE XI

RECOMMANDATIONS DE LA DIXIÈME SESSION DU COMITÉ D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (29 ET 31 MAI 2014) À LA COMMISSION

Note : les références correspondent au Rapport de la Onzième session du Comité d'administration et des finances (IOTC-2014-SCAF11-R)

Bilan financier

CPAF11.01. (para. 11) Le CPAF A RECOMMANDÉ que le Secrétariat de la CTOI demande au service des finances de la FAO de signaler au Secrétariat de la CTOI en temps réel les avis de règlement des contributions des membres et que les membres identifient clairement leurs virements en indiquant « IOTC » en référence et envoie au Secrétariat de la CTOI une copie des ordres de virement correspondants afin d'éviter d'éventuels retards dans le transfert des fonds vers le compte de la Commission.

Programme de travail et budgets estimés pour 2014, 2015 et 2016

CPAF11.02. (para. 34) Le CPAF A RECOMMANDÉ que les charges relatives à l'ICRU, appliquées par la FAO, soient éliminées du de la ligne budgétaire des dépenses actuelle et future et que le Président de la Commission fasse part de cette décision à la FAO.

CPAF11.03. (para. 38) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission demande au Comité scientifique de fournir son plan de travail sur une base pluriannuelle et que les projets prioritaires y soient clairement identifiés. Dans le cadre de cet exercice, le CS devra tenir compte des besoins de la Commission, tant immédiats qu'à plus long terme.

CPAF11.04. (para. 41) Le CPAF A RECOMMANDÉ que les activités de renforcement des capacités, y compris les ateliers sur la science (évaluation des stocks), l'application des MCG de la CTOI, la collecte des données et sur la relation entre la science et les avis de gestion, soient poursuivies en 2014 et financées sur le budget de la CTOI et des contributions volontaires des membres et des diverses parties intéressées.

CPAF11.05. (para. 46) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission adopte le programme de travail de la CTOI pour la période fiscale allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, comme décrit dans le document IOTC-2014-SCAF11-05.

CPAF11.06. (para. 47) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission adopte le budget et le barème des contributions pour 2013 comme indiqué, respectivement, dans l'Annexe IV et l'Annexe V.

CPAF11.07. (para. 48) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission note que le programme de travail du le Secrétariat de la CTOI est basé sur l'hypothèse que la nature et l'étendue des activités entreprises par le Secrétariat restera dans le champ d'application actuel. Toute nouvelle activité décidée durant la 18e session de la Commission (S18) pourrait avoir des répercussions budgétaires qui pourront entraîner une révision des chiffres présentés à, et adoptés par, la Commission.

CPAF11.08. (para. 49) Le CPAF A RECOMMANDÉ qu'une analyse des coûts et des bénéfices de l'existence de la CTOI au sein et en dehors de la structure de la FAO soit entreprise pour vérifier la viabilité d'une séparation d'avec la structure administrative et le mandat des Nations Unies.

Mise à jour sur les progrès concernant l'évaluation des performances (Résolution 09/01 Sur les suites à donner à l'évaluation des performances)

CPAF11.09. (para. 53) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission prenne connaissance de l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations intéressant le CPAF, issues du rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI, comme présenté dans l'Annexe VI.

Autres questions**Options d'abondement du Fonds de participation aux réunions de la CTOI**

CPAF11.10. (para. 56) Le CPAF A RECOMMANDÉ que le Secrétariat de la CTOI recherche des contributions volontaires des membres et d'autres groupe intéressés pour abonder le FPR.

CPAF11.11. (para. 57) Le CPAF A RECOMMANDÉ que le règlement d'administration du FPR de la CTOI soit amendé pour en exclure le financement des parties coopérantes non contractantes, dans la mesure où elles ne contribuent pas au budget de la CTOI.

CPAF11.12. (para. 58) The CPAF A RECOMMANDÉ que le FPR soit prévu au budget chaque année et que des priorités soient définies pour l'utilisation des fonds disponibles.

Participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI

CPAF11.13. (para. 62) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission examine le document IOTC-2014-SCAF11-10 (Participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI) dans la mesure où le CPAF n'a pas pu s'accorder sur la façon de procéder.

Arriérés de contributions

CPAF11.14. (para. 71) Le CPAF A RECOMMANDÉ que le Secrétariat de la CTOI, en consultation avec le président de la Commission, conduise des discussions bilatérales avec la R.I. d'Iran en vue de trouver une solution

mutuellement satisfaisante pour recouvrer les arriérés de contributions et pour mettre en place un plan d'action pour le paiement des contributions.

CPAF11.15. (para. 72) Le CPAF A RECOMMANDÉ que les CPC qui n'ont pas répondu aux communications du Président de la Commission concernant le paiement de leurs arriérés de contributions ne devraient pas bénéficier des activités couvertes par le FPR, des ateliers, des formations et de l'appui y relatif. Les CPC présentant des arriérés de plus de 5 ans sans aucun paiement intermédiaire ne devraient bénéficier d'aucune activités liées à la CTOI, à l'exception de la R.I. d'Iran sur la base des difficultés soulignées au paragraphe 69.

CPAF11.16. (para. 73) Le CPAF A RECOMMANDÉ que tous les membres ayant des arriérés de contributions à la CTOI finalisent le paiement de leurs contributions dans les meilleurs délais afin de ne pas entraver les activités de la CTOI. Afin de faciliter ce processus, le Président de la Commission, avec l'assistance du Secrétaire exécutif, écrira à chacune des CPC ayant des arriérés de contributions dépassant le total dû au titre des deux années précédentes, pour demander confirmation de leur engagement dans la CTOI, faisant référence au paragraphe 4 de l'article IV de l'Accord portant création de la CTOI, et demandant le règlement des contributions en retard. Les réponses des CPC seront diffusées par le Secrétariat à l'ensemble des CPC, pour discussion lors de la 12e session du CPAF.

Élection d'un vice-président pour les deux prochaines années

CPAF11.17. (para. 75) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission confirme l'élection du nouveau président du CPAF, M. Benjamin Tabios (Philippines) et de son nouveau vice-président, M. Bojrazsingh Boyramboli (Maurice), pour les deux prochaines années.

Lieu et dates de la 12e session du Comité permanent d'administration et des finances

CPAF11.18. (para. 77) Suite à une discussion sur le pays hôte de la 12e session du CPAF en 2015, le CPAF A RECOMMANDÉ que la 12e session du Comité permanent d'administration et des finances se tiennent pendant 2 jours, avant la réunion de la Commission en 2015. Le lieu et les dates exacts seront déterminés par la Commission.

Examen et adoption de la proposition de rapport de la 11e session du Comité permanent d'administration et des finances

CPAF11.19. (para. 78) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission prenne connaissance du jeu consolidé de recommandations émises durant CPAF11, fourni en Annexe VI.

APPENDICE XII
BUDGET POUR 2014/2015 ET BUDGET INDICATIF POUR 2016 (EN USD)

Description du poste budgétaire	dépenses réelles en 2013	2014	2015	2016	
1	<u>Dépenses administratives</u>				
Coûts des salaires bruts (avant déductions)					
1.1	Cadres				
	Secrétaire exécutif	157 435	160 787	167 219	173 907
	Secrétaire adjoint / Responsable Scientifique	133 530	142 814	146 103	151 947
	Chargé des pêches (Coordonnateur des données)	138 860	147 290	153 181	159 308
	Chargé des pêches (Coordonnateur de l'application)	105 909	112 901	117 417	122 114
	Chargé des pêches (évaluation des stocks)	127 367	135 005	140 405	146 022
	Chargé des pêches (application)	119 413	125 448	130 466	135 685
	Chargé des pêches (statistiques)	89 852	95 892	99 728	103 717
	Chargé des pêches (science)	15 028	70 214	97 363	101 258
	Responsable administratif	49 104	100 749	104 779	108 970
	Chargé de l'application	0	0	0	55 000
1.2	Services généraux				
	Secrétaire de direction	12 143	12 420	12 927	13 445
	Assistant application	12 777	10 852	9 664	10 050
	Assistant de programme	11 175	12 812	11 296	11 747
	Assistant bases de données	13 411	9 284	13 335	13 869
	Secrétaire bilingue	6 766	6 914	7 172	7 459
	Chauffeur	6 961	6 988	7 274	7 565
	Heures supplémentaires	3 294	5 250	5 460	5 678
	Total des coûts salariaux	1 003 024	1 155 619	1 223 789	1 327 740
1.3	Cotisations de l'employeur au fonds de pension et à l'assurance maladie	283 363	309 403	321 780	354 651
1.4	Cotisations de l'employeur au fonds FAO	478 683	546 951	568 829	606 582
1.5	Amélioration du recouvrement des dépenses		124 036	131 006	142 556
	Dépenses totales de personnel	1 765 069	2 136 009	2 245 403	2 431 529
	Dépenses liées aux activités				
2	<u>Dépenses de fonctionnement</u>				
2.1	Appui au renforcement des capacités	74 743	111 000	115 000	115 000
2.2	Consultants	73 746	102 000	145 500	150 000
2.3	Déplacements professionnels	205 473	181 471	191 400	200 000
2.4	Réunions	166 438	46 235	55 000	70 000
2.5	Interprétation	139 748	101 000	120 000	135 000
2.6	Traduction	91 063	101 783	105 000	115 000
2.7	Matériel	22 407	15 775	16 500	25 000
2.8	Frais généraux de fonctionnement	47 238	61 500	69 300	77 000
2.9	Impression	20 505	31 385	23 100	33 000
2.10	Imprévus	5 432	6 000	6 600	8 000
2.11	FPR	-	60 000	60 000	60 000
	Dépenses totales de fonctionnement	846 793	818 149	907 400	988 000
	SOUS-TOTAL	2 611 862	2 977 658	3 152 803	3 419 529
	Contribution additionnelle des Seychelles	-19 714	-20 100	-20 100	-20 100
	Frais de gestion de la FAO	117 343	132 937	141 876	153 879
	TOTAL GÉNÉRAL	2 709 491	3 066 995	3 274 579	3 553 308

APPENDICE XIII
BARÈME DES CONTRIBUTIONS POUR 2014 ET 2015

2014

Pays	Classification Banque Mondiale (2011)	Membre OCDE	Prises moyennes pour 2009-2011 (en tonnes)	Contribution de base	Contribution opérations	Contribution PIB	Contribution captures	Contribution totale (en USD)*
Australie	Haute	Oui	5 385	\$9 739	\$12 268	\$111 527	\$14 140	\$147 674
Belize	Moyenne	Non	216	\$9 739	\$0	\$27 882	\$113	\$37 734
Chine	Moyenne	Non	65 394	\$9 739	\$12 268	\$27 882	\$34 344	\$84 233
Comores	Basse	Non	5 328	\$9 739	\$12 268	\$0	\$2 798	\$24 805
Érythrée	Basse	Non	962	\$9 739	\$12 268	\$0	\$505	\$22 512
Communauté européenne	Haute	Oui	203 172	\$9 739	\$12 268	\$111 527	\$533 513	\$667 047
France (Terr.)	Haute	Oui	0	\$9 739	\$0	\$111 527	\$0	\$121 266
Guinée	Basse	Non	497	\$9 739	\$12 268	\$0	\$261	\$22 268
Inde	Moyenne	Non	143 708	\$9 739	\$12 268	\$27 882	\$75 473	\$125 362
Indonésie	Moyenne	Non	356 862	\$9 739	\$12 268	\$27 882	\$187 418	\$237 307
Iran, Rép. islamique d'	Moyenne	Non	168 437	\$9 739	\$12 268	\$27 882	\$88 460	\$138 349
Japon	Haute	Oui	19 901	\$9 739	\$12 268	\$111 527	\$52 259	\$185 793
Kenya	Basse	Non	767	\$9 739	\$12 268	\$0	\$403	\$22 410
Corée, République de	Haute	Oui	2 196	\$9 739	\$12 268	\$111 527	\$5 768	\$139 302
Madagascar	Basse	Non	8 650	\$9 739	\$12 268	\$0	\$4 543	\$26 550
Malaisie	Moyenne	Non	26 498	\$9 739	\$12 268	\$27 882	\$13 916	\$63 805
Maldives	Moyenne	Non	98 100	\$9 739	\$12 268	\$27 882	\$51 521	\$101 409
Maurice	Moyenne	Non	774	\$9 739	\$12 268	\$27 882	\$406	\$50 295
Mozambique	Basse	Non	2 813	\$9 739	\$12 268	\$0	\$1 478	\$23 484
Oman	Haute	Non	19 988	\$9 739	\$12 268	\$111 527	\$10 498	\$144 032
Pakistan	Moyenne	Non	52 940	\$9 739	\$12 268	\$27 882	\$27 803	\$77 692
Philippines	Moyenne	Non	636	\$9 739	\$12 268	\$27 882	\$334	\$50 223
Seychelles	Moyenne	Non	75 911	\$9 739	\$12 268	\$27 882	\$39 867	\$89 756
Sierra Leone	Basse	Non	0	\$9 739	\$0	\$0	\$0	\$9 739
Somalie	Basse	Non	0	\$4 792	\$0	\$0	\$0	\$4 792
Sri Lanka	Moyenne	Non	96 165	\$9 739	\$12 268	\$27 882	\$50 504	\$100 393
Soudan	Moyenne	Non	34	\$9 739	\$0	\$27 882	\$18	\$37 638
Tanzanie	Basse	Non	4 382	\$9 739	\$12 268	\$0	\$2 301	\$24 308
Thaïlande	Moyenne	Non	20 964	\$9 739	\$12 268	\$27 882	\$11 010	\$60 899
Royaume-Uni (Terr.)	Haute	Oui	18	\$9 739	\$0	\$111 527	\$47	\$121 313
Vanuatu	Moyenne	Non	179	\$9 739	\$0	\$27 882	\$94	\$37 715
Yémen	Moyenne	Non	32 374	\$9 739	\$12 268	\$27 882	\$17 002	\$66 891
Total				306 700	306 700	1 226 798	1 226 798	3 066 995

2015

Pays	Classification Banque Mondiale (2012)	Membre OCDE	Prises moyennes pour 2010-2012 (en tonnes)	Contribution de base	Contribution opérations	Contribution PIB	Contribution captures	Contribution totale (en USD)*
Australie	Haute	Oui	5 164	\$10 233	\$13 644	\$119 076	\$14 519	\$157 472
Belize	Moyenne	Non	326	\$10 233	\$0	\$29 769	\$183	\$40 185
Chine	Moyenne	Non	67 548	\$10 233	\$13 644	\$29 769	\$37 985	\$91 631
Comores	Basse	Non	5 164	\$10 233	\$13 644	\$0	\$2 904	\$26 781
Érythrée	Basse	Non	837	\$10 233	\$13 644	\$0	\$471	\$24 348
Communauté européenne	Haute	Oui	199 224	\$10 233	\$13 644	\$119 076	\$560 159	\$703 112
France (Terr.)	Haute	Oui	0	\$10 233	\$0	\$119 076	\$0	\$129 309
Guinée	Basse	Non	221	\$10 233	\$0	\$0	\$124	\$10 358
Inde	Moyenne	Non	158 598	\$10 233	\$13 644	\$29 769	\$89 186	\$142 832
Indonésie	Moyenne	Non	339 306	\$10 233	\$13 644	\$29 769	\$190 805	\$244 451
Iran, Rép. islamique d'	Moyenne	Non	184 879	\$10 233	\$13 644	\$29 769	\$103 965	\$157 611
Japon	Haute	Oui	16 479	\$10 233	\$13 644	\$119 076	\$46 334	\$189 287
Kenya	Basse	Non	658	\$10 233	\$13 644	\$0	\$370	\$24 247
Corée, République de	Haute	Oui	2 774	\$10 233	\$13 644	\$119 076	\$7 799	\$150 752
Madagascar	Basse	Non	8 712	\$10 233	\$13 644	\$0	\$4 899	\$28 776
Malaisie	Moyenne	Non	28 188	\$10 233	\$13 644	\$29 769	\$15 851	\$69 497
Maldives	Moyenne	Non	99 976	\$10 233	\$13 644	\$29 769	\$56 221	\$109 867
Maurice	Moyenne	Non	587	\$10 233	\$13 644	\$29 769	\$330	\$53 976
Mozambique	Basse	Non	3 680	\$10 233	\$13 644	\$0	\$2 069	\$25 946
Oman	Haute	Non	23 690	\$10 233	\$13 644	\$119 076	\$13 322	\$156 274
Pakistan	Moyenne	Non	55 573	\$10 233	\$13 644	\$29 769	\$31 251	\$84 897
Philippines	Moyenne	Non	1 219	\$10 233	\$13 644	\$29 769	\$686	\$54 332
Seychelles	Moyenne	Non	72 418	\$10 233	\$13 644	\$29 769	\$40 723	\$94 369
Sierra Leone	Basse	Non	0	\$10 233	\$0	\$0	\$0	\$10 233
Somalie	Basse	Non	0	\$10 233	\$0	\$0	\$0	\$10 233
Sri Lanka	Moyenne	Non	100 739	\$10 233	\$13 644	\$29 769	\$56 650	\$110 296
Soudan	Moyenne	Non	34	\$10 233	\$0	\$29 769	\$19	\$40 021
Tanzanie	Basse	Non	6 433	\$10 233	\$13 644	\$0	\$3 617	\$27 495
Thaïlande	Moyenne	Non	15 801	\$10 233	\$13 644	\$29 769	\$8 886	\$62 532
Royaume-Uni (Terr.)	Haute	Oui	12	\$10 233	\$0	\$119 076	\$34	\$129 343
Vanuatu	Moyenne	Non	190	\$10 233	\$0	\$29 769	\$107	\$40 109
Yémen	Moyenne	Non	36 209	\$10 233	\$13 644	\$29 769	\$20 362	\$74 008
Total				327 458	327 458	1 309 832	1 309 832	3 274 579

APPENDICE XIV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN (2014)

ARTICLE PREMIER : DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement intérieur, on retiendra les définitions suivantes :

Accord : l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, dont le texte a été approuvé par le Conseil de la FAO à sa cent cinquième session, en novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996.

Commission : la Commission des thons de l'océan Indien.

Conférence : la Conférence de l'Organisation.

Mesures de conservation et de gestion (MCG) : comme stipulé dans l'Article IX de l'Accord, les MCG sont soit des résolutions, qui s'imposent aux membres (paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI) soit des recommandations qui ne sont pas contraignantes.

Parties contractantes et parties coopérantes non-contractantes (CPC) : ce sont les membres et les parties coopérantes non-contractantes.

Partie coopérante non-contractante (CNCP) : tout non-membre de la Commission qui s'assure volontairement que les navires battant son pavillon pêche de façon conforme aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI et qui a suivi la procédure de candidature à l'accession au statut de partie coopérante non-contractante de la CTOI, comme détaillé dans l'Appendice IV, et que la Commission a accepté.

Conseil : le Conseil de l'Organisation.

Délégué : le représentant d'un Membre visé à l'article VI.1 de l'Accord ou d'une partie coopérante non-contractante acceptée par la Commission.

Délégation : le délégué et son/sa suppléant/e, ses experts et ses conseillers

Directeur-général : le Directeur-général de l'Organisation.

Secrétaire exécutif : le Secrétaire de la Commission, comme spécifié et défini dans l'Article VIII de l'Accord.

Document d'information : document qui n'exige pas que soit élaborée une décision ou une conclusion et qui est fourni purement à titre d'information.

Membres : les membres de la Commission, comme spécifié dans l'Article IV de l'Accord.

États représentés en qualité d'observateurs : Membres de la FAO qui ne font pas partie de la Commission mais assistent, en qualité d'observateurs, aux sessions de la Commission conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1 de l'Accord.

Membres associés représentés en qualité d'observateurs : Membres associés de la FAO qui ne font pas partie de la Commission mais assistent, en qualité d'observateurs, aux sessions de la Commission conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1 de l'Accord.

États non membres de la FAO représentés en qualité d'observateurs : États non membres de la FAO qui ne font pas partie de la Commission, mais sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui assistent, en qualité d'observateurs, aux sessions de la Commission conformément à l'article VII, paragraphe 2 de l'Accord.

Organisations intergouvernementales représentées en qualité d'observateurs : organisations intergouvernementales assistant aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs, conformément à l'article VII, paragraphe 3 de l'Accord.

Organisations non gouvernementales représentées en qualité d'observateurs : organisations non gouvernementales assistant aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs, conformément à l'article VII, paragraphe 3 de l'Accord.

Observateur : représentant d'un État Membre, d'un membre associé, d'un État non membre de la FAO, d'une organisation intergouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale assistant aux réunions en qualité d'observateur.

Organisation : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Recommandations : mesures de conservation et de gestion qui ne sont pas exécutoires pour les Membres de la Commission, selon le paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord.

Résolutions : mesures de conservation et de gestion qui sont exécutoires pour les Membres de la Commission, selon le paragraphe 7 de l'Article IX de l'Accord.

Comité scientifique : le comité permanent visé à l'article XII.1 de l'Accord.

Session : toute réunion de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

Document de travail : tout document qui demande l'attention directe de la Commission ou d'un de ses organes subsidiaire en vue de formuler des conclusions et/ou des décisions.

ARTICLE II : SESSIONS DE LA COMMISSION

- Conformément à l'article VI.4 de l'Accord, les sessions ordinaires de la Commission se tiennent une fois par an. Elles sont convoquées par le Président de la Commission.
- Conformément à l'article VI.5 de l'Accord, le Président de la Commission peut convoquer, dans l'intervalle entre les sessions ordinaires, des sessions extraordinaires de la Commission à la demande d'un tiers au moins de ses membres.
- La date des sessions est fixée par la Commission.
- Si une session de la Commission se tient hors du siège de la Commission, le Directeur-général, conformément aux dispositions de l'article XXXVII.4 du Règlement général de l'Organisation, s'assure avant que cette session ne soit

convoquée, que le Gouvernement hôte est disposé à accorder à tous les délégués, suppléants, experts, conseillers, observateurs et membres du Secrétariat de la Commission et du Secrétariat de l'Organisation ainsi qu'aux autres personnes habilitées à assister à cette session les privilèges et immunités qui leurs sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils sont appelés à remplir à l'occasion de cette session.

5. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont préparées par le Secrétaire exécutif et diffusées par le Président de la Commission au moins 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture de celle-ci. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées au moins 30 jours avant la date fixée pour l'ouverture de celle-ci.

ARTICLE III : POUVOIRS

1. A chaque session, le Secrétaire exécutif reçoit la Lettre de créances de chaque délégation, délivrée par le, ou au nom du, chef de l'État, chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères ou ministre concerné et indiquant clairement le chef de délégation et son suppléant, ainsi que la liste des conseillers et experts qui feront partie de la délégation. Cette Lettre de créance doit être conforme au modèle fourni en Appendice I. Le Secrétaire exécutif transmettra à la Commission les Lettres de créances reçues et toute recommandation d'action éventuelle.

ARTICLE IV : ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Commission est établi par le Secrétaire exécutif et envoyé aux membres de la Commission après accord du Président. L'ordre du jour provisoire est également envoyé aux États et membres associés qui ont participé, en qualité d'observateurs, à la session ordinaire précédente de la Commission ou ont demandé à participer à la prochaine session. Il est envoyé dans ce cas au moins 60 jours avant l'ouverture de la session, en même temps que les rapports et documents préparés à cette occasion.
2. Ces informations ne sont envoyées aux États non membres de la FAO, aux organisations intergouvernementales ou aux organisations non gouvernementales représentés en tant qu'observateurs que si la décision de les inviter à suivre la session de la Commission a déjà été prise. Conformément aux dispositions de l'article XIII.10 du présent Règlement, des invitations sont également envoyées aux organisations ou institutions intergouvernementales qui ont conclu un accord avec la Commission, aux termes de l'article XV de l'Accord, stipulant officiellement que ces organisations et institutions participeront aux sessions de la Commission.
3. Le Secrétaire exécutif envoie au moins 30 jours avant la session un ordre du jour provisoire, accompagné de commentaires ainsi que toute proposition formulée par les membres.
4. L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires comprend :
 - a) l'élection du Président et des Vice-Présidents, comme il est prévu à l'article VI.6 de l'Accord, le cas échéant ;
 - b) l'adoption de l'ordre du jour ;
 - c) les rapports et les recommandations des organes subsidiaires de la Commission, selon les besoins ;
 - d) validation d'un Programme de travail et budget de la Commission pour la période fiscale suivante ;
 - e) candidatures au statut de Membre, conformément à l'Article IV.2 de l'Accord, ou au statut de partie coopérante non-contractante, selon le processus arrêté par la Commission, selon les besoins.
 - f) des propositions concernant des mesures de conservation et de gestion, conformément à l'article IX de l'Accord ;
 - g) les points approuvés à la précédente session ;
 - h) des propositions d'amendements à l'Accord, au Règlement intérieur et au Règlement financier de la Commission, le cas échéant ;
 - i) les questions renvoyées à la Commission par la Conférence, le Conseil ou le Directeur-général.
5. L'ordre du jour provisoire peut également comprendre :
 - a) les questions proposées par les organes subsidiaires de la Commission ;
 - b) les questions proposées par un membre.
6. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les points pour lesquels la session a été convoquée.

ARTICLE V : SECRÉTARIAT

1. Le Secrétariat se compose du Secrétaire exécutif et des membres du personnel nommés par lui et placés sous son autorité directe.
2. Le Secrétaire exécutif de la Commission est choisi par la Commission et nommé par le Directeur-général, conformément à la procédure détaillée en Appendice II.
3. Le Secrétaire exécutif est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.
4. Le Secrétaire exécutif reste en fonction jusqu'à ce qu'un successeur le remplace.
5. Le Secrétaire exécutif est chargé de la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission et en rend compte à celle-ci. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire exécutif est en contact direct avec tous les membres de la Commission et avec la FAO, à tous les niveaux.
6. Les fonctions du Secrétaire exécutif sont indiquées dans l'Appendice II.
7. Des copies de toutes les communications concernant les affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif par les membres aux fins d'information et d'archivage.

ARTICLE VI : RÉUNIONS DE LA COMMISSION

1. Conformément à l'article VII de l'Accord, les réunions de la Commission sont ouvertes aux observateurs. Lorsque la Commission décide de tenir une réunion privée, elle détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.
2. Les réunions du Comité scientifique, des sous-commissions, des comités, des groupes de travail et autres organes subsidiaires qui pourraient être créés, sont uniquement ouvertes aux délégations à moins que la Commission n'en décide autrement.

ARTICLE VII : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

1. Conformément à l'article VI.6 de l'Accord, la Commission, à l'issue de sa session ordinaire, tous les deux ans ou plus tôt si un mandat doit être rempli, élit son président et au maximum deux vice-présidents, qui restent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.
2. Les candidats doivent être des délégués ou des suppléants participant à la séance. Le président et les vice-présidents ne sont pas rééligibles s'ils ont déjà occupé ces fonctions pendant deux mandats consécutifs avant l'élection en question.

ARTICLE VIII : FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

1. Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'Accord et du présent Règlement intérieur et il doit notamment :
 - a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque session de la Commission ;
 - b) diriger les débats au cours des séances et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les questions aux voix et proclamer les décisions ;
 - c) statuer sur les motions d'ordre ;
 - d) contrôler les débats, sous réserve des dispositions du présent Règlement.
2. En l'absence du président ou à sa demande, l'un des vice-présidents exerce les fonctions de président.
3. Le président ou le vice-président qui assure la présidence a le droit de vote s'il est le seul représentant de son pays.
4. Entre les sessions de la Commission, le président exerce les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'Accord et du Règlement intérieur, ainsi que toute fonction qui peut lui être confiée par la Commission.

ARTICLE IX : STATUT DE PARTIE COOPÉRANTE NON-CONTRACTANTE

1. Le Président ou le vice-président de la Commission, au nom du Président, enverra chaque année un courrier à toutes les parties non-contractantes connues pour pêcher dans la zone de compétence de la CTOI des espèces couvertes par l'Accord, afin de les presser de devenir des parties contractantes de la CTOI ou d'accéder au statut de parties coopérantes non-contractantes. Pour cela, le Président ou le vice-président demandera au Secrétaire exécutif de fournir un exemplaire de toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.
2. Le processus de candidature au statut de partie coopérante non-contractante est détaillé en Appendice III.

ARTICLE X : DISPOSITIONS ET PROCÉDURES RELATIVES AU VOTE

1. Sauf le cas prévu au paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance de la Commission se fera à main levée, à moins qu'un membre ne demande un vote par appel nominal ou par scrutin secret et que cette demande soit appuyée.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les noms des membres de la Commission ayant le droit de prendre droit au vote dans l'ordre alphabétique anglais, en commençant par le membre qui aura été choisi par tirage au sort.
3. Le vote de chaque délégué prenant part à un vote par appel nominal ou votant par correspondance, ainsi que les abstentions sont consignées au procès verbal de la séance.
4. A moins que la Commission n'en décide autrement, le vote sur des questions concernant des personnes, y compris l'élection des membres du Bureau de la Commission et, chaque fois qu'il convient, les recommandations concernant le nom du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur-général aux fins de nomination, a lieu par scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a encore partage égal des voix au second tour, il est procédé à autant de scrutins que nécessaires pour départager les candidats.
6. Par suffrages exprimés on entend les voix "pour" et "contre".
7. Si la Commission est également partagée lors d'un vote portant sur une question autre que l'élection ou sur les recommandations concernant le nom du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur-général aux fins de nomination, un deuxième et un troisième votes peuvent avoir lieu pendant la session en cours à la demande de l'auteur de la question. S'il y a encore partage égal des voix, la question ne sera plus examinée pendant la dite session.
8. Les questions de vote et les questions connexes non spécifiquement traitées dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Règlement général de l'Organisation.

ARTICLE XI : LES COMITÉS

1. Au titre des articles XII.1 et XII.5 de l'Accord, la Commission établit les comités permanents suivants, qui agiront comme des organes consultatifs de la Commission.
 - a) Comité scientifique

- b) Comité d'application
 - c) Comité permanent d'administration et des finances
2. Sauf décision contraire de la Commission, les termes de référence et règlements intérieurs détaillés dans les appendices suivantes seront appliqués aux comités.
- a) Appendice IV - Comité scientifique
 - b) Appendice V - Comité d'application
 - c) Appendice VI - Comité permanent d'administration et des finances

ARTICLE XII : SOUS-COMMISSIONS

1. Conformément aux dispositions de l'article XII.2 de l'Accord, la Commission peut créer des sous-commissions chargées de s'occuper d'un ou plusieurs des stocks couverts par l'Accord.
2. Les sous-commissions sont ouvertes aux membres de la Commission qui sont des États côtiers se situant sur le parcours migratoire des stocks dont s'occupe la sous-commission ou qui sont des États dont les navires participent à la pêche de ces stocks.
3. Conformément aux dispositions de l'article XII.4, une sous-commission sert de cadre aux consultations et à la coopération en ce qui concerne l'aménagement des stocks dont elle s'occupe, en particulier pour :
 - a) surveiller en permanence les stocks et recueillir à leur sujet des informations scientifiques et autres données utiles ;
 - b) évaluer et analyser l'état et l'évolution des stocks en cause ;
 - c) examiner les options d'aménagement et recommander à la Commission les mesures appropriées dans ce domaine ;
 - d) coordonner les recherches et les études relatives aux stocks ;
 - e) faire part à la Commission de ses conclusions ;
 - f) examiner toute question qui lui est renvoyée par la Commission.
4. La majorité des membres d'une sous-commission constitue le quorum.
5. Les recommandations et les propositions des sous-commissions peuvent être adoptées à la majorité simple. Toutefois, il serait préférable que les décisions soient prises par consensus. Chaque membre de la sous-commission a le droit de faire consigner son point de vue dans le rapport.
6. Les procédures des sous-commissions établies conformément au paragraphe 2 de l'article XII de l'Accord sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

ARTICLE XIII : AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

1. Conformément à l'article XII.5 de l'Accord, la Commission peut également créer les comités, groupes de travail ou autres organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires aux fins de l'application de l'Accord.
2. Au titre de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit les groupes de travail permanents suivants, qui agiront comme organes consultatifs du Comité scientifique ou de la Commission.
 - a) Groupe de travail sur les poissons porte-épée (GTPP)
 - b) Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS)
 - c) Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA)
 - d) Groupe de travail sur les méthodes (GTM)
 - e) Groupe de travail sur les thons néritiques (GTTN)
 - f) Groupe de travail sur les thons tempérés (GTTTm)
 - g) Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT)
3. Sauf décision contraire de la Commission, les termes de référence et règlements intérieurs détaillés en Appendice VII seront appliqués aux groupes de travail.

ARTICLE XIV : PARTICIPATION D'OBSERVATEURS

1. Le Directeur-général ou un représentant désigné par lui a le droit de participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission et des Comités ou de tout autre organe subsidiaire de la Commission.
2. Les Membres et membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission sont, sur leur demande, invités à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission.
3. Les États qui, sans être membres de la Commission ni membres ou membres associés de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'assentiment de la Commission donné par l'intermédiaire de son Président et des principes régissant l'octroi du statut d'observateur à des États adoptés par la Conférence, être invités à suivre les sessions de la Commission en qualité d'observateurs.
4. La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations inter-gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité à suivre telle ou telle de ses réunions, qu'elle aura spécifiquement indiquée.

5. La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité, à suivre telle ou telle de ses réunions qu'elle aura spécifiquement indiquée. La liste des ONG souhaitant être invitées est soumise, par le Secrétaire exécutif, aux membres de la Commission, au plus tard 60 jours avant la session. Si l'un des membres de la Commission formule une objection en indiquant ses raisons par écrit dans un délai de 30 jours, la question est soumise à décision de la Commission par procédure écrite.
6. La Commission, sur proposition de son Secrétaire exécutif, peut décider de demander une participation aux coûts administratifs additionnels consécutifs à la présence d'observateurs à l'une de ses sessions, sous réserve de réciprocité dans le cas d'organisations intergouvernementales.
7. La participation d'organisations d'intégration économique régionale aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les principes régissant les relations avec les organisations d'intégration économique régionale adoptés par la Conférence ou par le Conseil.
8. Les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Les États et les membres associés représentés en qualité d'observateurs peuvent soumettre des mémoires et participer aux débats sans droit de vote. Les États non membres de la FAO ainsi que les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales représentées en qualité d'observateurs peuvent soumettre des mémoires et être invités par la Commission à faire des déclarations orales.
9. La Commission peut inviter des consultants et des experts, à titre individuel, à assister aux réunions ou à participer aux travaux de la Commission, des Comités et des autres organes subsidiaires de la Commission.
10. Conformément aux dispositions de l'article XV de l'Accord, la Commission peut conclure des accords avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui ont compétence dans le domaine des pêches, qui pourraient contribuer aux travaux et faciliter les objectifs de la Commission. Ces accords peuvent stipuler que lesdites organisations ou institutions peuvent être représentées en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission. Des observateurs de ces organisations ou institutions sont autorisés à présenter des mémoires et, le cas échéant, à participer aux débats de la Commission, des Comités et des autres organes subsidiaires de la Commission, sans droit de vote.

ARTICLE XV : COMPTES RENDUS, RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS

1. Un rapport est adopté à la fin de chaque session de la Commission ; le rapport de la session est publié conjointement avec les documents techniques et autres documents que la Commission souhaite faire paraître.
2. Le rapport adopté contient les décisions et recommandations de la Commission, y compris, lorsque cela est demandé, l'opinion de la minorité.
3. A l'issue de chaque session, le rapport ainsi que les décisions et recommandations accompagnées du calendrier relatif à leur application par les membres de la Commission, sont transmis au Directeur-général. Le Secrétaire exécutif les distribue aux membres de la Commission, à tous les Membres et membres associés de la FAO, aux États non membres de la Commission, non membres de la FAO, qui sont des États côtiers situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone définie à l'Article II de l'Accord ou dont les navires pêchent dans la zone où se trouvent des stocks visés par l'Accord, ainsi qu'aux autres États et organisations internationales qui étaient représentés à la session.
4. Les décisions et recommandations qui peuvent avoir des incidences sur les politiques, les programmes ou les finances de l'Organisation sont portées par le Directeur-général à l'attention de la Conférence par l'entremise du Conseil, pour suite à donner.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le président peut inviter les membres de la Commission à fournir à celle-ci ou au Directeur-général les renseignements touchant les mesures prises pour donner suite aux décisions et recommandations formulées par la Commission.
6. Cet article s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux organes subsidiaires de la Commission établis conformément au paragraphe 5 de l'article XII de l'Accord.

ARTICLE XVI : FONDS DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

1. Un fonds extraordinaire de participation aux réunions (FPR) sera mis en place dans le but d'aider les scientifiques et les représentants des parties contractantes (membres) en développement de la CTOI à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission, des comités et des autres organes subsidiaires.
2. Le FPR sera financé par des contributions extrabudgétaires, y compris par des contributions volontaires des membres et par toute autre source que la Commission pourra identifier.
3. Le Fonds sera géré par le Secrétaire exécutif, selon les mêmes mécanismes financiers que le budget régulier et selon le Règlement financier et les règles indiquées dans l'Appendice VIII.
4. Le Secrétaire exécutif soumettra un rapport annuel à la Commission sur l'état du Fonds, qui présentera un bilan des contributions et des dépenses relatives au Fonds.
5. Les fonds seront alloués de telle façon que, une même année, pas plus de 25% des dépenses ne soient allouées à la participation à des réunions non scientifiques.

6. Les candidats doivent également être conscients qu'il existe des voies de financement alternatives pour les États membres en développement qui souhaitent envoyer des scientifiques aux réunions scientifiques de la CTOI. Par exemple, un fonds a été mis en place au titre de la Section VII de l'UNFSA pour aider les États en développement signataires de cet accord à en appliquer les dispositions, y compris la participation aux travaux des Organisations régionales de gestion des pêches. Pour les membres de la CTOI éligibles, cela peut représenter une source alternative de financement de la participation aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ou pour financer la participation aux réunions de la CTOI dans le cadre de la formation et du renforcement des capacités prévus au titre des dispositions de l'UNFSA.

ARTICLE XVII : AMENDEMENTS À L'ACCORD

1. Conformément aux dispositions de l'article XX.2 de l'Accord, les propositions d'amendements à l'Accord peuvent être formulées par tout membre de la Commission ou par le Directeur-général. Les propositions formulées par un membre de la Commission sont adressées à la fois au président de la Commission et au Directeur-général et celles qui émanent du Directeur-général sont adressées au président de la Commission, au plus tard 120 jours avant la session de la Commission à laquelle la proposition doit être examinée. Le Directeur-général informe immédiatement tous les membres de la Commission de toutes les propositions d'amendements.
2. La Commission ne prend, au cours d'une session, aucune décision relative à une proposition d'amendement à l'Accord à moins que celle-ci n'ait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la session.

ARTICLE XVIII : AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les amendements ou additifs au présent Règlement peuvent être, à la demande d'une délégation, adoptés en séance plénière à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, à condition que des copies des propositions d'amendements ou d'additifs aient été distribuées ou communiquées aux délégations 60 jours au moins avant la séance de la Commission.

ARTICLE XIX : LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la Commission sont l'anglais et le français.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (2014) : APPENDICE I
LETTRE DE CRÉANCES

Monsieur le Secrétaire exécutif de la CTOI,

Sur instruction [du chef de l'État, du chef du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou du ministre concerné] je souhaite vous informer que [nom de la partie contractante (membre) de la CTOI concernée] participera à la [numéro de session]^e session de la Commission [et/ou de tout autre comité de la Commission] des thons de l'océan Indien (CTOI) et sera représenté(e) par la délégation suivante (ou par [Titre et Nom] si la délégation est constituée d'une seule personne) :

[Titre et nom] – chef de délégation

[Titre et nom] – suppléant

[Titre et nom] – expert

[Titre et nom] – conseiller

[Titre et nom], chef de la délégation, ou en son absence son suppléant ou tout autre membre de la délégation désigné par ses soins, est autorisé à prendre pleinement part au déroulement de la session et à prendre, au nom du gouvernement (ou de l'autorité concernée dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, comme l'UE) de [nom de la partie contractante (membre) de la CTOI concernée] toute action ou décision requise dans le cadre de cette session.

[signature]

[au nom du chef de l'État, chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères ou ministre concerné]

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (2014) : APPENDICE II**PROCÉDURE DE SÉLECTION ET DE NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA COMMISSION**

1. L'offre de poste (y compris les qualifications requises, la rémunération et les termes de références détaillés plus bas) sera publiée internationalement, y compris sur les sites web de la FAO et de la Commission.
2. Les candidatures devront être reçues par le Secrétariat au plus tard 45 jours après la publication de l'offre de poste et seront transmises aux membres au plus tard 15 jours après la date limite de candidature.
3. Cinq candidats seront classés par ordre de préférence par les membres, sur une échelle de 5 à 1, dans les 60 jours suivant la réception des candidatures par le Secrétariat. Ce classement sera transmis par chaque membre au Secrétariat qui les compilera et transmettra à l'ensemble des membres le classement de tous les candidats qualifiés, dans les meilleurs délais.
4. Les trois candidats ayant le plus grand nombre de points seront invités à la session suivante de la Commission, pour un entretien avec les chefs de délégation des membres de la Commission. Les entretiens pourront avoir lieu immédiatement avant ou durant la session régulière.
5. Le nouveau Secrétaire exécutif sera élu par les chefs de délégation des membres de la Commission, par un vote à bulletin secret.
6. Le Directeur-général de la FAO sera informé de la décision de la Commission et procédera à la nomination du nouveau Secrétaire exécutif.

Qualifications et rémunération

1. Le/la candidat(e) devrait avoir des titres de niveau universitaire, de préférence de troisième cycle, en biologie des pêches, science halieutique, économie des pêches ou dans un domaine connexe. Il/elle devrait avoir au moins quinze ans d'expérience en matière d'aménagement des pêches et de formulation des politiques, y compris de préférence des relations bilatérales et internationales. Il/elle devrait être capable d'exercer un degré élevé d'initiative professionnelle. Le/la titulaire devrait également être versé(e) dans l'établissement de budgets, la préparation de documents et l'organisation de réunions internationales. Il/elle devrait avoir une connaissance courante (niveau C sur l'échelle FAO) de l'anglais ou du français. La préférence pourra aller à des candidat(e)s ayant une connaissance courante des deux langues.
2. Les autres qualifications requises sont notamment la compétence en matière de sélection du personnel, l'aptitude confirmée à superviser des questions professionnelles dans le domaine visé et l'expérience de l'emploi de systèmes de traitement de texte, de tableur et de gestion des bases de données.
3. Les qualifications souhaitables sont notamment : une grande faculté d'adaptation et être apte à coopérer de façon efficace avec des personnes de nationalités diverses, milieux sociaux et culturels différents et ayant des niveaux d'instruction variés.
4. Le poste de Secrétaire exécutif sera classé au niveau D-1 conformément au barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur du système des Nations Unies. Il bénéficiera en outre d'un élément variable correspondant à l'indemnité de poste, à la pension, à l'assurance, etc. Le Secrétaire exécutif est nommé(e) selon les mêmes clauses et dans les mêmes conditions que les membres du personnel de la FAO.

Mandat

Le Secrétaire exécutif aura la responsabilité générale de planifier, coordonner et administrer les activités de la Commission conformément à l'Accord et aux décisions de la Commission.

Il/elle sera administrativement responsable devant le Directeur-général de la FAO.

Plus précisément, il/elle :

- a) recevra et transmettra les communications officielles de la Commission ;
- b) entretiendra des contacts avec les hauts fonctionnaires des services nationaux compétents, des institutions s'occupant des pêches et des organisations internationales s'intéressant à la pêche thonière en vue de faciliter les consultations et la coopération entre eux au sujet de la collecte et de l'analyse des informations ;
- c) assurera le fonctionnement d'un réseau actif et efficace de centres de convergence nationaux pour la communication courante des progrès accomplis et des résultats des activités de la Commission ;
- d) préparera et exécutera des programmes de travail, établira des budgets et veillera à ce qu'il soit fait rapport en temps voulu à la Commission ;
- e) autorisera les décaissements conformément au budget de la Commission ;
- f) sera responsable des fonds de la Commission ;
- g) stimulera l'intérêt des membres de la Commission et des donateurs potentiels pour les activités de la Commission, et pour l'éventuel financement ou la mise en œuvre de projets pilotes et d'activités complémentaires ;
- h) s'occupera de promouvoir, facilitera et suivra la constitution de bases de données pour l'évaluation des ressources et les recherches biologiques et socio-économiques en vue de gérer la conservation sur des bases solides ;
- i) coordonnera les programmes de recherche des membres, lorsque nécessaire ;
- j) organisera les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres réunions ad hoc connexes et gardera trace des délibérations ;
- k) préparera des documents de fond et un rapport sur les activités de la Commission ainsi que le programme de travail à soumettre à la Commission à ses sessions ordinaires, et organisera la publication consécutive de ce rapport et des comptes rendus des sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires et de réunions ad hoc connexes ;
- l) s'acquittera de toutes autres tâches comme requises par la Commission.

Compétences managériales –Exigences de base de la FAO

1. Vision stratégique : être à même de définir une vision, une mission et des stratégies, de prendre en compte les besoins des États Membres et d'adapter les stratégies aux changements de circonstances.
2. Gestion du personnel : favoriser l'esprit d'équipe en créant un climat de confiance et de dévouement à l'égard des objectifs communs et en reconnaissant les réussites de l'équipe.
3. Travail axé sur les résultats : faire preuve d'une aptitude à gérer des programmes et des projets de manière efficace en fonction des changements de priorités, en vue d'atteindre les objectifs fixés.
4. Partenariats : savoir négocier efficacement avec des partenaires afin d'obtenir des résultats satisfaisants pour tous les acteurs, et soutenir activement les processus interdisciplinaires au sein de la Commission.
5. Excellentes capacités de communication : faire preuve d'une excellente faculté de communiquer afin de promouvoir les messages de la Commission.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (2014) : APPENDICE III**COOPÉRATION AVEC LES PARTIES NON-CONTRACTANTES**

Processus de candidature pour devenir une partie coopérante non-contractante de la CTOI

1. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie coopérante non-contractante le sollicitera auprès du Secrétaire exécutif. Les demandes devront parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées.
2. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie coopérante non-contractante devra fournir les informations suivantes, pour que ce statut soit envisagé par la Commission :
 - a) Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CTOI, y compris les prises nominales, le nombre/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;
 - b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CTOI au titre des résolutions adoptées par la CTOI ;
 - c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CTOI, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et
 - d) Des informations sur les programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone de compétence de la CTOI et les résultats de ces recherches.
3. Tout aspirant au statut de Partie coopérante non-contractante devra également :
 - a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ; et
 - b) Informer la CTOI des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
4. Le Comité d'application sera chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie non-coopérante contractante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de coopérant. Dans cet examen, le Comité d'application examinera également les informations relatives à l'aspirant disponibles auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêches (ORGP), ainsi que les données soumises par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone de compétence de la CTOI la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou des activités de pêche INN en accordant le statut de coopérant à un aspirant.
5. Le statut de Partie coopérante non-contractante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

1. Le présent article régit les procédures applicables au Comité scientifique, à moins que la Commission n'en décide autrement.
2. Conformément à l'article XII.1 de l'Accord, la Commission a créé un Comité scientifique permanent. Ce Comité agit en tant qu'organe consultatif de la Commission.
3. Le Comité scientifique est constitué de scientifiques ; chaque membre de la Commission a le droit de désigner un représentant et, le cas échéant, un suppléant, qui doivent tous deux avoir les qualifications scientifiques requises et peuvent être accompagnés par des experts et conseillers.
4. La Commission peut inviter des experts, à titre personnel, pour renforcer et élargir les compétences du Comité scientifique et de ses groupes de travail.
5. Les membres de la Commission financent la participation de leurs représentants, suppléants, experts et conseillers aux réunions du Comité scientifique et de ses groupes de travail. Ils financent également les travaux hors session réalisés par ces représentants, suppléants, experts et conseillers, dans le cadre du Comité scientifique. La Commission peut financer la participation d'experts invités à titre personnel à assister à ses réunions ou à celles de ses groupes de travail.
6. Le président du Comité scientifique a, lors des réunions de ce comité, les mêmes pouvoirs et obligations que ceux du Président de la Commission lors des séances de la Commission elle-même.
7. Le président du Comité scientifique convoque les sessions du Comité scientifique, en consultation avec le Président de la Commission. Entre les sessions du Comité scientifique, il exerce également toute fonction que lui confie le Comité scientifique.
8. Conformément aux dispositions de l'article VIII.2 de l'Accord, le Secrétaire exécutif de la Commission, ou son délégué, remplit les fonctions de Secrétaire du Comité scientifique.
9. Tous les documents devant être présentés au Comité scientifique devront être soumis au Secrétariat de la CTOI au plus tard 15 jours avant le début de la réunion du Comité scientifique. Tout document soumis moins de 15 jours avant cette réunion sera considéré comme un document d'information.
10. Le Comité scientifique :
 - a) recommande les politiques et procédures qui régissent la collecte, le traitement, la diffusion et l'analyse des données sur les pêches ;
 - b) facilite l'échange entre scientifiques et l'examen critique des informations concernant la recherche halieutique et le fonctionnement des pêcheries, dans les domaines d'intérêt de la Commission ;
 - c) élabore et coordonne des programmes de recherche en coopération avec des membres de la Commission et autres parties intéressées, à l'appui de l'aménagement des pêches ;
 - d) évalue l'état des stocks intéressant la Commission ainsi que les effets probables d'une intensification de la pêche et des différents modes et intensités de pêche, et fait rapport à la Commission à ce sujet ;
 - e) formule des recommandations sur la conservation, l'aménagement des pêches et la recherche, comportant les points de vue consensuels, majoritaires et minoritaires, et fait rapport à la sous-commission, si nécessaire ;
 - f) examine toute question soumise par la Commission ;
 - g) réalise d'autres activités techniques intéressant la Commission.
11. Le Comité scientifique réalise ses travaux lors de réunions annuelles organisées avant celles de la Commission. Avec l'approbation de la Commission, le Président du Comité scientifique peut convoquer des sessions extraordinaires entre les réunions annuelles. En consultation avec le Secrétariat de la Commission, le Président du Comité scientifique peut entreprendre et orienter des travaux qui doivent être exécutés par le Comité scientifique par correspondance.
12. Le Président du Comité scientifique, en consultation avec le Secrétariat de la Commission, peut également convoquer des groupes de travail de scientifiques aux fins de l'évaluation des stocks, de l'élaboration d'orientations en matière d'aménagement et de toutes autres recherches à l'appui de l'aménagement des pêches. Ces groupes de travail sont constitués de scientifiques qui participent directement aux travaux de ces groupes et/ou qui peuvent y contribuer de façon significative. Les scientifiques peuvent venir d'États non membres de la Commission qui remplissent les conditions pour devenir membres ou être des experts participant à titre individuel.
13. Les procédures du Comité scientifique sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

1. Réunions du Comité d'application

Les réunions du Comité d'application se tiendront durant au moins deux (2) jours, dans le but d'évaluer l'application des mesures de conservation et de gestion et le respect des obligations découlant du statut de partie contractante ou partie coopérante non-contractante (ci-après appelées collectivement les « CPC ») par lesdites CPC.

2. Mandat et objectifs du Comité d'application

- a) Le Comité d'application sera responsable de l'évaluation de tous les aspects de l'application par chaque CPC des mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.
- b) Le Comité d'application fera rapport directement à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.
- c) Le Comité d'application coopérera étroitement avec les autres organes subsidiaires de la CTOI afin de se tenir informé sur toutes les questions concernant l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- d) Les travaux du Comité d'application seront guidés par les objectifs généraux suivants :
 - i) Fournir un espace de discussion structuré sur tous les problèmes liés à la mise en place efficace et au respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.
 - ii) Recueillir et étudier les informations relatives à l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI auprès des organes subsidiaires de la CTOI et à partir des rapports d'application soumis par les CPC.
 - iii) Identifier et discuter des problèmes liés à l'application et au respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et faire à la Commission des recommandations visant à résoudre ces problèmes.

3. Le mandat du Comité d'application sera :

- a) Examiner l'application par chaque CPC des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et faire à la Commission les recommandations nécessaires pour garantir leur efficacité, notamment en ce qui concerne :
 - i) Les statistiques exigibles et toutes les questions relatives aux obligations de déclaration et de fourniture de données, y compris concernant les espèces non-cibles.
 - ii) Le niveau de conformité des CPC concernant ces mesures de conservation et de gestion exécutoires.
 - iii) Le respect par les CPC des résolutions concernant la limitation de la capacité de pêche.
 - iv) L'état d'application des résolutions sur le suivi, le contrôle et la surveillance ainsi que sur l'application adoptées par la Commission (par exemple inspections au port, SSN, suites données aux infractions, mesures commerciales).
 - v) La déclaration des navires autorisés et des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI, en particulier en relation avec la résolution de la CTOI sur la limitation de l'effort de pêche.
- b) Le Comité d'application sera également chargé de :
 - i) Compiler, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, des rapports basés sur les informations déclarées par les PC conformément aux diverses résolutions adoptées par la Commission et qui serviront de base au processus d'évaluation de l'application.
 - ii) Mettre au point une approche intégrée structurée pour évaluer l'application par chaque CPC des résolutions de la CTOI en vigueur. Le président du Comité d'application, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, choisira et transmettra les cas significatifs de non-application à chacune des CPC et les présentera pour discussion lors des réunions du Comité d'application.
 - iii) Faire part de son opinion sur l'état d'application de chaque CPC à la fin de la réunion. Le non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI conduira à une déclaration de non-application par le Comité d'application et à des recommandations d'actions pour examen par la Commission.
 - iv) Élaborer un système d'incitations et de sanctions et un mécanisme d'application pour encourager l'application par les CPC.
 - v) Réaliser toute autre tâche requise par la Commission.

4. Travaux préparatoires du Comité d'application :

- 4.1) En préparation de la réunion du Comité d'application de la CTOI, le Secrétariat de la CTOI :
 - i) Enverra à chaque CPC, 4 mois avant la réunion annuelle, un questionnaire standard sur l'application des diverses mesures de conservation et de gestion de la CTOI, visant à recueillir les commentaires et les réponses des CPC concernées sous 45 jours.
 - ii) Diffusera à l'ensemble des CPC, 2 mois avant la réunion annuelle, les informations fournies par chaque CPC en réponse audit questionnaire et invitera les autres CPC à faire part de leurs commentaires.
 - iii) Compiler les questionnaires remplis par les CPC ainsi que les commentaires et questions des autres CPC sous la forme de proposition de tableaux qui serviront de base au processus d'évaluation de l'application. Ces propositions de tableaux présenteront toutes les informations disponibles concernant l'application par chaque CPC de toutes ses obligations, pour examen par le Comité d'application de la CTOI. Les propositions de tableaux seront fournies aux CPC concernées sur une section sécurisée du site web de la CTOI (ou envoyées par courriel à l'autorité concernée). Une fois que les propositions de tableaux pertinentes auront été publiées sur le site web (ou envoyées par courriel), chaque CPC pourra répondre au Secrétariat de la CTOI sous 15 jours, afin de (le cas échéant) :
 - a) fournir des informations, clarifications, amendements ou corrections complémentaires aux informations contenues dans la proposition de tableau ;

- b) identifier d'éventuelles difficultés concernant la mise en œuvre des obligations ; ou
 - c) identifier les besoins en assistance technique ou en renforcement des capacités pour aider les CPC à mettre en œuvre leurs obligations.
 - iv) Le Secrétariat de la CTOI produira alors des tableaux finalisés pour chaque CPC, qui serviront de base au processus d'examen de l'application. Ces tableaux seront distribués aux CPC pour discussion au cours de la session du Comité d'application. Ces tableaux pourront être mis à jour jusqu'à une semaine avant le début de la réunion du Comité d'application.
 - b) Le président du Comité d'application de la CTOI, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, sélectionnera et transmettra les cas significatif de non-application à chacune des CPC concernées et les diffusera au moins 30 jours à l'avance pour discussion lors de la réunion du Comité d'application de la CTOI.
5. **Avis du Comité d'application :**
À la fin de la réunion du Comité d'application, celui-ci présentera son avis sur l'état d'application de chaque CPC.
6. Les procédures du Comité d'application sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

1. Le Comité permanent d'administration et des finances fait des recommandations à la Commission sur les questions d'ordre administratif et financier qui lui sont remises par la Commission et examine chaque année :
 - a) le budget pour l'année en cours ; et
 - b) le projet de budget pour l'année à venir et la suivante.
2. Le Comité permanent d'administration et des finances peut attirer l'attention de la Commission sur toute question d'ordre administratif ou financier.
3. Le Comité permanent d'administration et des finances peut nommer, parmi ses membres, un groupe restreint et à titre non-officiel chargé de faire, en consultation avec le Secrétaire exécutif, un premier examen des questions qui lui ont été présentées.
4. Le Comité permanent d'administration et des finances prépare un rapport de chacune de ses réunions pour transmission à la Commission.
5. Les procédures du Comité permanent d'administration et des finances sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

Ces termes de référence généraux pour tout groupe de travail de la CTOI qui participe au processus scientifique reflètent le mandat du Comité scientifique de fournir à la Commission les informations dont elle a besoin pour gérer les stocks de la CTOI, au titre de l'Accord portant création de la CTOI.

Les activités des groupes de travail incluront les tâches spécifiques listées ci-dessous :

1. Examiner les nouvelles informations sur la biologie et la structure des stocks des espèces concernées, sur leurs pêcheries et sur l'environnement.
2. Coordonner et promouvoir des activités de recherche collaboratives sur les espèces et leurs pêcheries.
3. Élaborer et identifier des modèles et procédures reconnus pour l'évaluation des stocks de chaque espèce.
4. Réaliser des évaluations de chaque espèce ou stock.
5. Fournir un avis technique sur les options de gestion, les conséquences des mesures de gestion, etc.
6. Identifier les priorités de recherche et spécifier les besoins en données et en informations dont le groupe de travail a besoin pour remplir ses obligations.

Les termes de référence révisés ou nouveaux pour chacun des groupes de travail suivants seront adoptés par le Comité scientifique.

- Groupe de travail sur les porte-épée
- Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques
- Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires
- Groupe de travail sur les méthodes
- Groupe de travail sur les thons néritiques
- Groupe de travail sur les thons tempérés
- Groupe de travail sur les thons tropicaux

1) Définitions

Une **Partie contractante en développement** est une partie contractante (membre) dans la catégorie de revenu « Faible » ou « Moyen », selon les critères utilisés dans le calcul des contributions le plus récent (Appendice du Règlement financier de la CTOI).

Le **Comité de sélection**, dans le cas des groupes de travail, est composé du président du groupe de travail concerné, du président du Comité scientifique (ou de leurs délégués) et du Secrétariat.

Les **réunions non scientifiques** sont les sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission, y compris les réunions du Comité d'application et du Comité permanent d'administration et des finances, ainsi que de tout organe subsidiaire non scientifique de la Commission.

2) Critères d'éligibilité

Fonds de participation aux réunions des groupes de travail et aux ateliers techniques

- Tout scientifique proposé par une partie contractante (membre) en développement, soumettant une demande complète avant la date limite fixée, accompagnée d'un document de travail ou d'une publication correspondant au sujet de la réunion, peut bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI. La priorité sera donnée aux scientifiques des pays les moins avancés.
- Les délégués des parties contractantes (membres) de la Commission qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à la Commission ne peuvent pas bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI si le montant des arriérés est supérieur ou égal au montant des contributions dues par le membre en question pour les deux années civiles précédentes.

Fonds de participation aux sessions du Comité scientifique

- Tout délégué d'une partie contractante en développement, soumettant une demande complète avant la date limite fixée, accompagnée du Rapport national de cette CPC et d'une lettre de créances officielle, peut bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI. La priorité sera donnée aux délégués des pays les moins avancés.
- Les délégués des parties contractantes (membres) de la Commission qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à la Commission ne peuvent pas bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI si le montant des arriérés est supérieur ou égal au montant des contributions dues par le membre en question pour les deux années civiles précédentes.

Fonds de participation aux sessions de la Commission (y compris les réunions du Comité d'application et du Comité permanent d'administration et des finances) et autres réunions non scientifiques

- Tout délégué d'une partie contractante (membre) en développement soumettant une demande avant la date limite fixée, accompagnée, le cas échéant, des rapports requis et d'une lettre de créances officielle, peut bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI. La priorité sera donnée aux délégués des parties contractantes (membres) les moins avancées.
- Si des parties contractantes (membres) ont accès à d'autres sources de financement, tel que le Fond d'assistance de la Partie VII de l'UNFSA⁵, elles sont encouragées à faire usage de ces fonds.
- Les délégués des parties contractantes (membres) de la Commission qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à la Commission ne peuvent pas bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI si le montant des arriérés est supérieur ou égal au montant des contributions dues par le membre en question pour les deux années civiles précédentes.

Fonds de participation aux réunions pour les présidents et vice-présidents

- Tout président ou vice-président nommé à la tête de la Commission ou de l'un de ses organes subsidiaires et qui est un ressortissant d'une partie contractante (membre) en développement, s'il soumet une candidature complète en temps et heure, y compris un document de travail ou tout autre document pertinent au sujet de la réunion, est éligible au Fonds de

⁵ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des N.U. sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

participation aux réunions de la CTOI, pour participer à la réunion durant laquelle il agira en tant que président ou vice-président.

- Tout président ou vice-président nommé à la tête de la Commission ou de l'un de ses organes subsidiaires et qui est un ressortissant d'une partie contractante (membre) en développement est éligible au Fonds de participation aux réunions de la CTOI, pour participer à la réunion du Comité scientifique pour y présenter le rapport de la réunion durant laquelle il agit en tant que président ou vice-président.

3) Demande d'aide pour participer aux groupes de travail et aux ateliers techniques

L'objectif principal du FPR étant d'augmenter la participation des scientifiques des parties contractantes (membres) en développement aux réunions scientifiques de la CTOI, conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI, les demandes de participation au FPR ne devront être prises en compte que si le demandeur entend produire et présenter un document de travail relatif aux travaux du groupe de travail auquel il désire participer. L'Annexe A fournit des lignes directrices pour la préparation de ces documents.

Chronologie de la sélection des bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds de participation aux réunions des groupes de travail et des ateliers

	Action	Responsabilité	Échéance
1	Circulaire aux CPC et message envoyé aux listes de diffusion de la CTOI concernées, appelant aux candidatures au FPR. L'appel à candidatures comprendra les termes, conditions et dates limites pour la sélection des bénéficiaires du FPR.	Secrétariat	Au moins 90 jours avant le début de la réunion.
2	Date limite de soumission des demandes : - lettre de nomination officielle avec demande d'assistance signée du Directeur des pêches ou autre autorité concernée ; - information de contact du candidat avec copie de son passeport ; - résumé de la publication ou du document devant être présenté à la réunion.	Candidats au FPR	Au moins 45 jours avant le début de la réunion.
3	Le Secrétariat : (i) examinera les candidatures pour déterminer lesquelles répondent aux critères d'éligibilité ; (ii) offrira aux candidats non éligibles un délai de 3 jours pour compléter leur candidature.	Secrétariat	Au plus tard 2 jours avant la date limite de candidature (ci-dessus).
4	Le Secrétariat diffusera la liste des candidatures complètes au Comité de sélection.	Secrétariat	3 jours après l'étape 3 (au plus tard 40 jours avant la réunion).
5	Le Comité de sélection étudiera la liste des candidatures complètes sous 5 jours pour évaluer la pertinence des documents par rapport au sujet de la réunion.	Comité de sélection	5 jours après l'étape 4 (au plus tard 35 jours avant la réunion).
6	Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats retenus et débutera l'organisation des voyages.	Secrétariat	1 jours après l'étape 5 (au plus tard 34 jours avant la réunion).
7	Les documents des candidats seront soumis et publiés sur le site de la CTOI.	Secrétariat	Au moins 15 jours avant la réunion.

4) Demande d'aide pour participer au Comité scientifique

Le modèle de Rapport national (un critère d'éligibilité pour les candidats à la participation au Comité scientifique) peut être téléchargé sur le site Internet de la CTOI ou obtenu auprès du Secrétariat.

Chronologie de la sélection des bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds de participation aux réunions du Comité scientifique

	Action	Responsabilité	Échéance
1	Circulaire aux CPC et message envoyé aux listes de diffusion de la CTOI concernées, appelant aux candidatures au FPR. L'appel à candidatures comprendra les termes, conditions et dates limites pour la sélection des bénéficiaires du FPR.	Secrétariat	Au moins 90 jours avant le début de la réunion du CS.
2	Date limite de soumission des demandes : - lettre de nomination officielle avec demande d'assistance signée du Directeur des pêches ou autre autorité concernée ; - lettre de créances (voir article X.3 du Règlement intérieur de la CTOI) ; - information de contact du candidat avec copie de son passeport ; - rapport national de la CPC.	Candidats au FPR	Au moins 45 jours avant le début de la réunion.
3	Le Secrétariat : (i) examinera les candidatures pour déterminer lesquelles répondent aux critères d'éligibilité ; (ii) offrira aux candidats non éligibles un délai de 3 jours pour compléter leur candidature.	Secrétariat	Au plus tard 2 jours avant la date limite de candidature (ci-dessus).
4	Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats retenus et débutera l'organisation des voyages.	Secrétariat	3 jours après l'étape 3 (au plus tard 40 jours avant la réunion).

5) Demande d'aide pour participer aux réunions non scientifiques

Conformément au paragraphe 1 de l'Article XV, les participants bénéficiant du Fonds doivent obligatoirement « *présenter des rapports concernant la réunion en question* ». Dans le cas des réunions du Comité d'application, du CPAF et de la Commission, le rapport pertinent est le Rapport de mise en œuvre (comme décrit au paragraphe 2 de l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI) et, ainsi, les candidatures au FPR ne devront être examinées que si la CPC du candidat a soumis son Rapport de mise en œuvre.

Lorsque les réunions du Comité d'application et du CPAF se tiennent conjointement à la session régulière de la Commission, un seul participant de chaque CPC pourra bénéficier de l'aide du Fonds.

Chronologie de la sélection des bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds de participation aux réunions non scientifiques, en particulier celles de la Commission

	Action	Responsabilité	Échéance
1	Circulaire aux CPC et message envoyé aux listes de diffusion de la CTOI concernées, appelant aux candidatures au FPR. L'appel à candidatures comprendra les termes, conditions et dates limites pour la sélection des bénéficiaires du FPR.	Secrétariat	Au moins 90 jours avant le début de la réunion du CS.
2	Date limite de soumission des demandes : - lettre de nomination officielle avec demande d'assistance ; - lettre de créances (voir article X.3 du Règlement intérieur de la CTOI) ; - information de contact du candidat avec copie de son passeport ; - rapport de mise en œuvre de la CPC.	Candidats au FPR	Au moins 60 jours avant le début de la réunion.
3	Le Secrétariat : (i) examinera les candidatures pour déterminer lesquelles répondent aux critères d'éligibilité ; (ii) offrira aux candidats non éligibles un délai de 3 jours pour compléter leur candidature.	Secrétariat	Au plus tard 2 jours avant la date limite de candidature (ci-dessus).
4	Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats retenus et débutera l'organisation des voyages.	Secrétariat	3 jours après l'étape 2 (au plus tard 45 jours avant la réunion).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (2014) : Annexe A (du Règlement du FPR)**DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS PRÉVUS DANS LE PROCESSUS DE CANDIDATURE
AU FONDS DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS**

Comme indiqué dans le paragraphe 6 de la résolution, « *La priorité sera donnée aux candidats qui prévoient de présenter un document scientifique lors de la réunion à laquelle ils souhaitent participer.* ».

Les documents de travail devant être préparés par les candidats au Fonds de participation aux réunions devront suivre les lignes directrices ci-dessous.

POUR UNE SESSION DE LA COMMISSION, le document de travail à fournir est :

- un Rapport de mise en œuvre suivant le modèle réalisé par le Secrétariat et qui est diffusé par le biais d'une Circulaire CTOI au moins 90 jours avant le début de la session. Veuillez noter que la date limite de soumission des rapports de mise en œuvre est de 60 jours avant la session.

POUR UNE SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE, le document de travail à fournir est :

- un Rapport national suivant les lignes directrices adoptées par le Comité scientifique lors de sa 13^e session (IOTC-2010-CS13-R, Appendice VI). Veuillez noter que la date limite de soumission des rapports nationaux est de 30 jours avant la session du Comité scientifique.

POUR UN GROUPE DE TRAVAIL OU TOUT AUTRE ATELIER AD HOC, le document de travail à fournir devra se rapporter spécifiquement aux thèmes de la réunion et sera :

- un document relatif à la biologie (croissance, génétique...) d'une espèce ou d'un groupe d'espèces sous mandat du groupe de travail auquel le candidat souhaite participer ; ou
- un document sur les pêcheries ciblant une espèce ou un groupe d'espèces sous mandat du groupe de travail auquel le candidat souhaite participer ; il devra inclure une description de la flotte, des engins utilisés, des zones de pêche, du système de collecte des données et de ses lacunes, des recherches afférentes, de la législation concernée, des questions socio-économiques, ainsi que les statistiques des pêche telles que les captures nominales, les prises et effort, les fréquences de tailles, la PUE etc. ; ou
- un document décrivant une analyse réalisée pour une espèce ou un groupe d'espèces sous mandat du groupe de travail auquel le candidat souhaite participer, telle qu'une normalisation de la PUE, une évaluation des stocks, etc. ; ou
- tout autre document spécifiquement demandé par le président du groupe de travail auquel le candidat souhaite participer, et validé par le président du Comité scientifique et par le Secrétaire exécutif.

APPENDICE XV
INFORMATIONS SUR LES PROGRÈS CONCERNANT LA RÉOLUTION 09/01 - SUR LES SUITES À DONNER À L'ÉVALUATION DES
PERFORMANCES

(NOTE : NUMÉROTATION ET RECOMMANDATIONS SELON L'ANNEXE I DE LA RÉOLUTION 09/01)

SUR L'ACCORD CTOI – RÉFORME	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
0. L'Accord portant création de la CTOI doit être révisé ou remplacé pour 1) permettre la pleine participation de tous les acteurs de la pêche et 2) prendre en compte les principes modernes de la gestion des pêches.	<i>Commission</i>	En suspens : aucun progrès n'a été fait dans ce domaine.		Haute
SUR L'ACCORD CTOI – ANALYSE JURIDIQUE	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
<ul style="list-style-type: none"> La conclusion finale du comité d'évaluation est que l'Accord est obsolète et qu'il existe de nombreux points à améliorer. Les faiblesses et les carences identifiées sont –ou ont le potentiel d'être– des obstacles majeurs au fonctionnement efficace de la Commission et à sa capacité d'adopter et d'appliquer des mesures destinées à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des stocks, selon les instruments modèles de gestion des pêches. Plus fondamentalement, ces déficiences empêchent probablement la Commission d'atteindre ses objectifs de base. 	<i>Commission et membres</i>	En suspens : aucun progrès n'a été fait dans ce domaine.		Haute
<ul style="list-style-type: none"> Par conséquent, le comité d'évaluation recommande que l'Accord CTOI soit amendé ou remplacé par un nouvel instrument. La décision d'amender l'Accord existant ou de le remplacer devra être prise en tenant compte de l'ensemble des carences identifiées. 	<i>Commission et membres</i>	En suspens : aucun progrès n'a été fait dans ce domaine.		Haute
CONSERVATION ET GESTION	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
Collecte et partage des données				
<i>Le comité d'évaluation a noté le faible niveau d'application de nombreux membres de la CTOI en regard de leurs obligations, notamment celles liées aux statistiques sur les pêcheries artisanales et les requins et a recommandé que :</i>				

<ul style="list-style-type: none"> Il convient de modifier le calendrier de déclarations des données de façon à s'assurer que les données les plus récentes soient à la disposition des groupes de travail et du Comité. 	<i>Comité scientifique</i>	Achevé : actuellement, les CPC doivent soumettre les informations sur leurs navires au 30 juin de chaque année. L'échéance pour les CPC côtières qui attribuent des licences à des navires étrangers a été avancée au 15 février. Les dates des GT sur les espèces seront revues tous les ans pour s'assurer que les évaluations puissent être faites et que leurs résultats soient présentés au Comité scientifique chaque année.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> L'échéance de déclaration des données sur les navires en activité devra être modifiée pour être suffisamment avant la réunion du Comité d'application. Cette nouvelle date devra être arrêtée par le Comité d'application. 	<i>Comité d'application</i>	Achevé : les résolutions 10/07 et 10/08 ont modifié la date de déclaration des navires en activité, qui est maintenant le mois précédent la réunion du Comité d'application. La Résolution 10/08 établit le 15 février comme nouvelle échéance de déclaration de la liste de navires en activité pour l'année précédente.	Revue périodique des Résolutions	Basse
<ul style="list-style-type: none"> Le calendrier des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique devra être examiné à la lumière de l'expérience des autres ORGP. Cela devra tenir compte de la date optimale de fourniture des avis scientifiques à la Commission. 	<i>Comité scientifique</i>	Achevé : au vu du grand nombre de réunions des autres ORGP, il devient de plus en plus difficile d'élaborer un calendrier des réunions qui soit plus adapté que l'actuel. Cependant, les Groupes de Travail et le Comité scientifique reverront tous les ans le calendrier des GT.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Basse
<ul style="list-style-type: none"> La Commission chargera le Comité scientifique d'explorer des moyens alternatifs de transmission des données, afin d'améliorer la ponctualité des déclarations. 	<i>Comité scientifique</i>	Partiellement achevé & en cours : le Secrétariat encourage les membres à transmettre leurs informations par voie électronique. Une étude a été commandée en 2011 pour déterminer la faisabilité de déclaration en quasi-temps réel pour certaines flottilles. Résultat : la soumission en temps réel n'est pas possible actuellement pour la plupart des CPC.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Le non-respect des mesures devra être suivi avec attention et identifié pour chaque membre (y compris en ce qui concerne les déclarations de données). 	<i>Comité d'application</i>	En cours : La résolution 10/09 a en partie été élaborée pour cela. Les rapports sur le respect des exigences de déclaration des données sont régulièrement examinés par le Comité d'application et discutés lors des GT sur les espèces, sur la collecte des données et les statistiques et par le Comité scientifique. Pour la réunion 2011 du Comité d'application, des rapports par pays ont été préparés dans ce but. Une première mise en œuvre de cette approche a été réalisée lors de la réunion du Comité d'application en 2011 (Colombo, Sri Lanka). Reste à mettre en place un mécanisme de sanctions/incitations.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Les causes de non-respect seront identifiées en coopération avec les membres concernés. 	<i>Comité d'application</i>	En cours : les termes de référence du Comité d'application ont été révisés en 2010 (rées. 10/09) et prévoient l'évaluation du niveau d'application des CPC. Le Secrétariat, par le biais de sa section Application, est en liaison avec les correspondants nationaux pour déterminer les causes de non respect, en particulier en matière de déclaration des données. L'identification des causes de non conformité a débuté avec une approche par pays (Réunion du Comité d'application 2011 – Colombo, Sri Lanka). À partir de 2013, la Section Application a commencé à réaliser des missions d'appui à l'application (MAA), dont le Sri Lanka et l'Indonésie ont déjà bénéficié. Durant la période d'intersessions, des personnels du Secrétariat ont réalisé des MAA à Madagascar, au Mozambique, en Tanzanie, à Oman, à Maurice et au Kenya durant lesquelles des plans d'action pour l'application ont été élaborés avec les CPC concernées. Les activités de renforcement des capacités prévues pour 2014/2015 sont détaillées dans le Programme de travail et budget du Secrétariat (IOTC-2014-SCAF11-05)	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute

<ul style="list-style-type: none"> Une fois les causes de non-respect identifiées et tous les efforts raisonnables déployés pour améliorer la situation, tout membre ou non membre continuant à ne pas respecter les mesures devra être sanctionné de manière appropriée (comme par le biais de mesures commerciales). 	<i>Comité d'application</i>	<p>En suspens : la résolution 10/10 prévoit le cadre nécessaire pour l'application de mesures commerciales et le processus correspondant. Des réductions des allocations des futurs quotas ont été proposées pour dissuader la non application. Le processus doit encore être mis en œuvre.</p>	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Il conviendra d'améliorer la qualité et les quantité des données collectées et déclarées par les membres, y compris les informations nécessaires à la mise en place d'une approche écosystémique. Les améliorations les plus urgentes concernent les captures, l'effort et les fréquences de tailles. 	<i>Comité scientifique</i>	<p>En cours : voir ci-dessous recommandation 11.</p> <p>D'autres sources et accords de coopération se poursuivront (par exemple le Projet CTOI-OFCE) ou pourraient être trouvés dans l'avenir (par exemple SWIOFC, la COI etc.). Le Secrétariat poursuit sa collaboration avec ces initiatives.</p>		Haute
<ul style="list-style-type: none"> Il faudrait fournir un soutien au renforcement des capacités aux États en développement, par le biais de financements par la Commission d'activités visant à améliorer la capacité des CPC en développement à collecter, traiter et déclarer leurs données, selon les besoins de la Commission. 	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	<p>En cours : En 2010, la Commission a alloué 400 000 USD pour une série de projets en relation avec le renforcement des capacités dans le domaine de la collecte et la déclaration des données. La Commission a alloué 60 000 USD pour le renforcement des capacités dans son budget 2011, 78 000 USD en 2012 et 80 000 USD en 2013. De nouvelles augmentations ont été proposées pour les budgets 2014 et 2015. Un atelier de travail a été organisé en 2011, à Chennai, Inde, avec la participation de représentants de plusieurs CPC. D'autres sources et accords de coopération continueront (par exemple le projet CTOI-OFCE, les CPC...) ou pourraient être disponibles dans le futur.</p>	Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Il faudrait mettre en place d'un programme régional d'observateurs scientifiques pour améliorer la collecte des données (également sur les espèces non-cibles) et garantir une approche unifiée, basée sur l'expérience des autres ORGP et les standards régionaux en matière de collecte et d'échange des données et de formation.. 	<i>Comité scientifique</i>	<p>Partiellement achevé : la résolution 11/04 (remplaçant les Résolutions 09/04 et 10/04) fournit aux CPC le cadre nécessaire pour mettre en place un programme national d'observateurs scientifiques. Le mécanisme régional d'observateurs a débuté le 1^{er} juillet 2010 et est basé sur une application nationale. Le Secrétariat a coordonné la préparation des standards de données, de formations et de formulaires. La mise en œuvre par les CPC reste à ce jour limitée.</p>	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Des actions seront prises afin que les non membres –en particuliers les Maldives, Taïwan, province de Chine et le Yémen– participent à la collecte et à la déclaration des données. 	<i>Commission</i>	<p>Partiellement achevé et en cours : les Maldives sont devenues un Membre en juillet 2011 et se mettent en conformité avec les exigences de la CTOI. Taïwan, province de Chine fournit les données de ses flottes de pêche sur une base régulière et est en conformité avec la plupart des exigences de la CTOI. Le Yémen est devenu membre en juillet 2012.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> Il conviendra de développer une relation avec Taiwan, province de Chine afin d'avoir accès à ses données sur les flottes (y compris les séries historiques) et de régler les problèmes découlant du cadre juridique actuel. 	<i>Commission et membres</i>	<p>Partiellement achevé et en cours : Taïwan, province de Chine soumet régulièrement les données de ses flottes de pêche, autorise l'accès à ses données historiques et participe toujours au Programme régional d'observateurs qui suit les transbordements en mer.</p>		Haute
<ul style="list-style-type: none"> La capacité du Secrétariat en matière de diffusion et de qualité des données devra être améliorée, y compris pas le biais du recrutement d'un statisticien des pêches. 	<i>Comité permanent d'administration et des finances via Comité scientifique Commission</i>	<p>Partiellement achevé et en cours : Le poste d'Analyste des données a été transformé en Statisticien des pêches pour rejoindre la section Données du Secrétariat. Le poste a été pourvu en septembre 2012. De nouveaux efforts continuent à être réalisés pour améliorer la dissémination, y compris par le biais d'un atlas en ligne, prévu pour 2014-2015.</p>	Les besoins en personnel devront être évalués annuellement lors des réunions de la CTOI.	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Un groupe de travail statistique sera établi pour fournir une manière plus efficace d'identifier et de résoudre les problèmes techniques liés aux statistiques. 	<i>Comité scientifique</i>	<p>Achévé : Le GT sur la collecte des données et les statistiques a repris ses réunions annuelles en 2009, 2010 et 2011. Cependant, aucune réunion n'est prévue pour 2012, le CS ayant convenu que ce Groupe de travail ne devait se tenir que lorsque des tâches spécifiques auront été identifiées.</p>	Réunion annuelle	Haute

<ul style="list-style-type: none"> Il conviendra de séparer en deux résolutions distinctes les obligations des États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires et celles des membres de déclarer les données sur les navires de pays tiers auxquels ils accordent un permis de pêche dans leur ZEE. 	<i>Comité d'application</i>	Achevé : les résolutions 12/07 (ex 10/07) et 10/08 concernent les exigences de déclaration de États du pavillon et riverains, en ce qui concerne les navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Moyenne
<p><i>Concernant les espèces non-cibles, le comité d'évaluation recommande ce qui suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> La liste des espèces de requins pour lesquelles la collecte de données est exigée (Recommandation 08/04) devra être étendue aux cinq espèces indiquées par le Comité scientifique (peau bleue, taupe bleue, requin soyeux, requin-marteau halicorne et requin océanique) et concerner tous les engins. 	<i>Commission</i>	Partiellement achevé et en cours : La Commission, lors de ses réunions en 2012 et 2013, a examiné plusieurs propositions en ce sens, et la résolution 12/03 a ainsi été adoptée puis révisée en 2013 sous la forme de la résolution 13/03. Le CS a identifié des lacunes restantes, qui seront examinées à la réunion S18.	La Commission devra revisiter en 2014, en prenant en compte les recommandations du CS.	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Il faudrait renforcer la capacité du Secrétariat à apporter un soutien aux États membres en développement. 	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	En cours : la résolution 10/05 prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des GT. En 2012, 2013 et 2014 des fonds pour le renforcement des capacités ont été fournis et utilisés dans des ateliers, pour renforcer la compréhension du processus de la CTOI par des officiels des pays Membres. Le Secrétariat a également directement et indirectement collaboré avec d'autres initiatives régionales telles que l'UE, BOBLME, l'OFCF, la SWIOFC, le SWIOFP, ACP II et la COI.	Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Il conviendrait d'encourager les efforts coopératifs de renforcement des capacités entre les membres et, le cas échéant, avec des organisations externes. 	<i>Membres et Secrétariat</i>	En cours : En novembre 2011, le premier d'une série d'ateliers de renforcement des capacités a été organisé à Chennai (Inde), les 17 et 18 novembre. Le thème en était « Comblant le fossé entre la science et la gestion au sein de la CTOI ». Voir aussi recommandations 13 et 21. Une aide a été reçue du projet ACP Fish II pour d'autres ateliers en 2012. De nouveaux ateliers sont prévus en 2014, à Phuket (Thaïlande) et ailleurs.	Rechercher des opportunités par le biais d'autres projets régionaux et financement direct par des CPC.	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Il faudrait explorer et, le cas échéant, mettre en place, des moyens de collecte des données alternatifs ou innovants (par exemple les échantillonnages au port). 	<i>Comité scientifique</i>	En cours : le Secrétariat a mis en place des programmes d'échantillonnage depuis 1999. Le projet CTOI-OFCF apporte une aide aux programmes d'échantillonnage et autres activités de collecte des données depuis 2002. En 2011, le CS recommande que le projet IOTC-OFCF soit prolongé. Le Secrétariat continue de travailler avec les CPC pour améliorer leurs programmes de collecte de données.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Il faudrait également explorer les moyens d'obtenir des données concernant les non membres. 	<i>Secrétariat</i>	En cours : les activités du projet CTOI-OFCF ne sont pas limitées aux membres de la CTOI et, par le passé, ont été étendues à d'importants pays de pêche non membres tels que le Yémen La participation aux réunions des groupe de travail de scientifiques de pays non-CPC de la CTOI est et sera encouragée.	Revue annuelle au GT CTOI et CS.	Moyenne

<p>Qualité et fourniture des avis scientifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les espèces pour lesquelles peu de données sont disponibles, le Comité scientifique devrait être chargé d'utiliser des méthodes scientifiques plus qualitatives et qui exigent moins de données. 	<i>Comité scientifique</i>	<p>En cours : les GT sur les espèces ont utilisé des analyses informelles des indicateurs d'état des stocks lorsque les données étaient considérées comme insuffisantes pour réaliser une évaluation complète. Cependant, un système formel de revue de ces indicateurs qualitatifs qui fournira des recommandations sur l'état actuel est en cours d'élaboration.</p> <p>En 2013, des approches en situations pauvres en données ont été appliquées pour l'évaluation des stocks d'une série d'espèces de marlins et de thons nérétiques. Cela a permis de déterminer pour la première fois l'état du stock du marlin rayé, du marlin bleu et du thon mignon.</p>	A considérer au GTM et autres. Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Il conviendrait de mettre plus l'accent sur le respect des exigences de données à collecter. 	<i>Comité d'application</i>	<p>En cours : le GT sur la collecte des données et les statistiques et les GT sur les espèces évaluent la disponibilité et la qualité des données et recommande au Comité scientifique des mesures pour améliorer la qualité des données. Le Comité d'application reçoit un rapport sur la ponctualité et l'exhaustivité des déclarations des données requises par les diverses résolutions, pour chaque pays. Un atelier régional a été organisé en février 2014 pour aborder les questions de déclarations des données en relation avec les exigences de la CTOI. Une des conclusions de cet atelier est que le Secrétariat de la CTOI devra réaliser des missions pays dans plusieurs États membres.</p>	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Il convient de clairement identifier et/ou amender les clauses de confidentialité et autres problèmes d'accès aux données afin que les analyses puissent être reproduites. 	<i>Comité scientifique</i>	<p>En cours : les entrées, sorties et programmes utilisés pour l'évaluation des principaux stocks sont archivés au Secrétariat pour permettre la reproduction des analyses. L'accès, dans le cadre d'accords de coopération, aux données opérationnelles et à celles faisant l'objet d'une clause de confidentialité, reste limité. Dans certains cas, le Secrétariat est lié par les règles de confidentialité des données nationales des CPC. Le CS a recommandé d'inclure les données d'observateurs dans les règles de confidentialité de la CTOI, qui a été adopté par la Commission en 2012 dans la résolution 12/02.</p>	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Les ressources du Secrétariat de la CTOI devraient être augmentées. Même si des progrès seront réalisés avec le recrutement d'un expert en évaluation des stocks, le recrutement de nouveaux cadres sera nécessaire. 	<i>Comité permanent d'administration et des finances, sur avis des Comités et de la Commission</i>	<p>En cours : le Secrétariat proposera un budget pour 2014 et 2015 qui inclura des ressources additionnelles pour les projets demandés par le Comité scientifique et la Commission.</p>	Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Afin d'améliorer la qualité des avis scientifiques et l'exactitude des documents présentés au Comité scientifique et à ses groupes de travail, et afin d'encourager la publication des documents scientifiques de la CTOI dans les revues adéquates, il conviendrait d'envisager la mise en place d'un comité de rédaction scientifique au sein du Comité scientifique. 	<i>Comité scientifique</i>	<p>Partiellement achevé & en cours : Cependant, les directives de présentation des documents d'évaluation des stocks ont été révisées par le Comité scientifique en 2010 et 2012.</p> <p>Le CS encourage activement les scientifiques nationaux à publier dans des journaux scientifiques, comme ce sera le cas suite au Symposium sur le marquage de thons qui s'est tenu en 2012.</p>	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Il faudrait mettre en place un Recueil statistique CTOI en ligne. 	<i>Secrétariat</i>	<p>En suspens : la ligne budgétaire sera renouvelée en 2014/15.</p>	Revue à la réunion du CPAF.	Moyenne

<ul style="list-style-type: none"> Un mécanisme d'évaluation collégiale par des experts extérieurs devrait être mis en place pour les groupes de travail et le Comité scientifique. 	<i>Comité scientifique</i>	<p>En suspens : des experts externes (Experts Invités) sont régulièrement invités à fournir un complément d'expertise aux réunions des Groupes de Travail, mais cela ne représente pas un processus formel d'évaluation collégiale. En 2010, le Comité scientifique a indiqué que, une fois que les modèles d'évaluation des stocks seront considérés comme robustes, une évaluation collégiale serait souhaitable et qu'il faudrait prévoir son financement.</p> <p>Le Comité Scientifique reverra le processus de sélection des Experts Invités, Consultants et revue par les pairs lors de sa 14^e Session en 2011.</p>	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Il faudrait élaborer des directives pour présenter les rapports sur les évaluations des stocks de manière plus conviviale. À ce sujet, les « graphes de Kobe » sont considérés comme la meilleure méthode de représentation graphique, en particulier pour les non scientifiques. 	<i>Comité scientifique</i>	<p>Partiellement achevé & En cours : tous les résultats des récentes évaluations des stocks ont été présentés en utilisant les « graphes de Kobe » et les GT sur les espèces travaillent à la réalisation des matrices de Kobe. Les rapports 2010, 2011 et 2012 du Comité scientifique incluent des matrices de Kobe pour les évaluations de stocks pour lesquelles elles sont disponibles. Le format des rapports des Groupes de travail et des Résumés exécutifs qui en résultent continue à être affiné pour en améliorer la lisibilité et le contenu.</p>	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Un fond spécial devrait être créé pour soutenir la participation des scientifiques des États en développement. 	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	<p>Partiellement achevé : un fonds de participation aux réunions a été créé par le biais de la Résolution 10/05. Cette résolution prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des GT. Le fonds est abondé, dans un premier temps, par des reliquats budgétaires, mais aucun mécanisme de financement à long terme n'a été décidé. Le fonds a été réapprovisionné à hauteur de 200 000 USD lors de la S17 avec les fonds accumulés. Un processus de réapprovisionnement de ce fonds doit être élaboré et une proposition pour pérenniser le Fond de participation aux réunions de la CTOI sera examinée durant S18.</p>	Revue annuelle lors des réunions du CPAF et de la Commission. Une procédure pour allouer des fonds au MPF devra être élaborée et présentée lors de la S18	Haute
<ul style="list-style-type: none"> La Commission devrait renouveler ses efforts pour que se tiennent des réunions du Groupe de travail sur les thons néritiques 	<i>Commission</i>	<p>Achévé: la première Session du GTTN s'est tenue en Inde du 14 au 16 novembre 2011. La 4^e session aura lieu à Phuket (Thaïlande) en juin/juillet 2014.</p>	Réunion annuelle	Haute
Adoption de mesures de conservation et de gestion				
<ul style="list-style-type: none"> La CTOI a abordé la gestion des principaux stocks exploités sous son mandat uniquement par le biais de la régulation de l'effort de pêche : d'autres approches devraient être explorées, telles que celles mentionnées dans la Résolution 05/01, dont les limites de captures, les captures totales admissibles (« TAC ») ou l'effort total admissible (« TAE »). 	<i>Commission</i>	<p>En cours : la résolution 10/01 est le point de départ du processus d'évolution vers un TAC. La première Consultation technique sur les critères d'allocation s'est tenue à Nairobi, Kenya, du 16 au 18 février 2011 et la seconde réunion a eu lieu à Muscat (Oman) du 18 au 20 février 2013. La Commission a révisé la résolution 12/13.</p>	Réunion annuelle	Très haute
<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre du gel de l'effort de pêche en termes de nombre de navires et du tonnage brut correspondant, il conviendrait d'établir une date limite pour l'application des plans de développement des flottes. 	<i>Commission</i>	<p>Achévé : certaines CPC ont cité la crise financière mondiale comme raison de leur incapacité à appliquer leurs plans de développement des flottes et ont donc signifié que ceux-ci seraient révisés. Une date limite au 31 décembre 2010 a été établie pour la soumission des plans révisés ou nouveaux.</p>	Revue annuelle lors du CA et de la réunion de la Commission.	Basse/Moyenne

<ul style="list-style-type: none"> La CTOI devrait envisager d'élaborer un cadre pour pouvoir agir en cas d'incertitude dans les avis scientifiques. 	<i>Comité scientifique et Commission</i>	En cours : le Comité scientifique a décidé que l'élaboration d'un processus d'évaluation des stratégies de gestion devrait commencer afin de fournir de meilleurs avis prenant explicitement en compte les incertitudes. La réunion 2012 du Groupe de Travail sur les Méthodes se concentrera sur ce sujet. Un plus petit groupe d'experts s'est réuni deux fois en 2013 pour avancer sur ce sujet, en avril et en octobre.	Début du processus d'Évaluation des stratégies de gestion en intersession par correspondance en 2012. Progrès lors de la réunion annuelle du GTM.	Haute
<ul style="list-style-type: none"> La CTOI devrait utiliser la totalité des processus de prise de décision à sa disposition, comme indiqués dans l'Accord. 	<i>Commission</i>	En cours : pour la première fois dans l'adoption de mesures de conservation et de gestion, la Commission a voté pour l'adoption de la proposition de résolution lors de sa 14 ^e session.	Réunion annuelle	Haute
<ul style="list-style-type: none"> L'Accord CTOI doit être amendé ou remplacé afin d'inclure les principes moderne de la gestion des pêcheries, comme le principe de précaution. 	<i>Commission et membres</i>	Partiellement achevé et en cours : La Commission a abordé ce sujet par le biais de l'adoption de la Résolution 12/01 <i>sur la mise en œuvre de l'approche de précaution</i> . Certains éléments de l'approche de précaution ont également été adoptés dans la Résolution 13/10 <i>Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision</i>	Pour examen par la S16	Haute
<ul style="list-style-type: none"> En attendant l'amendement ou le remplacement de l'Accord CTOI, la Commission devrait appliquer le principe de précaution exposé dans l'UNFSA. 	<i>Commission</i>	En suspens : voir Recommandations 35 et 37.	Pour examen à S17	Haute
<ul style="list-style-type: none"> La Commission devrait envisager des mesures de réglementation des pêcheries de requins. 	<i>Commission</i>	En cours : la Résolution 05/05 fournit un cadre pour lutter contre la pratique du <i>shark finning</i> et la Résolution 10/12 concerne la conservation des requins de la famille des <i>Alopiidae</i> . Résolution 13/06 <i>Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI</i>	Pour examen par la S18.	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Il est nécessaire d'élaborer et de prendre en compte des principes modernes de gestion des pêches, y compris une approche écosystémique, la protection de la biodiversité marine et la réduction des impacts négatifs de la pêche sur l'environnement marin. 	<i>Commission et membres</i>	En cours : les Résolutions 10/06, 12/06, 12/04, 12/12, 13/04 et 13/05 ont pour but d'encourager des pratiques de pêche qui protègent la biodiversité marine et réduisent les impacts négatifs de la pêche sur l'environnement marin ou sur les espèces accessoires prises en association avec les pêcheries de la CTOI.	Pour examen par la S18.	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Ces concepts devraient être inclus dans l'Accord CTOI. 	<i>Commission et membres</i>	En suspens . Voir recommandations 1 et 2.		Haute
Gestion de la capacité				
<ul style="list-style-type: none"> La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer la capacité de pêche excessive. 	<i>GT sur la capacité de pêche Comité scientifique Commission</i>	En cours : la Commission a, depuis 2003, adopté une série de résolutions (03/01, 06/05, 07/05 et 09/02) dans le but de répondre au problème de la capacité de pêche. Cependant, à ce jour, ces résolutions n'ont pas entraîné de véritable contrôle de la capacité et la préoccupation demeure que cela puisse entraîner une surcapacité. Le Secrétariat est activement impliqué dans l'élaboration du registre global des navires pêchant les thons et les espèces apparentées, qui contribuerait à l'évaluation de la capacité de pêche existante. Une seconde étude sur la capacité de pêche a été conduite en 2013.	Voir recommandation 33, qui a été convenu comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Les failles dans les systèmes actuels de limitation de la capacité de pêche, tels l'établissement de plans de développement de flotte ainsi que les exemptions pour les navires de moins de 24 mètres devraient être corrigées. 	<i>GT sur la capacité de pêche Commission</i>	Partiellement achevé et en cours : la résolution 09/02 et les décisions prises lors de S14 établissent une nouvelle échéance pour soumettre les plans de développement des flottes, dans le but d'établir un objectif ferme en matière de capacité.	Voir recommandation 33, qui a été convenu comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne

<ul style="list-style-type: none"> La CTOI devrait approuver la recommandation du Comité scientifique de créer un Groupe de travail sur la capacité de pêche. 	<i>Commission</i>	Partiellement achevé et en cours : le GT sur la capacité de pêche s'est réuni pour la première fois en 2009. En 2010, aucun document n'étant présenté, il a été fusionné avec le GT sur les thons tropicaux sous la forme d'une session thématique. Une revue de l'application de la Résolution 12/11 <i>Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes</i>	Voir recommandation 33, qui a été convenu comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
Compatibilité des mesures de gestion				
<ul style="list-style-type: none"> Les Membres de la CTOI devraient être invités à mettre en place rapidement dans leurs législations nationales les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. 	<i>Secrétariat et Commission</i>	En cours : on rappelle chaque année aux CPC leur responsabilité d'intégrer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans leur législation nationale. Le Secrétariat coopère avec les CPC en les aidant à évaluer les besoins juridiques pour le faire.	Revue annuelle lors du CA et de la réunion de la Commission.	Très haute
Allocations et opportunités de pêche.				
<ul style="list-style-type: none"> La CTOI devrait étudier les avantages et les inconvénients de l'implémentation d'un système d'affectation de quota de pêche, à la manière des systèmes TAC ou TAE. Une telle étude devrait tenir compte de l'importance à accorder aux captures effectuées par les non membres actuels. 	<i>Commission</i>	En cours : la résolution 10/01 est le point de départ du processus d'évolution vers un TAC pour les espèces sous mandat de la CTOI. Le Comité technique sur les critères d'allocation s'est réuni deux fois pour discuter de propositions de directives et de méthodes pour la future allocation de quotas en 2011. Aucun critère d'allocation n'a été décidé à ce jour.	Voir recommandation 33, qui a été convenu comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
APPLICATION ET RESPECT	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
Devoirs des États du pavillon				
<ul style="list-style-type: none"> Tous les Amendements à l'Accord CTOI ainsi que les remplacements devraient inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des Membres en tant qu'État du pavillon, extraits des dispositions pertinentes de l'UNFSA. 	<i>Commission et membres</i>	En suspens.		Haute
Mesures du ressort de l'État du port				
<ul style="list-style-type: none"> Tout amendement ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du port. 	<i>Commission et membres</i>	En suspens		Haute
<ul style="list-style-type: none"> La CTOI devrait explorer la possible mise en œuvre du Dispositif type [de la FAO] relatif aux mesures du ressort de l'état du port. 	<i>Commission</i>	Achévé : la Résolution 10/11 s'inspire de l'Accord FAO sur les mesures du ressort de l'État du port. En adoptant cette résolution, les CPC de la CTOI ont accepté d'appliquer les dispositions de cet accord avant même qu'il ne devienne généralement contraignant et la CTOI est la première ORGP à le faire. La mise en œuvre a débuté le 1 ^{er} mars 2011. Une évaluation des besoins législatifs et de formations des officiels des CPC côtiers a été organisée par le Secrétariat en mai 2011 avec l'aide de ACP Fish II. Les Seychelles et le Mozambique ont organisé une formation pour les inspecteurs en novembre 2011, en collaboration avec le Secrétariat.	Revue annuelle lors du CA.	Haute
<ul style="list-style-type: none"> La CTOI devrait prendre en compte le résultat du processus actuel pour l'établissement d'un accord global sur les mesures des États du port. 	<i>Commission</i>	Achévé : voir recommandation 49.		

<p>Suivi, contrôle et surveillance</p> <ul style="list-style-type: none"> La CTOI devrait développer un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) par le biais de la mise en œuvre de mesures déjà en vigueur et au travers de l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un programme d'observateurs embarqués, un système de documentation des captures ainsi qu'un système d'inspection à bord. 	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p>En cours : la CTOI a déjà mis en place un grand nombre de mesures SCS. Cependant, leur application est du ressort et de la responsabilité des CPC. Les propositions d'introduire un système de documentation de captures, en particulier pour les principales espèces sous mandat de la CTOI, n'ont jusqu'à ce jour pas reçu l'accord des CPC. Afin d'avancer sur cette question, la Commission a décidé de mettre en place un groupe de travail en intersessions pour progresser sur un mécanisme de documentation des captures pour les thons tropicaux..</p> <p>La résolution 10/04 exige que des observateurs et des échantillonneurs doivent surveiller le débarquement des captures.</p> <p>Le Programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI a, au cours des deux années écoulées, été étendu pour inclure la vérification des documents à bord des navires de pêche (autorisation de pêche par l'État du pavillon et livres de pêche), des identifiants du navire (par rapport aux informations du Registre CTOI des navires autorisés) et des SSN.</p> <p>À la demande de la Commission (S17), le Secrétariat présente au CdA11 un document concernant une étude sur les options pour un mécanisme régional d'arraisonnement et d'inspection en mer pour la zone de compétence de la CTOI.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI</p>	<p>Haute</p>
<p>Suivi des infractions</p>				
<ul style="list-style-type: none"> La résolution INN actuelle devrait être amendée pour autoriser l'inclusion des navires battant pavillon des membres. 	<p><i>Commission</i></p>	<p>Achevé : la résolution 09/03, qui remplace la 06/03, a été adoptée dans ce but. Elle est maintenant remplacée par la résolution 11/03.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI</p>	<p>Haute</p>
<ul style="list-style-type: none"> La CTOI devrait explorer les options concernant les possibles manques de suivi dans les violations par les CPC. 	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p>En cours. le Comité d'application, dans le cadre de ses termes de référence révisés, est mieux à même d'évaluer ces cas grâce aux rapports d'application par pays et continuera en 2014.</p> <p>Les infractions détectées dans le cadre du PRO sont communiquées aux flottes concernées, pour enquête et rapport sur les faits et sur les éventuelles actions prises.</p> <p>Il faut toujours mettre en place un mécanisme de sanctions et d'incitations.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI</p>	<p>Moyenne</p>
<ul style="list-style-type: none"> La CTOI devrait établir un mécanisme de sanctions pour non conformité et charger le Comité d'application du développement d'une approche structurelle des cas d'infractions. 	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p>En suspens : le Comité d'application, dans le cadre de ses termes de référence révisés, élaborera un système d'incitations et de sanctions et un mécanisme pour leur application, pour encourager le respect par les CPC.</p> <p>Il faut toujours mettre en place un mécanisme de sanctions et d'incitations.</p>	<p>Les tentatives, au cours des deux dernières années, d'introduire un mécanisme de sanctions à appliquer en cas de non respect des obligations de déclaration n'ont jusqu'à présent pas reçu le soutien nécessaire à son adoption.</p> <p>Il faut poursuivre ces efforts.</p>	<p>Haute</p>
<ul style="list-style-type: none"> Des dispositions pour le suivi des infractions devraient être incluses dans un éventuel Accord amendé ou nouveau. 	<p><i>Commission et membres</i></p>	<p>En suspens</p>		<p>Haute</p>

Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher le non-respect des mesures				
<ul style="list-style-type: none"> Une approche structurée et intégrée devrait être développée par le Comité d'application, pour évaluer la conformité de chacun des membres au regard des résolutions de la CTOI en vigueur. 	<i>Comité d'application</i>	En cours : Depuis la réunion du Comité d'application en 2012, des rapports d'application par pays ont été préparés dans ce but sur la base de la Résolution 10/09.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Les CPC devraient faire l'objet d'un rappel sur leur devoir de mettre en conformité leurs législations par rapports aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI. 	<i>Comité d'application</i>	<p>En cours : on rappelle chaque année aux CPC leur responsabilité d'intégrer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans leur législation nationale. Les rapports d'implémentation, obligatoires au titre de l'Accord CTOI, fournissent un mécanisme de suivi des progrès dans la mise en œuvre à un niveau national.</p> <p>Une proposition de projet dans le cadre du fonds Banque mondiale/COI pour un <i>Partenariat global pour les océans</i>, afin d'élaborer un modèle de cadre juridique visant à faciliter pour les CPC le processus de transposition dans leur législation nationale des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission a été approuvé. Deux offres pour ce travail sont en cours d'évaluation et le contrat avec le candidat retenu sera signé en juin 2014.</p>	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
<ul style="list-style-type: none"> L'exigence de la présentation de rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI devrait être renforcée. 	<i>Comité d'application</i>	En cours : avant chaque session de la CTOI, un rappel est envoyé aux CPC et un modèle, révisé chaque année, est fourni aux CPC par le Secrétariat pour faciliter la préparation des rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI. L'application de ces mesures sera évaluée par le biais des rapport d'application par pays. Avec l'introduction des Rapports d'applications nationaux, cette exigence de déclaration est passée de 56% en 2010 à 84% en 2012.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Le sens des responsabilités au sein de la CTOI semble très faible. De ce fait, une plus grande responsabilisation est requise. Il y a probablement un besoin d'évaluation des performances des CPC. 	<i>Comité d'application</i>	En cours : les termes de référence révisés du Comité d'application faciliteront cette évaluation sous la forme des rapports d'application par pays préparés pour la session 2011. Par le biais des missions d'appui à l'application, les CPC prennent mieux conscience de leur rôle dans l'efficacité de la Commission.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> L'établissement de mécanismes formels de SCS (ex : programmes d'observateurs) devrait être envisagé. 	<i>Comité d'application</i>	En cours : la Résolution 12/05 fait provision pour un programme d'observateurs afin de surveiller les transbordements en mer, en plaçant des observateurs sur les cargos. La Résolution 11/04 (remplaçant les Résolution 09/04 et 10/04) établit un Programme régional d'observateurs à bord des navires de pêche et des programmes d'échantillonnage au port pour les pêcheries artisanales.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
Mesures commerciales				
<ul style="list-style-type: none"> Entendu la faiblesse des actions de la CTOI en terme de mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ces membres en tant qu'États de marché, la mesure non contraignante relative au commerce devrait être transformée en une mesure contraignante. 	<i>Commission</i>	Partiellement achevé : la Résolution 10/10 répond en partie à cela.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI.	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Le programme de document statistique sur le patudo devrait être étendu à l'ensemble des produits du patudo (frais et congelés). Des systèmes de documentation des prises pour les espèces cibles à haute valeur commerciale devraient être envisagés. De plus il faudrait envisager d'élargir la couverture du programme de document statistique en cours afin qu'il corrige les failles actuelles. 	<i>Commission</i>	En cours : une proposition de résolution introduisant un programme de documentation des captures, en particulier pour les principales espèces sous mandat de la CTOI, n'a pas été adoptée par les CPC lors de sa 14 ^e et 15 ^e Session.	La Commission considèrera les propositions des CPC lors de sa Session annuelle.	Haute

PRISE DE DÉCISION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
Prise de décision				
<ul style="list-style-type: none"> Afin d'améliorer les pratiques de prise de décision et d'adoption des mesures de la CTOI, quand toutes les possibilités d'atteindre le consensus ont été explorées, l'utilisation de la procédure de vote devrait être envisagée. 	<i>Commission</i>	En cours : la résolution 10/12 (remplacée par 12/09) a fait l'objet d'un vote par les CPC lors de S14. C'est la première fois qu'un vote a été nécessaire pour l'adoption d'une résolution à la CTOI.	A mettre en œuvre si nécessaire	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Il est recommandé de modifier la procédure d'objection afin qu'elle soit plus rigoureuse, et en conformité avec les conventions des autres ORGP, incluant des motifs restreints comme base de l'objection. 	<i>Commission et membres</i>	En suspens.		Haute
Règlement des différends				
<ul style="list-style-type: none"> La disposition sur le règlement des différends devrait être amendée en rapport avec les exigences de l'UNFSA. 	<i>Commission et membres</i>	En suspens.		Haute
COOPÉRATION INTERNATIONALE	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
Transparence				
<ul style="list-style-type: none"> La liste des navires en activité devrait être rendue publique sur le site Web de la CTOI. 	<i>Commission Secrétariat</i>	Achevé : résolutions 07/02, 10/07 et 10/08. Les listes des navires autorisés et en activité sont publiées sur le site Web de la CTOI.	Révision périodique	Haute
<ul style="list-style-type: none"> La Commission, en relation avec le Comité scientifique, devrait revoir la disponibilité des données essentielles utilisées dans le développement des avis scientifique et prendre des mesures visant à garantir que ces données sont conservées au Secrétariat et disponibles pour une validation des analyses tout en restant sujettes aux nécessaires exigences de confidentialité. 	<i>Commission</i>	En cours : voir les recommandations sur la collecte et le partage des données plus haut.		
Relations avec les parties coopérantes non membres				
<ul style="list-style-type: none"> Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de se remplir leurs obligations, en rapport avec l'UNFSA. 	<i>Commission et membres</i>	En suspens : en attendant, des moyens alternatifs sont étudiés pour permettre une participation des flottes de pêche actives aux travaux de la Commission.		Haute
Relations avec les parties non coopérantes et non membres				
<ul style="list-style-type: none"> Bien que la CTOI ait renforcé ses actions à l'encontre des non membres afin d'impliquer tous les acteurs importants de la pêche, des approches diplomatiques pourraient être menées par les membres de la CTOI auprès des non membres ayant des navires actifs dans la zone. 	<i>Commission</i>	En cours : le Secrétariat a contacté les non-membres concernés pour les encourager à participer (récemment, Maldives et Mozambique). Le Secrétariat a également répondu à des demandes et informé sur la participation des représentants de la RPD de Corée, des émirats Arabes Unis, de Singapour, du Myanmar et de Somalie.		Haute

<ul style="list-style-type: none"> Quand la non coopération est avérée et que tous les recours raisonnables en vue d'améliorer la situation ont été épuisés, tout non membre persistant à ne pas coopérer devrait être justement sanctionné, par exemple par le biais de mesures relatives commerciales. 	<i>Comité d'application</i>	<p>En cours : la résolution 10/10 fournit le cadre nécessaire pour appliquer des mesures commerciales. Des actions sont prises par le Comité d'application dans le cadre de ses termes de référence révisés.</p> <p>Cependant, la création d'un programme de primes et de sanctions et d'un mécanisme pour leur application afin d'encourager la mise en application par toutes les CPC est toujours en suspens.</p>	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
Coopération avec les autres ORGP				
<ul style="list-style-type: none"> La CTOI devrait établir avec les ORGP un mécanisme de reconnaissance mutuelle des listes INN. 	<i>Commission</i>	<p>Partiellement achevé et en cours : les résolutions traitant des transferts de capacité répondent à ce problème, dans la mesure où les navires inscrits sur les listes INN des autres ORGP ne doivent pas obtenir de pavillon des CPC.</p>	Revue des listes INN des autres ORGP avant l'inclusion de nouveaux navires dans la liste des navires autorisés de la CTOI.	Haute
<ul style="list-style-type: none"> La CTOI devrait développer des mécanismes de coopération tels que des protocoles d'accord, pour travailler de manière coordonnée sur des problèmes d'intérêt général, en particulier les espèces non-cibles et une approche écosystémique avec les autres ORGP, particulièrement avec le SIOFA. 	<i>Commission</i>	<p>En cours : le Secrétariat agit activement pour identifier les opportunités de collaboration, pour considération par la Commission. Le processus de KOBE facilite aussi les interactions entre les ORGP thons. En 2011, la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les prises accessoires a été tenue. Il se rencontrera périodiquement.</p> <p>Des protocoles d'accord ont été signés avec l'ICCAT et le CCSBT pour la mise en œuvre du Programme d'Observateur Régional.</p> <p>La CTOI et la WPCPFC ont un Protocole d'Accord pour échanger des informations au niveau des Secrétariat sur des sujets d'intérêts communs.</p>	Revue annuelle	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> La CTOI devrait choisir annuellement un de ses membres afin qu'un de ses représentants assiste, au nom de la CTOI, aux réunions des autres ORGP-thons en qualité d'observateur et en rapporte les éléments intéressants à la Commission. 	<i>Commission</i>	<p>En cours : en attente de l'approbation budgétaire annuelle de la Commission.</p>	Revue annuelle.	Basse
Besoins spécifiques des États en développement				
<ul style="list-style-type: none"> Un fonds spécifique permettant de soutenir l'initiative devrait être mis en place. 	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	<p>Partiellement achevé & en cours : Un Fonds de participation aux réunions a été créé par la Résolution 10/05 (cf. 19 et 31) et nécessite des contributions financières. Des fonds additionnels pour le renforcement des capacités ont été fournis en 2012 et 2013 et proposés pour les budgets 2014 et 2015.</p> <p>Voir aussi para. 11 ci-dessus.</p>	La S18 devra considérer les lignes budgétaires proposées pour le renforcement des capacités.	Haute.
<ul style="list-style-type: none"> Les membres qui appartiennent à l'UNFSA devraient utiliser le fonds Article VII établi par l'UNFSA. 	<i>Membres</i>	<p>En cours : des rappels sont régulièrement envoyés aux CPC.</p>	Annuellement pour chaque réunion de la CTOI. On ne connaît pas pour le moment quel est le degré d'utilisation de ce fonds par les CPC. Besoins d'informations des délégués.	Moyenne

Participation <ul style="list-style-type: none"> Un soutien financier est nécessaire, en particulier pour la participation des pays en développement aux activités scientifiques. 	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	Partiellement achevé & en cours : Un Fonds de participation aux réunions a été créé par la Résolution 10/05. Cette résolution prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux réunions de la CTOI. Le fonds est abondé, dans un premier temps, par des reliquats budgétaires, mais aucun mécanisme de financement à long terme n'a été décidé.	Annuellement pour chaque réunion de la CTOI. Une procédure pour allouer des fonds au MPF devra être élaborée et présentée lors de la S18 par une CPC	Haute
<ul style="list-style-type: none"> Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de remplir leurs obligations au regard de l'UNFSA. 	<i>Commission et membres</i>	En suspens.	Doit débiter en 2014. Petit groupe de CPC pour débiter	Haute
QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITY
Financement des activités de l'ORGP - Efficacité et coûts				
<ul style="list-style-type: none"> L'Accord portant création de la CTOI ainsi que les règles de gestion devraient être amendés afin d'accroître le contrôle par les membres, comme par le Secrétariat, de l'ensemble des éléments du budget, y compris les coûts de personnel. Cela permettrait d'augmenter la transparence. 	<i>Comité permanent d'administration et des finances Commission et membres</i>	En suspens. Voir Recommandations 1 et 2.		Haute
<ul style="list-style-type: none"> Avant que la Commission n'assume le plein contrôle du budget, la réunion de la Commission à laquelle le budget est abordé devrait être organisée aussi proche que possible du début de l'année fiscale à laquelle ce budget est relié, et si possible avant. 	<i>Commission</i>	Partiellement achevé et en cours : Les réunions 2013 et 2014 de la Commission ont été éloignées du début de l'année budgétaire (1 ^{er} janvier), augmentant ainsi les difficultés liées au fonctionnement sans budget. Une proposition sera examinée par le CPAF pour régler ce problème.	A examiner annuellement par la Commission	Moyenne
<ul style="list-style-type: none"> Un système de redevance pourrait être envisagé comme nouveau mécanisme de financement pour d'éventuelles futures activités. 	<i>Commission</i>	En suspens : le Programme régional d'observateurs de la CTOI (surveillance des transbordements en mer) est entièrement financé par les participants par le biais d'un tel système de redevance.		Moyenne
81 L'audit financier externe devrait être mis en œuvre aussi vite que possible et se concentrer sur le fait de savoir si la CTOI gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.	<i>Comité permanent d'administration et des finances Commission</i>	En suspens.		Moyenne

APPENDICE XVI

**TERMES DE RÉFÉRENCES ET CRITÈRES POUR RÉALISER LA SECONDE ÉVALUATION DES
PERFORMANCES DE LA CTOI**

1. Termes de référence pour la réalisation de la seconde évaluation des performances de la Commission des thons de l’océan Indien

Composition du Comité d’évaluation

- a) Un président avec une expérience en droit des pêches et une bonne connaissance des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), non-affilié à un membre de la CTOI, pour présider le Comité d’évaluation et rédiger le projet de rapport d’évaluation.
- b) Un expert scientifique non-affilié à un membre de la CTOI et avec une expertise en matière de thons, d’espèces apparentées et d’espèces accessoires capturées dans les pêcheries de la CTOI (à choisir par le Comité).
- c) Six (6) représentants des membres de la CTOI : UE, Japon, Maldives, Maurice, Oman et Seychelles.
- d) Deux organisations non-gouvernementales : ISSF et *Pew Charitable Trust*.
- e) Deux membres d’autres ORGP (qui ne sont pas membres de la CTOI) : WCPFC et ICCAT.

Le Secrétariat de la CTOI ne fera pas partie du Comité d’évaluation, mais il agira en tant que facilitateur de ses activités, offrant un accès aux informations et aux installations dont le Comité d’évaluation aura besoin pour mener à bien ses travaux. Les réunions du Comité d’évaluation auront lieu aux Seychelles. Les pays membres couvriront les coûts liés à la participation de leurs représentants. Cependant, la présence des pays côtiers en développement aux réunions du Comité d’évaluation pourra être financée par le Fonds de participation aux réunions ou par un fonds spécial que la Commission pourra mettre en place à cet effet.

Périmètre de l’évaluation

L’examen évaluera les progrès accomplis sur les recommandations issues de la première évaluation des performances. En outre, il mettra l’accent sur l’efficacité de la Commission à s’acquitter de son mandat, conformément aux critères énoncés ci-dessous. L’examen ne comprendra pas un audit des finances de la Commission.

Dans le cadre de cet examen, les forces, les faiblesses, les opportunités et les risques pour l’organisation devraient être évalués.

Calendrier

Le rapport du Comité d’évaluation sera terminé et mis à disposition au plus tard 60 jours avant la 20^e session de la Commission (2016) et publié sur le site Web de la CTOI.

2. Critères pour la seconde évaluation des performances de la Commission des thons de l’océan Indien

CONSERVATION ET GESTION

État des ressources marines vivantes

- État des stocks de poissons sous mandat de la CTOI, en relation avec la production maximale équilibrée et autres indicateurs biologiques.
- Tendances de l’état de ces stocks de poissons.
- État des espèces qui font partie des mêmes écosystèmes que, ou sont associées à, ou dépendantes des espèces CTOI (ci-après appelées « espèces non-cibles »).
- Tendances de l’état des espèces non-cibles.

Collecte et partage des données

- Mesure dans laquelle la CTOI a convenu de formats, spécifications et délais pour la soumission des données, en tenant compte de l’annexe I de l’ANUSP.

- Mesure dans laquelle les membres et parties coopérantes non-contractantes, individuellement ou par le biais de la CTOI, collectent et partagent des données halieutiques complètes et précises concernant les stocks cibles et les espèces non-cibles et d'autres données pertinentes, en temps opportun.
- Mesure dans laquelle les données des pêches et les données sur les navires de pêche sont collectées par la CTOI et partagées entre les membres et les autres ORGP.
- Mesure dans laquelle la CTOI se penche sur les lacunes dans la collecte et le partage des données.
- Mesure dans laquelle la CTOI a établi des normes pour la collecte de données socio-économiques sur la pêche, comme spécifié dans l'Accord de la CTOI ; et mesure dans laquelle ces informations sont utilisées pour informer les décisions de la Commission.
- Mesure dans laquelle la CTOI a établi des normes et règles de sécurité et de confidentialité pour le partage des données sensibles concernant la science, les activités et l'application.

Qualité et fourniture des avis scientifiques

- Mesure dans laquelle la CTOI reçoit et/ou produit les meilleurs avis scientifiques sur les stocks de poissons et autres ressources biologiques marines relevant de sa compétence, ainsi que sur les effets de la pêche sur le milieu marin.
- Mesure dans laquelle les données scientifique qui influencent les processus d'application sont partagées, discutées et utilisées.

Adoption de mesures de conservation et de gestion

- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les stocks cibles et les espèces non-cibles, qui assurent la viabilité à long terme de l'écosystème ainsi que de ces stocks et espèces et sont fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles.
- Mesure dans laquelle la CTOI a appliqué l'approche de précaution énoncée dans l'article 6 de l'ANUSP et dans l'article 7.5 du Code de conduite pour une pêche responsable, y compris l'application de points de référence de précaution et de règles d'exploitation.
- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté et mis en œuvre des plans de reconstitution effectifs pour les stocks épuisés ou surexploités.
- Mesure dans laquelle la CTOI a évolué vers l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour les pêcheries qui n'étaient auparavant pas réglementées, y compris les pêcheries nouvelles et exploratoires.
- Mesure dans laquelle la CTOI a dûment tenu compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et de minimiser les impacts négatifs de la pêche sur les ressources biologiques marines et les écosystèmes marins.
- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures pour réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non-cibles (poissons et non-poissons) et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées, par des mesures, y compris, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et rentables.

Gestion de la capacité

- Mesure dans laquelle la CTOI a identifié des niveaux de capacité de pêche compatibles avec la durabilité à long terme et l'exploitation optimale des pêcheries concernées.
- Mesure dans laquelle la CTOI a pris des mesures pour prévenir ou éliminer la capacité et l'effort de pêche excédentaires, y compris la gestion et les intentions exprimées dans les plans de développement des flottes.

Compatibilité des mesures de gestion

- Mesure dans laquelle des mesures ont été adoptées dans le contexte de l'article 7 de l'ANUSP.

Allocations et opportunités de pêche

- Mesure dans laquelle la CTOI décide de la répartition des prises admissibles ou des niveaux d'effort de pêche, y compris en tenant compte des demandes de participation de nouveaux membres ou participants, conformément à l'article 11 de l'ANUSP.

RESPECT ET APPLICATION

Responsabilités des États du pavillon

- Mesure dans laquelle les membres de la CTOI s'acquittent de leurs obligations en tant qu'États du pavillon en vertu du traité instituant la CTOI, conformément aux mesures adoptées par la CTOI et aux autres instruments internationaux, y compris, notamment, la Convention de 1982 sur le Droit de la mer, l'ANUSP et l'Accord sur le respect de la FAO de 1993, le cas échéant.

Mesures du ressort des États du port

- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses membres en tant qu'États du port, comme indiqué dans l'article 23 de l'ANUSP, dans l'article 8.3 du Code de conduite pour une pêche responsable et dans l'Accord sur l'État du port de la FAO (pas encore entré en vigueur).
- Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.

Suivi, contrôle et surveillance (SCS)

- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures intégrées de SCS (par exemple : utilisation obligatoire d'un SSN, observateurs, documentation des captures, systèmes de suivi commercial, restrictions sur les transbordement, mécanismes d'arraisonnement et d'inspection).
- Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.

Suites données aux infractions

- Mesure dans laquelle la CTOI, ses membres et ses parties coopérantes non-contractantes donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.

Mécanismes coopératifs pour détecter et dissuader la non-application

- Mesure dans laquelle la CTOI a établi des mécanismes de coopération adéquats afin de suivre l'application et détecter et dissuader la non-application (par exemple : comité d'application, listes de navires, partage d'informations sur la non-application, patrouilles conjointes, termes et conditions des base communs pour l'accès, mécanismes réglementaires harmonisés, mécanismes d'observateurs avec des normes de formation pour les inspecteurs et les observateurs, coopération intra-régionale, etc.)
- Mesure dans laquelle ces mécanismes sont effectivement utilisés.
- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté de nouvelles mesures visant à favoriser (récompenser/sanctionner) l'application au sein de la CTOI et l'efficacité de ces mesures.

Mesures commerciales

- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ses membres en tant qu'États du marché.
- Mesure dans laquelle ces mesures commerciales sont effectivement mises en œuvre.

Capacité de pêche

- Mesure dans laquelle la CTOI a mis en œuvre et respecte les mesures de conservation et de gestion concernant la capacité de pêche, en particulier l'élaboration des plans requis par les résolutions 03/01 et 12/11.

PRISE DE DÉCISION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Prise de décision

- Mesure dans laquelle la CTOI dispose de procédures de prise de décision transparentes et cohérentes qui facilitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace.

Règlement des différends

- Mesure dans laquelle la CTOI a établi des mécanismes adéquats de règlement des différends.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Transparence

- Mesure dans laquelle la CTOI fonctionne de manière transparente, comme indiqué dans l'article 12 de l'ANUSP et dans l'article 7.1.9 du Code de conduite pour une pêche responsable.
- Mesure dans laquelle les décisions de la CTOI, les rapports de réunion, les avis scientifiques sur la base desquels les décisions sont prises et les autres documents pertinents sont mis à la disposition du public en temps opportun.

Relations avec les parties coopérantes non-contractantes

- Mesure dans laquelle la CTOI facilite la coopération entre les membres et les parties coopérantes non-contractantes, notamment par l'adoption et la mise en œuvre de procédures d'octroi du statut de partie coopérante.

Relations avec les non-membres non-coopérants (non-CPC)

- Étendue des activités de pêche des navires des non-membres qui ne coopèrent pas avec la CTOI et mesures pour décourager de telles activités.

Coopération avec les autres ORGP

- Mesure dans laquelle la CTOI coopère avec les autres ORGP, y compris à travers le réseau des Secrétariats des Organismes régionaux des pêches.
- Mesure dans laquelle la CTOI travaille intra-régionalement à adopter des principes de réglementation, des normes et des mécanismes et processus d'exploitation communs, selon les besoins, par exemple : couverture d'observateurs, gestion des DCP, règles d'accès et mécanismes financiers appropriés.

Besoins particuliers des États en développement

- Mesure dans laquelle la CTOI reconnaît les besoins particuliers des États en développement et recherche des formes de coopération avec les États en développement, notamment en matière d'allocations et d'opportunités de pêche, en tenant compte des articles 24 et 25 de l'ANUSP et de l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable.
- Mesure dans laquelle les membres de la CTOI, individuellement ou par le biais de la CTOI, fournissent une assistance adaptée aux États en développement, comme en indiqué dans l'article 26 de l'ANUSP.

Participation

- Nombre d'États côtiers membres/nombre total d'États côtiers.
- Nombre de pays membres/nombre total de pays.
- Mesure dans laquelle toutes les entités de pêche actives dans la zone s'acquittent de leurs obligations au titre de l'ANUSP.

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Disponibilité des ressources pour les activités de la CTOI

- Mesure dans laquelle des ressources financières et autres sont disponibles pour atteindre les objectifs de la CTOI et mettre en œuvre les décisions de la Commission, y compris l'analyse du paiement des frais de gestion à partir des contributions annuelles et extraordinaires/volontaires **et la nouvelle amélioration du recouvrement des dépenses qui doit être examinée et évaluée en termes de nouvelle assistance fournie par la FAO à la CTOI.**

Efficacité et rentabilité

- Mesure dans laquelle la CTOI gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat et l'éligibilité des membres du personnel à tous les droits pour lesquels la CTOI contribue à la FAO.
- Mesure dans laquelle la CTOI gère son budget ainsi que sa capacité à surveiller et à contrôler les dépenses annuelles et pluriannuelles.

- Viabilité de l'existence de la CTOI dans et hors du cadre de la FAO en termes de coûts et de bénéfices relatifs à la sortie de la structure administrative et du mandat des Nations Unies.

FAO

Appui à la CTOI

- Mesure dans laquelle la FAO appuie les activités de la CTOI et l'accomplissement des objectifs de la CTOI, notamment en ce qui concerne ses obligations institutionnelles et juridiques.

PREMIÈRE ÉVALUATION DES PERFORMANCES

Recommandations

- Voir le document IOTC-2014-S18-07 pour l'état actuel de mise en œuvre des recommandations de la première Évaluation des performances.

APPENDICE XVII
RÉSOLUTION 14/01

SUR LA SUPPRESSION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION OBSOLÈTES

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l’intérêt d’améliorer la cohérence, l’interprétation et l’accessibilité de ses mesures de conservation et de gestion ;

NOTANT les préoccupations exprimées par certaines CPC lors de la Quinzième session de la Commission, que de nombreux États côtiers ne sont pas encore à même de pleinement appliquer nombre de mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ;

NOTANT ÉGALEMENT l’esprit de la Résolution 11/01 *Concernant la consolidation des résolutions et des recommandations de la CTOI* ;

ADOPTE ce qui suit, au titre de l’alinéa 1 de l’Article IX de l’Accord portant création de la CTOI.

1. Les mesures de conservation et de gestion suivantes, précédemment adoptées par la Commission, sont considérées comme ayant été accomplies ou obsolètes, car elles ont été remplacées par une nouvelle résolution sans avoir été supplantées, ou ne sont plus pertinentes pour la conservation et la gestion des thons et des espèces apparentées dans l’océan Indien.

Recommandations :

- a) Recommandation 01/01 *Concernant les programmes nationaux d’observateurs de la pêche thonière dans l’océan Indien*
- b) Recommandation 02/06 *Concernant l’application de la résolution concernant le registre des navires de la CTOI*
- c) Recommandation 03/04 *Concernant l’amélioration de l’efficacité des mesures de la CTOI visant à éliminer les activités INN dans la zone de compétence de la CTOI*
- d) Recommandation 03/05 *Concernant les mesures commerciales*
- e) Recommandation 03/06 *Recommandation pour commander un rapport sur les options de gestion pour les thons et les thonidés*
- f) Recommandation 05/06 *Concernant les termes de références pour un Groupe de travail de la CTOI sur les options de gestion*
- g) *Recommandation 02/07 Concernant les mesures visant à prévenir le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers INN*

Résolutions :

- a) Résolution 98/03 *Sur le thon rouge austral*
- b) Résolution 99/01 *Sur la gestion de la capacité de pêche et sur la réduction des prises de thon obèse juvénile par les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*
- c) Résolution 99/03 *Concernant l’élaboration d’un schéma de contrôle et d’inspection pour la CTOI*
- d) Résolution 00/01 *Sur l’application par les membres de la CTOI des procédures obligatoires de communication des données statistiques et sur la coopération avec les parties non contractantes*

-
- e) Résolution 00/02 *Sur une étude de la prédation des poissons capturés a la palangre*
 - f) Résolution 01/04 *Concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le thon obèse*
 - g) Résolution 01/07 *Concernant le soutien du Plan d'action international INN*
 - h) Résolution 02/08 *Sur la conservation du thon obèse et de l'albacore dans l'océan Indien*
 - i) Résolution 03/07 *Reconnaissant la contribution de David Ardill*
 - j) Résolution 11/01 *Concernant la consolidation des résolutions et des recommandations de la CTOI*
2. Les mesures de conservation et de gestion suivantes, précédemment adoptées par la Commission, sont considérées comme de nature administrative ou de procédure et seront incorporées dans le Règlement intérieur de la CTOI :
- a) Résolution 98/05 *Relative à la coopération avec des parties non contractantes*
 - b) Résolution 02/09 *Mise en place du comité permanent d'administration et des finances (CPAF)*
 - c) Résolution 03/02 *Sur les critères visant à l'octroi du statut de partie coopérante non contractante*
 - d) Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement*
 - e) Résolution 10/09 *Concernant les fonctions du Comité d'application*
3. Cette résolution remplace la Résolution 13/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*, ainsi que les mesures de conservation et de gestion listées aux paragraphes 1 et 2.

APPENDICE XVIII**RÉSOLUTION 14/02****POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE THONS TROPICAUX DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI****La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),**

RECONNAISSANT que, sur la base de la connaissance de la pêcherie, la production potentielle de la ressource peut être affectée négativement par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI, qui indiquent que le stock d’albacore pourrait avoir été surexploité ou pleinement exploité et que le stock de patudo pourrait avoir été pleinement exploité ces dernières années ;

RECONNAISSANT que, au cours de la 12^e réunion du Comité scientifique de la CTOI, qui eut lieu aux Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009, le Comité scientifique de la CTOI a recommandé que les captures d’albacore et de patudo ne devraient pas dépasser les valeurs de la PME estimées respectivement à 300 000 t et 110 000 t pour les stocks d’albacore et de patudo ;

RECONNAISSANT que la mise en place d’un TAC sans une allocation de quotas résulterait en une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les Membres et Parties Coopérantes non-Contractantes (CPC) et les non CPC ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que le secteur des pêcheries thonières artisanales a besoin d’un renforcement de ses capacités en matière de déclaration des statistiques de captures afin de mieux suivre la situation des captures et sans préjuger des améliorations des exigences de déclaration des statistiques de pêche des flottes industrielles ;

NOTANT l’importance d’appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux, en particulier d’albacore et de patudo, et d’espadon de l’océan Indien ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l’alinéa 1 de l’article IX de l’Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC mettront en œuvre le plan d’action suivant :
 - a) mise en place d’un système d’allocation (quotas) ou de toute autre mesure adéquate basée sur les recommandations du Comité scientifique de la CTOI pour les principales espèces-cibles sous mandat de la CTOI ;
 - b) conseiller sur les meilleures exigences de déclaration pour les pêcheries thonières artisanales et sur la mise en place d’un système de collecte des données approprié.
2. Cette Résolution remplace la Résolution 12/13 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*.

APPENDICE XIX
RÉSOLUTION 14/03

SUR L'AMÉLIORATION DU DIALOGUE ENTRE LES SCIENTIFIQUES ET LES GESTIONNAIRES DES PÊCHES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT la responsabilité de l'utilisation soutenable des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour garantir que soient atteints les objectifs de la CTOI de conserver et de gérer les ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RAPPELANT le paragraphe 3 de l'Article 6 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (décembre 1982) relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, sur le renforcement des organisations et arrangements existants ;

NOTANT la recommandation 30 du Comité d'évaluation des performances, adoptée par la Commission sous la forme de la Résolution 09/01 *sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui demande que soient élaborées de nouvelles lignes directrices pour une présentation plus conviviale des rapports scientifiques en termes d'évaluation des stocks ;

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a lancé un processus conduisant à une Évaluation de la stratégie de gestion pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les règles d'exploitation (HCR) ;

RECONNAISSANT qu'un dialogue continu entre les scientifiques et les gestionnaires est nécessaire pour définir des HCR appropriées pour les stocks de thons et d'espèces apparentées de la CTOI ;

CONSIDÉRANT les avis scientifiques fournis par le Comité scientifique comme la clé de voûte de la mise en place d'un cadre de gestion efficace pour les stocks et les pêcheries sous mandat de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la Commission dispose d'un temps limité durant ses sessions annuelles pour examiner en détail les informations contenues dans le rapport annuel du Comité scientifique et que serait grandement bénéfique pour le processus de la CTOI la mise en place d'un processus de dialogue entre la science et la gestion pour aider à synthétiser les recommandations du CS et en particulier comment elles peuvent être utilisées pour élaborer des mesures de conservation et de gestion basées sur la science ;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer plus avant le dialogue entre les gestionnaires et les scientifiques des pêches dans les années à venir, afin d'atteindre les objectifs de l'Accord de la façon la plus efficace possible ;

SOULIGNANT qu'un tel dialogue amélioré devrait, en particulier, permettre à la Commission de se concentrer sur la mise en place de cadres de gestion qui prennent en compte les points de référence-cibles et -limites provisoires, conformément à la Résolution 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* ou à ses révisions subséquentes ;

RAPPELANT que les dispositions de la Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement* établissant un fonds de participation aux réunions devraient faciliter la participation des scientifiques et des gestionnaires des pêches des parties contractantes en développement et, partant, contribuer à un dialogue inclusif et participatif ;

SOULIGNANT que les décisions de gestion de la Commission devraient être basées sur les meilleures informations scientifiques disponibles, élaborées indépendamment par le Comité scientifique ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Un processus de dialogue sur la science et la gestion dédié à l'amélioration des prises de décision par les gestionnaires en réponse aux résolutions existantes et aux recommandations faites par le Comité scientifique à la CTOI est établi dans le but :

-
- a. d'améliorer la communication et promouvoir la compréhension mutuelle entre les gestionnaires, les parties prenantes et les scientifiques des pêches ;
 - b. de promouvoir l'utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques ;
2. Afin d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus :
- a. Le Secrétariat établira une série d'Ateliers de dialogue entre la science et la gestion ;
 - b. Ces Ateliers de dialogue entre la science et la gestion se tiendront en 2015, 2016 et 2017, selon les besoins, avant les sessions annuelles respectives de la Commission ;
 - c. La Commission examinera les résultats de ces ateliers lors de sa session annuelle et fournira également des indications au Secrétariat sur la conduite des Ateliers de dialogue entre la science et la gestion suivants. À la lumière de cet examen, la Commission pourra suggérer des thèmes complémentaires à aborder durant les ateliers ;
 - d. Les Ateliers de dialogue entre la science et la gestion seront ouverts aux parties contractantes et parties coopérantes non contractantes, aux scientifiques, aux membres du Comité scientifique et aux observateurs accrédités ; d'autres experts pourront être invités selon les thèmes de discussion
 - e. La structure des réunions inclura un forum/dialogue ouvert.
 - f. Dans la mesure du possible, le Secrétariat devrait étudier toutes les sources de financement possibles, y compris le Fonds de participation aux réunions, pour aider à la participation d'au plus deux personnes de chaque CPC ayant besoin de cette aide.
3. Les termes de référence des Ateliers de dialogue entre la science et la gestion devraient inclure :
- a. Identifier et recommander des stratégies de gestion pour les pêcheries de la CTOI, qui soient cohérentes avec les objectifs de l'Accord CTOI, y compris des thèmes identifiés par la Commission, par exemple comme les aspects socio-économiques, la sécurité alimentaires, etc., une approche des pêcheries basée sur les écosystèmes et une approche de précaution, pour examen par la Commission. Plus spécifiquement, examiner : *[sic]*
 - b. Les objectifs de gestion globaux pour guider l'élaboration des stratégies de gestion des pêcheries CTOI ;
 - c. Les points de référence-cibles et -limites en rapport avec l'utilisation de B_{PME} et F_{PME} ou de tout autre substitut des points de référence-cibles et -limites, comme identifiés dans la Résolution 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* (ou ses révisions subséquentes) ;
 - d. Les règles d'exploitation (HCR) et les probabilités associées d'atteindre ces cibles ou limites, en particulier la mise en œuvre de l'approche de précaution, comme requis par la Résolution 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* (ou ses révisions subséquentes) ;
 - e. Risques posés pour les pêcheries et les ressources au niveau de ces points de référence-cibles et -limites dans le contexte des différentes HCR hypothétiques et évaluer le temps requis et la probabilité de reconstitution des stocks aux niveaux-cibles identifiés dans la Résolution 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* (ou ses révisions subséquentes) ;
4. L'efficacité des Ateliers de dialogue entre la science et la gestion sera examinée au plus tard lors de la session annuelle de la Commission en 2018.

APPENDICE XX
RÉSOLUTION 14/04
CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE
COMPÉTENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a pris une série de mesures visant à prévenir, décourager et éliminer les pêcheries INN conduites par des navires thoniers industriels ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la [Résolution 01/06](#) *Concernant le programme CTOI de document statistique pour le thon obèse* lors de sa réunion en 2001 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la Résolution 01/02 [\[remplacée par la résolution 13/02\]](#) *Relative aux contrôles des activités de pêche* lors de sa réunion en 2001 ;

NOTANT que les grands navires de pêche sont très mobiles et changent facilement de zones de pêche d’un océan à l’autre, et sont fortement susceptibles d’opérer dans la zone CTOI sans être dûment immatriculés auprès de la Commission ;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d’Action International (« PAI ») visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que les organismes de gestion des pêches régionaux devraient prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et notamment à établir des registres des bateaux autorisés à pêcher et des registres des bateaux se livrant à la pêche INN ;

RAPPELANT que le Registre CTOI des navires en activité a été établi par la Commission le 1^{er} juillet 2003, par le biais de la Résolution 02/05 *Concernant l’établissement d’un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour effectivement éliminer les grands thoniers INN ;

ADOPTE les points suivants, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l’article IX de l’Accord portant création de la CTOI :

1. La Commission devra maintenir un registre CTOI des bateaux de pêche
 - a) de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus, ou
 - b) opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l’État du pavillon, dans le cas de navires de moins de 24 mètres,

et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelés « navires de pêche autorisés » ou « AFV »). Aux fins de cette résolution, les AFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n’étant pas autorisés à pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des thons et espèces apparentées.

2. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non contractante (ci-après dénommée « CPC ») devra soumettre (dans la mesure du possible au format électronique) au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour les navires mentionnés dans les alinéas 1.a) et 1.b), la liste de ses AFV autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- a) Nom(s) du bateau, numéro(s) d’immatriculation ;
- b) Numéro OMI (si éligible) ;

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n’en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date,

les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

- a) Nom(s) précédent(s) (le cas échéant) ;
- b) Pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant) ;
- c) Informations précédentes sur la suppression d'autres registres (le cas échéant) ;
- d) Indicatif(s) d'appel radio international(aux) (le cas échéant) ;
- e) Port d'immatriculation ;
- f) Type de bateau, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;
- g) Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s) ;
- h) Engin(s) utilisé(s) ;
- i) Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.

3. Toutes les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, d'ici au 15 février 2014, un modèle à jour de leur autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale et mettront à jour ces informations lorsqu'elles changent. Ces informations incluront :
 - a) le nom de l'autorité compétente ;
 - b) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;
 - c) la signature du personnel de l'autorité compétente ;
 - d) le tampon officiel de l'autorité compétente.

Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera les informations ci-dessus dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, à des fins SCS.

4. Le modèle mentionné au paragraphe 3 devra être exclusivement utilisé à des fins de suivi, contrôle et surveillance et une différence entre le modèle et l'autorisation détenue à bord du navire ne constituera pas une infraction, mais amènera l'État contrôleur à clarifier la question avec l'autorité compétente de l'État du pavillon du navire en question.
5. Après l'établissement du registre initial de la CTOI, chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre de la CTOI au moment de ces changements.
6. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre de la CTOI et prendre des mesures visant à assurer la publicité de ce registre, notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Internet de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
7. Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :
 - a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de compétence de la CTOI uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion ;
 - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

- c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;
- d) garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;
- e) s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;
- f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.
8. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
9. a) Les CPC devront prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thons et d'espèces apparentées par les navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI.
- b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques :
- i. les CPC du pavillon, devront valider les documents statistiques uniquement pour les navires figurant sur le registre de la CTOI ;
 - ii. les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de Documents statistiques capturées par des AFV dans la zone de compétence de la CTOI soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour les bateaux figurant sur le registre de la CTOI ; et
 - iii. les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents statistiques devront coopérer avec les États du pavillon des bateaux afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
10. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
11. a) Si un bateau visé au paragraphe 10 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thons ou des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;
- b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 10 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante non coopérante, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra compiler et diffuser, dans les meilleurs délais, ces informations à toutes les CPC.
12. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources

thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer la pression de pêche excessive causée par un déplacement des navires de pêche INN de l'océan Indien vers d'autres océans.

13. Chaque partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI :
- a) S'assurera que chacun de ses navires de pêche a à bord les documents délivrés et certifiés par l'autorité compétente de ladite CPC, dont, au moins :
 - i. licence, permis ou autorisation de pêche et les termes et conditions y afférents ;
 - ii. nom du navire ;
 - iii. port d'immatriculation du navire et numéro(s) d'immatriculation du navire ;
 - iv. indicatif d'appel international ;
 - v. nom et adresse du(des) armateur(s) et, le cas échéant, de l'affréteur ;
 - vi. longueur hors-tout ;
 - vii. puissance du moteur, en kW/CV.
 - b) Vérifiera régulièrement les documents indiqués ci-dessus, au moins une fois par an ;
 - c) S'assurera que toute modification apportée aux documents et informations indiqués au paragraphe 13.a) est certifiée par l'autorité compétente de la CPC concernée.
14. Chaque CPC s'assurera que ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont marqués de façon qu'ils puissent être identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.
15. a) Chaque CPC s'assurera que chaque engin utilisé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI est correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue.
- b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.
- c) Les dispositifs de concentration de poissons seront clairement et de façon permanente marqués avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.
16. Chaque CPC s'assurera que tous ses navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus et ses navires de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de leur ZEE, inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, tiennent un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pour une période d'au moins 12 mois.
17. Cette résolution remplace la Résolution 13/02 *concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI*

APPENDICE XXI
RÉSOLUTION 14/05

**SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ÉTRANGERS ATTRIBUTAIRES D'UNE LICENCE PÊCHANT LES
ESPÈCES CTOI DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI ET SUR LES INFORMATIONS
RELATIVES AUX ACCORDS D'ACCÈS**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que les États côtiers ont des droits souverains sur les ressources naturelles dans une zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles nautiques ;

CONSCIENTE des dispositions de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

NOTANT que les informations sur les navires autorisés à pêcher dans la ZEE des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (collectivement désignées « CPC ») constituent un moyen d'identifier les activités de pêche potentiellement non déclarées ;

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la [Résolution 09/01](#) *Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui indique que l'obligation faite aux États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE ;

CONSCIENTE des obligations de déclaration de données pour toutes les CPC et de l'importance de l'exhaustivité des données statistiques pour les travaux du Comité scientifique de la CTOI, de ses groupes de travail et de la Commission ;

CONSCIENTE de la nécessité d'assurer la transparence parmi les CPC, en particulier pour faciliter les efforts communs pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT les devoirs des CPC concernant la pêche INN, comme indiqué dans la [Résolution 11/03](#) *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, qui exige que les CPC s'assurent que leurs navires ne se livrent pas à des activités de pêche dans des eaux sous la juridiction d'un autre État sans autorisation et/ou en violant les lois et résolutions de l'État côtier ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

ACCORDS D'ACCÈS PRIVÉS :

1. Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche aux espèces gérées par la CTOI dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone CTOI »), devront soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au 15 février de chaque année, une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente.
2. Cette liste contiendra les informations suivantes sur de chaque navire :
 - a) Numéro CTOI ;
 - b) Nom et numéro d'immatriculation ;
 - c) Numéro OMI (si éligible) ;

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.c sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de

cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.c sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

- d) Pavillon au moment de la délivrance de la licence ;
- e) Indicatif d'appel radio international (le cas échéant) ;
- f) Type de navire, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;
- g) Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affréteur et/ou de l'exploitant ;
- h) Principales espèces cibles ; et
- i) Période couverte par la licence.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. La CPC qui a délivré la licence au navire signalera de telles situations exceptionnelles au Secrétaire de la CTOI.

ACCORDS D'ACCÈS ENTRE GOUVERNEMENTS :

3. Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI des informations concernant ledit accord, dont :
 - a) les CPC participant à l'accord ;
 - b) la ou les période(s) couverte(s) par l'accord ;
 - c) le nombre de navires et les types d'engins autorisés ;
 - d) les stocks ou espèces autorisés à l'exploitation, y compris d'éventuelles limites de captures ;
 - e) le quota ou la limite de captures de la CPC à laquelle les captures seront attribuées, le cas échéant ;
 - f) les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées ;
 - g) les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées ainsi que celles concernant les informations à fournir à la Commission ;
 - h) une copie de l'accord écrit.
4. Pour les accords en vigueur avant l'entrée en application de cette résolution, les informations spécifiées au paragraphe 3 devront être fournies au moins 60 jours avant la réunion 2013 de la Commission.
5. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ACCORDS D'ACCÈS :

6. Les CPC transmettront au propriétaire du navire et à l'État du pavillon les informations concernant des navires de pêche battant pavillon étranger qui ont demandé une licence dans le cadre d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements et auxquels la licence demandée a été refusée. Si la raison du refus est liée à une infraction à la législation de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI devra aborder le sujet lors de sa prochaine réunion.

7. Toutes les CPC qui délivrent à des navires étrangers des licences autorisant la pêche dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI, d'espèces gérées par la CTOI, par le biais d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements, soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur de cette résolution, un modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier ainsi qu'une traduction dans l'une des langues officielles de la CTOI, avec :
- a) les termes et conditions de la licence de pêche de l'État côtier ;
 - b) le nom de l'autorité compétente ;
 - c) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;
 - d) la signature du personnel de l'autorité compétente ;
 - e) le ou les tampon(s) officiel(s) de l'autorité compétente.

Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera le modèle de la licence de l'État côtier accompagné des informations ci-dessus sur une page sécurisée du site Web de la CTOI, à des fins de SCS. Les informations mentionnées aux alinéas b) à e) devront être fournies selon le format indiqué dans l'**Annexe I**.

8. Lorsque la licence de pêche d'un État côtier est modifiée de telle façon que son modèle en est changé, ou que toute information qu'elle fournit au titre des alinéas a) à e) du paragraphe 7 change, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.
9. Le Secrétariat de la CTOI fera rapport annuellement les informations spécifiées dans cette résolution à la Commission, lors de sa réunion annuelle.
10. Cette résolution respectera les clauses de confidentialité des CPC côtières et des États du pavillons concernés.
11. Cette résolution remplace la Résolution 13/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*.

ANNEXE I
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Licence de pêche de l'État côtier

Pays :	
Nom de l'autorité compétente indiquée sur l'autorisation de pêche (ADP) :	
Adresse de l'autorité compétente :	
Nom et contact du personnel de l'autorité compétente (courriel, téléphone, fax) :	
Signature du personnel de l'autorité compétente :	
Tampon gouvernemental utilisé sur la licence de pêche :	

APPENDICE XXII
RÉSOLUTION 14/06

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE
PÊCHE**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) car elles réduisent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par la CTOI ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOpte, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

1. Sauf dans le cadre du programme de surveillance des transbordements décrit dans la section 2 ci-dessous, toutes les opérations de transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins capturés en association avec les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelées « thons, espèces apparentées et requins ») devront avoir lieu au port.
2. La partie contractante ou partie coopérante non contractante (« CPC ») de pavillon devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers (dénommés ci-après « LSTV ») qui battent son pavillon respectent, lors d'un transbordement au port, les obligations décrites en **Annexe I**.

SECTION 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS EN MER

3. La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements en mer qui s'appliquera uniquement aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires en mer. Aucun transbordement en mer de thons, d'espèces apparentées et de requins par des navires autres que des LSTLV ne sera autorisé. La Commission devra examiner et réviser, le cas échéant, la présente résolution.
4. Les CPC qui accordent leur pavillon à des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. Cependant, si la CPC de pavillon autorise le transbordement en mer par ses LSTLV, lesdits transbordements devront être conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les **Annexes II et III**.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR des TRANSBORDEMENTS EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

5. La Commission devra établir et maintenir un Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons, des espèces apparentées et des requins dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente résolution, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont considérés comme d'étant pas autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins lors d'opérations de transbordement en mer.
6. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans la mesure du possible par voie électronique, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - a) Pavillon du navire
 - b) Nom du navire, numéro de registre
 - c) Nom antérieur (le cas échéant)

- d) Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - e) Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - f) Indicatif d'appel radio international
 - g) Type de navire, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport
 - h) Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
 - i) Période autorisée pour les transbordements
7. Après l'établissement du registre CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre CTOI, au moment où ce changement intervient.
 8. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité spécifiées par les CPC pour leurs navires.
 9. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un Système de surveillance des navires (SSN).

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

10. Les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'État côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les LSTLV battant leur pavillon respectent les conditions suivantes :

Autorisation de l'État du pavillon

11. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur État du pavillon.

Obligations de notification

Navire de pêche :

12. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son État du pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
 - a) Nom du LSTLV, son numéro dans le registre CTOI des navires et son numéro OMI, s'il en détient un ;
 - b) Nom du navire transporteur, son numéro dans le registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, son numéro OMI et le produit devant être transbordé ;
 - c) Tonnage par produit devant être transbordé ;
 - d) Date et lieu du transbordement ;
 - e) Localisation géographique des prises.
13. Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son État du pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, conformément au format établi en **Annexe II**.

Navire transporteur receveur :

14. Avant de commencer un transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra confirmer que le LSTLV concerné participe au Programme CTOI de surveillance des transbordements en mer (ce qui inclut le paiement des redevances mentionnées au paragraphe 13 de l'**Annexe III**) et a obtenu l'autorisation préalable de son État du pavillon, comme stipulé au paragraphe 11. Le capitaine du navire transporteur receveur ne devra pas commencer le transbordement sans avoir obtenu cette confirmation.

15. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et la transmettre au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.
16. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu une déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.

Programme régional d'observateurs :

17. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de la CTOI, conformément au programme régional d'observateurs de la CTOI figurant en **Annexe III**. L'observateur de la CTOI s'assurera du respect de la présente résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures consignées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.
18. Il sera interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer un transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces couvertes par les Programmes de document statistique :
 - a) Lors de la validation du document statistique, les CPC du pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
 - b) La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente résolution. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de la CTOI.
 - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CTOI, ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI.
20. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :
 - a) Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
 - b) La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - c) Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.
21. Tous les thons, espèces apparentées et requins débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
22. Chaque année, le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente résolution.
23. Le Secrétariat devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'**Annexe III** de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles infractions aux réglementations de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat de la CTOI trois mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI diffusera aux CPC la liste des noms et pavillons des

LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon, 80 jours avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.

24. La Résolution 12/05 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* est remplacée par la présente.

ANNEXE I

Conditions relatives au transbordement au port par les LSTV

Généralités

1. Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon les procédures décrites ci-dessous :

Obligations de notification

2. Navire de pêche :
- 2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État portuaire, au moins 48 heures à l'avance :
- Nom du LSTV et son numéro dans le registre CTOI de navires de pêche
 - Nom du navire transporteur et produit devant être transbordé
 - Tonnage par produit devant être transbordé
 - Date et lieu du transbordement
 - Zones de pêche principales des prises de thons, d'espèces apparentées et de requins
- 2.2 Le capitaine d'un LSTLV devra, au moment du transbordement, indiquer à son État du pavillon les informations suivantes :
- produits et quantités concernés
 - date et lieu du transbordement
 - nom, numéro d'immatriculation et pavillon du navire transporteur receveur
 - localisation géographique des captures de thons, d'espèces apparentées et de requins
- 2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État du pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche, conformément au format décrit à l'**Annexe II**, au plus tard 15 jours après le transbordement

Navire receveur

- 3 Au moins 24 heures avant et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thons, d'espèces apparentées et de requins transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre aux autorités compétentes, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.

État de débarquement

- 4 Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.
- 5 L'État du port et l'État dans lequel le débarquement a lieu mentionnés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC du pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.
- 6 Chaque CPC du pavillon du LSTV devra inclure, dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires.

ANNEXE II
DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CTOI

Navire transporteur	Navire de pêche
Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Nom du navire et indicatif d'appel radio :
Pavillon :	Pavillon :
N° de licence de l'État du pavillon :	N° de licence de l'État du pavillon :
Numéro d'immatriculation national, si disponible :	Numéro d'immatriculation national, si disponible :
N° de registre CTOI, si disponible :	N° de registre CTOI, si disponible :

Jour Mois Heure Année | 2_|0_|_|_| Nom de l'agent : Capitaine du LSTV : Capitaine du transporteur :
 Signature : Signature : Signature :
 Départ |_|_| |_|_| |_|_| de |_|_|_|_|
 Retour |_|_| |_|_| |_|_| à |_|_|_|_|
 Transbordement |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : |_|_|_|_|_| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT :

Espèces	Port	Mer	Type de produit									
			Entier	Éviscéré	Étêté	En filets						

Si le transbordement a été effectué en mer, nom et signature de l'observateur de la CTOI :

ANNEXE III**Programme régional d'observateurs de la CTOI**

- 1 Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI et qui procèdent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisée dans la zone de compétence de la CTOI.
- 2 Le Secrétaire exécutif de la CTOI désignera les observateurs et les embarquera à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des LSTLV battant le pavillon de Parties contractantes et de Parties coopérantes non contractantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CTOI.

Désignation des observateurs

- 3 Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche,
 - b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI,
 - c) capacité d'observer et de consigner les informations avec précision,
 - d) connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations de l'observateur

- 4 Les observateurs devront :
 - a) avoir suivi la formation technique requise dans les lignes directrices établies par la CTOI,
 - b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État du pavillon du navire transporteur receveur,
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous,
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la CTOI,
 - e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise opérant des LSTLV.
- 5 Les tâches des observateurs consisteront notamment à :
 - a) Sur le navire de pêche désirant transborder vers un navire transporteur, et avant que le transbordement n'ait lieu, l'observateur devra :
 - i. vérifier la validité de l'autorisation du navire ou de sa licence de pêche aux thons, aux espèces apparentées et aux requins dans la zone de compétence de la CTOI,
 - ii. vérifier et consigner la quantité totale de captures à bord et la quantité qui sera transbordée sur le navire transporteur,
 - iii. vérifier que le SSN fonctionne et examiner le livre de bord,
 - iv. vérifier si une partie des captures à bord résulte de transferts depuis d'autres navires, et consulter les documents relatifs à ces éventuels transferts,
 - v. si une quelconque infraction est constatée impliquant le navire de pêche, la signaler immédiatement au capitaine du navire transporteur,
 - vi. consigner les résultats de ces activités à bord du navire dans le rapport d'observation.
 - b) Sur le navire transporteur :

Contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :

- i. enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées,
 - ii. vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement,
 - iii. observer et estimer les produits transbordés,
 - iv. vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro CTOI,
 - v. vérifier les données de la déclaration de transbordement,
 - vi. certifier les données de la déclaration de transbordement,
 - vii. contresigner la déclaration de transbordement,
 - viii. délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur,
 - ix. établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente,
 - x. soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation,
 - xi. assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
- 6 Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
- 7 Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
- 8 Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des États du pavillon des navires transporteurs

- 9 Les responsabilités des États du pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'aux engins et à l'équipement du navire,
 - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues à l'alinéa 5 :
 - i. équipement de navigation par satellite,
 - ii. écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
 - iii. moyens de communication électroniques.
 - c) les observateurs devront bénéficier d'un hébergement, de restauration et d'installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers,
 - d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

- 10 Le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra à l'État du pavillon du navire transporteur sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV des copies de toutes les données brutes, résumés et rapports correspondant à la sortie en mer disponibles, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, quatre mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.

Obligations des LSTLV durant le transbordement

- 11 Les observateurs devront être autorisés à monter à bord du navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et devront avoir accès au personnel et aux parties du navire requis par l'exercice de leurs fonctions, telles qu'exposées dans l'alinéa 5.
- 12 Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra transmettre les rapports des observateurs au Comité d'application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI.

Redevance pour les observateurs

- 13 Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC du pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CTOI et le Secrétaire exécutif de la CTOI devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- 14 Aucun LSTLV ne s'étant pas acquitté des redevances telles qu'exposées à l'alinéa 13 ne pourra participer au programme de transbordements en mer.

APPENDICE XXIII
RECOMMANDATION 14/07

POUR STANDARDISER LA PRÉSENTATION DES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES DANS LE RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ SCIENTIFIQUE ET LES RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l’importance des avis scientifiques judicieux comme base de la conservation et de la gestion des thons et des espèces apparentées dans l’océan Indien et dans les mers adjacentes, en ligne avec les lois internationales et les besoins en informations de la Commission ;

NOTANT que les participants du premier Sommet mondial des ORGP thonières en 2007 à Kobe (Japon) ont décidé que les résultats des évaluations des stocks seraient présentés dans un format normalisé « quatre quadrants, rouge-orange-jaune-vert », qui est maintenant désigné sous l’appellation de « Graphe de Kobe » et qui est largement reconnu comme une méthode pratique et facile à utiliser pour présenter les informations sur l’état d’un stock ;

NOTANT ÉGALEMENT que, lors de la Seconde réunion conjointe des ORGP thonières, en juin 2009 à Saint Sébastien (Espagne), une « matrice de stratégie » a été adoptée pour présenter d’une manière standardisée aux gestionnaires des pêches la probabilité statistique d’atteindre les objectifs de gestion, y compris la fin de la surpêche et la reconstitution des stocks surexploités, en résultat des mesures de gestion possibles ;

RECONNAISSANT que la matrice de stratégie est un format harmonisé pour la fourniture d’avis par les organes scientifiques des ORGP. Ce format de présentation des résultats des évaluations facilite l’application de l’approche de précaution en fournissant aux organes de décision une base pour évaluer et adopter des options de gestion à différents niveaux de probabilité de succès ;

RAPPELANT les recommandations de l’Atelier d’experts de Kobe II concernant le partage des bonnes pratiques sur la fourniture des avis scientifiques et les recommandations de Kobe III, en particulier sur l’élaboration d’activités de recherches pour mieux quantifier l’incertitude et mieux comprendre ses répercussions dans l’évaluation des risques dans le cadre de la matrice de stratégie de Kobe II ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de la recommandation 12/15 *Sur les meilleures données scientifiques disponibles* qui demande la présentation de formats clairs, transparents et standardisés pour les avis scientifiques fournis à la Commission ;

PRENANT EN COMPTE que les résolutions 12/01 *Sur l’application du principe de précaution* et 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* rendent possible la mise en œuvre de l’approche de précaution grâce à l’adoption de points de référence-cibles et -limites provisoires ;

NOTANT l’excellent travail accompli à ce jour par le Comité scientifique, ses groupes de travail et le Secrétariat de la CTOI pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans leurs rapports annuels, y compris à travers les « Résumés exécutifs » pour chaque stock ;

SOULIGNANT l’importance d’améliorer davantage la présentation des informations scientifiques pour en faciliter l’utilisation appropriée par la Commission ;

RECOMMANDE ce qui suit, conformément au paragraphe 8 de l’Article IX de l’Accord portant création de la CTOI.

1. En soutien de l’avis scientifique fourni par le Comité scientifique de la CTOI, les Résumés exécutifs inclus dans le rapport du Comité scientifique de la CTOI et qui présentent les résultats des évaluations des stocks comprendront, si possible :

État du stock

- a) Un graphe de Kobe montrant :

- i. Les points de référence-cibles et -limites adoptés par la Commission, par exemple F_{PME} et F_{LIM} , SSB_{PME} et SSB_{LIM} ou B_{PME} et B_{LIM} , selon les modèles d'évaluation utilisés par le Comité scientifique, ou des indicateurs de substitution, le cas échéant ;
 - ii. Les estimations du stock, exprimées en référence aux points de référence-cibles adoptés par la Commission, par exemple comme $F_{actuelle}$ sur F_{PME} et comme $SSB_{actuelle}$ sur SSB_{PME} ou $B_{actuelle}$ sur B_{PME} ;
 - iii. L'incertitude estimée affectant les estimations, si tant est que les méthodes statistiques le permettant aient été arrêtées par le Comité scientifique et qu'il existe suffisamment de données ;
 - iv. La trajectoire de l'état du stock.
- b) Une représentation graphique montrant les proportions des résultats du modèle de l'année utilisée pour l'avis issu de la dernière évaluation de stock qui sont dans les quadrants vert (pas surpêché, pas soumis à la surpêche), jaune et orange (surpêché ou soumis à la surpêche) et rouge (surpêché et soumis à la surpêche) du graphe de Kobe.

Perspectives du modèle

- c) Deux matrices de stratégie de Kobe II :
- i. Une première indiquant la probabilité de respecter les points de référence-cibles adoptés par la Commission, par exemple la probabilité que $SSB > SSB_{PME}$ ou $B > B_{PME}$ et que $F < F_{PME}$ pour différents niveaux de captures sur plusieurs années ;
 - ii. Une seconde indiquant la probabilité de rester dans des limites biologiques sûres exprimées par le biais des points de référence-limites adoptés par la Commission, par exemple la probabilité que $SSB > SSB_{LIM}$ ou $B > B_{LIM}$ et que $F < F_{LIM}$ pour différents niveaux de captures sur plusieurs années ;
 - iii. Lorsque la Commission arrêtera des niveaux de probabilité acceptables associés aux points de référence-cibles et -limites pour chaque stock, le Comité scientifique pourrait préparer et inclure dans son rapport annuel les matrices de stratégie de Kobe II utilisant les codes de couleurs correspondant à ces seuils.

Qualité des données et limitations des modèles d'évaluation

- d) Une déclaration qualifiant la qualité, la fiabilité et, le cas échéant, la représentativité des intrants des évaluations de stock comme, mais pas uniquement :
- i. les statistiques et indicateurs des pêches (par exemple les captures et l'effort, les matrices de prises par tailles et de prises par âges, par sexes et, le cas échéant, les indices d'abondance liés aux pêcheries) ;
 - ii. les informations biologiques (par exemple les paramètres de croissance, la mortalité naturelle, la maturité et la fécondité, les modes de migration et la structure des stocks, les indices d'abondance non liés aux pêcheries) ;
 - iii. les informations complémentaires (par exemple les incohérences entre les indices d'abondance disponibles, l'influence des facteurs environnementaux sur la dynamique des stocks, les changements de la distribution de l'effort de pêche, la sélectivité et la puissance de pêche, les changements d'espèces-cibles).

- e) Une déclaration qualifiant les limites des modèles d'évaluation en ce qui concerne le type et la qualité des intrants et exposant les biais possibles dans les résultats des évaluations associés aux incertitudes affectant les intrants.
- f) Une déclaration concernant la fiabilité des projections à long terme.

Approche alternative (stocks pauvres en données)

- 2. Lorsque, du fait des limitations des données ou des modèles, le Comité scientifique de la CTOI est incapable d'élaborer les matrices de stratégie de Kobe II et les graphes associés ou les autres estimateurs de l'état actuel par rapport aux valeurs repères, le Comité scientifique de la CTOI élaborera son avis scientifique sur la base des indicateurs disponibles dépendant et indépendants des pêcheries et formulera des mises en gardes similaires à celles mentionnées au paragraphe 1(d).

Informations additionnelles et examen de la structure et des modèles des « Résumés exécutifs »

- 3. La Commission encourage le Comité scientifique de la CTOI à inclure, soit dans son rapport annuel soit dans les rapports détaillés, le cas échéant et si cela est considéré comme pertinent et utile, tout autre tableau et/ou graphe en appui aux avis scientifiques et aux recommandations de gestion. En particulier, le Comité scientifique de la CTOI inclura, si possible, des informations sur les trajectoires de recrutement, sur la relation stock-recrutement et des ratios tels que la production par recrue ou la biomasse par recrue.
- 4. Selon les besoins, le Comité scientifique de la CTOI examinera les recommandations et les modèles pour les matrices de stratégie de Kobe II et pour les représentations graphiques stipulées dans cette recommandation et conseillera la Commission sur les améliorations possibles.

APPENDICE XXIV

DÉCLARATION DE LA CTOI SUR LA PIRATERIE DANS L'OUEST DE LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) :

rappelle ses déclarations sur la piraterie au large des côtes de la Somalie⁶. En dépit d'une diminution significative des attaques en 2013, la piraterie à l'encontre des navires commerciaux, des navires de pêche et de ceux transportant de l'aide humanitaire dans l'ouest de l'océan Indien reste une menace réelle.

demeure profondément préoccupée par ces actes de piraterie qui mettent en péril la livraison de l'aide humanitaire au peuple somalien. La piraterie continue d'avoir de graves répercussions sur les navires marchands et les activités légitimes de pêche faisant l'objet de lois et de réglementations internationales dans la partie occidentale de la zone de compétence de la CTOI et dans les régions où leurs activités sont suivies par les membres de la CTOI conformément à ses mesures de gestion.

se félicite de l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (UNSCR) sur la piraterie au large des côtes de la Somalie⁷ et exhorte tous les États à continuer à contribuer à leur mise en œuvre rapide et efficace. La récente résolution 2125 du Conseil de sécurité de l'ONU a été adoptée le 18 novembre 2013. Le Conseil de sécurité a renouvelé pour une année supplémentaire l'autorisation, accordée pour la première fois en 2008, d'une action internationale pour lutter contre les crimes de piraterie, en coopération avec le nouveau gouvernement de la République fédérale de Somalie, auquel il a demandé de mettre en place le cadre légal national requis pour cet effort.

La mise en œuvre de ces résolutions contribue à assurer la protection de tous les pêcheurs contre la piraterie et leur permet d'exercer leurs activités de pêche. La pêche est leur gagne-pain et génère, en outre, un niveau important d'activité économique dans les pays côtiers de l'océan Indien.

- *se félicite* de la récente accession de la République fédérale de Somalie au statut de membre de la CTOI, le 22 mai 2014, car cela ouvre la voie à de meilleures procédures de gestion des espèces de grands migrateurs dans les eaux de Somalie et participe donc à lutte contre la piraterie dans la zone de compétence de la CTOI.

se déclare satisfaite des efforts continus des organisations et des États, y compris la République fédérale de Somalie, pour contrer la piraterie au large des côtes somaliennes. Elle fait appel à la communauté internationale pour consacrer des moyens suffisants afin de mettre pleinement en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. La mise en œuvre de ces résolutions, conjuguée à la mise place de mesures d'autoprotection à bord des navires de pêche les plus exposés aux attaques des pirates, participe à la protection de tous les pêcheurs contre la piraterie et leur permet de mener à bien leurs activités de pêche.

rappelle les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (CNUDM), en particulier celles de son article 105, sur la lutte contre les actes de piraterie, et appelle les États parties de cette Convention à prendre les mesures nécessaires dans le cadre de leur législation nationale pour pleinement appliquer ces dispositions.

se félicite de l'approche intégrée de l'UE et des États concernés en réponse à cette situation par le biais d'actions comme EUNAVFOR ATALANTA, récemment prolongée jusqu'en décembre 2016, le Programme de sécurité maritime, qui va aussi ouvrir la voie à une intervention plus substantielle et globale en 2014, le Programme MASE, pour promouvoir la sécurité maritime et pour lutter contre la piraterie en Afrique de l'est et du sud et dans l'océan Indien occidental et les efforts entrepris par EUCAP NESTOR⁸. Cette mission a pour objectif d'aider au développement dans la Corne de l'Afrique et dans les États de l'ouest de l'océan Indien afin d'obtenir un autofinancement pour l'amélioration continue de la sécurité maritime, dont la lutte contre la piraterie et la gouvernance maritime. EUCAP NESTOR se concentrera sur Djibouti, le Kenya, les Seychelles et la Somalie. Elle est déployée en Tanzanie.

⁶ mai 2008, mars 2009, mars 2010, mars 2011 et mars 2012

⁷ 1814, 1816, 1838, 1846, 1851, 1897, 1918, 1950, 1976, 2015 et 2020

⁸ Décision du Conseil de l'UE 2012/389/CFSP du 16 juillet 2012 sur la mission de l'Union européenne pour le Renforcement des capacités maritimes régionales pour la Corne de l'Afrique et l'océan Indien occidental (EUCAP NESTOR)

se félicite également de toutes les nouvelles initiatives internationales visant à réduire la piraterie dans l’océan Indien occidental.

rappelle également les efforts déployés par l’Organisation internationale maritime (OMI) au titre de son code de conduite rigoureux sur la piraterie et les vols à main armée à l’encontre des bateaux appartenant aux États de l’océan Indien occidental et de la région du golfe d’Aden – le Code de conduite de Djibouti, adopté en 2009. Elle exhorte tous les États éligibles à adhérer au Code.

souligne la nécessité de signaler rapidement les incidents de piraterie et de vols à main armée, y compris les tentatives, fournissant ainsi des renseignements précis et opportuns sur l’ampleur du problème. Le partage d’informations pertinentes avec les États côtiers et tout autre État éventuellement touché par ces incidents est essentiel pour résoudre ce problème.

se félicite, dans le contexte d’une approche régionale, le rôle important de l’OMI dans l’exécution du Code de conduite de Djibouti, avec le soutien des pays donateurs. La Commission salue le travail du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes de la Somalie pour faciliter la coordination parmi ses membres.

est d’avis que des ressources militaires pour contenir la piraterie restent nécessaires et ont contribué à réduire les attaques le long des côtes de Somalie et dans l’océan Indien occidental.

reconnait que les récentes évolutions technologiques ont rendu les systèmes d’auto-déclaration des navires⁹ bien plus abordables. La prise de conscience maritime découlant de leur utilisation pour la sécurité en mer, y compris contre la piraterie, a été démontrée, par exemple dans de récents projets européens¹⁰, et continuera à être démontrée dans la région de l’océan Indien¹¹.

La CTOI appelle le gouvernement de la République fédérale de Somalie :

- à terminer le processus d’adoption et de mise en œuvre d’une législation contre la piraterie,
- à envoyer au peuple somalien un message clair contre la piraterie,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les activités de piraterie sur la côte somalienne.

La CTOI engage la Communauté internationale

- À apporter son soutien pour assurer la sécurité de tous les navires de pêche et de leurs équipages dans la région face aux actes de piraterie. Elle encourage à la mise en œuvre intégrale des meilleures pratiques de gestion, par tous les États du pavillon, comme en a convenu la communauté maritime internationale. Il est vivement conseillé aux navires d’adopter pleinement ces pratiques pour refouler les attaques de pirates, tout en reconnaissant que la décision d’approuver de telles mesures devrait rester entre les mains de l’État du pavillon. Il convient de continuer à appliquer les meilleurs pratiques.
- À une action vigoureuse et concertée sur la scène internationale et politique. La Stratégie régionale sur la piraterie et la sécurité maritime et son plan d’action adoptés à Maurice en octobre 2010 par 22 pays de la région, constitue une étape fondamentale en faveur d’une réponse régionale à la piraterie. Bien que des mesures soient en place pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie et instaurer un État de droit en Somalie.
- À soutenir la République fédérale de Somalie dans sa lutte contre la piraterie et contre ses causes premières, sur son territoire et dans ses eaux.
- À des actions qui se concentreraient sur la recherche des financiers de ces activités et sur la coordination des bases de données afin d’améliorer la compréhension du modèle économique des pirates. Identifier et perturber ces flux financiers peut faire s’écrouler ce modèle.
- À la stimulation d’un usage étendu des systèmes d’auto-déclaration des navires et à la mise en place de centres de surveillances adaptés.

⁹ AIS – Automatic Identification System, et SSN – système de surveillance des navires.

¹⁰ Pilot projects on Piracy, Maritime Awareness and Risks (PMAR) (<http://ipsc.jrc.ec.europa.eu/fileadmin/docs/JRC69765.pdf>).

¹¹ Projet PMAR dans le cadre du programme MASE, coordonné par la COI, pour fournir une image maritime dans la région ESA/IO en 2014.

ANNEXE XXV

CALENDRIER DES RÉUNIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES POUR 2014 (ET PROVISoire POUR 2015)

	2015			2015 (tentative)		
		Date	Lieu		Date	Lieu
Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA)	-	-	-	3 rd	TBD	TBD
Comité d'application (CdA)	11 ^e	26-28 juin (3j)	Colombo, Sri Lanka	12 th	TBD	TBD
Comité permanent d'administration et des finances	11 ^e	29 and 31 juin (2j)	Colombo, Sri Lanka	12 th	TBD	TBD
Commission	18 ^e	1-5 juin (5j)	Colombo, Sri Lanka	19 th	TBD	TBD
Groupe de travail sur les thons néritiques (GTTN)	4 ^e	2-5 juillet (4j)	Phuket, Thaïlande	5 th	1-9 juillet (4j)	TBD
Groupe de travail sur les thons tempérés (GTTm)	5 ^e	28-31 juillet (4j)	Busan, Corée	-	-	-
Groupe de travail sur les porte-épée (GTPP)	12 ^e	21-25 octobre (5j)	Tokyo, Japon	13 th	début juin (5j) or fin octobre (5j)	Algarve, UE, Portugal
Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires	10 ^e	27-31 octobre (5j)	Tokyo, Japon	11 th	Avant GTEPA (5j)	Algarve, UE, Portugal
Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT)	16 ^e	17-21 novembre (5j)	Bali, Indonésie	17 th	13-17 ou 20-24 Oct (5j)	TBD
Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS)	10 ^e	2-4 décembre (3j)	Victoria, Seychelles	11 th	TBD	TBD
Groupe de travail sur les méthodes (GTM)	5 ^e	5-6 décembre (2j)	Victoria, Seychelles	6 th	TBD	TBD
Comité scientifique (CS)	17 ^e	8-12 décembre (5j)	Victoria, Seychelles	18 th	24-28 novembre (5j)	Bali, Indonésie
Groupe de travail sur la capacité de pêche (GTCP)		-	-		-	-